

*Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Si vous avez des doutes sur la façon d'y donner suite, vous devriez consulter votre courtier en valeurs mobilières, votre avocat ou un autre conseiller professionnel. Une foire aux questions est présentée à la page 1 de la présente offre et note d'information.*

*Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec CST Phoenix Advisors, notre agent d'information, par téléphone au 1-866-822-1244 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 1-201-806-7301 (à frais virés à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou par courriel à demandes@phoenixadvisorscst.com.*

*Aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé la présente offre ni ne s'est prononcée sur le caractère équitable ou le bien-fondé de l'offre, sur les titres offerts dans le cadre de l'offre ni sur la pertinence des renseignements figurant dans le présent document. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les actionnaires ordinaires des États-Unis devraient lire l'avis aux actionnaires ordinaires des États-Unis à la page (i) de la présente offre et note d'information.*

*L'information intégrée par renvoi dans la présente offre et note d'information est tirée de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au bureau du secrétaire au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Édifice A, 7<sup>e</sup> étage, Verdun (Québec) Canada, H3E 3B3, ou par téléphone au 1-514-786-8424, ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.*

Le 14 août 2014

# BCE

**BCE INC.**

## **OFFRE D'ACHAT**

**visant la totalité des actions ordinaires émises et en circulation**

de

## **BELL ALIANT INC.**

**pour l'une des contreparties par action suivantes, au choix de chaque porteur d'actions ordinaires :**

- a) une somme au comptant de 31,00 \$, sous réserve d'une répartition proportionnelle (la « contrepartie au comptant »);**
- b) 0,6371 de une action ordinaire de BCE Inc. sous réserve d'une répartition proportionnelle (la « contrepartie en actions »);**
- c) une somme au comptant de 7,75 \$ et 0,4778 de une action ordinaire de BCE Inc. (la « contrepartie au comptant et en actions »)**

BCE Inc. offre par les présentes d'acheter (l'« offre »), selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées aux présentes, la totalité des actions ordinaires émises et en circulation (les « actions ordinaires ») de Bell Aliant Inc., à l'exception des actions ordinaires détenues par BCE Inc. et les membres de son groupe.

**L'OFFRE PEUT ÊTRE ACCEPTÉE À COMPTER DE LA DATE DES PRÉSENTES JUSQU'À 17 H (HEURE DE L'EST) LE 19 SEPTEMBRE 2014, À MOINS QU'ELLE NE SOIT PROLONGÉE OU RETIRÉE PAR L'INITIATEUR.**

Chaque actionnaire ordinaire aura le droit de choisir de recevoir la contrepartie au comptant, la contrepartie en actions ou la contrepartie au comptant et en actions. L'actionnaire ordinaire qui ne fait pas un choix en bonne et due forme sera réputé avoir choisi de recevoir la contrepartie au comptant et en actions. Les choix des actionnaires ordinaires qui choisissent la contrepartie au comptant ou la contrepartie en actions seront assujettis à une répartition proportionnelle comme il est indiqué aux présentes. Les actionnaires ordinaires qui choisissent la contrepartie au comptant et en actions ne seront pas assujettis à une répartition proportionnelle. Conformément aux conditions de la convention de soutien, la Société ne déclarera pas le dividende trimestriel régulier qui aurait été payable sur les actions ordinaires le 6 octobre 2014. En outre, les actionnaires ordinaires qui reçoivent des actions ordinaires de l'initiateur aux termes de l'offre ne recevront pas le troisième dividende trimestriel de l'initiateur déclaré le 7 août 2014 et payable le 15 octobre 2014 sur ces actions ordinaires de l'initiateur.

**Le conseil de la Société (à l'exception des administrateurs intéressés), sur la recommandation unanime que le comité spécial de la Société a formulée après avoir consulté ses conseillers financiers et juridiques, a conclu à l'unanimité que la contrepartie offerte aux termes de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les porteurs d'actions ordinaires (autres que l'initiateur et les membres de son groupe); par conséquent, il a recommandé à l'unanimité que les actionnaires ordinaires ACCEPTENT l'offre et DÉPOSENT leurs actions ordinaires en réponse à celle-ci.**

Les actionnaires ordinaires qui souhaitent accepter l'offre doivent dûment remplir et signer la lettre d'envoi et formulaire de choix ci-jointe (imprimée sur papier jaune) et la remettre, avec les certificats représentant leurs actions ordinaires, conformément aux directives figurant dans la lettre d'envoi et formulaire de choix. Les actionnaires ordinaires peuvent également accepter l'offre en suivant la procédure de transfert par voie d'inscription en compte ou la procédure de livraison garantie décrites à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation ». Les actionnaires ordinaires ne seront pas tenus de payer des frais ou une commission s'ils acceptent l'offre en déposant leurs actions ordinaires directement auprès du dépositaire.

**Les actionnaires ordinaires dont les actions ordinaires sont détenues dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devraient consulter leur représentant s'ils souhaitent accepter l'offre.**

Les questions et les demandes d'aide peuvent être adressées au dépositaire ou à l'agent d'information. On trouvera leurs coordonnées à la page de couverture arrière du présent document. On peut obtenir gratuitement des exemplaires supplémentaires du présent document et des documents connexes sur demande adressée au dépositaire ou à l'agent d'information, à leur bureau respectif indiqué à la page de couverture arrière du présent document. Le présent document et les documents connexes peuvent également être consultés sur SEDAR, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

L'initiateur, la Société et Bell Aliant Actions privilégiées Inc. ont conclu une convention de soutien datée du 23 juillet 2014, aux termes de laquelle la Société a convenu d'appuyer l'offre. L'initiateur a conclu des conventions de blocage datées du 23 juillet 2014 avec tous les administrateurs (à l'exception des administrateurs nommés par l'initiateur) et les membres de la haute direction de la Société, aux termes desquelles ceux-ci ont convenu de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 5 de la note d'information, « Conventions relatives à l'offre ».

Compte tenu du cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires de l'initiateur pour les dix jours de bourse se terminant le 22 juillet 2014 qui était de 48,66 \$, la contrepartie offerte aux termes de l'offre a une valeur de 31,00 \$ par action ordinaire, ce qui représente un multiple d'évaluation de 8,3 fois le BAIIA ajusté des 12 derniers mois et une prime de 11,6 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires pour les 20 jours se terminant le 22 juillet 2014 qui était de 27,78 \$. Compte tenu des hypothèses, des limites et des réserves énoncées dans l'évaluation, Barclays était d'avis, en date du 22 juillet 2014, que la juste valeur marchande des actions ordinaires se situait dans une fourchette allant de 27,00 \$ à 31,50 \$ par action ordinaire. Par conséquent, la contrepartie offerte aux actionnaires ordinaires aux termes de l'offre se situe dans le quartile le plus élevé de la fourchette d'évaluation de Barclays. Se reporter à la rubrique 4 de la note d'information, « Motifs d'acceptation de l'offre ».

L'offre est assujettie à certaines conditions énoncées aux présentes, notamment le dépôt valable et non révoqué en réponse à l'offre de plus de 50 % des actions ordinaires (compte tenu de la dilution) détenues par les actionnaires ordinaires qui ne sont pas des actionnaires ordinaires intéressés. Se reporter à la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre ». Sous réserve des dispositions de la convention de soutien, l'initiateur se réserve le droit de retirer ou de prolonger l'offre et de ne pas prendre livraison des actions ordinaires déposées ni les régler à moins que chacune des conditions de l'offre ne soit remplie ou ne fasse l'objet d'une renonciation de l'initiateur au plus tard au moment d'expiration.

L'offre vise à permettre à l'initiateur d'acquérir la totalité des actions ordinaires en circulation dont lui et les membres de son groupe ne sont pas actuellement propriétaires. Dans la mesure où la condition de dépôt minimal est remplie, l'initiateur détiendra un nombre suffisant d'actions ordinaires pour acquérir la totalité des actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure ou, si un nombre suffisant d'actions ordinaires sont déposées, dans le cadre d'une acquisition forcée. Se reporter à la rubrique 24 de la note d'information, « Acquisition d'actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre ».

Les actions ordinaires de l'initiateur sont négociées à la TSX et à la NYSE sous le symbole « BCE ». Les cours de clôture des actions ordinaires de l'initiateur à la TSX et à la NYSE le 7 août 2014 étaient de 48,57 \$ et de 44,46 \$ US (soit 48,56 \$ après conversion selon un taux de change de 1,00 \$ US = 1,0922 \$), respectivement. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions ordinaires de l'initiateur devant être émises aux actionnaires ordinaires dans le cadre de l'offre. De plus, l'initiateur a déposé une demande d'inscription supplémentaire en vue de faire inscrire ces actions ordinaires de l'initiateur supplémentaires à la cote de la NYSE. Ces inscriptions seront subordonnées à l'obligation, pour l'initiateur, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX et de la NYSE.

**Un placement dans les actions ordinaires de l'initiateur offertes aux termes de la présente offre comporte certains risques. Un exposé des facteurs de risque dont vous devriez tenir compte dans votre évaluation de l'offre est présenté à la rubrique 33 de la note d'information, « Facteurs de risque ».**

Nul n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations autres que ceux contenus dans le présent document; si toutefois de tels renseignements sont donnés ou de telles déclarations sont faites, on ne doit pas s'y fier comme si ils avaient été autorisés par l'initiateur.

**Le présent document ne constitue pas une offre ni une sollicitation à l'intention d'une personne dans un territoire où il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation. L'offre n'est pas présentée à des actionnaires ordinaires dans un territoire où il est contraire aux lois de ce territoire de présenter ou d'accepter l'offre, et aucun dépôt ne sera accepté de leur part ou en leur nom. Toutefois, l'initiateur peut, à sa seule appréciation, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour présenter l'offre aux actionnaires ordinaires de tout tel territoire.**

Le siège social de l'initiateur est situé au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Édifice A, 8<sup>e</sup> étage, Verdun (Québec) Canada, H3E 3B3.

Les termes clés utilisés sur la présente page couverture sans y être par ailleurs définis ont le sens qui leur est attribué dans l'offre, la note d'information et le glossaire ci-joints.

## AVIS AUX ACTIONNAIRES ORDINAIRES DES ÉTATS-UNIS

L'offre vise les titres d'un émetteur privé étranger canadien dont les titres ne sont pas inscrits aux termes de l'article 12 de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, en sa version modifiée (la « Loi de 1934 »). Par conséquent, l'offre n'est pas assujettie au paragraphe 14(d) de la Loi de 1934 ni au règlement 14D pris en application de celle-ci. L'offre est faite conformément au paragraphe 14(e) de la Loi de 1934 et au règlement 14E pris en application de celle-ci, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent à une offre publique d'achat a) dans le cadre de laquelle moins de 40 % des titres en circulation de la catégorie de titres visés par l'offre publique d'achat sont détenus par des porteurs des États-Unis et b) qui est faite aux termes d'un régime d'information multinational canado-américain et de règles relatives aux offres publiques d'achat transfrontalières applicables qui permettent à l'initiateur, émetteur privé étranger canadien, de rédiger l'offre et la note d'information conformément aux obligations d'information prévues par la législation provinciale et fédérale canadienne et conformément aux règles provinciales et fédérales canadiennes relatives aux sociétés et aux offres publiques d'achat.

L'initiateur a déposé auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») une déclaration d'inscription sur formulaire F-8 ainsi que d'autres documents et renseignements, et il prévoit poster la présente offre et la note d'information aux actionnaires ordinaires se rapportant à l'offre et à l'acquisition projetée de la Société. Aux termes de l'instruction générale V(D) du formulaire F-8, l'initiateur est dispensé de l'obligation de déposer une déclaration d'offre publique d'achat sur annexe TO. **LES ACTIONNAIRES ORDINAIRES SONT INSTAMMENT PRIÉS DE LIRE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION, L'OFFRE ET LA NOTE D'INFORMATION AINSI QUE TOUT AUTRE DOCUMENT PERTINENT QUI SERA DÉPOSÉ AUPRÈS DE LA SEC, CAR CEUX-CI RENFERMERONT DES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS.** Les investisseurs et les actionnaires ordinaires pourront obtenir les documents gratuitement sur le site Web de la SEC, à l'adresse [www.sec.gov](http://www.sec.gov).

L'offre vise les titres d'un émetteur canadien et est présentée par un émetteur canadien qui est autorisé, aux termes d'un régime d'information multinational adopté par les États-Unis, à rédiger l'offre et la note d'information conformément aux obligations d'information du Canada. Les actionnaires ordinaires des États-Unis doivent savoir que ces obligations sont différentes des obligations en vigueur aux États-Unis. Les états financiers inclus ou intégrés par renvoi aux présentes ont été dressés conformément aux Normes internationales d'information financière et peuvent être assujettis aux normes d'audit et d'indépendance des auditeurs canadiennes, de sorte qu'ils pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines.

Les actionnaires ordinaires aux États-Unis doivent savoir que la disposition de leurs actions ordinaires et l'acquisition d'actions ordinaires de l'initiateur de la manière prévue aux présentes peut entraîner des incidences fiscales aussi bien aux États-Unis qu'au Canada. Ces incidences pour les investisseurs qui sont des résidents ou des citoyens des États-Unis ne sont peut-être pas entièrement exposées aux présentes, et ces actionnaires ordinaires sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité. Se reporter à la rubrique 25, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et à la rubrique 26, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines » de la note d'information.

Les actionnaires ordinaires pourraient avoir de la difficulté à faire exécuter les sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières fédérale américaine en raison du fait que l'initiateur et la Société sont constitués sous le régime des lois du Canada, que certains ou la totalité de leurs dirigeants et administrateurs respectifs peuvent être des résidents d'un pays étranger, que certains ou la totalité des experts nommés aux présentes peuvent être des résidents d'un pays étranger et que la totalité ou une partie importante des actifs de l'initiateur, de la Société et des personnes susmentionnées peuvent se trouver à l'extérieur des États-Unis.

**LES TITRES DONT IL EST QUESTION AUX PRÉSENTES N'ONT PAS ÉTÉ APPROUVÉS NI DÉSAAPPROUVÉS PAR LA SEC OU PAR UNE COMMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT DES ÉTATS-UNIS, ET NI LA SEC NI AUCUNE COMMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT DES ÉTATS-UNIS NE S'EST PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DE L'OFFRE ET DE LA NOTE D'INFORMATION. TOUTE PERSONNE QUI DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION.**

**Les actionnaires ordinaires doivent savoir que, durant la période de validité de l'offre, l'initiateur ou les membres du même groupe que lui peuvent, directement ou indirectement, offrir d'acheter ou acheter des actions ordinaires de l'initiateur ou des actions ordinaires, ou certains titres connexes, comme le permettent les lois ou les règlements applicables des États-Unis, du Canada ou des provinces ou des territoires du Canada.**

## **MONNAIE**

Le symbole « \$ » désigne le dollar canadien. Le symbole « \$ US » désigne le dollar américain.

## **RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS L'OFFRE ET LA NOTE D'INFORMATION**

Certains renseignements figurant dans le présent document sont tirés de documents expressément mentionnés aux présentes ou sont fondés sur ceux-ci. Tous les résumés et toutes les mentions de documents qui sont indiqués aux présentes comme ayant été déposés sur SEDAR ou qui sont intégrés dans des documents indiqués comme ayant été déposés sur SEDAR sont entièrement présentés sous réserve du texte intégral de ces documents déposés ou intégrés dans des documents déposés sous le profil de l'initiateur ou de la Société à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com), selon le cas. Les actionnaires ordinaires sont instamment priés de lire attentivement le texte intégral de ces documents, qui peuvent également être obtenus gratuitement sur demande adressée au secrétaire de l'initiateur au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Édifice A, 7<sup>e</sup> étage, Verdun (Québec) Canada, H3E 3B3, ou par téléphone au 1-514-786-8424.

Les renseignements figurant dans le présent document au sujet de la Société et des membres de son groupe sont fondés uniquement sur des renseignements provenant de documents accessibles au public ou des registres de la Société et des membres de son groupe déposés auprès des autorités en valeurs mobilières et d'autres sources publiques, et le conseil de l'initiateur s'est fondé exclusivement sur ces renseignements, sans effectuer de vérification indépendante. Bien que le conseil de l'initiateur n'ait aucun motif de croire que ces renseignements sont inexacts ou incomplets, il décline toute responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ceux-ci ou des autres renseignements fournis à l'initiateur par la Société ou obtenus auprès de sources publiques.

Sauf indication contraire expresse, les renseignements figurant dans le présent document sont donnés en date du 7 août 2014.

## **DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS D'INFORMATION**

L'initiateur est un émetteur assujéti ou a un statut équivalent dans toutes les provinces du Canada et dépose ses documents d'information continue auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes du Canada. Ces documents sont disponibles sous le profil de l'initiateur à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). L'initiateur est également assujéti aux obligations d'information prévues par la Loi de 1934 et dépose des rapports annuels et courants auprès de la SEC. Ces documents peuvent être obtenus sur le site Web de la SEC à l'adresse [www.sec.gov](http://www.sec.gov).

## ÉNONCÉS PROSPECTIFS

L'offre, la note d'information, y compris les documents intégrés par renvoi, ainsi que d'autres rubriques du présent document renferment des énoncés prospectifs qui portent, notamment, sur l'offre et sur les renseignements concernant la Société et l'initiateur (et les membres de leur groupe respectif), de même que d'autres énoncés qui ne relatent pas des faits historiques. De plus, certains énoncés figurant aux présentes, dont ceux qui portent sur le traitement fiscal des actionnaires ordinaires, le respect des conditions afin de réaliser l'offre, le processus d'obtention des approbations réglementaires requises applicables restantes à l'offre et d'autres approbations, le moment d'expiration prévu, les sources de financement prévues de la composante au comptant de l'offre, les frais estimatifs liés aux offres, la réalisation d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, l'effet prévu de l'offre, les avantages prévus du dépôt d'actions ordinaires en réponse à l'offre et la politique de l'initiateur en matière de dividendes, de même que d'autres énoncés qui ne relatent pas des faits historiques constituent également des énoncés prospectifs. Tous ces énoncés prospectifs comportent des risques et des incertitudes et reposent sur des hypothèses d'importance. Ces énoncés sont de nature prospective parce qu'ils sont fondés sur les attentes, les estimations et les hypothèses actuelles de l'initiateur quant aux circonstances et aux événements futurs prévus. On reconnaît habituellement les énoncés prospectifs à l'emploi des termes « hypothèse », « but », « indication », « objectif », « perspective », « projet », « stratégie », « cible » et d'autres expressions semblables ou à l'emploi de verbes au futur ou au conditionnel comme « viser », « s'attendre », « croire », « estimer », « pouvoir », « prévoir », « avoir l'intention », « projeter », « chercher », « devoir » et « s'efforcer ». Tous ces énoncés prospectifs sont formulés conformément aux règles d'exonération prévues par la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Il importe de savoir ce qui suit :

- sauf indication contraire, les énoncés prospectifs figurant dans l'offre, dans la note d'information et ses annexes et d'autres rubriques du présent document décrivent les attentes de l'initiateur en date du 7 août 2014 et sont donc susceptibles de changer après cette date;
- les résultats de l'initiateur et les événements réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs figurant dans l'offre, dans la note d'information et ses annexes, y compris dans les documents intégrés par renvoi, ainsi que dans les autres rubriques du présent document si des risques connus ou inconnus ont une incidence sur les activités de l'initiateur ou sur l'offre, ou si les estimations ou les hypothèses de l'initiateur se révèlent inexactes. Par conséquent, l'initiateur ne peut garantir que les résultats ou les événements exprimés ou sous-entendus dans un énoncé prospectif se matérialiseront, si bien que vous ne devez pas vous fier outre mesure à ces énoncés prospectifs;
- l'initiateur décline toute intention ou obligation de mettre à jour ou de réviser un énoncé prospectif, même si de nouveaux renseignements deviennent disponibles, par suite d'événements futurs ou pour toute autre raison, sauf en conformité avec la législation en valeurs mobilières applicable.

L'initiateur a posé un certain nombre d'hypothèses lorsqu'il a formulé les énoncés prospectifs figurant dans l'offre, dans la note d'information et ses annexes, y compris dans les documents intégrés par renvoi, ainsi que dans d'autres rubriques du présent document. Plus particulièrement, lorsqu'il a formulé ces énoncés, l'initiateur a supposé, entre autres, que lui et/ou la Société obtiendront les approbations réglementaires requises applicables restantes à l'offre et que les autres conditions de l'offre seront respectées en temps opportun conformément à leurs modalités.

Certains facteurs de risque pourraient amener les résultats ou les événements réels à différer sensiblement des résultats ou des événements exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs figurant dans l'offre, dans la note d'information et ses annexes, y compris dans les documents intégrés par renvoi, ainsi que dans d'autres rubriques du présent document. Ces risques sont exposés notamment aux rubriques « Provenance des fonds », « Objet de l'offre et projets visant la Société », « Renseignements concernant les titres de l'initiateur », « Questions d'ordre réglementaire » et « Facteurs de risque » de la note d'information ainsi qu'à la rubrique 9, « Risques d'entreprise » du rapport de gestion annuel et aux autres rubriques du rapport de gestion annuel mentionnées dans cette rubrique 9, en leur version mise à jour par le rapport de gestion de l'initiateur pour les trimestres clos les 31 mars 2014 et 2013 et par le rapport de gestion intermédiaire. L'initiateur tient à vous prévenir que les risques décrits dans les rubriques susmentionnées et dans les documents intégrés par renvoi ne sont pas les seuls qui pourraient avoir une incidence sur l'offre ou sur l'initiateur. D'autres risques et incertitudes dont l'initiateur n'a pas actuellement connaissance ou que l'initiateur juge actuellement sans importance pourraient également avoir une incidence importante et défavorable sur la réalisation de l'offre ou sur l'entreprise, les activités, la situation financière, les résultats financiers, les flux de trésorerie, la réputation ou les perspectives de l'initiateur. Sauf indication contraire de l'initiateur, les énoncés prospectifs ne

reflètent pas l'incidence éventuelle des éléments exceptionnels ou des dispositions, des monétisations, des fusions, des acquisitions, des autres regroupements d'entreprises ou des autres opérations qui pourraient être annoncés ou se produire après le 7 août 2014. L'incidence financière de ces opérations et éléments exceptionnels peut être complexe et dépend des faits particuliers qui s'y rattachent. L'initiateur ne peut donc pas décrire leur incidence prévue concrètement ou de la même manière que lorsqu'il présente les risques connus touchant son entreprise. Les énoncés prospectifs présentés aux présentes visent à fournir des renseignements au sujet de l'initiateur et de l'offre ainsi que de son incidence prévue.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>AVIS AUX ACTIONNAIRES ORDINAIRES DES ÉTATS-UNIS</b> .....	<b>i</b>
<b>MONNAIE</b> .....	<b>ii</b>
<b>RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS L’OFFRE ET LA NOTE D’INFORMATION</b> .....	<b>ii</b>
<b>DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS D’INFORMATION</b> .....	<b>ii</b>
<b>ÉNONCÉS PROSPECTIFS</b> .....	<b>iii</b>
<b>FOIRE AUX QUESTIONS</b> .....	<b>1</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>5</b>
<b>L’OFFRE</b> .....	<b>13</b>
1. L’OFFRE .....	13
2. DÉLAI D’ACCEPTATION .....	14
3. MODE D’ACCEPTATION .....	14
4. CONDITIONS DE L’OFFRE .....	19
5. PROLONGATION ET MODIFICATION DE L’OFFRE .....	20
6. PRISE DE LIVRAISON ET RÈGLEMENT DES ACTIONS ORDINAIRES DÉPOSÉES .....	21
7. RETOUR DES ACTIONS ORDINAIRES DÉPOSÉES .....	22
8. DROIT DE RÉVOCATION DU DÉPÔT D’ACTIONS ORDINAIRES DÉPOSÉES .....	23
9. AVIS ET REMISE .....	24
10. INTERRUPTION DU SERVICE POSTAL .....	24
11. MODIFICATIONS DE LA STRUCTURE DU CAPITAL .....	25
12. RÉPARTITION PROPORTIONNELLE AUX TERMES DE L’OFFRE .....	25
13. ACTIONS ORDINAIRES NON DÉPOSÉES EN RÉPONSE À L’OFFRE .....	26
14. ACHATS SUR LE MARCHÉ .....	26
15. AUTRES MODALITÉS DE L’OFFRE .....	26
<b>NOTE D’INFORMATION</b> .....	<b>28</b>
1. L’INITIATEUR .....	28
2. LA SOCIÉTÉ .....	28
3. CONTEXTE DE L’OFFRE .....	29
4. MOTIFS D’ACCEPTATION DE L’OFFRE .....	31
5. CONVENTIONS RELATIVES À L’OFFRE .....	34
6. ACCEPTATION DE L’OFFRE .....	40
7. TRAITEMENT DES TITRES CONVERTIBLES ET DES ACTIONS ORDINAIRES VISÉES PAR LE REE, LE REAE ET LE DRIP .....	41
8. PROVENANCE DES FONDS .....	41
9. FRACTIONS D’ACTION .....	42
10. BUT DE L’OFFRE ET PROJETS VISANT LA SOCIÉTÉ .....	42
11. ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA NON AUDITÉS .....	42
12. CERTAINS RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES TITRES DE L’INITIATEUR .....	43
13. CERTAINS RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ .....	47
14. PROPRIÉTÉ VÉRITABLE ET NÉGOCIATION DES TITRES .....	49
15. ÉVALUATION ET AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE DE BARCLAYS .....	49
16. AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE DE SCOTIA .....	53
17. ÉVALUATIONS ANTÉRIEURES .....	53
18. ACHATS ET VENTES ANTÉRIEURS .....	53
19. EFFET DE L’OFFRE SUR LE MARCHÉ DES ACTIONS ORDINAIRES, L’INSCRIPTION À LA COTE ET L’INFORMATION PUBLIQUE DE LA SOCIÉTÉ .....	53
20. ENGAGEMENTS VISANT L’ACQUISITION DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ .....	54
21. ENTENTES, CONVENTIONS OU ACCORDS, AUTRES AVANTAGES REVENANT AUX INITIÉS, AUX MEMBRES DU GROUPE ET AUX PERSONNES AYANT DES LIENS .....	54
22. CHANGEMENTS IMPORTANTS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS .....	55
23. QUESTIONS D’ORDRE RÉGLEMENTAIRE .....	56
24. ACQUISITION D’ACTIONS ORDINAIRES NON DÉPOSÉES EN RÉPONSE À L’OFFRE .....	56
25. CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES .....	59

26. CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES .....	69
27. FRAIS LIÉS AUX OFFRES .....	75
28. AVANTAGES DÉCOULANT DE L'OFFRE .....	76
29. EXPERTS .....	76
30. DOCUMENTS DÉPOSÉS AUPRÈS DE LA SEC DANS LE CADRE D'UNE DÉCLARATION D'INSCRIPTION .....	76
31. QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE .....	76
32. DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....	76
33. FACTEURS DE RISQUE .....	77
34. GROUPE DE DÉMARCHAGE .....	79
35. DÉPOSITAIRE ET AGENT D'INFORMATION .....	80
36. DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	80
37. APPROBATION DE LA CIRCULAIRE .....	80
<b>GLOSSAIRE .....</b>	<b>81</b>
<b>CONSENTEMENT DE GOODMAN'S LLP .....</b>	<b>93</b>
<b>CONSENTEMENT DE BARCLAYS CAPITAL CANADA INC. ....</b>	<b>93</b>
<b>CONSENTEMENT DE SCOTIA CAPITAUX INC. ....</b>	<b>93</b>
<b>ATTESTATION DE BCE INC. ....</b>	<b>94</b>
<b>ANNEXE A ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA NON AUDITÉS .....</b>	<b>A-1</b>

## FOIRE AUX QUESTIONS

*Les questions et les réponses qui suivent ne visent pas à remplacer la description et les renseignements plus détaillés figurant dans l'offre et la note d'information, la lettre d'envoi et formulaire de choix et l'avis de livraison garantie. Vous êtes instamment priés de lire chacun de ces documents attentivement avant de prendre la décision de déposer ou non vos actions ordinaires. Afin de faciliter la consultation, la présente rubrique contient des renvois aux autres rubriques de l'offre et de la note d'information où vous trouverez des descriptions plus complètes des sujets abordés ci-dessous. À moins qu'ils ne soient définis autrement aux présentes, les termes clés ont le sens qui leur est attribué dans le glossaire.*

### **Qui offre d'acheter mes actions ordinaires?**

BCE Inc., la plus grande société de communications au Canada, présente l'offre d'achat visant vos actions ordinaires. BCE Inc. et les membres de son groupe sont déjà propriétaires de 44,06 % des actions ordinaires de Bell Aliant Inc. et BCE Inc. offre d'acquérir les 55,94 % restants. Se reporter à la rubrique 1 de la note d'information, « L'initiateur ».

### **Quelle contrepartie recevrais-je en échange de mes actions ordinaires?**

Vous avez le droit de choisir de recevoir, pour chaque action ordinaire dont vous êtes propriétaire :

- soit une somme au comptant de 31,00 \$ (la contrepartie au comptant);
- soit 0,6371 de une action ordinaire de BCE Inc. (la contrepartie en actions);
- soit une somme au comptant de 7,75 \$ et 0,4778 de une action ordinaire de BCE Inc. (la contrepartie au comptant et en actions).

La contrepartie au comptant et en actions est le choix par défaut si vous ne choisissez pas l'une des deux autres contreparties.

Si vous choisissez la contrepartie au comptant ou la contrepartie en actions, vous pourriez, selon le nombre d'actions ordinaires détenues par les porteurs qui choisissent ces contreparties, être assujéti à une répartition proportionnelle, ce qui signifie que vous recevriez une combinaison d'argent comptant et d'actions ordinaires de BCE Inc. établie de la manière décrite dans l'offre et la note d'information, de sorte que la contrepartie totale que BCE Inc. paiera sera composée d'argent comptant dans une proportion de 25 % et d'actions ordinaires de BCE Inc. dans une proportion de 75 %. Si vous choisissez la contrepartie au comptant et en actions, vous ne serez pas assujéti à une répartition proportionnelle et serez assuré de recevoir une somme au comptant de 7,75 \$ et 0,4778 de une action ordinaire de BCE Inc. pour chaque action ordinaire que vous déposerez. Se reporter à la rubrique 1 de l'offre, « L'offre ».

### **Pourquoi devrais-je accepter l'offre?**

L'initiateur estime que le prix offert pour vos actions ordinaires est un prix juste et équitable et représente une prime pour vos actions ordinaires qui se situe dans le quartile le plus élevé de la fourchette d'évaluation établie par l'évaluateur indépendant. En outre, un comité spécial composé d'administrateurs indépendants de Bell Aliant Inc. et ses conseillers financiers indépendants ont conclu que la contrepartie devant être reçue aux termes de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les porteurs d'actions ordinaires (autres que BCE Inc. et les membres de son groupe). Le conseil d'administration de Bell Aliant Inc. (à l'exception des administrateurs qui sont membres de la direction de BCE Inc.), sur la recommandation unanime que le comité spécial a formulée après avoir consulté ses conseillers financiers et juridiques, vous recommandent à l'unanimité d'accepter l'offre. L'offre donne également aux actionnaires ordinaires de Bell Aliant Inc. l'occasion d'acquérir une participation dans BCE Inc., société qui a un portefeuille diversifié d'actifs de croissance, de solides antécédents en matière de croissance des dividendes et un profil de solvabilité de haute qualité. Se reporter à la rubrique 4 de la note d'information, « Motifs d'acceptation de l'offre ».

### **Combien de temps ai-je pour décider si j'accepte l'offre?**

L'offre peut être acceptée jusqu'à 17 h (heure de l'Est) le 19 septembre 2014, à moins qu'elle ne soit retirée ou prolongée par l'initiateur.

### **Comment puis-je déposer mes actions ordinaires en réponse à l'offre?**

Si vous êtes un actionnaire inscrit (c'est-à-dire si vous avez un certificat matériel représentant vos actions ordinaires immatriculé à votre nom), vous devez remplir et signer en bonne et due forme la lettre d'envoi et formulaire de choix ci-jointe (imprimée sur papier JAUNE) et la déposer, avec les certificats représentant vos actions ordinaires et les autres documents requis, au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le 19 septembre 2014, conformément aux instructions fournies dans la lettre d'envoi et formulaire de choix. Si vous n'êtes pas en mesure de déposer vos certificats d'actions à temps, vous pouvez accepter l'offre en suivant la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation ».

Si vos actions ordinaires sont détenues dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom, vous devriez communiquer avec votre représentant afin de déposer vos actions ordinaires en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation ».

### **Comment puis-je déposer mes actions ordinaires si je suis un participant aux régimes d'épargne des employés de Bell Aliant Inc.?**

Si vous détenez vos actions ordinaires par l'entremise du REAE de Bell Aliant Inc. (pour les employés des provinces de l'Atlantique) ou du REE de Bell Aliant Inc. (pour les employés de l'Ontario et du Québec), vous devez suivre les instructions qui vous sont fournies pour accepter l'offre. Veuillez noter qu'une échéance plus courte pour le dépôt de vos actions ordinaires pourrait s'appliquer.

### **Comment puis-je déposer les actions ordinaires que je détiens par l'entremise du régime de réinvestissement des dividendes de Bell Aliant Inc.?**

Si vous détenez des actions ordinaires dans un compte aux termes du régime de réinvestissement des dividendes de Bell Aliant Inc., vous devez suivre les instructions fournies dans la lettre d'envoi et formulaire de choix pour déposer ces actions ordinaires en réponse à l'offre.

### **Que dois-je faire si j'ai perdu mes certificats d'actions ordinaires mais que je souhaite déposer mes actions ordinaires en réponse à l'offre?**

Vous devez remplir votre lettre d'envoi et formulaire de choix le plus complètement possible et expliquer par écrit les circonstances entourant la perte, puis transmettre les documents à Société de fiducie CST (le dépositaire). Le dépositaire vous avisera des exigences de remplacement que vous devez remplir avant le moment d'expiration. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation ».

### **Que dois-je faire si je détiens des certificats de titres des entités devancières?**

Si vous détenez encore des certificats représentant des titres de l'une des sociétés devancières de Bell Aliant Inc. (notamment le Fonds, Aliant, Bruncor, Island Tel, MT&T et NewTel), vous pouvez quand même accepter l'offre en déposant les certificats représentant ces titres accompagnés d'une lettre d'envoi et formulaire de choix dûment remplie avant le moment d'expiration.

### **Pourrais-je révoquer le dépôt d'actions ordinaires déposées antérieurement?**

Sauf indication contraire à la rubrique 8 de l'offre, « Droit de révocation du dépôt d'actions ordinaires déposées », tous les dépôts d'actions ordinaires faits en réponse à l'offre sont irrévocables. Les révocations effectuées conformément à la procédure indiquée à la rubrique 8 de l'offre ne prendront effet que lorsque Société de fiducie CST aura effectivement reçu l'avis de révocation écrit rempli et signé en bonne et due forme ou un fac-similé de celui-ci.

### **Si j'accepte l'offre, quand recevrai-je la contrepartie pour mes actions ordinaires?**

Si toutes les conditions de l'offre sont remplies ou font l'objet d'une renonciation de la part de BCE Inc., BCE Inc. prendra livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre (et dont le dépôt n'a pas été révoqué) dans les dix (10) jours civils suivant le moment d'expiration et réglera les actions ordinaires dont il aura pris livraison.

dès que possible, mais quoi qu'il en soit au plus tard trois (3) jours ouvrables après la prise de livraison des actions ordinaires. Les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre après la première date de prise de livraison des actions ordinaires par BCE Inc. feront l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement au plus tard dix (10) jours civils après ce dépôt.

### **Si je décide de ne pas déposer mes actions ordinaires, quelle incidence cela aura-t-il sur celles-ci?**

Si BCE Inc. prend livraison et effectue le règlement d'actions ordinaires aux termes de l'offre, elle a actuellement l'intention de prendre les mesures nécessaires pour acquérir les actions ordinaires non déposées, notamment en réalisant une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure. Selon les intentions actuelles de BCE Inc., la contrepartie devant être offerte pour ces actions ordinaires dans le cadre d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure sera la même que celle offerte dans le cadre de l'offre. Advenant une telle opération, vous pourriez avoir des droits à la dissidence et les incidences fiscales pourraient être différentes de celles découlant de l'offre.

### **Quelles sont certaines des conditions importantes de l'offre?**

L'offre est assujettie à certaines conditions énoncées aux présentes, notamment le dépôt valable et non révoqué en réponse à l'offre de plus de 50 % des actions ordinaires (compte tenu de la dilution) détenues par les porteurs d'actions ordinaires (autres que l'initiateur et les membres de son groupe et certaines autres Personnes associées à l'initiateur). Il n'y a aucune approbation réglementaire importante requise qui n'a pas déjà été obtenue. Se reporter à la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre ».

### **Que se passera-t-il si les conditions de l'offre ne sont pas remplies?**

Si les conditions de l'offre ne sont pas remplies, l'initiateur ne sera pas tenu de prendre livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre, de les accepter aux fins de règlement ni de les régler.

### **Quelle incidence l'offre aura-t-elle sur mes dividendes?**

Conformément aux conditions de la convention de soutien, Bell Aliant Inc. a convenu de ne pas déclarer le dividende trimestriel régulier qui aurait été payable sur les actions ordinaires le 6 octobre 2014. Se reporter à la rubrique 5 de la note d'information, « Conventions relatives à l'offre – Convention de soutien ». En outre, si vous acceptez l'offre et recevez des actions ordinaires de BCE Inc. aux termes de l'offre, vous ne recevrez pas le troisième dividende trimestriel de BCE déclaré le 7 août 2014 et payable le 15 octobre 2014. Si l'offre n'est pas réalisée d'ici le 15 décembre 2014, Bell Aliant Inc. aura le droit de déclarer des dividendes sur les actions ordinaires dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique 5 de la note d'information, « Conventions relatives à l'offre – Convention de soutien ».

### **Quelles sont les incidences fiscales fédérales canadiennes de l'acceptation de l'offre?**

Si vous êtes un résident du Canada, détenez vos actions ordinaires à titre d'immobilisations et vendez vos actions ordinaires aux termes de l'offre, en règle générale, vous réalisez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de ces actions ordinaires est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté pour vous de ces actions ordinaires et des frais de disposition raisonnables. Toutefois, si vous êtes un porteur admissible et recevez des actions ordinaires de BCE Inc. (que ce soit au titre de la contrepartie en actions, de la contrepartie au comptant (en cas de répartition proportionnelle) ou de la contrepartie au comptant et en actions) vous pourriez, selon votre situation, obtenir un transfert avec report d'impôt total ou partiel en produisant un choix conjoint avec BCE Inc. en vertu du paragraphe 85(1) de la Loi de l'impôt (et des dispositions correspondantes de toute loi provinciale applicable). Si vous choisissez la contrepartie en actions et recevez seulement des actions ordinaires de BCE Inc., vous pourriez dans certaines circonstances obtenir un transfert avec report d'impôt automatique et aussi avoir le droit de produire un choix conjoint.

Si vous n'êtes pas un résident du Canada, vous ne serez généralement pas assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt sur tout gain en capital réalisé à la disposition de vos actions ordinaires aux termes de l'offre, sauf si vos actions ordinaires constituent des « biens canadiens imposables » et ne sont pas des « biens protégés par traité ».

Le texte qui précède n'est qu'un bref résumé des incidences fiscales fédérales canadiennes et est présenté sous réserve de la description des incidences fiscales fédérales canadiennes figurant à la rubrique 25 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ». Les actionnaires ordinaires sont instamment priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales particulières qu'auraient pour eux la vente d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre ou la disposition d'actions ordinaires dans le cadre d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure.

### **Quelles sont les incidences fiscales fédérales américaines de l'acceptation de l'offre?**

L'échange d'actions ordinaires contre des actions ordinaires de BCE Inc. et/ou une somme au comptant aux termes de l'offre constituera une opération imposable aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. En règle générale, les porteurs américains d'actions ordinaires constateront un gain ou une perte correspondant à la différence, s'il y a lieu, entre a) la juste valeur marchande des actions ordinaires de BCE Inc. reçues en échange de leurs actions ordinaires, calculée en dollars américains, plus la valeur en dollars américains de toute somme au comptant reçue en échange de ces actions ordinaires et b) le prix de base rajusté des actions ordinaires pour ces porteurs américains. Le gain ou la perte constaté à l'échange sera généralement considéré comme un gain ou une perte en capital.

En règle générale, le porteur non américain ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain à l'égard d'un gain constaté à l'échange d'actions ordinaires aux termes de l'offre, sauf si le gain est « relié dans les faits » (*effectively connected*) à l'exploitation par le porteur non américain d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis ou si le porteur non américain est un particulier qui a été présent aux États-Unis pendant au moins 183 jours au cours de l'année d'imposition de l'échange et si certaines autres conditions sont remplies.

Vous êtes instamment priés de consulter vos conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales particulières qu'auraient pour vous la vente de vos actions ordinaires dans le cadre de l'offre ou la disposition de vos actions ordinaires dans le cadre d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure comme il est indiqué aux présentes. Un bref résumé de certaines incidences fiscales fédérales américaines de l'acceptation de l'offre est présenté à la rubrique 26 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ».

### **Qui puis-je appeler pour poser des questions au sujet de l'offre ou obtenir plus d'information?**

Les questions et les demandes d'aide concernant l'offre peuvent être adressées au dépositaire (Société de fiducie CST), au numéro sans frais 1-866-271-6893 en Amérique du Nord ou au numéro 1-416-682-3860 à l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à [demandes@canstockta.com](mailto:demandes@canstockta.com), ou à l'agent d'information (CST Phoenix Advisors), au numéro sans frais 1-866-822-1244 en Amérique du Nord ou au numéro 1-201-806-7301 à l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à [demandes@phoenixadvisorscst.com](mailto:demandes@phoenixadvisorscst.com), ou encore à l'aide des coordonnées figurant sur la page couverture arrière du présent document.

## SOMMAIRE

*Le texte qui suit n'est qu'un sommaire et est donné entièrement sous réserve des dispositions détaillées figurant dans l'offre et la note d'information. Vous devriez lire intégralement l'offre et la note d'information. Certains termes clés et d'autres termes employés dans le présent sommaire sont définis dans le glossaire.*

### L'offre

L'initiateur offre d'acheter, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, la totalité des actions ordinaires émises et en circulation (y compris les actions ordinaires pouvant être émises et mises en circulation après la date de l'offre et avant le moment d'expiration à l'exercice, à la conversion ou à l'échange de titres convertibles), autres que les actions ordinaires détenues par l'initiateur et les membres de son groupe.

Chaque actionnaire ordinaire aura le droit de choisir de recevoir, pour chaque action ordinaire qu'il détient, la contrepartie au comptant, la contrepartie en actions ou la contrepartie au comptant et en actions. L'actionnaire ordinaire qui ne fait pas un choix en bonne et due forme sera réputé avoir choisi de recevoir, pour chaque action ordinaire qu'il détient, la contrepartie au comptant et en actions. Les choix des actionnaires ordinaires qui choisissent la contrepartie au comptant ou la contrepartie en actions seront, dans chaque cas, assujettis à une répartition proportionnelle comme il est indiqué aux présentes. Les actionnaires ordinaires qui choisissent (ou qui sont réputés choisir) la contrepartie au comptant et en actions ne seront pas assujettis à une répartition proportionnelle. La contrepartie payable aux termes de l'offre aux actionnaires ordinaires choisissant la contrepartie au comptant et aux actionnaires ordinaires choisissant la contrepartie en actions sera répartie proportionnellement chaque date de prise de livraison à laquelle l'initiateur prend livraison d'actions ordinaires ou acquiert des actions ordinaires aux termes de l'offre comme il est indiqué à la rubrique 12 de l'offre, « Répartition proportionnelle aux termes de l'offre ». Dans l'hypothèse où tous les actionnaires ordinaires choisissent la contrepartie au comptant ou que tous les actionnaires ordinaires choisissent la contrepartie en actions, chaque actionnaire ordinaire aurait le droit de recevoir 7,75 \$ au comptant et 0,4778 action ordinaire de l'initiateur pour chaque action ordinaire déposée, sous réserve du rajustement pour les fractions d'action.

Il est entendu que si un actionnaire ordinaire reçoit une combinaison d'argent comptant et d'actions en contrepartie d'une action ordinaire aux termes de l'offre, dans tous les cas, y compris ceux mentionnés aux alinéas c) et d) de la rubrique 12 de l'offre, « Répartition proportionnelle aux termes de l'offre », l'actionnaire ordinaire sera réputé avoir reçu cette combinaison d'argent comptant et d'actions en contrepartie de l'action ordinaire entière.

Le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX le 22 juillet 2014, dernier jour de bourse précédant l'annonce de l'offre, était de 28,19 \$.

Les cours de clôture des actions ordinaires de l'initiateur à la TSX et à la NYSE le 22 juillet 2014, dernier jour de bourse précédant l'annonce de l'offre, étaient de 49,01 \$ et de 45,68 \$ US (soit 49,08 \$ après conversion selon un taux de change de 1,00 \$ US = 1,0745 \$), respectivement.

Les actionnaires ordinaires n'ont pas droit à une fraction d'action ordinaire de l'initiateur. Si le nombre global d'actions ordinaires de l'initiateur devant être émises à un actionnaire ordinaire à titre de contrepartie dans le cadre de l'offre devait entraîner l'émission d'une fraction d'action ordinaire de l'initiateur, a) le nombre d'actions ordinaires de l'initiateur que recevra cet actionnaire ordinaire sera arrondi à la baisse au nombre entier le plus près et b) l'actionnaire recevra, au lieu d'une fraction d'action ordinaire de l'initiateur, une somme au comptant en dollars canadiens (arrondie à la baisse au cent le plus près) correspondant au produit de la multiplication du cours de clôture des actions ordinaires de l'initiateur à la TSX le jour ouvrable précédant la date à laquelle cette fraction d'action ordinaire de l'initiateur aurait par ailleurs été émise par cette fraction d'action ordinaire de l'initiateur.

**Les actionnaires ordinaires qui sont des porteurs admissibles, qui reçoivent des actions ordinaires de l'initiateur et qui souhaitent produire le ou les choix fiscaux conjoints nécessaires avec l'initiateur pour obtenir un échange avec report d'imposition total ou partiel aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien doivent obtenir des renseignements et des instructions concernant le choix fiscal sur le site Web de l'initiateur ([www.bce.ca/investisseurs](http://www.bce.ca/investisseurs)). Se reporter à la rubrique 25 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».**

L'offre ne vise que les actions ordinaires et ne vise pas les titres convertibles. Les porteurs de titres convertibles qui souhaitent accepter l'offre devraient, dans la mesure où les conditions de ces titres et les lois applicables le

permettent, exercer les droits aux termes de ces titres convertibles afin d'acquérir des actions ordinaires et déposer les actions ordinaires sous-jacentes conformément aux modalités de l'offre. Un tel exercice doit être terminé suffisamment avant le moment d'expiration pour s'assurer que les actions ordinaires pourront être déposées au plus tard au moment d'expiration ou suffisamment à l'avance pour respecter les procédures indiquées à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation » et à la rubrique 7 de la note d'information, « Traitement des titres convertibles et des actions ordinaires visées par le REE, le REAE et le DRIP ».

### **L'initiateur**

L'initiateur est la plus grande entreprise de communications du Canada, fournissant à une clientèle résidentielle, d'affaires et de gros une vaste gamme de solutions répondant à tous ses besoins de communications, notamment : les services sans fil, les services Internet haute vitesse, le service de télévision sur protocole Internet (télé IP) et les services de télé par satellite, le service local et interurbain ainsi que les services d'affaires à large bande sur protocole Internet (IP) et de technologies de l'information et des communications (TIC). L'initiateur présente les résultats de ses activités selon quatre secteurs : Services sur fil de Bell, Services sans fil de Bell, Bell Média et Bell Aliant. Bell Canada est la plus importante entreprise de services locaux en Ontario et au Québec, et englobe les secteurs Services sur fil de Bell, Services sans fil de Bell et Bell Média de l'initiateur. Bell Média est une société de multimédias canadienne diversifiée qui détient des actifs dans les secteurs de la télé, de la radio, des médias numériques et de l'affichage extérieur. L'initiateur est constitué sous le régime de la LCSA. Son siège social est situé au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Édifice A, 8<sup>e</sup> étage, Verdun (Québec) H3E 3B3. Se reporter à la rubrique 1 de la note d'information, « L'initiateur ».

L'initiateur et les membres de son groupe sont propriétaires véritables de 100 376 270 actions ordinaires, soit environ 44,06 % des actions ordinaires en circulation. Se reporter à la rubrique 14 de la note d'information, « Propriété véritable et négociation des titres – Propriété véritable ».

### **La Société**

La Société est un fournisseur de services de télécommunications régionales, desservant 5,3 millions de Canadiens dans les provinces de l'Atlantique ainsi que les régions rurales en Ontario et au Québec. La Société offre une gamme complète de services de communications, d'information et de divertissement novateurs, dont des services de transmission de la voix, des services de télévision, des services Internet, des services de données, des services de vidéo, des services sans fil, des services de sécurité résidentielle et des solutions d'affaires à valeur ajoutée. La Société a remplacé le Fonds qui a été créé en 2006 par le regroupement des communications filaires régionales de Bell Canada en Ontario et au Québec, de la participation majoritaire indirecte de l'initiateur dans NorthernTel, société en commandite et Télébec, société en commandite et des télécommunications filaires d'Aliant au Canada atlantique. Le 1<sup>er</sup> janvier 2011, à la réalisation d'un plan d'arrangement, le Fonds a été converti, d'une fiducie de revenu à une société par actions. La Société est constituée sous le régime de la LCSA. Son siège social est situé au 7 South Maritime Centre, 1505 Barrington Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K5.

### **Motifs d'acceptation de l'offre**

L'initiateur estime que le prix de l'offre de 31,00 \$ par action ordinaire constitue un prix juste et équitable pour les actions ordinaires qu'il tente d'acheter aux termes de l'offre. Les actionnaires ordinaires devraient examiner les facteurs suivants, entre autres, pour prendre la décision d'accepter ou non l'offre.

- **Contrepartie dans le quartile le plus élevé de la fourchette d'évaluation indépendante.** Le comité spécial de la Société a retenu les services de Barclays pour préparer l'évaluation dans le cadre de l'offre. Compte tenu des hypothèses, des limites et des réserves énoncées dans l'évaluation, Barclays était d'avis, en date du 22 juillet 2014, que la juste valeur marchande des actions ordinaires se situait dans une fourchette allant de 27,00 \$ à 31,50 \$ par action ordinaire. Par conséquent, la contrepartie qui sera offerte aux actionnaires ordinaires aux termes de l'offre se situe dans le quartile le plus élevé de la fourchette d'évaluation de Barclays. Le texte intégral de l'évaluation est joint à l'annexe A de la circulaire des administrateurs et peut également être consulté au profil de la Société sur SEDAR à [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Les actionnaires ordinaires devraient lire l'évaluation intégralement.
- **Recommandation unanime du comité spécial et du conseil.** Le comité spécial de la Société, après avoir consulté ses conseillers juridiques et financiers, a à l'unanimité : a) établi que la contrepartie qui sera reçue

aux termes de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les porteurs d'actions ordinaires (autres que l'initiateur et les membres de son groupe) et b) recommandé la conclusion de la convention de soutien et recommandé que le conseil de la Société recommande aux actionnaires ordinaires d'accepter l'offre. Le conseil de la Société (à l'exception des administrateurs intéressés), sur la recommandation du comité spécial de la Société, a à l'unanimité : a) établi que la contrepartie qui sera reçue aux termes de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les porteurs d'actions ordinaires (autres que l'initiateur et les membres de son groupe) et b) approuvé la conclusion de la convention de soutien et la formulation de la recommandation unanime aux actionnaires ordinaires d'accepter l'offre.

- ***Avis quant au caractère équitable.*** Le comité spécial de la Société a retenu les services de Barclays et de Scotia pour fournir les avis quant au caractère équitable relativement à l'offre. Compte tenu des hypothèses, des limites et des réserves énoncées dans les avis quant au caractère équitable, Barclays et Scotia étaient d'avis, en date du 22 juillet 2014, que la contrepartie qui sera reçue aux termes de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les porteurs d'actions ordinaires (autres que l'initiateur et les membres de son groupe). Le texte intégral de l'avis quant au caractère équitable de Barclays et de l'avis quant au caractère équitable de Scotia est joint à l'annexe A et à l'annexe B de la circulaire des administrateurs, respectivement. Les actionnaires ordinaires devraient lire chacun des avis quant au caractère équitable intégralement.
- ***Prime immédiate pour les actionnaires ordinaires.*** Compte tenu du cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires de l'initiateur pour les dix jours de bourse se terminant le 22 juillet 2014 qui était de 48,66 \$, la contrepartie offerte aux termes de l'offre a une valeur de 31,00 \$ par action ordinaire, ce qui représente un multiple d'évaluation de 8,3 fois le BAIIA ajusté des 12 derniers mois et une prime de 11,6 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires pour les 20 jours de bourse se terminant le 22 juillet 2014 qui était de 27,78 \$, ce qui, selon l'initiateur, comprenait déjà une prime intrinsèque reflétant les attentes du marché concernant la privatisation éventuelle de la Société.
- ***Possibilité de différer l'impôt canadien sur les gains en capital.*** Les actionnaires ordinaires canadiens assujettis à l'impôt qui reçoivent des actions ordinaires de l'initiateur en tant que contrepartie aux termes de l'offre auront généralement droit à un roulement afin de différer l'impôt canadien sur une partie ou la totalité des gains en capital provenant de l'aliénation de leurs actions ordinaires (pourvu que, dans certains cas, les choix fiscaux pertinents soient faits). Se reporter à la rubrique 25 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».
- ***Aucune condition de financement.*** L'offre n'est assujettie à aucune condition de financement. L'initiateur paiera la partie au comptant de la contrepartie pour les actions ordinaires à partir des sources de liquidités disponibles. Se reporter à la rubrique 8 de la note d'information, « Provenance des fonds ».
- ***Liquidité de la contrepartie.*** Aux termes de l'offre, les actionnaires ordinaires recevront des espèces et/ou des actions ordinaires de l'initiateur inscrites à la TSX et à la NYSE, ce qui leur procurera une liquidité. Les actionnaires ordinaires qui reçoivent des actions ordinaires de l'initiateur profiteront du profil amélioré de l'initiateur sur les marchés des capitaux, qui a une plus grande liquidité de négociation et une présence plus vaste sur les marchés des capitaux que la Société.
- ***Possibilité de choisir du comptant et/ou des actions ordinaires de l'initiateur.*** Les actionnaires ordinaires qui souhaitent recevoir davantage de comptant auront le droit de choisir de recevoir la contrepartie au comptant, et les actionnaires ordinaires qui souhaitent recevoir davantage d'actions ordinaires de l'initiateur auront le droit de choisir de recevoir la contrepartie en actions, dans chaque cas sous réserve de la répartition proportionnelle comme il est énoncé aux présentes.
- ***Participation au rendement futur d'une entreprise regroupée plus solide.*** Après la réalisation de l'offre, les actionnaires ordinaires actuels qui reçoivent des actions ordinaires de l'initiateur en tant que contrepartie aux termes de l'offre détiendront une participation dans la plus grande société de communications au Canada et profiteront du potentiel de croissance du bénéfice et des dividendes qu'offre l'initiateur.
- ***Convention de soutien.*** Le 23 juillet 2014, l'initiateur, la Société et Prefco ont conclu la convention de soutien aux termes de laquelle les parties ont convenu, entre autres, de présenter l'offre et la Société a convenu de soutenir l'offre, selon les conditions de la convention de soutien et sous réserve de celles-ci. Se reporter à la rubrique 5 de la note d'information « Conventions relatives à l'offre – Convention de soutien ».

- **Examen des solutions de rechange.** Après un examen approfondi et après avoir reçu un rapport du comité spécial de la Société fondé, entre autres, sur l'avis de Barclays et de Scotia et la recommandation du comité spécial de la Société, le conseil de la Société estime que la valeur immédiate offerte aux actionnaires ordinaires aux termes de l'offre est plus favorable à ceux-ci que la valeur éventuelle qui pourrait découler de la solution de rechange, à savoir demeurer une entité autonome et poursuivre la stratégie actuelle de la Société, compte tenu des primes, des risques et des incertitudes éventuels associés à cette solution de rechange.
- **Aucune perspective d'une proposition supérieure.** Le conseil de la Société a considéré le fait qu'il n'y a en pratique aucune perspective d'une offre concurrente visant l'acquisition des actions ordinaires étant donné le contrôle de la Société qu'a l'initiateur.
- **Probabilité de réalisation.** Les opérations envisagées dans la convention de soutien devraient être réalisées étant donné le nombre limité de conditions nécessaires à la réalisation de l'offre (y compris le fait qu'il n'y a aucune condition de financement ni aucun financement requis ou qu'aucune autre approbation réglementaire importante n'est encore requise) et la gamme limitée des droits de résiliation aux termes de la convention de soutien.
- **Négociations sans lien de dépendance.** Des négociations actives sans lien de dépendance entre le comité spécial de la Société et l'initiateur ont entraîné la majoration du prix de l'offre. En outre, les conditions de la convention de soutien, qui ont fait l'objet d'un examen par le comité spécial de la Société en consultation avec ses conseillers juridiques, Barclays et Scotia, ont été jugées justes et raisonnables et sont le fruit de négociations sans lien de dépendance entre les parties.
- **Opération de deuxième étape.** Après le règlement par l'initiateur des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre, la convention de soutien oblige l'initiateur à déployer tous les efforts raisonnables du point de vue commercial pour acquérir le reste des actions ordinaires qui n'ont pas été déposées en réponse à l'offre au moyen d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure à une contrepartie par action ordinaire qui n'est pas inférieure à la contrepartie par action ordinaire versée aux termes de l'offre.
- **Conventions de blocage.** Les actionnaires assujettis aux conventions de blocage ont conclu les conventions de blocage aux termes desquelles, entre autres, ils ont convenu de soutenir l'offre et de déposer la totalité de leurs actions ordinaires aux termes de l'offre conformément aux modalités de l'offre. Les actionnaires assujettis aux conventions de blocage détiennent environ 0,057 % des actions ordinaires en circulation. Se reporter à la rubrique 5 de la note d'information « Conventions relatives à l'offre – Conventions de blocage ».

#### **But de l'offre et projets visant la société**

L'offre a pour but de permettre à l'initiateur d'acquérir la totalité des actions ordinaires en circulation dont l'initiateur et les membres de son groupe ne sont pas déjà propriétaires. Dans la mesure où la condition de dépôt minimal est remplie, l'initiateur détiendra un nombre suffisant d'actions ordinaires pour acquérir la totalité des actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure ou, si un nombre suffisant d'actions ordinaires sont déposées, dans le cadre d'une acquisition forcée. Se reporter à la rubrique 10 de la note d'information, « But de l'offre et projets visant la société ».

Après la réalisation de l'offre et d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure y ayant trait, l'initiateur entend faire en sorte que la Société demande à la TSX de radier les actions ordinaires de sa cote. Se reporter à la rubrique 19 de la note d'information, « Effet de l'offre sur le marché des actions ordinaires, l'inscription à la cote et l'information publique de la Société ».

Si la loi applicable le permet, après la réalisation de l'offre et d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, l'initiateur entend faire en sorte que la Société et Bell Aliant, commandité, filiale de la Société, cessent d'être des émetteurs assujettis ou l'équivalent aux termes de la législation en valeurs mobilières du Canada applicable.

#### **Conditions de l'offre**

L'offre est assujettie à certaines conditions énoncées aux présentes, notamment le dépôt valable et non révoqué en réponse à l'offre de plus de 50 % des actions ordinaires (compte tenu de la dilution) détenues par les actionnaires ordinaires qui ne sont pas des actionnaires ordinaires intéressés. Se reporter à la rubrique 4 de l'offre,

« Conditions de l'offre » pour obtenir de plus amples renseignements sur ces conditions et les autres conditions de l'offre. Sous réserve des dispositions de la convention de soutien, l'initiateur se réserve le droit de retirer ou de prolonger l'offre et de ne pas prendre livraison des actions ordinaires déposées ni les régler à moins que chacune des conditions de l'offre ne soit remplie ou ne fasse l'objet d'une renonciation de l'initiateur au plus tard au moment d'expiration.

### **Délai d'acceptation**

L'offre peut être acceptée à compter de la date des présentes jusqu'au moment d'expiration, soit 17 h (heure de l'Est) le 19 septembre 2014, à moins qu'elle ne soit retirée ou prolongée par l'initiateur. Le moment d'expiration peut être reporté à la seule appréciation de l'initiateur. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre, « Prolongation et modification de l'offre ».

### **Mode d'acceptation**

Les actionnaires ordinaires qui souhaitent accepter l'offre doivent dûment remplir et signer la lettre d'envoi et formulaire de choix ci-jointe et la remettre, ou remettre un facsimilé de celle-ci signé à la main, avec les certificats représentant leurs actions ordinaires et tous les autres documents requis par la lettre d'envoi et formulaire de choix, au plus tard au moment d'expiration, à l'un des bureaux du dépositaire indiqués dans la lettre d'envoi et formulaire de choix. La lettre d'envoi et formulaire de choix contient des règles et des instructions détaillées. Les actionnaires ordinaires peuvent également accepter l'offre a) en suivant la procédure de transfert par voie d'inscription en compte des actions ordinaires décrite à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation – Acceptation au moyen d'un transfert par voie d'inscription en compte » ou b) en suivant la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation – Procédure de livraison garantie » au moyen de l'avis de livraison garantie ci-joint ou d'un facsimilé de celui-ci signé à la main, si les certificats représentant les actions ordinaires ne sont pas immédiatement disponibles ou si les certificats et tous les documents requis ne peuvent être remis au dépositaire avant le moment d'expiration. Les actionnaires ordinaires ne seront pas tenus de payer des frais ou une commission s'ils acceptent l'offre en déposant leurs actions ordinaires directement auprès du dépositaire.

**Les actionnaires ordinaires dont les actions ordinaires sont détenues dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devraient consulter leur représentant s'ils souhaitent accepter l'offre.**

### **Prise de livraison et règlement des actions ordinaires déposées**

Selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre (notamment les conditions énoncées à la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre »), l'initiateur prendra livraison des actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué conformément à la rubrique 8 de l'offre, « Droit de révocation du dépôt d'actions ordinaires déposées » au plus tard dix (10) jours civils après le moment d'expiration et règlera les actions ordinaires dont il aura pris livraison dès que possible, mais quoi qu'il en soit au plus tard trois (3) jours ouvrables après la prise de livraison des actions ordinaires. Toutes les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre après la première date de prise de livraison des actions ordinaires par l'initiateur feront l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement au plus tard dix (10) jours civils après ce dépôt. Se reporter à la rubrique 6 de l'offre, « Prise de livraison et règlement des actions ordinaires déposées ».

### **Révocation du dépôt d'actions ordinaires déposées**

Sauf indication contraire à la rubrique 8 de l'offre, « Droit de révocation du dépôt d'actions ordinaires déposées », tous les dépôts d'actions ordinaires faits en réponse à l'offre sont irrévocables.

### **Acquisition d'actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre**

Si, dans les 120 jours suivant la date de l'offre, l'initiateur prend livraison, contre paiement, de 90 % ou plus des actions ordinaires en circulation en réponse à l'offre, à l'exception des actions ordinaires détenues à la date de l'offre par l'initiateur et les membres de son groupe ou pour leur compte, l'initiateur a convenu aux termes de la convention de soutien de faire des efforts raisonnables, d'un point de vue commercial, en vue d'acquérir le reste des actions ordinaires au moyen d'une acquisition forcée pour une contrepartie par action ordinaire qui n'est pas inférieure à la contrepartie versée par l'initiateur aux termes de l'offre.

Si, dans les 120 jours suivant la date de l'offre, l'initiateur et les membres de son groupe détiennent plus de 66 $\frac{2}{3}$  %, mais moins de 90 %, des actions ordinaires en circulation (compte tenu de la dilution), y compris les actions ordinaires détenues à la date de l'offre par l'initiateur et les membres de son groupe ou pour leur compte, ou si une acquisition forcée ne peut être effectuée par l'initiateur, l'initiateur a convenu aux termes de la convention de soutien de faire des efforts raisonnables, d'un point de vue commercial, pour acquérir le reste des actions ordinaires au moyen d'une opération d'acquisition ultérieure pour une contrepartie par action ordinaire qui n'est pas inférieure à la contrepartie versée par l'initiateur aux termes de l'offre, et la Société s'est engagée à réaliser une telle opération d'acquisition ultérieure.

Se reporter à la rubrique 24 de la note d'information, « Acquisition d'actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre ».

### **Recommandation du conseil de la Société**

Le conseil de la Société (à l'exception des administrateurs intéressés), sur la recommandation unanime que le comité spécial de la Société a formulée après avoir consulté ses conseillers financiers et juridiques, et après avoir reçu un rapport du comité spécial de la Société fondé, entre autres, sur l'évaluation et les avis quant au caractère équitable, et sur le fondement de son examen et de son évaluation de l'offre selon les conditions énoncées dans la convention de soutien, a conclu à l'unanimité que la contrepartie offerte aux termes de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les porteurs d'actions ordinaires (autres que l'initiateur et les membres de son groupe); par conséquent, il a recommandé à l'unanimité que les actionnaires ordinaires acceptent l'offre et déposent leurs actions ordinaires en réponse à celle-ci. On trouvera de plus amples renseignements sur les délibérations du conseil de la Société et sur les questions connexes à la rubrique 3 de la note d'information, « Contexte de l'offre ». Le texte de l'évaluation et avis quant au caractère équitable de Barclays et de l'avis quant au caractère équitable de Scotia est reproduit à l'annexe A et à l'annexe B de la circulaire des administrateurs, respectivement.

### **Convention de soutien**

Le 23 juillet 2014, l'initiateur a convenu de présenter l'offre, et la Société a convenu de la soutenir, sous réserve des conditions énoncées dans la convention de soutien. Se reporter à la rubrique 5 de la note d'information, « Conventions relatives à l'offre – Convention de soutien ».

### **Conventions de blocage**

L'initiateur a conclu les conventions de blocage avec tous les administrateurs (à l'exception des administrateurs nommés par l'initiateur) et les membres de la haute direction de la Société, aux termes desquelles, entre autres, ceux-ci ont convenu de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre conformément aux modalités de celle-ci. Se reporter à la rubrique 5 de la note d'information, « Conventions relatives à l'offre – Conventions de blocage ».

### **Questions d'ordre réglementaire**

L'obligation de l'initiateur d'effectuer la prise de livraison et le règlement des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre dépend de l'obtention de toutes les approbations réglementaires requises, applicables à l'offre, selon des modalités qu'il jugera satisfaisantes, agissant de façon raisonnable. Se reporter à la rubrique 23 de la note d'information, « Questions d'ordre réglementaire ». Ces approbations comprennent l'autorisation en vertu de la Loi sur la concurrence et les approbations de la TSX et de la NYSE relativement à l'inscription des actions ordinaires de l'initiateur.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription des actions ordinaires de l'initiateur à émettre aux actionnaires ordinaires dans le cadre de l'offre. L'initiateur a également déposé une demande d'inscription supplémentaire afin d'inscrire les actions ordinaires de l'initiateur supplémentaires à la NYSE. Ces inscriptions seront subordonnées à l'obligation, pour l'initiateur, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX et de la NYSE.

L'autorisation en vertu de la Loi sur la concurrence a été obtenue le 5 août 2014. Par conséquent, à l'exception des exigences en matière d'inscription à la cote de la TSX et de la NYSE usuelles, toutes les approbations des organismes de réglementation requises ont été obtenues afin de réaliser l'offre.

### **Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes**

L'actionnaire ordinaire qui est un résident du Canada, qui détient ses actions ordinaires à titre d'immobilisations et qui vend ces actions aux termes de l'offre réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure

où le produit de disposition de ces actions est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté pour l'actionnaire ordinaire de ces actions et des frais de disposition raisonnables. Toutefois, l'actionnaire ordinaire qui est un porteur admissible et qui reçoit des actions ordinaires de l'initiateur (que ce soit au titre de la contrepartie en actions, de la contrepartie au comptant (en cas de répartition proportionnelle) ou de la contrepartie au comptant et en actions) pourrait, selon sa situation, obtenir un transfert avec report d'impôt total ou partiel en produisant un choix conjoint avec l'initiateur en la forme prescrite en vertu du paragraphe 85(1) de la Loi de l'impôt ou, si l'actionnaire ordinaire est une société de personnes, en vertu du paragraphe 85(2) de la Loi de l'impôt (et des dispositions correspondantes de toute loi provinciale applicable). L'actionnaire ordinaire qui choisit la contrepartie en actions et qui reçoit seulement des actions ordinaires de l'initiateur pourrait dans certaines circonstances obtenir un transfert avec report d'impôt automatique et a aussi le droit de produire un choix conjoint.

L'actionnaire ordinaire qui n'est pas un résident du Canada ne sera généralement pas assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt sur tout gain en capital réalisé à la disposition de ses actions ordinaires aux termes de l'offre, sauf si ses actions ordinaires constituent des « biens canadiens imposables » et ne sont pas des « biens protégés par traité ».

**Le texte qui précède n'est qu'un bref résumé des incidences fiscales fédérales canadiennes et est présenté sous réserve de la description des incidences fiscales fédérales canadiennes figurant à la rubrique 25 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ». Les actionnaires ordinaires sont instamment priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales particulières qu'auraient pour eux la vente d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre ou la disposition d'actions ordinaires dans le cadre d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure.**

Se reporter à la rubrique 25 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

#### **Certaines incidences fiscales fédérales américaines**

L'échange d'actions ordinaires contre des actions ordinaires de l'initiateur et/ou une somme au comptant aux termes de l'offre constituera une opération imposable aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. En règle générale, les porteurs américains d'actions ordinaires constateront un gain ou une perte correspondant à la différence, s'il y a lieu, entre a) la juste valeur marchande des actions ordinaires de l'initiateur reçues en échange de leurs actions ordinaires, calculée en dollars américains, plus la valeur en dollars américains de toute somme au comptant reçue en échange de ces actions ordinaires et b) le prix de base rajusté des actions ordinaires pour ces porteurs américains. Le gain ou la perte constaté à l'échange sera généralement considéré comme un gain ou une perte en capital.

En règle générale, le porteur non américain ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain à l'égard d'un gain constaté à l'échange d'actions ordinaires aux termes de l'offre, sauf si le gain est « relié dans les faits » (*effectively connected*) à l'exploitation par le porteur non américain d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis ou si le porteur non américain est un particulier qui a été présent aux États-Unis pendant au moins 183 jours au cours de l'année d'imposition de l'échange et si certaines autres conditions sont remplies.

**Le texte qui précède n'est qu'un bref résumé des incidences fiscales fédérales américaines et est présenté sous réserve de la description des incidences fiscales fédérales américaines figurant à la rubrique 26 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ». Les questions fiscales sont d'une grande complexité et les incidences fiscales de l'offre pour un actionnaire ordinaire en particulier dépendront en partie de sa situation personnelle. Par conséquent, les actionnaires ordinaires sont instamment priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour bien comprendre les incidences fiscales qu'aura l'offre pour eux, notamment l'applicabilité des lois relatives à l'impôt sur le revenu et des autres lois fiscales américaines fédérales, étatiques, locales et autres qu'américaines.**

Se reporter à la rubrique 26 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ».

#### **Facteurs de risque**

Un placement dans les actions ordinaires de l'initiateur et l'offre comportent certains risques. Dans leur évaluation de l'offre, les actionnaires ordinaires devraient examiner attentivement les risques décrits dans la note d'information et

dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes. Ces risques pourraient ne pas être les seuls qui s'appliquent à l'offre ou à l'initiateur. Des risques et des incertitudes supplémentaires dont l'initiateur n'a pas connaissance à l'heure actuelle ou qu'il estime ne pas être importants à l'heure actuelle pourraient également avoir une incidence importante et défavorable sur la réalisation de l'offre ou sur l'entreprise, les activités, la situation financière, le rendement financier, les flux de trésorerie, la réputation ou les perspectives de l'initiateur. Se reporter à la rubrique 33 de la note d'information, « Facteurs de risque ».

### **Groupe de démarchage**

L'initiateur peut retenir les services d'un ou de plusieurs courtiers-gérants pour former un groupe de démarchage afin de solliciter des acceptations de l'offre.

Les actionnaires ordinaires qui transmettent leurs actions ordinaires directement au dépositaire ou qui ont recours aux services d'un courtier démarcheur pour accepter l'offre n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer.

Se reporter à la rubrique 34 de la note d'information, « Groupe de démarchage ».

### **Dépositaire et agent d'information**

L'initiateur a retenu les services de Société de fiducie CST pour agir à titre de dépositaire pour l'offre. Le dépositaire peut communiquer avec les actionnaires ordinaires par la poste, par téléphone et par télécopieur et peut demander à des courtiers en valeurs mobilières, à des banques, à des sociétés de fiducie et à d'autres prête-noms de faire parvenir les documents relatifs à l'offre aux propriétaires véritables des actions ordinaires. Le dépositaire facilitera les transferts par inscription en compte seulement des actions ordinaires déposées aux termes de l'offre. Le dépositaire recevra une rémunération raisonnable et usuelle de l'initiateur pour ses services dans le cadre de l'offre, se verra rembourser certains frais raisonnables et sera indemnisé de certaines responsabilités et de certains frais dans le cadre de l'offre.

L'initiateur a également retenu les services de CST Phoenix Advisors pour agir à titre d'agent d'information dans le cadre de l'offre. L'agent d'information recevra une rémunération raisonnable et usuelle de l'initiateur pour ses services dans le cadre de l'offre, se verra rembourser certains frais raisonnables et sera indemnisé de certaines responsabilités et de certains frais dans le cadre de l'offre.

Les questions et les demandes d'aide peuvent être adressées au dépositaire ou à l'agent d'information pour l'offre, dont les coordonnées figurent sur la page couverture arrière de la note d'information.

### **États financiers consolidés pro forma non audités**

Les actionnaires ordinaires sont priés de se reporter à l'annexe A de la circulaire pour consulter l'état consolidé pro forma non audité de la situation financière de l'initiateur au 30 juin 2014 et les comptes consolidés de résultat pro forma non audités de l'initiateur pour le semestre clos le 30 juin 2014 et l'exercice clos le 31 décembre 2013, lesquels tiennent compte a) de l'acquisition proposée de toutes les actions ordinaires en circulation (sauf les actions ordinaires détenues par l'initiateur et ses sociétés liées) en vertu de l'offre et b) de l'acquisition proposée de toutes les actions ordinaires en circulation (sauf les actions ordinaires détenues par l'initiateur et ses sociétés liées) en vertu de l'offre et de l'acquisition proposée de toutes les actions privilégiées en circulation en vertu de l'offre d'échange visant les actions privilégiées, conformément à ce qui est décrit dans chacune des offres. **Ces états financiers consolidés pro forma non audités ont été préparés à partir de certains états financiers de l'initiateur, de la Société et de Prefco comme il est décrit plus précisément dans les notes annexes des états financiers consolidés pro forma non audités. Pour préparer les états financiers consolidés pro forma non audités, la direction de l'initiateur a formulé certaines hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés dans les états financiers consolidés pro forma non audités. Ces états financiers consolidés pro forma non audités ne sont pas représentatifs des résultats qui auraient été réellement obtenus si les événements décrits aux présentes avaient eu lieu aux dates indiquées et n'ont pas pour objectif de prévoir la situation financière future de l'initiateur. Les montants réels comptabilisés à la suite de la réalisation des transactions envisagées dans les offres différeront de ceux présentés dans les états financiers consolidés pro forma non audités. Les états financiers consolidés pro forma non audités ne tiennent pas compte de toute synergie éventuelle qui pourrait être réalisée après la conclusion des offres. Les actionnaires ordinaires sont priés de ne pas se fier indûment à ces états financiers consolidés pro forma non audités.**

## L'OFFRE

*La note d'information ci-jointe est intégrée dans l'offre et en fait partie intégrante; elle contient des renseignements importants que vous devez lire attentivement avant de prendre une décision au sujet de l'offre. Les termes clés utilisés dans la présente offre qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué respectivement dans le glossaire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.*

Le 14 août 2014

### À L'INTENTION DES PORTEURS D' ACTIONS ORDINAIRES DE BELL ALIANT INC.

#### 1. L'OFFRE

L'initiateur offre par les présentes d'acheter, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, la totalité des actions ordinaires émises et en circulation (y compris les actions ordinaires pouvant être émises et mises en circulation après la date de l'offre et avant le moment d'expiration à l'exercice, à la conversion ou à l'échange de titres convertibles), autres que les actions ordinaires détenues par l'initiateur et les membres de son groupe.

Chaque actionnaire ordinaire aura le droit de choisir de recevoir, pour chaque action ordinaire qu'il détient, la contrepartie au comptant, la contrepartie en actions ou la contrepartie au comptant et en actions. L'actionnaire ordinaire qui ne fait pas un choix en bonne et due forme sera réputé avoir choisi de recevoir, pour chaque action ordinaire qu'il détient, la contrepartie au comptant et en actions. Les choix des actionnaires ordinaires qui choisissent la contrepartie au comptant ou la contrepartie en actions seront, dans chaque cas, assujettis à une répartition proportionnelle comme il est indiqué aux présentes. Les actionnaires ordinaires qui choisissent (ou qui sont réputés choisir) la contrepartie au comptant et en actions ne seront pas assujettis à une répartition proportionnelle. La contrepartie payable aux termes de l'offre aux actionnaires ordinaires qui choisissent la contrepartie au comptant (les « **actionnaires ordinaires choisissant la contrepartie au comptant** ») et les actionnaires ordinaires qui choisissent la contrepartie en actions (les « **actionnaires ordinaires choisissant la contrepartie en actions** ») sera répartie proportionnellement chaque date (une « **date de prise de livraison** ») à laquelle l'initiateur prend livraison d'actions ordinaires ou acquiert des actions ordinaires aux termes de l'offre comme il est indiqué à la rubrique 12 de la présente offre, « Répartition proportionnelle aux termes de l'offre ». À supposer que les actionnaires ordinaires choisissent tous la contrepartie au comptant ou qu'ils choisissent tous la contrepartie en actions, chaque actionnaire ordinaire aurait le droit de recevoir une somme au comptant de 7,75 \$ et 0,4778 de une action ordinaire de l'initiateur pour chaque action ordinaire déposée, sous réserve de rajustements pour les fractions d'actions.

Il est entendu que si un actionnaire ordinaire reçoit une combinaison d'argent comptant et d'actions en contrepartie d'une action ordinaire aux termes de l'offre, dans tous les cas, y compris ceux mentionnés aux alinéas c) et d) de la rubrique 12 de l'offre, « Répartition proportionnelle aux termes de l'offre », l'actionnaire ordinaire sera réputé avoir reçu cette combinaison d'argent comptant et d'actions en contrepartie de l'action ordinaire entière.

Le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX le 22 juillet 2014, dernier jour de bourse précédant l'annonce de l'offre, était de 28,19 \$.

Les cours de clôture des actions ordinaires de l'initiateur à la TSX et à la NYSE le 22 juillet 2014, dernier jour de bourse précédant l'annonce de l'offre, étaient de 49,01 \$ et de 45,68 \$ US (soit 49,08 \$ après conversion selon un taux de change de 1,00 \$ US = 1,0745 \$), respectivement.

Un actionnaire ordinaire n'aura en aucune circonstance le droit de recevoir une fraction d'action ordinaire de l'initiateur. Si le nombre global d'actions ordinaires de l'initiateur devant être émises à un actionnaire ordinaire à titre de contrepartie dans le cadre de l'offre devait entraîner l'émission d'une fraction d'action ordinaire de l'initiateur, a) le nombre d'actions ordinaires de l'initiateur devant être émises à l'actionnaire ordinaire sera arrondi à la baisse au nombre entier le plus près et b) l'actionnaire recevra, au lieu d'une fraction d'action ordinaire de l'initiateur, une somme en espèces en dollars canadiens (arrondie à la baisse au cent le plus près) correspondant au produit de la multiplication du cours de clôture des actions ordinaires de l'initiateur à la TSX le jour ouvrable précédant la date à laquelle cette fraction d'action ordinaire de l'initiateur aurait par ailleurs été émise par cette fraction d'action ordinaire de l'initiateur.

**Les actionnaires ordinaires qui sont des porteurs admissibles, qui reçoivent des actions ordinaires de l'initiateur et qui souhaitent produire le ou les choix fiscaux conjoints nécessaires avec l'initiateur pour obtenir**

**un échange avec report d'imposition total ou partiel aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien doivent obtenir des renseignements et des instructions concernant le choix fiscal sur le site Web de l'initiateur ([www.bce.ca/investisseurs](http://www.bce.ca/investisseurs)). Se reporter à la rubrique 25 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».**

L'offre vise uniquement les actions ordinaires et non des titres convertibles. Les porteurs de titres convertibles qui souhaitent accepter l'offre devraient, dans la mesure où les conditions de ces titres et les lois applicables le permettent, exercer les droits aux termes de ces titres convertibles afin d'acquérir des actions ordinaires et déposer les actions ordinaires sous-jacentes conformément aux modalités de l'offre. Ces droits doivent être exercés suffisamment longtemps avant le moment d'expiration pour que les actions ordinaires puissent être déposées au plus tard au moment d'expiration ou dans un délai suffisant pour que le porteur puisse se conformer à la procédure dont il est question à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation » et à la rubrique 7 de la note d'information, « Traitement des titres convertibles et des actions ordinaires visées par le REE, le REAE et le DRIP ».

**La note d'information, la lettre d'envoi et formulaire de choix et l'avis de livraison garantie ci-joints, qui sont intégrés dans l'offre et en font partie intégrante, contiennent des renseignements importants que vous devriez lire attentivement avant de prendre une décision au sujet de l'offre.**

## 2. DÉLAI D'ACCEPTATION

L'offre peut être acceptée à compter de la date des présentes jusqu'à 17 h (heure de l'Est) le 19 septembre 2014 (le « **moment d'expiration** »), à moins qu'elle ne soit retirée ou prolongée par l'initiateur. Le moment d'expiration peut être reporté à la seule appréciation de l'initiateur conformément à la rubrique 5 de la présente offre, « Prolongation et modification de l'offre ».

## 3. MODE D'ACCEPTATION

### *Lettre d'envoi et formulaire de choix*

Les actionnaires ordinaires peuvent accepter l'offre en déposant les documents suivants auprès du dépositaire, à l'un ou l'autre des bureaux indiqués dans la lettre d'envoi et formulaire de choix, au plus tard au moment d'expiration :

- les certificats représentant les actions ordinaires à l'égard desquelles l'offre est acceptée;
- un exemplaire signé de la lettre d'envoi et formulaire de choix, selon le modèle joint à l'offre, ou un fac-similé de celle-ci signé à la main;
- tout autre document pertinent requis par les règles énoncées dans la lettre d'envoi et formulaire de choix.

L'offre peut également être acceptée par les porteurs inscrits (les « **porteurs de titres des entités devancières** ») de parts du Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales (le « **Fonds** ») et d'actions d'Aliant Inc. (« **Aliant** »), de Bruncor Inc. (« **Bruncor** »), d'Island Telecom Inc. (« **Island Tel** »), de Maritime Telegraph and Telephone Company, Limited (« **MT&T** ») et de NewTel Enterprises Limited (« **NewTel** ») des catégories indiquées dans le tableau suivant (collectivement, les « **titres des entités devancières** », les certificats représentant les titres des entités devancières étant réputés représenter, aux fins de la lettre d'envoi et formulaire de choix, des actions ordinaires dont le nombre est établi selon le ratio d'échange indiqué dans le tableau suivant) dans le cadre de l'offre.

<u>Nom de l'entité devancière</u>	<u>Ratio d'échange des actions ordinaires</u>
Fonds . . . . .	1,000 action ordinaire pour 1,000 part du Fonds
Aliant . . . . .	1,000 action ordinaire pour 1,000 action ordinaire d'Aliant
Bruncor . . . . .	1,011 action ordinaire pour 1,000 action ordinaire de Bruncor
Island Tel . . . . .	1,000 action ordinaire pour 1,000 action ordinaire d'Island Tel
MT&T (actions ordinaires) . . . . .	1,667 action ordinaire pour 1,000 action ordinaire de MT&T
MT&T (actions privilégiées à 7 %) . . . . .	0,605 action ordinaire pour 1,000 action privilégiée à 7 % de MT&T
NewTel . . . . .	1,567 action ordinaire pour 1,000 action ordinaire de NewTel

À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, dans l'offre et la note d'information et dans la lettre d'envoi et formulaire de choix, toute mention de certificats représentant des actions ordinaires est réputée inclure les certificats représentant des titres des entités devancières et toute mention d'actionnaires ordinaires est réputée inclure les porteurs de titres des entités devancières.

Les adhérents à CDS devraient communiquer avec le dépositaire concernant le dépôt de leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. CDS diffusera des instructions à ses adhérents au sujet de la méthode de dépôt de ces actions ordinaires en réponse à l'offre. Les actionnaires ordinaires qui déposent leurs actions ordinaires en réponse à l'offre directement auprès du dépositaire n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer.

L'offre sera réputée acceptée seulement si le dépositaire a réellement reçu ces documents au plus tard au moment d'expiration à l'une de ses adresses indiquées dans la lettre d'envoi et formulaire de choix.

Les actionnaires ordinaires qui ne peuvent se conformer en temps opportun à la procédure de dépôt des certificats d'actions ordinaires requis peuvent déposer les certificats représentant leurs actions ordinaires conformément à la procédure de livraison garantie décrite ci-après.

### ***Garantie de signature***

Il n'est pas nécessaire que la signature soit garantie sur la lettre d'envoi et formulaire de choix dans les cas suivants :

- a) la lettre d'envoi et formulaire de choix porte la signature du propriétaire inscrit des actions ordinaires et cette signature correspond en tous points au nom de l'actionnaire ordinaire inscrit sur les certificats d'actions déposés avec celle-ci, et la contrepartie devant être reçue par cet actionnaire ordinaire inscrit aux termes de l'offre doit être livrée directement à celui-ci;
- b) les actions ordinaires sont déposées pour le compte d'un établissement admissible.

Dans tous les autres cas, toutes les signatures apposées sur la lettre d'envoi et formulaire de choix doivent être garanties par un établissement admissible. Si un certificat représentant des actions ordinaires est immatriculé au nom d'une personne qui n'est pas un signataire d'une lettre d'envoi et formulaire de choix ou si la contrepartie devant être reçue aux termes de l'offre doit être livrée à une personne qui n'est pas le propriétaire inscrit, le certificat doit être endossé ou accompagné d'une procuration adéquate portant, dans l'un ou l'autre cas, une signature correspondant en tous points au nom du propriétaire inscrit indiqué sur le certificat ou la procuration et garantie par un établissement admissible.

### ***Mode de livraison***

L'actionnaire ordinaire déposant choisit le mode de livraison des actions ordinaires, de la lettre d'envoi et formulaire de choix, de l'avis de livraison garantie et de tous les autres documents nécessaires et en assume les risques. L'initiateur recommande que ces documents soient remis en mains propres au dépositaire et qu'un récépissé soit obtenu ou, si les certificats d'actions ordinaires et les autres documents doivent être envoyés par la poste, il est recommandé de procéder à un envoi par courrier recommandé avec accusé de réception, dûment assuré, et il est suggéré de procéder à la mise à la poste suffisamment longtemps à l'avance pour permettre la livraison au dépositaire avant le moment d'expiration. La livraison est valable uniquement à la réception réelle du ou des certificats représentant ces actions ordinaires par le dépositaire.

L'actionnaire ordinaire qui souhaite déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre et dont les actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom doit communiquer sans délai avec celui-ci afin de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir déposer ces actions ordinaires en réponse à l'offre.

### ***Procédure de livraison garantie***

L'actionnaire ordinaire qui souhaite accepter l'offre et a) dont les certificats représentant ses actions ordinaires ne sont pas disponibles immédiatement ou b) qui n'est pas en mesure de faire parvenir les certificats et la lettre d'envoi et formulaire de choix au dépositaire au plus tard au moment d'expiration peut néanmoins déposer ces actions ordinaires en réponse à l'offre dans la mesure où toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (i) ce dépôt est fait seulement au bureau principal du dépositaire à Toronto, en Ontario, par un établissement admissible ou par l'intermédiaire de celui-ci (ou, comme le prévoit l'alinéa (iii) ci-dessous, est remis en mains propres au bureau du dépositaire à Halifax, en Nouvelle-Écosse);

- (ii) un avis de livraison garantie dûment rempli et signé (ou un fac-similé de celui-ci signé à la main), y compris une garantie de livraison d'un établissement admissible dans la forme prévue dans l'avis de livraison garantie, parvient au dépositaire à son bureau principal de Toronto, en Ontario (ou est remis en mains propres au bureau du dépositaire à Halifax, en Nouvelle-Écosse), au plus tard au moment d'expiration;
- (iii) les certificats représentant les actions ordinaires déposées, en bonne et due forme aux fins du transfert, ainsi que la lettre d'envoi et formulaire de choix dûment remplie et signée (ou un fac-similé de celle-ci signé à la main) relativement aux actions ordinaires avec les garanties de signature exigés, le cas échéant, conformément à la lettre d'envoi et formulaire de choix et tous les autres documents requis aux termes de cette lettre d'envoi et formulaire de choix parviennent au bureau du dépositaire à Toronto, en Ontario (ou sont remis en mains propres au bureau du dépositaire à Halifax, en Nouvelle-Écosse), au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le troisième jour de bourse à la TSX suivant le moment d'expiration.

Si un actionnaire ordinaire remet un avis de livraison garantie à l'égard d'actions ordinaires déposées ultérieurement avec une lettre d'envoi et formulaire de choix, le choix (ou le choix réputé) effectué dans l'avis de livraison garantie quant à la contrepartie à recevoir remplacera tout choix effectué dans cette lettre d'envoi et formulaire de choix déposée ultérieurement.

L'avis de livraison garantie peut être remis en mains propres ou par messenger ou transmis par télécopieur ou par la poste au dépositaire à son bureau principal de Toronto, en Ontario (ou peut être remis en mains propres au dépositaire à son bureau d'Halifax, en Nouvelle-Écosse) uniquement et doit porter une signature garantie par un établissement admissible, dans la forme prévue dans l'avis de livraison garantie. La remise de l'avis de livraison garantie et de la lettre d'envoi et formulaire de choix et des certificats et des autres documents requis à un autre bureau que le bureau du dépositaire de Toronto, en Ontario (ou autrement qu'en mains propres au bureau du dépositaire à Halifax, en Nouvelle-Écosse), ne constitue pas une livraison aux fins de satisfaire à la livraison garantie.

#### ***Acceptation au moyen d'un transfert par voie d'inscription en compte***

Les actionnaires ordinaires peuvent accepter l'offre en suivant la procédure de transfert par voie d'inscription en compte de CDS; toutefois, le dépositaire doit recevoir une confirmation d'inscription en compte par CDSX à son bureau de Toronto, en Ontario, avant le moment d'expiration. Le dépositaire a ouvert un compte auprès de CDS aux fins de l'offre. Les institutions financières qui sont des adhérents à CDS peuvent obtenir de celle-ci le transfert par l'inscription en compte des actions ordinaires d'un actionnaire ordinaire dans le compte du dépositaire conformément à la procédure de CDS relative à ce transfert. La remise des actions ordinaires au dépositaire au moyen d'un transfert par voie d'inscription en compte constitue un dépôt valable aux termes de l'offre.

Les actionnaires ordinaires qui, par l'intermédiaire de leur adhérent à CDS respectif, ont recours à CDSX pour accepter l'offre au moyen d'un transfert par voie d'inscription en compte de leurs titres dans le compte du dépositaire auprès de CDS sont réputés avoir rempli et signé une lettre d'envoi et formulaire de choix et être liés par les modalités de celle-ci et, par conséquent, les instructions reçues par le dépositaire sont réputées un dépôt valable conformément aux modalités de l'offre.

Les actionnaires ordinaires dont les actions ordinaires sont inscrites au nom d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devraient communiquer sans délai avec ce prête-nom pour obtenir de l'aide s'ils souhaitent accepter l'offre.

**Les actionnaires ordinaires qui souhaitent accepter l'offre au moyen d'une confirmation d'inscription en compte devraient communiquer avec le dépositaire pour obtenir de l'aide. On trouvera à la page de couverture arrière de la note d'information les coordonnées du dépositaire.**

#### ***Décisions relatives à la validité***

L'initiateur tranchera à sa seule appréciation toutes les questions relatives à la forme des documents et à la validité, à l'admissibilité (y compris le moment de la réception) et à l'acceptation aux fins d'échange des dépôts d'actions ordinaires; sa décision est finale et lie toutes les parties. L'initiateur se réserve le droit absolu de refuser la totalité ou une partie des dépôts d'actions ordinaires dont il juge la forme inadéquate ou l'émission d'actions ordinaires de l'initiateur et le paiement de sommes en espèces qui, de l'avis des conseillers juridiques de l'initiateur, sont illégaux. L'initiateur se réserve également le droit absolu de renoncer, à sa seule appréciation et sous réserve des conditions de la

convention de soutien : a) à une condition de l'offre ou b) à un vice ou à une irrégularité quant à un dépôt d'actions ordinaires. Aucun dépôt d'actions ordinaires n'est réputé avoir été dûment fait avant que tous les vices et irrégularités aient été corrigés ou aient fait l'objet d'une renonciation. Ni l'initiateur, ni le dépositaire ni aucune autre personne n'est tenu de donner avis d'un vice ou d'une irrégularité quant aux dépôts ni n'engage sa responsabilité s'il omet de donner cet avis. L'interprétation donnée par l'initiateur aux modalités et aux conditions de l'offre (y compris la lettre d'envoi et formulaire de choix et l'avis de livraison garantie) est finale et lie toutes les parties. L'initiateur se réserve le droit de permettre l'acceptation de l'offre d'une autre manière que celles qui sont prévues aux présentes.

L'initiateur et le dépositaire ne feront en aucun cas de paiement en raison d'un retard dans l'échange d'actions ordinaires ou le paiement d'une somme à quiconque au titre des actions ordinaires acceptées en vue d'un échange aux termes de l'offre.

### *Dividendes et distributions; priorités*

Sous réserve des modalités et des conditions de l'offre et sous réserve, plus particulièrement, de la révocation valable du dépôt d'actions ordinaires par ou pour un actionnaire ordinaire déposant et sauf comme il est indiqué ci-après, en acceptant l'offre conformément à la procédure indiquée précédemment, l'actionnaire ordinaire cède irrévocablement à l'initiateur, libre et quitte de priorités, de restrictions, de charges, de créances, de passifs et de droits de tiers, tous les droits et avantages d'un actionnaire ordinaire relatifs aux actions ordinaires visées par la lettre d'envoi et formulaire de choix remises au dépositaire (les « **actions ordinaires déposées** ») et relatifs à tous les droits et avantages découlant de ces actions ordinaires déposées, y compris toutes les distributions et tous les dividendes, paiements, titres, biens ou autres intérêts, à l'exception des dividendes autorisés sur les actions ordinaires (collectivement les « **distributions** »), déclarés, payés, accumulés, émis, distribués, faits ou transférés relativement aux actions ordinaires déposées en totalité ou en partie à compter du 23 juillet 2014, y compris les dividendes, distributions ou paiements sur ces distributions.

Si, malgré cette cession, des distributions sont reçues par un actionnaire ordinaire ou lui sont rendues payables, ou sont versées à son ordre, alors : a) dans le cas d'un dividende, d'une distribution ou d'un paiement en espèces, le montant du dividende, de la distribution ou du paiement doit être reçu et conservé par l'actionnaire ordinaire pour le compte de l'initiateur jusqu'à ce que l'initiateur règle ces actions et, dans la mesure où le montant de ce dividende, de cette distribution ou de ce paiement ne dépasse pas la contrepartie en espèces par action ordinaire payable par l'initiateur à cet actionnaire ordinaire aux termes de l'offre, cette contrepartie en espèces sera réduite du montant correspondant à ce dividende, à cette distribution ou à ce paiement; b) dans le cas d'un dividende, d'une distribution, d'un paiement, d'un droit ou de tout autre participation autre qu'en espèces, la totalité de ce dividende, de cette distribution, de ce paiement, de ce droit ou de cette autre participation autre qu'en espèces doit être reçue et conservée par cet actionnaire ordinaire pour le compte de l'initiateur et doit être remise et transférée sans délai par l'actionnaire ordinaire au dépositaire pour le compte de l'initiateur, avec la documentation de transfert appropriée; et c) dans le cas d'un dividende, d'une distribution ou d'un paiement en espèces dont le montant dépasse la contrepartie en espèces par action ordinaire payable par l'initiateur à cet actionnaire ordinaire aux termes de l'offre, la totalité de ce dividende, de cette distribution ou de ce paiement en espèces doit être reçue et conservée par l'actionnaire ordinaire pour le compte de l'initiateur et doit être remise et transférée sans délai par l'actionnaire ordinaire au dépositaire pour le compte de l'initiateur, avec la documentation de transfert appropriée. La déclaration ou le versement de ce dividende, de cette distribution ou de ce paiement peut avoir des incidences fiscales qui ne sont pas abordées à la rubrique 25 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » ni à la rubrique 26 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ». Les actionnaires ordinaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de ces dividendes, de ces distributions ou de ces paiements.

### *Procuration*

Une lettre d'envoi et formulaire de choix signée (ou, dans le cas d'actions ordinaires déposées au moyen d'un transfert par voie d'inscription en compte, le transfert par voie d'inscription en compte dans le compte du dépositaire auprès de CDS) constitue, approuve et nomme irrévocablement, à compter de la date de prise de livraison et de règlement par l'initiateur des actions ordinaires déposées visées par la lettre d'envoi et formulaire de choix ou le transfert par voie d'inscription en compte (ces actions ordinaires étant ci-après appelées, à la prise de livraison et au règlement, avec les distributions sur celles-ci, les « **titres achetés** »), chaque dirigeant du dépositaire et chaque dirigeant de l'initiateur et toute autre personne désignée par l'initiateur par écrit (une « **personne nommée** ») à titre de

mandataires et de fondés de pouvoir légitimes, avec pleins pouvoirs de substitution et de resubstitution (cette procuration étant réputée un pouvoir irrévocable assorti d'un intérêt) de l'actionnaire ordinaire déposant quant aux titres achetés. La lettre d'envoi et formulaire de choix ou le transfert par voie d'inscription en compte autorise la personne nommée, au nom et pour le compte de cet actionnaire ordinaire : a) à enregistrer ou à inscrire le transfert et/ou l'annulation des titres achetés (dans la mesure où il s'agit de titres) dans le registre pertinent tenu par ou pour la Société; b) tant que les titres achetés sont enregistrés ou inscrits au nom de l'actionnaire ordinaire (qu'ils soient ou non actuellement ainsi enregistrés ou inscrits), à exercer tous les droits de cet actionnaire ordinaire, y compris le droit de voter, de signer et de remettre la totalité des procurations, des autorisations ou des consentements dont le fond et la forme conviennent à l'initiateur quant à la totalité ou à une partie des titres achetés, à révoquer ces procurations, autorisations ou consentements et à y désigner une ou plusieurs personnes à titre de fondés de pouvoir de cet actionnaire ordinaire quant aux titres achetés à toutes fins, y compris relativement à une ou à plusieurs assemblées (annuelles, extraordinaires ou autres ou à une reprise d'assemblée, y compris les assemblées convoquées aux fins de l'examen d'une opération d'acquisition ultérieure) de porteurs de titres pertinents de la Société; c) à signer, à endosser et à négocier pour cet actionnaire ordinaire et pour le compte de celui-ci tous les chèques ou autres instruments représentant une distribution payable à l'actionnaire ordinaire ou à l'ordre de celui-ci ou endossés en sa faveur; et d) à exercer tout autre droit d'un porteur de titres achetés.

L'actionnaire ordinaire qui accepte l'offre aux termes de la lettre d'envoi et formulaire de choix révoque la totalité des autres pouvoirs, que ce soit à titre de mandataire ou de fondé de pouvoir ou à un autre titre, qu'il a accordés ou convenu d'accorder antérieurement à quelque moment que ce soit quant aux titres achetés. L'actionnaire ordinaire qui accepte l'offre convient qu'aucun pouvoir ultérieur, que ce soit à titre de mandataire ou de fondé de pouvoir ou à un autre titre, ne sera accordé quant aux titres achetés par ou pour l'actionnaire ordinaire déposant à moins que les titres achetés ne fassent pas l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement aux termes de l'offre. L'actionnaire ordinaire qui accepte l'offre convient également de s'abstenir d'exercer les voix conférées par les titres achetés ayant fait l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement aux termes de l'offre à une assemblée (annuelle, extraordinaire ou autre ou à une reprise d'assemblée en cas d'ajournement ou de report) de porteurs d'actions ordinaires et de s'abstenir d'exercer tous les autres droits ou privilèges conférés par les titres achetés, ou d'agir par ailleurs à leur égard. L'actionnaire ordinaire qui accepte l'offre convient de signer et de remettre à l'initiateur, à tout moment ou à l'occasion, sur demande de l'initiateur et aux frais de celui-ci, l'ensemble des procurations, des autorisations ou des consentements, dans une forme et selon des conditions que l'initiateur juge satisfaisantes, relativement à ces titres achetés. Cet actionnaire ordinaire convient également de désigner dans ces procurations la ou les personnes indiquées par l'initiateur à titre de fondé de pouvoir de l'actionnaire ordinaire à l'égard de la totalité des titres achetés.

### ***Autres garanties***

L'actionnaire ordinaire qui accepte l'offre s'engage, suivant les modalités de la lettre d'envoi et formulaire de choix, à signer, sur demande de l'initiateur, les documents, transferts et autres garanties supplémentaires nécessaires ou souhaitables pour la réalisation de la vente, de la cession et du transfert des titres achetés à l'initiateur. Chaque pouvoir conféré ou convenu d'être conféré dans ces documents peut être exercé pendant une incapacité légale ultérieure du porteur et continue à s'appliquer, dans la mesure où les lois le permettent, en cas de décès, d'incapacité, de faillite ou d'insolvabilité du porteur, et l'ensemble des obligations qui incombent au porteur aux termes de ceux-ci lie les héritiers, les exécuteurs testamentaires, les liquidateurs de succession, les administrateurs successoraux, les mandataires, les représentants personnels, les successeurs et les ayants droit ou ayants cause de cet actionnaire ordinaire.

### ***Contrat liant les parties***

L'acceptation de l'offre conformément à la procédure indiquée précédemment constitue un contrat liant l'actionnaire ordinaire déposant et l'initiateur qui prend effet immédiatement après la prise de livraison par l'initiateur des actions ordinaires déposées par cet actionnaire ordinaire, conformément aux modalités et aux conditions de l'offre. Ce contrat comprend une déclaration et une garantie de l'actionnaire ordinaire déposant selon lesquelles : a) le signataire de la lettre d'envoi et formulaire de choix ou la personne pour le compte de qui le transfert par voie d'inscription en compte est effectué est propriétaire des actions ordinaires déposées et a tous les pouvoirs de déposer, de vendre, de céder et de transférer les actions ordinaires déposées et les distributions déposées en réponse à l'offre; b) les actions ordinaires déposées et les distributions n'ont pas été vendues, cédées ni transférées et aucune entente n'a été conclue en vue de la vente, de la cession ou du transfert à toute autre personne des actions ordinaires déposées et

des distributions; c) le dépôt des actions ordinaires déposées et des distributions respecte les lois applicables; et d) à la prise de livraison et au règlement des actions ordinaires déposées et des distributions par l'initiateur, celui-ci acquerra un titre valable sur celles-ci, libre et quitte de priorités, de charges, de restrictions, de créances et de droits de tiers.

#### 4. CONDITIONS DE L'OFFRE

Sous réserve des dispositions de la convention de soutien, l'initiateur a le droit de retirer l'offre (ou de la prolonger pour reporter la prise de livraison et le règlement des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre) et n'est pas tenu de prendre livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre, de les acheter ou de les régler à moins que toutes les conditions suivantes ne soient remplies ou que l'initiateur n'y ait renoncé au plus tard au moment d'expiration :

- a) les approbations réglementaires requises applicables à l'offre doivent avoir été obtenues selon des conditions que l'initiateur, agissant raisonnablement, juge satisfaisantes;
- b) le conseil de la Société ne doit pas avoir retiré, modifié ou assorti de réserves d'une manière défavorable pour l'initiateur sa recommandation unanime (exception faite des administrateurs intéressés) selon laquelle les actionnaires ordinaires devraient accepter l'offre;
- c) plus de 50 % des actions ordinaires (calculées compte tenu de la dilution) détenues par les actionnaires ordinaires qui ne sont pas des actionnaires ordinaires intéressés doivent avoir été valablement déposées en réponse à l'offre sans que leur dépôt n'ait été révoqué (la « **condition de dépôt minimal** »);
- d) l'initiateur doit avoir établi selon son jugement raisonnable que (i) aucun acte ni aucune action, poursuite ou procédure n'a été posé, intenté ou engagé devant ou par un organisme gouvernemental, un représentant élu ou nommé ou une Personne privée (y compris une personne physique, une société par actions, une entreprise, un groupe ou une autre entité) ni n'est imminent au Canada ou ailleurs, ayant ou non force de loi, et (ii) aucune loi n'a été proposée, adoptée, promulguée ou mise en application, dans chaque cas :
  - (A) en vue de suspendre des opérations, d'interdire l'achat par l'initiateur ou la vente à l'initiateur des actions ordinaires, d'interdire à l'initiateur d'être propriétaire des actions ordinaires ou d'exercer les pleins droits de propriété sur celles-ci ou d'imposer des limites, des dommages-intérêts ou des conditions importants et défavorables à l'égard de ce qui précède;
  - (B) qui, si l'offre (ou une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure relative aux actions ordinaires) est réalisée, serait raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important sur la Société;
  - (C) en vue d'interdire ou de restreindre la propriété ou l'exploitation, par l'initiateur, d'une partie importante des activités ou des actifs de la Société ou de ses filiales ou d'obliger l'initiateur ou ses filiales à aliéner ou à détenir séparément une partie importante des activités ou des actifs de la Société ou de l'une de ses filiales par suite de l'offre (ou d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure relative aux actions ordinaires);
- e) toutes les déclarations faites et les garanties données par la Société dans la convention de soutien doivent être véridiques et exactes à tous égards (compte non tenu de toute réserve quant à l'importance relative ou à un « effet défavorable important » contenue dans celle-ci), comme si ces déclarations et garanties avaient été faites ou données au moment d'expiration (sauf dans la mesure où ces déclarations et garanties renvoient à une date antérieure, auquel cas elles doivent être véridiques et exactes à cette date antérieure), à moins que le fait que ces déclarations et garanties ne soient pas véridiques et exactes, individuellement ou globalement, ne soit pas raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important à l'égard de la Société et de ses filiales, prises dans leur ensemble, et que la Société n'ait remis à l'initiateur une attestation en ce sens, signée par deux membres de la haute direction de la Société (dans chaque cas sans que ceux-ci n'engagent leur responsabilité personnelle), adressée à l'initiateur et portant la date à laquelle survient le moment d'expiration;
- f) la Société doit avoir respecté à tous égards importants tous les engagements et toutes les obligations qu'elle doit respecter aux termes de la convention de soutien au plus tard au moment d'expiration, et la Société doit avoir remis à l'initiateur une attestation en ce sens, signée par deux membres de la haute direction de la Société (dans chaque cas sans que ceux-ci n'engagent leur responsabilité personnelle), adressée à l'initiateur et portant la date à laquelle survient le moment d'expiration;

- g) aucun effet défavorable important ne doit s'être produit à l'égard de la Société et de ses filiales, prises dans leur ensemble;
- h) la convention de soutien ne doit pas avoir été résiliée relativement à l'offre, et aucun événement ne doit s'être produit qui, sur remise d'un avis ou du fait de l'écoulement d'un délai, ou les deux, donne à l'initiateur le droit de résilier la convention de soutien relativement à l'offre.

Les conditions susmentionnées sont à l'avantage exclusif de l'initiateur, qui peut les invoquer quelles que soient les circonstances qui y donnent lieu. L'initiateur peut, à sa seule appréciation, renoncer à l'une ou l'autre des conditions susmentionnées, en totalité ou en partie, à tout moment ou à l'occasion, aussi bien avant qu'après le moment d'expiration, sans que cela ne porte atteinte aux autres droits que l'initiateur pourrait avoir. Le défaut de l'initiateur, à tout moment, d'exercer l'un ou l'autre des droits susmentionnés ne sera pas réputé constituer une renonciation à un tel droit et chacun de ces droits sera réputé un droit permanent pouvant être exercé en tout temps ou à l'occasion.

Malgré ce qui précède, la convention de soutien limite la capacité de l'initiateur de modifier certaines des modalités et des conditions de l'offre sans obtenir le consentement écrit préalable de la Société.

Toute renonciation à une condition ou le retrait de l'offre prend effet à la remise d'un avis écrit ou de toute autre communication en ce sens confirmée par écrit par l'initiateur, au dépositaire à son bureau principal de Toronto, en Ontario. L'initiateur, immédiatement après avoir remis cet avis, annoncera publiquement cette renonciation ou ce retrait et fournira une copie de cet avis à la TSX, et dans la mesure où les lois applicables l'exigent, demandera au dépositaire dès que possible par la suite d'aviser les actionnaires ordinaires et les porteurs de titres convertibles de la manière prévue à la rubrique 9 de la présente offre, « Avis et remise ». Si l'offre est retirée, l'initiateur ne sera pas obligé de prendre livraison, d'accepter aux fins de règlement ni de régler des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre.

Toute décision de l'initiateur concernant un événement ou une autre question décrite dans les conditions susmentionnées à la présente rubrique 4 sera finale et liera toutes les parties.

## **5. PROLONGATION ET MODIFICATION DE L'OFFRE**

L'offre peut être acceptée jusqu'au moment d'expiration, à moins qu'elle ne soit retirée ou prolongée par l'initiateur.

Sous réserve des restrictions décrites ci-après, l'initiateur se réserve expressément le droit, à sa seule appréciation, à tout moment et à l'occasion pendant la durée de validité de l'offre (ou à tout autre moment si les lois applicables le permettent), de modifier les modalités de l'offre ou de reporter le moment d'expiration, conformément aux lois applicables, en remettant un avis écrit au dépositaire à son bureau principal de Toronto, en Ontario. De plus, s'il se produit, avant le moment d'expiration ou après le moment d'expiration mais avant l'expiration de tous les droits de révocation à l'égard de l'offre, un changement relatif à l'information contenue dans la présente offre et la note d'information, en leur version modifiée à l'occasion, qui est raisonnablement susceptible d'influer sur la décision d'un actionnaire ordinaire d'accepter ou de rejeter l'offre (sauf un changement indépendant de la volonté de l'initiateur ou d'un membre du même groupe que lui, à moins qu'il ne s'agisse d'un changement à l'égard d'un fait important concernant les actions ordinaires de l'initiateur), l'initiateur donnera un avis écrit de ce changement au dépositaire à son bureau principal de Toronto, en Ontario. Au moment de la remise de cet avis au dépositaire, le moment d'expiration ou les droits de révocation, selon le cas, seront réputés reportés ou prolongés jusqu'à la date précisée dans cet avis ou prévue par les lois applicables ou, dans le cas d'une modification, l'offre sera réputée modifiée de la façon indiquée dans cet avis, selon le cas. Dans les meilleurs délais possibles après avoir donné cet avis au dépositaire, l'initiateur annoncera publiquement la prolongation, la modification ou le changement de l'offre et, si les lois applicables l'exigent, demandera au dépositaire d'envoyer par la poste une copie de l'avis en question aux actionnaires ordinaires (et aux porteurs de titres convertibles, selon le cas), comme le prescrit la législation en valeurs mobilières applicable, à leur adresse respective figurant dans le registre des actions de la Société. En outre, l'initiateur fournira une copie de cet avis à la TSX et aux autorités en valeurs mobilières compétentes. Tout avis de prolongation, de modification ou de changement sera réputé avoir été donné et avoir pris effet le jour où il aura été remis ou communiqué d'une autre façon au dépositaire à son bureau de Toronto, en Ontario. La convention de soutien limite la capacité de l'initiateur de modifier certaines modalités et conditions de l'offre sans le consentement écrit préalable de la Société. Se reporter à la rubrique 5 de la note d'information, « Conventions relatives à l'offre – Convention de soutien ».

Durant la prolongation de l'offre, toutes les actions ordinaires antérieurement déposées et dont le dépôt n'aura pas été révoqué demeureront assujetties à l'offre et pourront être acceptées aux fins d'achat par l'initiateur conformément aux modalités de l'offre, sous réserve de la rubrique 8 de la présente offre, « Droit de révocation du dépôt d'actions ordinaires déposées ». Un report du moment d'expiration ne constituera pas, en soi, une renonciation de la part de l'initiateur à ses droits aux termes de la rubrique 4 de la présente offre, « Conditions de l'offre ».

Aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable, en cas de modification des modalités de l'offre, la période au cours de laquelle les actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'offre n'expirera pas avant la fin de la période de dix (10) jours qui suit la date de remise de l'avis de modification.

## **6. PRISE DE LIVRAISON ET RÈGLEMENT DES ACTIONS ORDINAIRES DÉPOSÉES**

Conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre (y compris les conditions précisées à la rubrique 4 de la présente offre, « Conditions de l'offre »), l'initiateur prendra livraison des actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué conformément à la rubrique 8 de la présente offre, « Droit de révocation du dépôt d'actions ordinaires déposées », au plus tard dix (10) jours civils après le moment d'expiration et réglera les actions ordinaires faisant l'objet de la prise de livraison dès que possible, mais dans tous les cas au plus tard trois (3) jours ouvrables après la prise de livraison des actions ordinaires. Toutes les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre après la première date de prise de livraison des actions ordinaires par l'initiateur feront l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement au plus tard dix (10) jours civils après ce dépôt.

Sous réserve des lois applicables, l'initiateur se réserve expressément le droit, à sa seule appréciation, de reporter la prise de livraison et le règlement des actions ordinaires ou de mettre fin à l'offre et de ne pas prendre livraison des actions ordinaires aux termes de l'offre ni les régler si une condition de l'offre énoncée à la rubrique 4 de la présente offre, « Conditions de l'offre » n'est pas remplie ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation, au moyen de la remise d'un avis écrit, ou d'une autre communication en ce sens confirmée par écrit, au dépositaire à son bureau principal de Toronto, en Ontario. L'initiateur se réserve aussi expressément le droit, à sa seule appréciation et malgré toute autre condition de l'offre, de reporter la prise de livraison et le règlement des actions ordinaires afin de se conformer, en totalité ou en partie, aux lois.

Aux fins de l'offre, l'initiateur sera réputé avoir pris livraison des actions ordinaires qui auront été valablement déposées et dont le dépôt n'aura pas été valablement révoqué aux termes de l'offre et les avoir acceptées aux fins de règlement si l'initiateur remet au dépositaire un avis écrit ou une autre communication de son acceptation aux fins de paiement de ces actions ordinaires déposées aux termes de l'offre confirmée par écrit, à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

L'initiateur réglera les actions ordinaires qui auront été valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué en remettant au dépositaire des fonds suffisants (par virement bancaire ou par un autre moyen que le dépositaire juge satisfaisant) et en transférant des actions ordinaires de l'initiateur par voie électronique aux fins de transmission aux actionnaires ordinaires déposants. En aucun cas de l'intérêt ne sera payé par l'initiateur ou le dépositaire aux Personnes ayant déposé des actions ordinaires ni ne s'accumulera en leur faveur, quel que soit le délai de paiement de ces actions. Aucun certificat matériel d'actions ordinaires de l'initiateur ne sera délivré aux actionnaires ordinaires. Le dépositaire remettra un relevé généré par un système d'inscription directe (un « **relevé du SID** ») avec un chèque, s'il y a lieu, correspondant à la composante au comptant de la contrepartie devant être reçue par les actionnaires ordinaires aux termes de l'offre. Les actions ordinaires de l'initiateur seront détenues au nom des actionnaires ordinaires concernés et inscrites par voie électronique dans les registres de l'initiateur.

Le dépositaire agira à titre de mandataire des Personnes qui auront déposé des actions ordinaires en réponse à l'offre aux fins de la réception du paiement aux termes de l'offre et de la transmission de ce paiement à ces Personnes, et la réception du paiement par le dépositaire sera réputée constituer la réception du paiement par ces Personnes qui ont déposé des actions ordinaires en bonne et due forme en réponse à l'offre.

Le règlement à l'égard de chaque actionnaire ordinaire qui a valablement déposé des actions ordinaires en réponse à l'offre sans en avoir valablement révoqué le dépôt sera effectué lorsque le dépositaire fera parvenir :

- a) s'il y a lieu, les relevés du SID pour les actions ordinaires de l'initiateur auquel cet actionnaire ordinaire a droit;

b) s'il y a lieu, un chèque représentant le montant en dollars canadiens auquel cet actionnaire ordinaire a droit.

Sous réserve de ce qui précède et à moins que la lettre d'envoi et formulaire de choix ne donne des directives contraires, les relevés du SID et le chèque seront émis au nom de l'actionnaire ordinaire inscrit des actions ordinaires ainsi déposés. À moins que la personne déposant les actions ordinaires ne donne la directive au dépositaire de retenir les relevés du SID représentant les actions ordinaires de l'initiateur ainsi que le chèque à des fins de cueillette en cochant la case appropriée dans la lettre d'envoi et formulaire de choix, les relevés du SID et le chèque seront envoyés à cette personne par courrier de première classe assuré, à l'adresse indiquée dans la lettre d'envoi et formulaire de choix. Si aucune adresse n'est indiquée, les relevés du SID et le chèque seront envoyés à l'adresse de l'actionnaire ordinaire figurant dans le registre de titres tenu par la Société ou pour son compte. Les relevés du SID et les chèques envoyés par la poste conformément au présent paragraphe seront réputés avoir été remis au moment de leur mise à la poste. Aux termes des lois applicables, l'initiateur pourrait, dans certaines circonstances, avoir l'obligation d'effectuer des retenues sur le montant par ailleurs payable à un actionnaire ordinaire.

Aucune action ordinaire de l'initiateur ne sera remise à une personne qui est, ou qui semble être selon l'initiateur ou le dépositaire, un résident d'un pays étranger, à moins que ces actions ordinaires de l'initiateur ne puissent être remises légalement dans ce pays étranger sans autre mesure de la part de l'initiateur. Si les actions ordinaires de l'initiateur ne peuvent être remises légalement dans ce pays étranger sans autre mesure, le dépositaire les remettra à un courtier qui sera chargé de les vendre pour le compte des résidents de ce pays étranger. Ces personnes recevront leur quote-part du produit en espèces tiré de la vente de ces actions ordinaires de l'initiateur, déduction faite des commissions et des retenues d'impôt applicables.

Si des actions ordinaires déposées ne sont pas acceptées aux fins de règlement conformément aux modalités et aux conditions de l'offre pour quelque raison que ce soit ou si des certificats sont soumis à l'égard d'un nombre d'actions ordinaires supérieur au nombre d'actions ordinaires déposées, les certificats représentant les actions ordinaires non achetées seront retournés, aux frais de l'initiateur, à l'actionnaire ordinaire déposant dès que possible après le moment d'expiration ou après la résiliation ou le retrait de l'offre. À moins de directives contraires dans la lettre d'envoi et formulaire de choix, les certificats représentant les actions ordinaires non achetées seront envoyés à l'adresse de l'actionnaire ordinaire inscrit indiquée dans le registre des titres tenu par la Société ou pour son compte ou la position sur titres figurant dans le registre des positions sera portée au crédit du registre des comptes tenu par l'adhérent à CDS concerné selon la valeur des actions ordinaires non achetées.

Conformément aux règles de l'Association canadienne des paiements, un plafond de 25 millions de dollars a été établi pour les chèques, les traites bancaires et les autres paiements papier traités par un système de compensation du Canada. Par conséquent, tout paiement de plus de 25 millions de dollars sera versé par le dépositaire à un actionnaire ordinaire par virement électronique conformément aux Règles du Système de transfert de paiements de grande valeur établies par l'Association canadienne des paiements. Ainsi, le règlement auprès de l'actionnaire ordinaire comportant un paiement de plus de 25 millions de dollars ne sera effectué que conformément aux directives de transfert par virement électronique que l'actionnaire ordinaire aura fournies par écrit au dépositaire. Si des directives de transfert par virement électronique sont requises, comme il est indiqué ci-dessus, le dépositaire communiquera sans délai avec l'actionnaire ordinaire après le moment d'expiration pour obtenir les directives de transfert par virement électronique. Tout retard de paiement par le dépositaire en raison des directives de transfert par virement électronique fournies par l'actionnaire ordinaire ne donnera pas à ce dernier le droit de se faire verser de l'intérêt ou une autre compensation en sus des sommes auxquelles l'actionnaire ordinaire a droit aux termes de l'offre.

**Les actionnaires ordinaires qui déposent des actions ordinaires ne seront pas tenus de verser des frais ou une commission s'ils acceptent l'offre en déposant leurs actions ordinaires directement auprès du dépositaire.**

## **7. RETOUR DES ACTIONS ORDINAIRES DÉPOSÉES**

Si des actions ordinaires déposées ne font pas l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement conformément aux modalités et aux conditions de l'offre pour quelque raison que ce soit, elles seront retournées, aux frais de l'initiateur, à l'actionnaire ordinaire déposant dès que possible après le moment d'expiration ou après la résiliation ou le retrait de l'offre. À moins de directives contraires dans la lettre d'envoi et formulaire de choix, les certificats représentant les actions ordinaires non achetées seront envoyés à l'adresse de l'actionnaire ordinaire inscrit indiquée dans le registre des titres tenu par la Société ou pour son compte ou la position sur titres figurant dans le registre des positions sera portée au crédit du registre des comptes tenu par l'adhérent à CDS concerné selon la valeur des actions ordinaires non achetées.

## 8. DROIT DE RÉVOCATION DU DÉPÔT D' ACTIONS ORDINAIRES DÉPOSÉES

Sauf indication contraire à la présente rubrique 8, tous les dépôts d'actions ordinaires aux termes de l'offre sont irrévocables. Sauf disposition contraire des lois applicables, le dépôt de toute action ordinaire fait en réponse à l'offre peut être révoqué par l'actionnaire ordinaire déposant ou pour son compte :

- a) à tout moment avant la prise de livraison des actions ordinaires par l'initiateur;
- b) à tout moment avant l'expiration d'une période de dix (10) jours civils à compter de la date à laquelle :
  - (i) un avis de changement concernant un changement qui s'est produit à l'égard des renseignements contenus dans l'offre ou la note d'information, lequel changement serait raisonnablement susceptible d'influer sur la décision d'un actionnaire ordinaire d'accepter ou de refuser l'offre (autre qu'un changement qui est indépendant de la volonté de l'initiateur ou d'un membre du même groupe que l'initiateur, à moins qu'il ne s'agisse d'un changement à l'égard d'un fait important concernant les actions ordinaires de l'initiateur) si ce changement survient avant le moment d'expiration ou après celui-ci, mais avant l'expiration de tous les droits de révocation à l'égard de l'offre; ou
  - (ii) un avis de modification concernant une modification apportée aux modalités de l'offre (autre qu'une modification consistant uniquement en la majoration de la contrepartie offerte pour les actions ordinaires aux termes de l'offre si le moment d'expiration n'est pas reporté de plus de dix (10) jours civils),

est envoyé par la poste, remis ou communiqué en bonne et due forme d'une autre façon, sous réserve du raccourcissement de ce délai aux termes des ordonnances qui peuvent être accordées par des tribunaux compétents ou des autorités en valeurs mobilières et uniquement si les actions ordinaires déposées n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison par l'initiateur à la date de l'avis;

- c) à tout moment après trois (3) jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'initiateur prend livraison des actions ordinaires, si ces actions ordinaires n'ont pas été réglées par l'initiateur.

Pour que la révocation soit valable, le dépositaire doit recevoir un avis de révocation par écrit ou par télécopieur en temps opportun, au lieu de dépôt des actions ordinaires visées. Cet avis de révocation doit : a) être remis de sorte que le dépositaire en obtienne une copie manuscrite ou imprimée, selon le cas, y compris au moyen d'une transmission par télécopieur de l'avis signé à la main; b) être signé par le signataire de la lettre d'envoi et formulaire de choix (ou de l'avis de livraison garantie) qui accompagnait les actions ordinaires dont le dépôt est révoqué, ou pour le compte de celui-ci; c) préciser le nombre d'actions ordinaires dont le dépôt est révoqué, le nom de l'actionnaire ordinaire inscrit et le numéro de certificat indiqué sur les certificats d'actions représentant chaque action ordinaire dont le dépôt est révoqué; et d) être réellement reçu par le dépositaire au lieu de dépôt des actions ordinaires visées (ou de l'avis de livraison garantie à leur égard). Il n'est pas nécessaire que la signature soit garantie sur l'avis de révocation si celui-ci porte la signature de l'actionnaire ordinaire inscrit et que cette signature correspond en tous points au nom de l'actionnaire ordinaire inscrit figurant sur les certificats représentant les actions ordinaires qui sont déposées avec la lettre d'envoi et formulaire de choix ou si les actions ordinaires ont été déposées pour le compte d'un établissement admissible. Dans tous les autres cas, la signature apposée sur l'avis de révocation doit être garantie par un établissement admissible. La révocation prendra effet à la réception réelle, par le dépositaire, de l'avis de révocation dûment rempli. **La procédure indiquée ci-dessus est la seule manière de révoquer un dépôt d'actions ordinaires déposées aux termes de l'offre. La révocation prend effet uniquement à la réception réelle, par le dépositaire, d'un avis de révocation dûment rempli et signé, par écrit ou par télécopieur.**

Par ailleurs, si les actions ordinaires ont été déposées conformément à la procédure de transfert par voie d'inscription en compte énoncée à la rubrique 3 de la présente offre, « Mode d'acceptation – Acceptation au moyen d'un transfert par voie d'inscription en compte », l'avis de révocation doit indiquer le nom et le numéro de compte auprès de CDS auxquels seront créditées les actions ordinaires dont le dépôt aura été révoqué et se conformer par ailleurs à la procédure de CDS.

**L'initiateur tranche toutes les questions relatives à la forme et à la validité des avis de révocation (y compris l'heure de la réception), à sa seule appréciation; sa décision est finale et lie toutes les parties. Ni l'initiateur ni le dépositaire ni aucune autre personne n'est tenu de donner avis d'un vice ou d'une irrégularité quant aux avis de révocation ni n'engage sa responsabilité s'il omet de donner cet avis.**

Les révocations ne peuvent être annulées, et les actions ordinaires dont le dépôt est dûment révoqué seront par la suite réputées ne pas avoir été déposées valablement aux fins de l'offre. Toutefois, les actions ordinaires dont le dépôt est révoqué peuvent être déposées de nouveau ultérieurement avant le moment d'expiration conformément à la procédure décrite à la rubrique 3 de la présente offre, « Mode d'acceptation ».

Si l'initiateur prolonge la durée de validité de l'offre, accuse un retard à l'égard de la prise de livraison ou du règlement des actions ordinaires ou encore ne peut prendre livraison d'actions ordinaires ou régler des actions ordinaires pour quelque motif que ce soit, alors, sans que cela ne porte atteinte aux autres droits de l'initiateur aux termes de l'offre, le dépositaire peut, sous réserve des lois applicables, conserver pour le compte de l'initiateur toutes les actions ordinaires déposées de même que les distributions, et le dépôt de ces actions ordinaires ne peut être révoqué, sauf dans la mesure où les actionnaires ordinaires déposants ont des droits de révocation comme le prévoient la présente rubrique 8 ou les lois applicables.

## 9. AVIS ET REMISE

Sans que soient limités les autres moyens légitimes de communication des avis, les avis que doit donner ou faire donner l'initiateur ou le dépositaire aux termes de l'offre seront réputés avoir été dûment donnés aux actionnaires ordinaires inscrits (et aux porteurs inscrits de titres convertibles) s'ils sont envoyés par la poste par courrier de première classe affranchi aux actionnaires ordinaires inscrits à leur adresse respective figurant dans les registres appropriés que tient la Société à l'égard des actions ordinaires, et seront réputés, sauf disposition contraire des lois applicables, avoir été reçus le premier jour ouvrable suivant leur mise à la poste. Ces dispositions s'appliquent en dépit de toute omission accidentelle de communication d'un avis à un ou à plusieurs actionnaires ordinaires et malgré toute interruption du service postal au Canada après la mise à la poste. Sauf exigence ou autorisation contraire de la loi, si une interruption du service postal au Canada survient, l'initiateur entend déployer des efforts raisonnables afin de diffuser l'avis par d'autres moyens, par exemple sa publication. Sauf exigence ou autorisation contraire de la loi, si les bureaux de poste ne sont pas ouverts pour le dépôt du courrier ou s'il existe des motifs de croire que le service postal est ou pourrait être perturbé en totalité ou en partie, les avis que l'initiateur ou le dépositaire peut donner ou faire donner aux termes de l'offre seront réputés avoir été dûment donnés et avoir été reçus par les actionnaires ordinaires : a) s'ils sont donnés à la TSX en vue d'une diffusion par l'entremise de ses services; b) s'ils sont publiés une fois dans l'édition nationale de *The Globe and Mail* ou du *National Post*; ou c) s'ils sont donnés à Marketwire News Wire Service en vue de leur diffusion par l'entremise de ses services.

À moins que les bureaux de poste ne soient pas ouverts pour le dépôt du courrier, l'offre, la note d'information, la lettre d'envoi et formulaire de choix et l'avis de livraison garantie seront postés aux actionnaires ordinaires inscrits par courrier de première classe affranchi ou mis à leur disposition de toute autre façon permise par les organismes de réglementation compétents. En outre, l'initiateur déploiera des efforts raisonnables pour faire parvenir ces documents aux courtiers, aux banques et aux personnes semblables dont le nom ou celui de leur prête-nom figure au registre des porteurs de titres de la Société ou, s'il y a lieu, qui figurent à titre de participants sur la liste des positions sur titres d'une agence de compensation, pour qu'ils les transmettent ultérieurement aux propriétaires véritables d'actions ordinaires lorsqu'ils reçoivent cette liste.

**Lorsque l'offre prévoit que des documents doivent être remis au dépositaire, ces documents ne seront pas réputés avoir été remis tant qu'ils n'auront pas été réellement reçus à l'une des adresses du dépositaire indiquées dans la lettre d'envoi et formulaire de choix ou dans l'avis de livraison garantie, selon le cas. Lorsque l'offre prévoit que des documents doivent être remis à un bureau en particulier du dépositaire, ces documents ne seront pas réputés avoir été remis tant qu'ils n'auront pas été réellement reçus au bureau en particulier, à l'une des adresses indiquées dans la lettre d'envoi et formulaire de choix ou dans l'avis de livraison garantie, selon le cas.**

## 10. INTERRUPTION DU SERVICE POSTAL

Malgré les dispositions de l'offre, de la note d'information ou de la lettre d'envoi et formulaire de choix, aucun document pertinent ne sera envoyé par la poste si l'initiateur détermine que sa livraison par la poste pourrait être retardée. Les personnes qui ont droit à des documents pertinents qui ne sont pas envoyés par la poste pour la raison susmentionnée peuvent venir chercher ces documents au bureau du dépositaire à Toronto, en Ontario, jusqu'à ce que l'initiateur ait déterminé que la livraison par la poste ne sera plus retardée. Malgré les dispositions énoncées à la

rubrique 6 de la présente offre, « Prise de livraison et règlement des actions ordinaires déposées », tous les documents pertinents qui ne sont pas envoyés par la poste pour la raison susmentionnée seront irréfutablement réputés avoir été remis au moment où ils sont livrables aux actionnaires ordinaires déposants au bureau du dépositaire à Toronto, en Ontario. Un avis de toute détermination concernant un retard ou une interruption du service postal faite par l'initiateur sera donné conformément aux dispositions énoncées à la rubrique 9 de la présente offre, « Avis et remise ».

## 11. MODIFICATIONS DE LA STRUCTURE DU CAPITAL

Si, à la date de l'offre ou par la suite, la Société divise, regroupe, reclasse, consolide, convertit ou modifie autrement des actions ordinaires ou la structure de son capital, émet, attribue ou vend tout titre convertible en actions ordinaires ou échangeable ou pouvant être exercé contre des actions ordinaires ou droits visant l'achat d'actions ordinaires, ou si elle divulgue qu'elle a entrepris ou compte entreprendre une telle mesure, l'initiateur peut, à son seul gré et sans porter atteinte à ses droits en vertu du chapitre 4 de l'offre, « Conditions de l'offre », apporter des ajustements à la contrepartie que les actionnaires ordinaires doivent recevoir en vertu de l'offre ou à d'autres modalités de l'offre (y compris le type de titres offerts pour achat et la contrepartie à verser en échange) selon ce qu'elle juge approprié afin de tenir compte de cette division, de ce regroupement, de ce reclassement, de cette consolidation, de cette conversion, de cette émission, de cette attribution, de cette vente ou de toute autre modification.

## 12. RÉPARTITION PROPORTIONNELLE AUX TERMES DE L'OFFRE

Les actionnaires ordinaires qui choisissent (ou qui sont réputés choisir) la contrepartie au comptant et en actions ne seront pas soumis à la répartition proportionnelle. La contrepartie payable aux termes de l'offre aux actionnaires ordinaires choisissant la contrepartie au comptant et aux actionnaires ordinaires choisissant la contrepartie en actions sera répartie proportionnellement à chaque date de prise de livraison à laquelle l'initiateur prend livraison ou acquiert des actions ordinaires aux termes de l'offre, de la façon suivante :

- a) la somme en espèces totale que l'initiateur versera à titre de contrepartie pour les actions ordinaires (les « **actions ordinaires pouvant faire l'objet d'une répartition proportionnelle** ») qui seront acquises auprès des actionnaires ordinaires choisissant la contrepartie au comptant et des actionnaires ordinaires choisissant la contrepartie en actions aux termes de l'offre à une date de prise de livraison est égale au produit (i) du nombre de ces actions ordinaires pouvant faire l'objet d'une répartition proportionnelle, multiplié par (ii) 7,75 \$ (la « **partie au comptant pouvant faire l'objet d'une répartition proportionnelle à la date de prise de livraison** »);
- b) le nombre total d'actions ordinaires de l'initiateur que l'initiateur émettra à titre de contrepartie pour les actions ordinaires pouvant faire l'objet d'une répartition proportionnelle aux termes de l'offre à une date de prise de livraison est égal au produit (i) du nombre de ces actions ordinaires pouvant faire l'objet d'une répartition proportionnelle, multiplié par (ii) 0,4778 (la « **partie en actions pouvant faire l'objet d'une répartition proportionnelle à la date de prise de livraison** »);
- c) si, à toute date de prise de livraison, la contrepartie au comptant totale qui serait par ailleurs payable par l'initiateur aux actionnaires ordinaires choisissant la contrepartie au comptant dépasse la partie au comptant pouvant faire l'objet d'une répartition proportionnelle à la date de prise de livraison : (i) chaque actionnaire ordinaire choisissant la contrepartie en actions recevra, pour chaque action ordinaire qui fera l'objet d'une prise de livraison à cette date de prise de livraison, la contrepartie en actions; et (ii) chaque actionnaire ordinaire choisissant la contrepartie au comptant recevra, pour chaque action ordinaire qui fera l'objet d'une prise de livraison à cette date de prise de livraison : A) une somme en espèces (le « **montant au comptant réparti proportionnellement** ») égale au quotient (1) de la partie au comptant pouvant faire l'objet d'une répartition proportionnelle à la date de prise de livraison, divisée par (2) le nombre d'actions ordinaires pouvant faire l'objet d'une répartition proportionnelle détenues par les actionnaires ordinaires choisissant la contrepartie au comptant qui feront l'objet d'une prise de livraison à cette date de prise de livraison; et B) une fraction d'action ordinaire de l'initiateur égale à 0,6371, multipliée par le quotient (1) de 31,00 \$ moins le montant au comptant réparti proportionnellement, divisé par (2) 31,00 \$;
- d) si, à une date de prise de livraison, le nombre d'actions ordinaires de l'initiateur qui pourraient être émises par ailleurs aux actionnaires ordinaires choisissant la contrepartie en actions dépasse la partie en actions pouvant faire l'objet d'une répartition proportionnelle à la date de prise de livraison : (i) chaque actionnaire ordinaire choisissant la contrepartie au comptant recevra, pour chaque action ordinaire qui fera l'objet d'une prise de livraison à cette date de prise de livraison, la contrepartie au comptant; et (ii) chaque actionnaire ordinaire choisissant la contrepartie en actions recevra, pour chaque action ordinaire qui fera l'objet d'une

prise de livraison à cette date de prise de livraison : A) une fraction d'une action ordinaire de l'initiateur (le « **montant en actions réparti proportionnellement** ») égale au quotient (1) de la partie en actions pouvant faire l'objet d'une répartition proportionnelle à la date de prise de livraison, divisée par (2) le nombre d'actions ordinaires pouvant faire l'objet d'une répartition proportionnelle détenues par tous les actionnaires ordinaires choisissant la contrepartie en actions qui feront l'objet d'une prise de livraison à cette date de prise de livraison et B) une somme en espèces égale à 31,00 \$, multipliée par le quotient (1) de 0,6371 moins le montant en actions réparti proportionnellement, divisé par (2) 0,6371;

Il est entendu que si un actionnaire ordinaire reçoit une contrepartie au comptant et en actions pour une action ordinaire aux termes de l'offre, dans toutes les circonstances, y compris celles décrites aux points c) et d) ci-dessus, l'actionnaire ordinaire sera réputé avoir reçu cette contrepartie au comptant et en actions à titre de contrepartie pour toute l'action ordinaire.

### **13. ACTIONS ORDINAIRES NON DÉPOSÉES EN RÉPONSE À L'OFFRE**

L'offre vise à permettre à l'initiateur de faire l'acquisition de la totalité des actions ordinaires en circulation qui ne sont actuellement pas la propriété de l'initiateur et des membres de son groupe. Dans la mesure où la condition de dépôt minimal est remplie, l'initiateur détiendra un nombre suffisant d'actions ordinaires pour acquérir la totalité des actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure ou, si un nombre suffisant d'actions ordinaires sont déposées, dans le cadre d'une acquisition forcée, comme il est indiqué à la rubrique 24 de la note d'information, « Acquisition d'actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre ».

### **14. ACHATS SUR LE MARCHÉ**

En date des présentes, l'initiateur n'a pas l'intention de faire l'acquisition des actions ordinaires ni de conclure une convention, un engagement ou une entente afin d'acquérir la propriété véritable des actions ordinaires autrement qu'aux termes des modalités de l'offre. Toutefois, aux termes de l'alinéa 2.2(3) du Règlement 62-104 et du paragraphe 2.1 de la Règle 62-504 de la CVMO, s'il y a lieu, l'initiateur peut acheter des actions ordinaires autrement qu'aux termes des modalités de l'offre, à la condition :

- a) que cette intention soit énoncée dans un communiqué publié et déposé au moins un (1) jour ouvrable avant que soient effectués les achats;
- b) que le nombre global d'actions ordinaires dont la propriété véritable est acquise ne dépasse pas 5 % des actions ordinaires en circulation à la date de l'offre;
- c) que les achats soient faits dans le cours normal par l'entremise de la TSX;
- d) que l'initiateur publie et dépose un communiqué contenant l'information requise en vertu de l'alinéa 2.2(3) du Règlement 62-104 et du paragraphe 2.1 de la Règle 62-504 de la CVMO, selon le cas, immédiatement après la fermeture des bureaux de la TSX chaque jour où des actions ordinaires sont acquises;
- e) que le courtier chargé de ces opérations ne fournisse que des services de courtage habituels et ne se fasse verser que la rémunération ou les courtages usuels, et qu'aucune sollicitation ne soit effectuée par l'initiateur, le vendeur ou leurs agents respectifs.

En aucun cas, l'initiateur ne doit effectuer ces achats d'actions ordinaires par l'entremise de la TSX avant le troisième jour de bourse franc après la date de l'offre.

Les achats effectués aux termes de l'alinéa 2.2(3) du Règlement 62-104 ou du paragraphe 2.1 de la Règle 62-504 de la CVMO doivent être pris en compte au moment de déterminer si la condition de dépôt minimal a été remplie.

Aux fins de la présente rubrique 14, l'« **initiateur** » comprend l'initiateur et toute Personne agissant de concert avec l'initiateur.

### **15. AUTRES MODALITÉS DE L'OFFRE**

**Aucun courtier ni aucune autre Personne (y compris le dépositaire, l'agent d'information ou un courtier-gérant) n'a été autorisé à faire des déclarations ou à donner des garanties pour le compte de l'initiateur ou de l'un des membres de son groupe dans le cadre de l'offre, sauf comme il est indiqué dans l'offre, la note**

**d'information, la lettre d'envoi et formulaire de choix et, si de telles déclarations sont faites ou de telles garanties sont données, on ne doit pas s'y fier comme si elles avaient été autorisées. Aucun courtier ni aucune autre Personne ne doit être réputé le représentant de l'initiateur ou de l'un des membres du même groupe que lui, le dépositaire, l'agent d'information ou un courtier-gérant aux fins de l'offre.**

L'offre ainsi que tous les contrats découlant de son acceptation sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et doivent être interprétés conformément à ces lois. Chaque partie à une convention découlant de l'acceptation de l'offre s'en remet, pour ce qui est de cette convention, inconditionnellement et irrévocablement à la compétence non exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario.

Le présent document ne constitue pas une offre ni une sollicitation faite à quiconque dans un territoire où une telle offre ou une telle sollicitation est illégale. L'offre n'est pas faite (et aucun dépôt d'actions ordinaires ne sera accepté de ces actionnaires ou pour leur compte) aux actionnaires ordinaires résidant dans un territoire où sa présentation ou son acceptation ne serait pas conforme aux lois de ce territoire. L'initiateur peut, à son seul gré, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour présenter l'offre dans un tel territoire et faire l'offre aux actionnaires ordinaires se trouvant dans un tel territoire.

**L'initiateur peut, à sa seule appréciation, trancher de manière définitive et exécutoire toutes les questions relatives à l'interprétation de l'offre, de la note d'information, de la lettre d'envoi et formulaire de choix et de l'avis de livraison garantie, ainsi que toutes les questions relatives à la validité (y compris la réception) de toute acceptation de l'offre et de la révocation de tout dépôt d'actions ordinaires, y compris le respect ou le non-respect de toute condition, et se réserve le droit de rejeter tous les dépôts qui selon lui n'ont pas été faits en bonne et due forme ou qu'il pourrait être illégal d'accepter aux termes des lois de tout territoire concerné. L'initiateur se réserve le droit de renoncer à un vice ou à une irrégularité quant à un dépôt ou à un avis de révocation relatif à une action ordinaire et aux documents connexes ou quant à un actionnaire ordinaire en particulier ou de permettre que l'offre soit acceptée d'une autre manière que celle prévue dans l'offre. Ni l'initiateur, ni le dépositaire, ni l'agent d'information, ni un courtier-gérant ni aucune autre Personne n'aura l'obligation de donner avis d'un vice ou d'une irrégularité quant à un dépôt ou un avis de révocation ni n'engage sa responsabilité s'il omet de donner cet avis**

Les dispositions du glossaire, du sommaire, de la note d'information, de la lettre d'envoi et formulaire de choix et de l'avis de livraison garantie joints à l'offre, y compris les directives contenues dans ces documents, sont intégrées par renvoi et font partie des modalités et des conditions de l'offre.

Si l'offre prévoit que le délai pour la prise d'une mesure ou que la fin d'une période expire ou tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le délai est prolongé et la mesure peut être prise ou la période peut prendre fin, selon le cas, le prochain jour ouvrable.

L'offre ainsi que la note d'information qui y est jointe constituent la note d'information relative à l'offre publique d'achat requise aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable à l'offre. Il est fortement recommandé aux actionnaires ordinaires de lire la note d'information ci-jointe pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'offre.

Le 14 août 2014

**BCE INC.**

(signé) GEORGE A. COPE  
Président et chef de la direction

## NOTE D'INFORMATION

*La présente note d'information est fournie dans le cadre de l'offre datée du 14 août 2014 qui l'accompagne faite par l'initiateur visant l'achat, selon les modalités et sous réserve des conditions qui y sont énoncées, de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation, dont les actions ordinaires qui peuvent devenir en circulation à l'exercice, à la conversion ou à l'échange de titres convertibles, autres que les actions ordinaires détenues par l'initiateur et les membres de son groupe. Les modalités et dispositions de l'offre, de la lettre d'envoi et formulaire de choix et de l'avis de livraison garantie sont intégrées dans la présente note d'information et en font partie. Les termes importants utilisés dans la présente note d'information et qui ne sont pas autrement définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans le glossaire, à moins que le contexte n'exige autrement.*

### 1. L'INITIATEUR

L'initiateur est la plus grande entreprise de communications du Canada, fournissant à une clientèle résidentielle, d'affaires et de gros une vaste gamme de solutions répondant à tous ses besoins de communications, notamment : les services sans fil, les services Internet haute vitesse, le service de télévision sur protocole Internet (télé IP) et les services de télé par satellite, le service local et interurbain ainsi que les services d'affaires à large bande sur protocole Internet (IP) et de technologies de l'information et des communications (TIC). L'initiateur présente les résultats de ses activités selon quatre secteurs : Services sur fil de Bell, Services sans fil de Bell, Bell Média et Bell Aliant. Bell Canada est la plus importante entreprise de services locaux en Ontario et au Québec, et englobe les secteurs Services sur fil de Bell, Services sans fil de Bell et Bell Média de l'initiateur. Bell Média est une société de multimédias canadienne diversifiée qui détient des actifs dans les secteurs de la télé, de la radio, des médias numériques et de l'affichage extérieur.

L'initiateur est constitué sous le régime de la LCSA. Son siège social est situé au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Édifice A, 8<sup>e</sup> étage, Verdun (Québec) H3E 3B3.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, l'initiateur a dégagé des produits d'exploitation totaux d'environ 20,4 G\$ et un bénéfice net d'environ 2,4 G\$.

À la réalisation de l'offre et d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, les actionnaires ordinaires qui reçoivent des actions ordinaires de l'initiateur aux termes de l'offre ou d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure deviendront actionnaires de l'initiateur. Des renseignements supplémentaires concernant les actions ordinaires de l'initiateur figurent à la rubrique 12 de la note d'information, « Certains renseignements concernant les titres de l'initiateur ».

Pour obtenir d'autres renseignements concernant l'initiateur, veuillez consulter les documents déposés par l'initiateur auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes au Canada par l'entremise de SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com), dont les documents intégrés par renvoi mentionnés à la rubrique 32 de la présente note d'information, « Documents intégrés par renvoi ». Il est possible d'obtenir d'autres renseignements concernant l'initiateur en consultant les documents de l'initiateur déposés auprès de la SEC sur le site Web de la SEC au [www.sec.gov](http://www.sec.gov).

### 2. LA SOCIÉTÉ

La Société est un fournisseur de services de télécommunications régionales, desservant 5,3 millions de Canadiens dans les provinces de l'Atlantique ainsi que les régions rurales en Ontario et au Québec. La Société offre une gamme complète de services de communications, d'information et de divertissement novateurs, dont des services de transmission de la voix, des services de télévision, des services Internet, des services de données, des services de vidéo, des services sans fil, des services de sécurité résidentielle et des solutions d'affaires à valeur ajoutée. La Société a remplacé le Fonds qui a été créé en 2006 par le regroupement des communications filaires régionales de Bell Canada en Ontario et au Québec, de la participation majoritaire indirecte de l'initiateur dans NorthernTel, société en commandite et Télébec, société en commandite et des télécommunications filaires d'Aliant au Canada atlantique. Le 1<sup>er</sup> janvier 2011, à la réalisation d'un plan d'arrangement, le Fonds a été converti, d'une fiducie de revenu à une société par actions (la « **conversion** »).

La Société est constituée sous le régime de la LCSA. Son siège social est situé au 7 South Maritime Centre, 1505 Barrington Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K5.

Pour plus de renseignements concernant la Société, veuillez consulter les documents déposés par la Société auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes au Canada par l'entremise de SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 3. CONTEXTE DE L'OFFRE

L'initiateur est le plus grand actionnaire de la Société et détient, avec les membres de son groupe, 100 376 270 actions ordinaires, soit 44,06 % des actions ordinaires émises et en circulation. En 2006, lorsque l'ancienne Aliant s'est convertie en fiducie de revenu (Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales) et quand Aliant a échangé ses activités sans fil contre les activités filaires régionales de Bell Canada en Ontario et au Québec, les parties ont conclu une convention des porteurs de titres qui donnait à l'initiateur le droit de nommer une majorité des administrateurs de Bell Aliant, commandité, pour autant qu'il soit propriétaire, directement ou indirectement, de plus de 30 % des actions ordinaires et que certaines ententes commerciales intervenues entre Bell Canada et Bell Aliant s.e.c. soient en place, et de nommer une majorité des administrateurs de la Société dans les mêmes circonstances. Cette convention (maintenant appelée convention des porteurs de titres) donne à l'initiateur le contrôle effectif de la Société et de ses filiales.

Depuis la conversion de la Société d'une fiducie de revenu à une société par actions, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'initiateur a périodiquement évalué des solutions de rechange à l'égard de son lien avec la Société et de sa participation dans celle-ci (notamment une privatisation), et la haute direction de l'initiateur a tout d'abord discuté de ces solutions de rechange avec les administrateurs indépendants de la Société à la mi-2012. À ce moment-là, un comité spécial du conseil de la Société a été établi et a retenu les services de Barclays et de Scotia à titre de conseillers financiers. Toutefois, les discussions de 2012 entre l'initiateur et la Société et ses conseillers financiers, notamment sur la valeur et d'autres questions, n'ont pas abouti à une privatisation de la Société pour diverses raisons, et les discussions ont pris fin à l'automne 2012.

En mars 2014, le conseil de l'initiateur a autorisé l'initiateur à acquérir la totalité des actions ordinaires en circulation dont il n'était pas déjà propriétaire. L'initiateur a retenu les services de BMO Marchés des capitaux et de RBC Marchés des Capitaux à titre de conseillers financiers et de Goodmans et de Sullivan & Cromwell à titre de conseillers juridiques canadiens et américains, respectivement, dans le cadre des offres.

En mai 2014, les modalités proposées des offres ont été examinées avec le conseil de l'initiateur et, le 11 juin 2014, l'initiateur a remis une proposition aux administrateurs indépendants de la Société, accompagnée d'une proposition non exécutoire selon laquelle l'initiateur offrirait d'acquérir la totalité des actions ordinaires en circulation dont il n'était pas déjà propriétaire (la « **proposition** »).

Selon la proposition, l'initiateur était prêt à présenter une offre aux actionnaires ordinaires visant l'acquisition des actions ordinaires dont l'initiateur n'était pas propriétaire en contrepartie de 30,00 \$ par action ordinaire, le montant en espèces global payable par l'initiateur représentant 25 % de la valeur de l'opération, et le nombre global des actions représentant 75 % de la valeur de l'opération. En outre, en tant que partie de la proposition, la Société a indiqué qu'elle était prête à faire une offre concurrente visant l'échange de la totalité des actions privilégiées en circulation contre les actions privilégiées de l'initiateur assorties, pour l'essentiel, des mêmes modalités financières. La proposition prévoyait que l'initiateur présenterait l'offre en vue d'acquérir les actions ordinaires au moyen d'une offre publique d'achat et que la Société et Prefco signeraient une convention de soutien avec l'initiateur à cet égard. La proposition prévoyait également que l'offre à l'égard des actions ordinaires aurait pour condition le soutien unanime du conseil de la Société et que plus de 50 % des actions ordinaires détenues par les actionnaires ordinaires seraient déposées, que d'autres conditions usuelles seraient remplies, et que l'offre à l'égard des actions ordinaires n'aurait pas pour condition la réalisation d'une offre d'échange simultanée à l'égard des actions privilégiées. La lettre indiquait que la proposition n'avait pas pour condition un examen préalable ou l'obtention d'un financement externe.

Le 13 juin 2014, le conseil de la Société a mis sur pied le comité spécial de la Société en vue de considérer la proposition. Le comité spécial de la Société et la Société ont retenu les services de Blakes pour qu'elle agisse à titre de conseiller juridique. Le comité spécial de la Société a retenu les services de Barclays à titre de conseillers financiers et l'a chargée, entre autres, de préparer et de remettre au comité spécial de la Société une évaluation officielle des actions ordinaires et un ou plusieurs avis écrits en ce qui a trait au caractère suffisant ou équitable, du point de vue financier, de la contrepartie offerte aux actionnaires ordinaires aux termes de la proposition ou de toute variante de celle-ci. En retenant les services de Barclays, le comité spécial de la Société, en se fondant en partie sur certaines déclarations que lui avait faites Barclays, a conclu que Barclays était indépendante et avait les compétences nécessaires pour fournir une évaluation formelle des actions ordinaires et un avis quant au caractère équitable relativement à la proposition. Le

comité spécial de la Société a également retenu les services de Scotia à titre de conseillers financiers et l'a chargée, entre autres, de préparer et de remettre au comité spécial de la Société un ou plusieurs avis écrits en ce qui a trait au caractère suffisant ou équitable, du point de vue financier, de la contrepartie offerte aux actionnaires ordinaires aux termes de la proposition ou de toute variante de celle-ci.

Les membres du comité spécial de la Société se sont rencontrés à ce titre à sept reprises, en juin et en juillet 2014, en personne ou par téléphone. Le comité spécial de la Société a entrepris un examen de la proposition et a obtenu les conseils de ses conseillers juridiques et financiers à cette fin. Barclays et Scotia ont chacune fourni des mises à jour régulières au comité spécial de la Société relativement à leurs progrès et aux diverses méthodologies et hypothèses utilisées dans leurs calculs respectifs à l'égard de la fourchette des justes valeurs marchandes des actions ordinaires dans le cadre de la préparation de leurs avis.

Le 27 juin 2014, le comité spécial de la Société s'est réuni pour discuter des progrès de Barclays et de Scotia à l'égard de l'évaluation et des avis quant au caractère équitable ainsi que pour examiner la réponse à la proposition. Barclays a présenté les résultats de son analyse financière initiale, qui comprenait une fourchette d'évaluation provisoire indiquant que la valeur des actions ordinaires s'établissait entre 27,00 \$ et 31,50 \$ par action. Par conséquent, cela indiquait que la contrepartie qu'il était proposée d'offrir aux actionnaires ordinaires se situait au-dessus du point médian de la fourchette d'évaluation.

Le 11 juillet 2014, le comité spécial de la Société a remis à l'initiateur une lettre indiquant, entre autres, que le comité spécial de la Société était d'avis que le prix d'offre de 30,00 \$ par action ordinaire, bien qu'il se situe dans la fourchette d'évaluation fournie par Barclays et qu'il était équitable du point de vue financier, était bas relativement aux primes offertes dans le cadre d'autres opérations précédentes avec des parties apparentées, mais qu'il était prêt à envisager de soutenir une opération à un prix d'offre supérieur et qui procurerait d'autres avantages aux actionnaires ordinaires.

Le 15 juillet 2014, des Représentants de l'initiateur ont rencontré le comité spécial de la Société pour discuter de la proposition et de la réponse du comité spécial de la Société. Au cours de cette rencontre, l'initiateur a indiqué qu'il serait prêt à offrir un prix de 30,50 \$ pour acquérir la totalité des actions ordinaires de la Société dont il n'était pas déjà propriétaire, essentiellement selon les mêmes modalités que celles présentées dans la proposition.

Le 16 juillet 2014, des Représentants de l'initiateur ont de nouveau rencontré des représentants du comité spécial de la Société et le comité spécial de la Société a indiqué qu'il serait prêt à recommander l'offre au prix de 31,00 \$ par action ordinaire. L'initiateur a indiqué qu'il serait prêt à accepter ce prix, sous réserve de la non-déclaration par la Société de son dividende régulier payable le 6 octobre 2014 et de la négociation d'une convention de soutien définitive mutuellement acceptable.

Le 17 juillet 2014, après des discussions entre des Représentants de l'initiateur et des membres du comité spécial de la Société, l'initiateur et le comité spécial de la Société ont préparé un protocole d'entente non exécutoire pour refléter les modalités d'une opération possible entre eux stipulant, entre autres, a) que la proposition serait modifiée pour refléter une offre à 31,00 \$ par action ordinaire, b) que les actionnaires ordinaires auraient le droit de choisir de recevoir du comptant ou des actions ordinaires de l'initiateur, sous réserve que la contrepartie totale versée par l'initiateur se composant au maximum de 75 % d'actions ordinaires de l'initiateur et de 25 % de comptant, les actionnaires ordinaires ayant la possibilité de faire un choix conjoint avec l'initiateur aux termes du paragraphe 85(1) de la Loi de l'impôt, c) que la Société accepterait que le conseil de la Société n'approuve pas la déclaration du dividende trimestriel régulier qui serait par ailleurs payable le 6 octobre 2014 aux actionnaires ordinaires inscrits le 15 septembre 2014 (et, compte tenu du calendrier anticipé de l'offre, les actionnaires ordinaires ne recevraient pas le dividende du troisième trimestre de l'initiateur déclaré le 7 août 2014 et payable le 15 octobre 2014) et d) que le comité spécial de la Société recommanderait favorablement une proposition révisée fondée sur l'avis de Barclays et de Scotia, sous réserve de la possibilité de modifier cette recommandation conformément aux devoirs fiduciaires de ses membres.

Les parties ont continué à négocier les conditions de la convention de soutien sur la période allant du 18 juillet au 20 juillet 2014.

Le 21 juillet 2014, le comité spécial de la Société s'est réuni afin de recevoir une mise à jour de Blakes et des représentants de la direction de la Société concernant le fond et le statut des négociations de la convention de soutien et

des documents connexes, de discuter des questions en suspend et de fournir une orientation à l'égard de ces négociations. Les 21 et 22 juillet 2014, les membres du comité spécial de la Société et les conseillers ont tenu régulièrement des conférences informelles afin de discuter de ces questions.

Le 22 juillet 2014, le conseil de l'initiateur s'est réuni pour approuver les modalités révisées des offres ainsi que la convention de soutien et les documents connexes.

À une réunion du comité spécial de la Société tenue le 22 juillet 2014, le comité spécial de la Société a reçu les avis verbaux (confirmés par la suite par écrit), en date du 22 juillet 2014, de Barclays et de Scotia selon lesquels la contrepartie qui sera reçue aux termes de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les porteurs d'actions ordinaires (à l'exception de l'initiateur et des membres de son groupe). Barclays était également d'avis que la contrepartie se situait dans la partie supérieure de sa fourchette d'évaluation de 27,00 \$ à 31,50 \$. Le comité spécial de la Société a décidé à l'unanimité de recommander au conseil de la Société de recommander aux actionnaires ordinaires d'accepter l'offre. Le comité spécial a également examiné les conditions générales de la convention de soutien et, sous réserve des commentaires du comité spécial (notamment l'établissement de la base de calcul du prix des actions ordinaires de l'initiateur aux fins du calcul du ratio d'échange), a décidé à l'unanimité de recommander au conseil de la Société d'autoriser la Société à conclure la convention de soutien, sous réserve de l'acceptation des conditions définitives par les parties.

À une réunion du conseil de la Société au cours de la soirée du 22 juillet 2014, le conseil de la Société a reçu les recommandations du comité spécial de la Société selon lesquelles le conseil de la Société recommande aux actionnaires ordinaires d'accepter l'offre et autorisent la Société à conclure la convention de soutien. M. Reevey, président du comité spécial de la Société, a déclaré au conseil de la Société que le comité spécial de la Société avait reçu des avis verbaux (confirmés par la suite par écrit) de Barclays et de Scotia selon lesquels, en date du 22 juillet 2014, la contrepartie devant être reçue aux termes de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les porteurs d'actions ordinaires (à l'exception de l'initiateur et des membres de son groupe) et que Barclays était également d'avis que la contrepartie se situait dans le quartile le plus élevé de la fourchette de l'évaluation. M. Cope, M<sup>me</sup> Turcotte, M. Vanaselja et M. Watson (membres du conseil de la Société et également dirigeants de BCE) ayant déclaré leurs intérêts respectifs et s'étant abstenus, le conseil de la Société a décidé, tous les autres membres du conseil de la Société ayant voté en faveur de la résolution, de recommander aux actionnaires ordinaires d'accepter l'offre et a autorisé la conclusion de la convention de soutien.

Dans le cadre des discussions qui ont eu lieu les 16 et 17 juillet 2014, la direction de l'initiateur a confirmé au comité spécial de la Société qu'elle entend offrir d'échanger les actions privilégiées en circulation contre des actions privilégiées nouvellement émises de l'initiateur assorties des mêmes conditions financières que celles se rattachant aux actions privilégiées de Prefco. Les conseillers du comité spécial de Prefco ont examiné les conditions des actions privilégiées de l'initiateur qui seront offertes en échange des actions privilégiées de Prefco et ont établi qu'elles comportent les mêmes conditions financières que la série pertinente des actions privilégiées de Prefco, ce qui a fait l'objet d'un rapport au comité spécial de la Société au cours de la soirée du 21 juillet 2014. Des réunions du comité spécial de Prefco et du conseil de Prefco ont eu lieu le 22 juillet 2014, simultanément aux réunions du comité spécial de la Société et du conseil de la Société, afin de recevoir l'avis de Scotia selon lequel la contrepartie qui sera reçue aux termes de l'offre d'échange visant les actions privilégiées est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires privilégiés. Le conseil de Prefco (les représentants de l'initiateur s'étant abstenus), sur la recommandation du comité spécial de Prefco, a résolu à l'unanimité de recommander aux actionnaires privilégiés d'accepter l'offre d'échange visant les actions privilégiées et a autorisé la conclusion par Prefco de la convention de soutien.

Pendant le reste de la soirée du 22 juillet 2014, des Représentants de l'initiateur, du comité spécial de la Société, de la Société et de Prefco ont finalisé les conditions de la convention de soutien et, avec prise d'effet à 0 h 01, heure de l'Est, le 23 juillet 2014, ont signé la convention de soutien. Avant l'ouverture des marchés le 23 juillet 2014, l'initiateur et la Société ont publié un communiqué conjoint annonçant l'offre, le soutien de l'offre par le comité spécial de la Société et le conseil de la Société, le soutien de l'offre d'échange visant les actions privilégiées par le comité spécial de Prefco et le conseil de Prefco et la conclusion de la convention de soutien par la Société et Prefco.

#### **4. MOTIFS D'ACCEPTATION DE L'OFFRE**

L'initiateur estime que le prix de l'offre de 31,00 \$ par action ordinaire constitue un prix juste et équitable pour les actions ordinaires qu'il tente d'acheter aux termes de l'offre. Les actionnaires ordinaires devraient examiner les facteurs suivants, entre autres, pour prendre la décision d'accepter ou non l'offre.

### ***Contrepartie dans le quartile le plus élevé de la fourchette d'évaluation indépendante***

Le comité spécial de la Société a retenu les services de Barclays pour préparer l'évaluation dans le cadre de l'offre. Compte tenu des hypothèses, des limites et des réserves énoncées dans l'évaluation, Barclays était d'avis, en date du 22 juillet 2014, que la juste valeur marchande des actions ordinaires se situait dans une fourchette allant de 27,00 \$ à 31,50 \$ par action ordinaire. Par conséquent, la contrepartie qui sera offerte aux actionnaires ordinaires aux termes de l'offre se situe dans le quartile le plus élevé de la fourchette d'évaluation de Barclays. Le texte intégral de l'évaluation est joint à l'annexe A de la circulaire des administrateurs et peut également être consulté au profil de la Société sur SEDAR à [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Les actionnaires ordinaires devraient lire l'évaluation intégralement.

### ***Recommandation unanime du comité spécial et du conseil***

Le comité spécial de la Société, après avoir consulté ses conseillers juridiques et financiers, a à l'unanimité : a) établi que la contrepartie qui sera reçue aux termes de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les porteurs d'actions ordinaires (autres que l'initiateur et les membres de son groupe) et b) recommandé la conclusion de la convention de soutien et recommandé que le conseil de la Société recommande aux actionnaires ordinaires d'accepter l'offre. Le conseil de la Société (à l'exception des administrateurs intéressés), sur la recommandation du comité spécial de la Société, a à l'unanimité : a) établi que la contrepartie qui sera reçue aux termes de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les porteurs d'actions ordinaires (autres que l'initiateur et les membres de son groupe) et b) approuvé la conclusion de la convention de soutien et la formulation de la recommandation unanime aux actionnaires ordinaires d'accepter l'offre.

### ***Avis quant au caractère équitable***

Le comité spécial de la Société a retenu les services de Barclays et de Scotia pour fournir des avis quant au caractère équitable relativement à l'offre. Compte tenu des hypothèses, des limites et des réserves énoncées dans les avis quant au caractère équitable, Barclays et Scotia étaient d'avis, en date du 22 juillet 2014, que la contrepartie qui sera reçue aux termes de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les porteurs d'actions ordinaires (autres que l'initiateur et les membres de son groupe). Le texte intégral de l'avis quant au caractère équitable de Barclays et de l'avis quant au caractère équitable de Scotia est joint à l'annexe A et à l'annexe B de la circulaire des administrateurs, respectivement. Les actionnaires ordinaires devraient lire chacun des avis quant au caractère équitable intégralement.

### ***Prime immédiate pour les actionnaires ordinaires***

Compte tenu du cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires de l'initiateur pour les dix jours de bourse se terminant le 22 juillet 2014 qui était de 48,66 \$, la contrepartie offerte aux termes de l'offre a une valeur de 31,00 \$ par action ordinaire, ce qui représente un multiple d'évaluation de 8,3 fois le BAIIA ajusté des 12 derniers mois et une prime de 11,6 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires pour les 20 jours de bourse se terminant le 22 juillet 2014 qui était de 27,78 \$, ce qui, selon l'initiateur, comprenait déjà une prime intrinsèque reflétant les attentes du marché concernant la privatisation éventuelle de la Société.

### ***Possibilité de différer l'impôt canadien sur les gains en capital***

Les actionnaires ordinaires canadiens assujettis à l'impôt qui reçoivent des actions ordinaires de l'initiateur en tant que contrepartie aux termes de l'offre auront généralement droit à un roulement afin de différer l'impôt canadien sur une partie ou la totalité des gains en capital provenant de l'aliénation de leurs actions ordinaires (pourvu que, dans certains cas, les choix fiscaux pertinents soient faits). Se reporter à la rubrique 25 de la présente note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

### ***Aucune condition de financement***

L'offre n'est assujettie à aucune condition de financement. L'initiateur paiera la partie au comptant de la contrepartie pour les actions ordinaires à partir des sources de liquidités disponibles. Se reporter à la rubrique 8 de la présente note d'information, « Provenance des fonds ».

### ***Liquidité de la contrepartie***

Aux termes de l'offre, les actionnaires ordinaires recevront des espèces et/ou des actions ordinaires de l'initiateur inscrites à la TSX et à la NYSE, ce qui leur procurera une liquidité. Les actionnaires ordinaires qui reçoivent des actions ordinaires de l'initiateur profiteront du profil amélioré de l'initiateur sur les marchés des capitaux, qui a une plus grande liquidité de négociation et une présence plus vaste sur les marchés des capitaux que la Société.

### ***Possibilité de choisir du comptant et/ou des actions ordinaires de l'initiateur***

Les actionnaires ordinaires qui souhaitent recevoir davantage de comptant auront le droit de choisir de recevoir la contrepartie au comptant, et les actionnaires ordinaires qui souhaitent recevoir davantage d'actions ordinaires de l'initiateur auront le droit de choisir de recevoir la contrepartie en actions, dans chaque cas sous réserve de la répartition proportionnelle comme il est énoncé aux présentes.

### ***Participation au rendement futur d'une entreprise regroupée plus solide***

Après la réalisation de l'offre, les actionnaires ordinaires actuels qui reçoivent des actions ordinaires de l'initiateur en tant que contrepartie aux termes de l'offre détiendront une participation dans la plus grande société de communications au Canada et profiteront du potentiel de croissance du bénéfice et des dividendes qu'offre l'initiateur.

### ***Convention de soutien***

Le 23 juillet 2014, l'initiateur, la Société et Prefco ont conclu la convention de soutien aux termes de laquelle les parties ont convenu, entre autres, de présenter l'offre et la Société a convenu de soutenir l'offre, selon les conditions de la convention de soutien et sous réserve de celles-ci. Se reporter à la rubrique 5 de la présente note d'information, « Conventions relatives à l'offre – Convention de soutien ».

### ***Examen des solutions de rechange***

Après un examen approfondi et après avoir reçu un rapport du comité spécial de la Société fondé, entre autres, sur l'avis de Barclays et de Scotia et la recommandation du comité spécial de la Société, le conseil de la Société estime que la valeur immédiate offerte aux actionnaires ordinaires aux termes de l'offre est plus favorable à ceux-ci que la valeur éventuelle qui pourrait découler de la solution de rechange, à savoir demeurer une entité autonome et poursuivre la stratégie actuelle de la Société, compte tenu des primes, des risques et des incertitudes éventuels associés à cette solution de rechange.

### ***Aucune perspective d'une proposition supérieure***

Le conseil de la Société a considéré le fait qu'il n'y a en pratique aucune perspective d'une offre concurrente visant l'acquisition des actions ordinaires étant donné le contrôle de la Société qu'a l'initiateur.

### ***Probabilité de réalisation***

Les opérations envisagées dans la convention de soutien devraient être réalisées étant donné le nombre limité de conditions nécessaires à la réalisation de l'offre (y compris le fait qu'il n'y a aucune condition de financement ni aucun financement requis ou qu'aucune autre approbation réglementaire importante n'est encore requise) et la gamme limitée des droits de résiliation aux termes de la convention de soutien.

### ***Négociations sans lien de dépendance***

Des négociations actives sans lien de dépendance entre le comité spécial de la Société et l'initiateur ont entraîné la majoration du prix de l'offre. En outre, les conditions de la convention de soutien, qui ont fait l'objet d'un examen par le comité spécial de la Société en consultation avec ses conseillers juridiques, Barclays et Scotia, ont été jugées justes et raisonnables et sont le fruit de négociations sans lien de dépendance entre les parties.

### ***Opération de deuxième étape***

Après le règlement par l'initiateur des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre, la convention de soutien oblige l'initiateur à déployer tous les efforts raisonnables du point de vue commercial pour acquérir le reste des actions

ordinaires qui n'ont pas été déposées en réponse à l'offre au moyen d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure à une contrepartie par action ordinaire qui n'est pas inférieure à la contrepartie par action ordinaire versée aux termes de l'offre.

### ***Conventions de blocage***

Les actionnaires assujettis aux conventions de blocage ont conclu les conventions de blocage aux termes desquelles, entre autres, ils ont convenu de soutenir l'offre et de déposer la totalité de leurs actions ordinaires aux termes de l'offre conformément aux modalités de l'offre. Les actionnaires assujettis aux conventions de blocage détiennent environ 0,057 % des actions ordinaires en circulation. Se reporter à la rubrique 5 de la présente note d'information, « Conventions relatives à l'offre – Conventions de blocage ».

## **5. CONVENTIONS RELATIVES À L'OFFRE**

### ***Entente de confidentialité mutuelle***

L'initiateur et la Société ont conclu l'entente de confidentialité datée du 11 juillet 2014 aux termes de laquelle chaque partie a convenu, sous réserve de certaines exceptions, de traiter de manière confidentielle et de ne pas divulguer, et de faire en sorte que ses représentants traitent de manière confidentielle et ne divulguent pas, l'information confidentielle qui lui est communiqué dans le cadre des offres.

### ***Convention de soutien***

Aux termes de la convention de soutien, l'initiateur a convenu de présenter l'offre ou de la faire présenter, et la Société a convenu de la soutenir, sous réserve des conditions qui y sont énoncées. Le texte qui suit est un sommaire des principales conditions de la convention de soutien. Il ne se veut pas exhaustif et doit être lu à la lumière du texte intégral de la convention de soutien déposée par la Société auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes et qui peut être consultée sur SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### ***Approbation de l'offre par la Société***

La Société a déclaré à l'initiateur que le conseil de la Société (à l'exception des administrateurs intéressés) a établi à l'unanimité que la contrepartie qui sera reçue aux termes de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les porteurs d'actions ordinaires (autres que l'initiateur et les membres de son groupe).

### ***Déclarations et garanties de la Société et de Prefco***

La Société et Prefco ont fait les déclarations et donné les garanties usuelles dans la convention de soutien, notamment celles portant sur les points suivants : a) la constitution et la compétence; b) la propriété de filiales; c) l'autorisation de l'entreprise; exécution et obligation contraignante; d) l'absence de conflits ou de manquements; les dépôts et consentements nécessaires; e) la structure du capital; f) les questions relatives à la législation en valeurs mobilières; g) les états financiers; h) l'absence d'effet défavorable important; i) les contrôles de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière; j) les obligations non divulguées; k) les conventions d'actionnaires et conventions analogues; l) les litiges; m) la conformité aux lois applicables; n) les courtiers; o) les restrictions relatives aux activités commerciales; p) les droits d'autres Personnes; q) les licences; r) les contrats importants; s) les relations de travail; t) les employés; u) les questions d'ordre fiscal; v) la propriété intellectuelle; w) les biens loués; x) les biens personnels; y) l'assurance; z) les opérations sans lien de dépendance; aa) les livres et registres; bb) la résidence; cc) certaines questions relatives à la législation en valeurs mobilières américaine et dd) les régimes des employés.

### ***Déclarations et garanties de l'initiateur***

L'initiateur a fait les déclarations et donné les garanties usuelles dans la convention de soutien, notamment celles portant sur les points suivants : a) la constitution; b) l'autorisation de l'entreprise; exécution et obligation contraignante; c) l'absence de conflits ou de manquements; les dépôts et consentements nécessaires; d) les questions relatives à la législation en valeurs mobilières; e) les états financiers; f) l'absence d'effet défavorable important; g) les contrôles de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière; h) les obligations non divulguées; i) les litiges; j) les régimes à l'intention des employés de l'initiateur; k) la disponibilité de

fonds; l) le capital autorisé de l'initiateur; m) la conformité aux règles des bourses de valeurs; n) la propriété des actions ordinaires et des actions privilégiées; o) la résidence; p) l'admissibilité au dépôt de formulaire F-8 aux termes de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée; et q) la *Loi sur Investissement Canada* (Canada).

#### *Engagements de la Société et de Prefco*

La Société et Prefco ont convenu, entre autres : a) d'exercer leurs activités respectives, et la Société fait en sorte que ses filiales exercent leurs activités respectives, et de ne pas prendre de mesures, sauf dans le cours normal et d'une manière essentiellement conforme aux pratiques antérieures et à la loi applicable et b) de déployer des efforts raisonnables du point de vue commercial, et la Société fait en sorte que ses filiales déploient des efforts raisonnables du point de vue commercial, pour collaborer avec l'initiateur dans la structuration, la planification et la préparation de toute opération et de prendre les mesures nécessaires pour mener à bien toute réorganisation (y compris à des fins fiscales) de leur capital, de leurs actifs et de leur structure respectifs que l'initiateur peut raisonnablement demander; toutefois, une telle opération ou réorganisation n'aura lieu que (i) si l'initiateur a présenté l'offre, (ii) si la prise d'effet de celle-ci a lieu seulement immédiatement avant la prise de livraison par l'initiateur des actions ordinaires aux termes de l'offre (mais après l'annonce publique par l'initiateur de son intention de le faire), (iii) si elle n'a pas l'effet d'entraver, de retarder ou d'empêcher de manière importante la réalisation de l'offre ou de l'offre d'échange visant les actions privilégiées ou les approbations réglementaires requises, (iv) si elle ne cause pas, de l'avis de la Société et de Prefco, agissant raisonnablement, un préjudice aux actionnaires ordinaires, aux actionnaires privilégiés ou aux porteurs de droits accumulés aux termes des régimes des employés, (v) si elle est permise aux termes de la loi applicable (y compris la LCSA), des statuts de constitution, de la convention de société en commandite ou d'autres documents constitutifs de la Société, de Prefco ou d'une filiale, selon le cas, et des conventions d'actions privilégiées, et conforme à ceux-ci et (vi) si elle est permise aux termes des contrats importants actuels de la Société et de ses filiales et conforme à ceux-ci, ou que les consentements requis aux termes de ces contrats importants ont été obtenus et pourvu en outre que de telles mesures ne soient pas considérées constituer un manquement aux engagements, aux déclarations ou aux garanties de la convention de soutien.

La Société a convenu de faire ce qui suit, et de faire en sorte que chacune de ses filiales fasse ce qui suit : a) déployer des efforts raisonnables du point de vue commercial pour remplir les conditions de l'offre énoncées dans la convention de soutien, dans la mesure où elle a un contrôle sur celles-ci, et ne prendre aucune mesure ni conclure aucune opération, qui aurait pour effet, ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet (i) de rendre une telle condition impossible à remplir ou (ii) de rendre les opérations envisagées dans la convention de soutien impossibles à réaliser ou de nuire substantiellement à leur réalisation; b) informer promptement l'initiateur, verbalement et par écrit (i) de la survenance de tout effet défavorable important touchant la Société et ses filiales, dans leur ensemble, et de toute plainte, enquête ou audition importante de la part d'une autorité gouvernementale ou d'un tiers (ou des communications indiquant que de telles mesures sont envisagées) ou (ii) de la survenance ou de la non-survenance de tout événement ou état de fait dont la survenance ou la non-survenance aurait pour effet ou serait vraisemblablement susceptible d'avoir pour effet A) de fausser la véracité ou l'exactitude de l'une des déclarations de la Société contenues dans la convention de soutien (sans tenir compte de l'importance de la déclaration ou de la garantie ni de l'effet défavorable important qui y est déjà prévu) à tout égard important ou B) de faire en sorte que la Société ne se conforme pas à tout égard important à un engagement, à une condition ou à une entente (sans tenir compte de toute réserve déjà prévue dans l'engagement, la condition ou l'entente) auquel ou à laquelle elle doit se conformer avant le moment d'expiration; c) déployer des efforts raisonnables du point de vue commercial pour effectuer tous les dépôts et toutes les demandes nécessaires aux termes de la loi applicable requis dans le cadre de l'offre ou de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure connexe relativement aux actions ordinaires, apporter son concours à l'initiateur à cet égard et prendre toutes les mesures raisonnables pour respecter ces lois et d) opposer une défense à toutes les poursuites ou autres procédures, notamment légales et réglementaires, instituées contre la Société ou l'une de ses filiales qui contestent ou touchent la présentation ou la réalisation de l'offre, une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure à l'égard des actions ordinaires.

Prefco a convenu de faire ce qui suit : a) déployer des efforts raisonnables du point de vue commercial pour remplir les conditions de l'offre d'échange visant les actions privilégiées énoncées dans la convention de soutien, dans la mesure où elle a un contrôle sur celles-ci, et ne prendre aucune mesure ni conclure aucune opération, qui aurait pour effet, ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet (i) de rendre une telle condition impossible à remplir ou (ii) de rendre les opérations envisagées dans la convention de soutien à l'égard de l'offre d'échange visant les actions privilégiées impossibles à réaliser ou de nuire substantiellement à leur réalisation; b) informer promptement l'initiateur,

verbalement et par écrit (i) de la survenance de tout effet défavorable important touchant Prefco et de toute plainte, enquête ou audition importante de la part d'une autorité gouvernementale ou d'un tiers (ou des communications indiquant que de telles mesures sont envisagées) ou (ii) de la survenance ou de la non-survenance de tout événement ou état de fait dont la survenance ou la non-survenance aurait pour effet ou serait vraisemblablement susceptible d'avoir pour effet A) de fausser la véracité ou l'exactitude de l'une des déclarations de Prefco contenues dans la convention de soutien à tout égard important ou B) de faire en sorte que Prefco ne se conforme pas à tout égard important à un engagement, à une condition ou à une entente auquel ou à laquelle elle doit se conformer avant le moment d'expiration de l'offre d'échange visant les actions privilégiées; c) déployer des efforts raisonnables du point de vue commercial pour effectuer tous les dépôts et toutes les demandes nécessaires aux termes de la loi applicable requis dans le cadre de l'offre d'échange visant les actions privilégiées ou de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure connexe relativement aux actions privilégiées, apporter son concours à l'initiateur à cet égard et prendre toutes les mesures raisonnables pour respecter ces lois et d) opposer une défense à toutes les poursuites ou autres procédures, notamment légales et réglementaires, instituées contre Prefco qui contestent ou qui touchent la présentation ou la réalisation de l'offre d'échange visant les actions privilégiées, une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure à l'égard des actions privilégiées.

La Société et Prefco ont également convenu de s'abstenir : a) de prendre une mesure qui aurait pour effet, ou qui serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet, de fausser à tout égard important la véracité d'une déclaration faite ou d'une garantie donnée par la Société ou Prefco dans la convention de soutien ou b) de déclarer, de mettre en réserve ou de verser des dividendes ou de procéder à toute distribution sur des titres ou à l'égard de titres, exception faite du dividende autorisé sur les actions privilégiées; toutefois, si la date de prise d'effet a lieu et que ni une acquisition forcée ni une opération d'acquisition ultérieure n'a été réalisée à l'égard des actions ordinaires au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2014, la Société aura alors le droit de déclarer un dividende, aux porteurs d'actions ordinaires inscrits à la fermeture des bureaux le 15 décembre 2014 (ou à une autre date ultérieure au 15 décembre 2014 dont les parties peuvent convenir, agissant raisonnablement), d'un montant par action ordinaire correspondant (i) si, à cette date, l'initiateur effectue activement une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure, à un montant qui n'est pas supérieur au dividende autorisé sur les actions ordinaires ou (ii) si, à cette date, l'initiateur n'effectue pas activement une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure, à un montant établi par le conseil de la Société à son gré.

Sauf tel qu'il est exigé par la loi applicable ou une entente à laquelle la Société ou l'une de ses filiales est partie à la date de la convention de soutien et, dans le cas des clauses a) et b) ci-après, sauf pour les augmentations de salaire et de rémunération et les versements de primes effectués par la Société dans le cours normal et divulgués à l'initiateur, la Société ne prendra ni n'autorisera une de ses filiales à prendre les mesures suivantes : a) augmenter le montant d'un avantage ou un montant payable aux termes d'un régime des employés, b) augmenter la rémunération ou les avantages versés à un administrateur, un dirigeant, un employé ou un consultant antérieur, actuel ou éventuel de la Société ou de l'une de ses filiales, c) devancer l'échéance d'une période de détention ayant trait aux actions ordinaires, aux actions différées ou aux attributions au titre de la rémunération à base d'actions détenues dans les régimes des employés ou modifier par ailleurs ces régimes ou d) adopter, mettre sur pied, conclure ou mettre en œuvre un régime d'avantage des employés, une politique ou une entente de fin d'emploi prévoyant une forme quelconque d'avantage ou de rémunération à un administrateur, un dirigeant ou un employé antérieur, actuel ou éventuel de la Société ou de l'une de ses filiales occupant, dans le cas d'un dirigeant ou d'un employé, un poste de vice-président ou un poste à un échelon supérieur à celui-ci ou modifier un régime d'avantage des employés, une politique ou une entente de fin d'emploi.

#### *Engagements de l'initiateur*

L'initiateur s'est engagé, entre autres : a) à déployer des efforts raisonnables du point de vue commercial pour remplir les conditions des offres énoncées dans la convention de soutien, dans la mesure où il a un contrôle sur celles-ci; b) à informer promptement la Société, verbalement et par écrit (i) de la survenance de tout effet défavorable important touchant l'initiateur et ses filiales, dans leur ensemble, ou (ii) de la survenance ou de la non-survenance de tout événement ou état de fait dont la survenance ou la non-survenance aurait pour effet ou serait vraisemblablement susceptible d'avoir pour effet A) de fausser la véracité ou l'exactitude des déclarations de l'initiateur contenues dans la convention de soutien (sans tenir compte de l'importance de la déclaration ou de la garantie ni de l'effet défavorable important qui y est déjà prévu) à tout égard important ou B) de faire en sorte que l'initiateur ne se conforme pas à tout égard important à un engagement, à une condition ou à une entente (sans tenir compte de toute réserve déjà prévue dans cet engagement, cette condition ou cette entente) auquel ou à laquelle il doit se conformer avant le moment d'expiration ou le moment d'expiration de l'offre d'échange visant les actions privilégiées, selon le cas; c) à déployer

des efforts raisonnables du point de vue commercial pour effectuer tous les dépôts et toutes les demandes nécessaires conformément à la loi applicable ou, s'il y a lieu, apporter son concours à la Société et à Prefco à cet égard; d) à demander et à déployer des efforts raisonnables du point de vue commercial pour obtenir l'approbation conditionnelle pour l'inscription et l'affichage à des fins de négociation à la TSX et à la NYSE des actions ordinaires de l'initiateur qui seront émises aux termes de l'offre et pour la négociation à la TSX des actions privilégiées de l'initiateur qui seront émises aux termes de l'offre d'échange visant les actions privilégiées, sous réserve uniquement du respect par l'initiateur des conditions usuelles de la TSX et de la NYSE, selon le cas; e) à présenter les offres conformément aux dispositions de la convention de soutien et à la loi applicable; f) sous réserve des conditions de la convention de soutien relativement à l'offre et aux modalités et conditions de l'offre, à prendre livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et à en régler le prix conformément à la convention de soutien et aux lois sur les valeurs mobilières; g) sous réserve des conditions de la convention de soutien relativement à l'offre d'échange visant les actions privilégiées et aux modalités et conditions de l'offre d'échange visant les actions privilégiées, à prendre livraison des actions privilégiées déposées en réponse à l'offre d'échange visant les actions privilégiées et à en régler le prix conformément à la convention de soutien et aux lois sur les valeurs mobilières et h) à opposer une défense à toutes les poursuites et autres procédures, notamment légales et réglementaires, instituées contre l'initiateur qui contestent ou touchent la convention de soutien ou la présentation ou la réalisation des offres, d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure à l'égard de l'une ou l'autre des offres.

L'initiateur a également convenu de s'abstenir, directement ou indirectement a) de modifier ou de proposer de modifier les conditions des actions de l'initiateur; b) de procéder à une division, à un regroupement ou à un reclassement des actions de l'initiateur en circulation; c) de prendre ou d'omettre de prendre des mesures qui visent à empêcher ou qui sont raisonnablement susceptibles d'empêcher, individuellement ou collectivement, l'initiateur de réaliser les offres ou les autres opérations envisagées dans la convention de soutien ou d'en retarder indûment la réalisation; d) de prendre toute mesure qui aurait pour effet ou qui serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de fausser à tout égard important la véracité d'une déclaration faite ou d'une garantie donnée par l'initiateur dans la convention de soutien ou e) de prendre toute mesure ou de conclure toute opération qui aurait pour effet ou qui serait raisonnablement susceptible d'avoir effet (i) de rendre les conditions des offres énoncées dans la convention de soutien impossibles à remplir ou (ii) de rendre les opérations envisagées dans la convention de soutien impossibles à réaliser ou de nuire substantiellement à leur réalisation.

Sous réserve de la convention de soutien, l'initiateur peut, à son gré, modifier une modalité ou une condition de l'une ou des deux offres, y renoncer ou reporter le moment d'expiration ou le moment d'expiration de l'offre d'échange visant les actions privilégiées (étant entendu que l'offre ne peut être prorogée au-delà de la date limite, à moins que la Société et l'initiateur n'en conviennent autrement, et que l'offre d'échange visant les actions privilégiées ne peut être prorogée au-delà de la date limite, à moins que la Société, Prefco et l'initiateur n'en conviennent autrement); toutefois, l'initiateur ne peut a) sans le consentement préalable écrit de la Société : (i) imposer des conditions supplémentaires à l'offre; (ii) réduire la contrepartie offerte aux actionnaires ordinaires ou le nombre d'actions ordinaires visées par l'achat; (iii) réduire la partie au comptant offerte aux termes de la contrepartie au comptant ou de la contrepartie au comptant et en actions; (iv) réduire la fraction d'une action ordinaire de l'initiateur offerte aux termes de la contrepartie en actions ou de la contrepartie au comptant et en actions; (v) modifier l'approbation réglementaire requise selon laquelle l'approbation de l'inscription des actions ordinaires de l'initiateur à la NYSE et à la TSX doit être obtenue, ou y renoncer; ou (iv) modifier autrement l'offre ou une modalité ou condition de celle-ci (ce qui, pour plus de certitude, ne comprend pas une renonciation à une condition) d'une manière que le conseil de la Société, agissant raisonnablement, juge considérablement défavorable aux actionnaires ordinaires, ou b) sans le consentement préalable écrit de Prefco : (i) imposer des conditions supplémentaires à l'offre d'échange visant les actions privilégiées; (ii) réduire la contrepartie offerte aux actionnaires privilégiés ou le nombre d'actions privilégiées visées par l'achat; (iii) changer la forme de la contrepartie (sauf pour augmenter la contrepartie totale par action privilégiée) offerte aux actionnaires privilégiés; (iv) modifier l'approbation réglementaire requise selon laquelle l'approbation de l'inscription des actions privilégiées de l'initiateur à la TSX doit être obtenue, ou y renoncer; ou (v) modifier autrement l'offre d'échange visant les actions privilégiées ou une modalité ou condition de celle-ci (ce qui, pour plus de certitude, ne comprend pas une renonciation à une condition) d'une manière que le conseil de Prefco, agissant raisonnablement, juge considérablement défavorable aux actionnaires privilégiés.

#### *Résiliation de la convention de soutien*

La convention de soutien peut être résiliée à tout moment avant la date de prise d'effet par entente mutuelle écrite des parties.

La Société ou l'initiateur peut résilier la convention de soutien au moyen d'un avis écrit à tout moment :

- a) si la date de prise d'effet n'a pas eu lieu au plus tard à la date limite, sauf qu'une partie ne pourra se prévaloir de ce droit de résiliation si son défaut de respecter l'une de ses obligations ou son manquement à l'une de ses déclarations et garanties aux termes de la convention de soutien a causé, ou a entraîné, le fait que la date de prise d'effet n'a pas eu lieu au plus tard à la date limite;
- b) si après la date de la convention de soutien, une loi est adoptée, mise en application ou modifiée, selon le cas, qui rend illégale la réalisation de l'offre, d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure à l'égard des actions ordinaires ou qui interdit par ailleurs de manière permanente à l'initiateur de réaliser l'offre, une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure à l'égard des actions ordinaires, et que cette loi est devenue, le cas échéant, définitive et non susceptible d'appel.

L'initiateur peut résilier la convention de soutien au moyen d'un avis écrit, à tout moment :

- a) si une des conditions de l'offre (décrites à la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre ») n'est pas remplie ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation au plus tard au moment d'expiration, pourvu que l'initiateur ne contrevenne pas à la convention de soutien à ce moment de sorte que ce manquement soit la principale cause du fait que l'une des conditions de l'offre n'est pas remplie;
- b) si une déclaration faite et une garantie donnée par la Société dans la convention de soutien était à la date de celle-ci, ou est devenue à tout moment avant le moment d'expiration, fautive ou inexacte (sans tenir compte de son importance ou des réserves quant à un « effet défavorable important » qui y sont contenues) de sorte que la condition figurant au paragraphe e) de la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre », ne pourrait être remplie au plus tard à la date d'expiration, et que cette inexactitude ne peut être corrigée ou, si elle peut être corrigée, n'est pas corrigée à la première des éventualités suivantes à survenir, à savoir (i) la date qui tombe dix jours suivant la date à laquelle l'initiateur remet un avis écrit de cette inexactitude à la Société ou (ii) le jour ouvrable précédant la date d'expiration;
- c) (i) si la Société est en défaut à tout égard important relativement à l'un de ses engagements ou à l'une de ses obligations aux termes de la convention de soutien et que ce défaut ne peut être corrigé ou, s'il peut être corrigé, n'est pas corrigé à la première des éventualités suivantes à survenir, à savoir A) la date qui tombe dix jours suivant la date à laquelle l'initiateur remet un avis écrit de ce défaut à la Société ou B) le jour ouvrable précédant la date d'expiration, ou (ii) si la Société manque à l'un des engagements ou l'une des dispositions à l'égard d'opérations de rechange et des modifications de la recommandation énoncée dans la convention de soutien à tout égard important;
- d) (i) si le conseil de la Société ou le comité spécial de la Société retire, modifie ou nuance (ou décide de le faire) son approbation ou sa recommandation à l'égard de l'offre d'une manière préjudiciable pour l'initiateur ou omet de recommander ou de réaffirmer publiquement son approbation ou sa recommandation à l'égard de l'offre dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant une demande écrite de l'initiateur (ou avant l'expiration prévue de l'offre si celle-ci doit expirer au cours de ces deux (2) jours ouvrables) ou fait une déclaration publique incompatible avec son approbation ou sa recommandation à l'égard de l'offre (une « **modification de la recommandation par la Société** ») (étant entendu que le fait de ne prendre publiquement aucune position ou de prendre une position neutre à l'égard d'une opération de rechange pendant une période d'au plus dix jours ouvrables après l'annonce officielle de celle-ci n'est pas considéré être une modification de la recommandation par la Société), ou (ii) si le conseil de la Société ou le comité spécial de la Société recommande la conclusion ou autorise la Société à conclure une entente écrite à l'égard d'une opération de rechange conformément aux conditions de la convention de soutien.

La Société peut résilier la convention de soutien au moyen d'un avis écrit, à tout moment :

- a) si une déclaration faite et une garantie donnée par l'initiateur dans la convention de soutien était à la date de celle-ci, ou est devenue à tout moment avant le moment d'expiration, fautive ou inexacte (sans tenir compte de son importance ou des réserves quant à un « effet défavorable important » qui y sont contenues), sauf les cas où la non-véracité et la non-exactitude de ces déclarations et garanties ne serait pas, individuellement ou collectivement, raisonnablement susceptible de constituer un effet défavorable important à l'égard de l'initiateur et de ses filiales, dans leur ensemble, et que l'inexactitude ne peut être corrigée ou, si elle peut être corrigée, n'est pas corrigée à la première des éventualités suivantes à survenir, à savoir (i) la date qui tombe dix jours suivant la date à laquelle la Société remet un avis écrit de l'inexactitude à l'initiateur ou (ii) le jour ouvrable précédant la date d'expiration;

- b) si l'initiateur est en défaut à tout égard important relativement à l'un de ses engagements ou à l'une de ses obligations aux termes de la convention de soutien, et que le défaut ne peut être corrigé ou, s'il peut être corrigé, n'est pas corrigé à la première des éventualités suivantes à survenir, à savoir (i) la date qui tombe dix jours suivant la date à laquelle la Société remet un avis écrit de ce défaut à l'initiateur ou (ii) le jour ouvrable précédant la date d'expiration;
- c) pourvu que certaines conditions énoncées dans la convention de soutien soient respectées, si l'initiateur ne débute pas l'offre et ne met pas à la poste les documents relatifs à l'offre à la date d'échéance de l'offre (sauf si la présentation de l'offre est retardée (i) par une injonction ou une ordonnance d'un organisme gouvernemental ou (ii) par le fait que l'initiateur n'a pas obtenu la dispense, le consentement ou l'approbation réglementaire nécessaire pour lui permettre de présenter l'offre, dans la mesure où l'injonction ou l'ordonnance est contestée ou portée en appel, ou que la dispense, le consentement ou l'approbation est activement recherché, selon le cas, auquel cas la convention de soutien ne sera pas résiliée par la Société conformément au présent droit de résiliation avant la première des éventualités suivantes à survenir, à savoir A) la date qui tombe 90 jours civils après la date d'échéance de l'offre ou B) le cinquième jour ouvrable suivant la date à laquelle l'injonction ou l'ordonnance prend fin ou qu'une contestation ou qu'un appel cesse d'être recherché, ou la date à laquelle la dispense, le consentement ou l'approbation est obtenu ou que cette dispense, ce consentement ou cette approbation réglementaire cesse d'être recherché, selon le cas), et ce, uniquement si l'initiateur n'a pas débuté l'offre à la première de ces éventualités;
- d) (i) si le conseil de la Société ou le comité spécial de la Société retire, modifie ou nuance (ou décide de le faire) son approbation ou sa recommandation à l'égard de l'offre aux termes de la convention de soutien ou (ii) si le conseil de la Société ou le comité spécial de la Société recommande la conclusion ou autorise la Société à conclure une entente écrite à l'égard d'une opération de rechange conformément à la convention de soutien.

#### *Opérations de rechange et modification de la recommandation*

Le conseil de la Société ou le comité spécial de la Société, et/ou le conseil de Prefco ou le comité spécial de Prefco, peuvent décider d'étudier une opération de rechange, de conclure une entente à l'égard d'une opération de rechange ou de faire une modification de la recommandation par la Société (dans le cas de la Société) ou une modification de la recommandation de Prefco (dans le cas de Prefco) :

- a) si la Société (dans le cas du conseil de la Société ou du comité spécial de la Société) et/ou Prefco (dans le cas du conseil de Prefco et du comité spécial de Prefco) respectent à tous égards importants leurs obligations respectives relativement à des opérations de rechange et à une modification de la recommandation par la Société (dans le cas de la Société) et à une modification de la recommandation de Prefco (dans le cas de Prefco) aux termes de la convention de soutien;
- b) si la Société (dans le cas du conseil de la Société ou du comité spécial de la Société) et/ou Prefco (dans le cas du conseil de Prefco ou du comité spécial de Prefco) fournissent un préavis écrit à l'initiateur de leur intention d'étudier une opération de rechange, de conclure une entente à l'égard d'une opération de rechange et/ou de faire une modification de la recommandation par la Société (dans le cas de la Société) ou une modification de la recommandation de Prefco (dans le cas de Prefco);
- c) si le conseil de la Société et le comité spécial de la Société et/ou le conseil de Prefco et le comité spécial de Prefco, selon le cas, ont établi, après avoir reçu un avis de leurs conseillers financiers et de leurs conseillers juridiques externes selon lequel le défaut d'étudier une opération de rechange, de conclure une entente à l'égard d'une opération de rechange et/ou de faire une modification de la recommandation par la Société (dans le cas de la Société) ou une modification de la recommandation de Prefco (dans le cas de Prefco), selon le cas, serait incompatible avec leurs devoirs fiduciaires imposés par la loi applicable, compte tenu, entre autres, de l'intérêt de toutes les parties intéressées de la Société, notamment les porteurs des actions ordinaires ou des actions privilégiées, selon le cas.

#### *Conventions de blocage*

Aux termes des conventions de blocage, les actionnaires assujettis aux conventions de blocage ont convenu de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre conformément aux modalités de l'offre. Le texte qui suit est un

sommaire des principales conditions des conventions de blocage. Il ne prétend pas être exhaustif et doit être lu à la lumière du texte intégral des conventions de blocage déposées par l'initiateur et la Société auprès des autorités en valeurs mobilières concernées et qui peuvent être consultées sur SEDAR à [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### *Convention de dépôt*

Aux termes des conventions de blocage, chacun des actionnaires assujettis aux conventions de blocage a convenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour déposer valablement, ou faire déposer valablement, la totalité des actions ordinaires dont il est propriétaire (ainsi que toutes autres actions ordinaires acquises directement ou indirectement par lui ou qui lui sont émises après la date de la convention de blocage pertinente) dans le cadre de l'offre, conformément aux modalités de l'offre.

#### *Engagements des actionnaires assujettis aux conventions de blocage*

Chacun des actionnaires assujettis aux conventions de blocage convient, aux termes des conventions de blocage, a) de ne pas révoquer le dépôt de l'une ou l'autre de ses actions ordinaires aux termes de l'offre, à moins qu'il n'y ait une modification de la recommandation par la Société ou que la Société conclue une entente à l'égard d'une opération de rechange aux termes de la convention de soutien; b) de ne pas accorder ni convenir d'accorder à une Personne une procuration ou un autre droit à l'égard de l'une de ses actions ordinaires, de ne pas conclure une convention de vote, une convention de mise en commun des votes ou quelque autre entente ou arrangement que ce soit concernant le droit de vote, de ne pas convoquer d'assemblée des actionnaires de la Société et de ne pas donner de consentement ou d'approbation de quelque nature à l'égard de l'une de ses actions ordinaires, sauf conformément à la recommandation du conseil de la Société ou selon ce que la loi applicable peut exiger; c) de déployer des efforts raisonnables à titre d'actionnaire ordinaire pour prendre, ou faire prendre, les mesures nécessaires, appropriées ou souhaitables aux termes de la loi applicable pour réaliser les opérations envisagées dans les conventions de blocage, notamment déployer des efforts raisonnables pour (i) soutenir l'offre et (ii) remplir toutes les conditions et satisfaire à toutes les dispositions des conventions de blocage qui lui sont applicables ou sur lequel il a le contrôle; d) de ne pas, directement ou indirectement, vendre, transférer, mettre en gage une de ses actions ordinaires, créer ou permettre une Charge à l'égard de l'une de celles-ci (sauf les Charges créées par les conventions de blocage), accorder une sûreté sur l'une des actions ordinaires ou transporter l'une de ses actions ordinaires (ou un droit ou une participation dans celle-ci (en droit ou en equity)) à une Personne ou à un groupe; e) de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que ses actions ordinaires soient détenues en propriété et qu'il détienne un titre valable et marchant sur celles-ci, libre de toutes Charges (sauf les Charges créées par les conventions de blocage) au moment où l'initiateur en prend livraison et en règle le prix aux termes de l'offre; f) de ne prendre aucune action incompatible avec l'exécution de ses obligations aux termes des conventions de blocage et g) de ne pas convenir de faire ce qui précède ou de faire une annonce publique de son intention de ne pas faire ce qui précède.

#### *Déclarations et garanties des actionnaires assujettis aux conventions de blocage*

Chacun des actionnaires assujettis aux conventions de blocage a fait des déclarations et donné des garanties dans sa convention de blocage à l'égard notamment des points suivants : a) la propriété de ses actions ordinaires, b) l'absence d'une Personne ayant une entente, une option, un droit ou un privilège visant l'achat, l'acquisition ou le transfert de l'une de ses actions ordinaires ou d'une participation dans celles-ci ou d'un droit à l'égard de celles-ci et c) le fait que ses actions ordinaires telles qu'elles sont indiquées dans la convention de blocage sont les seules actions ordinaires dont il est propriétaire véritable, directement ou indirectement, à la date de la convention de blocage.

#### *Résiliation*

Chaque convention de blocage prévoit qu'en l'absence d'une entente mutuelle écrite visant la prorogation par les parties à celle-ci, la convention de blocage est automatiquement résiliée à la résiliation de la convention de soutien conformément à ses conditions.

## **6. ACCEPTATION DE L'OFFRE**

Aux termes des conventions de blocage, certains des administrateurs et membres de la haute direction de la Société ont convenu de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre conformément aux modalités de l'offre. Outre l'information présentée ci-dessus, l'initiateur ne possède aucun renseignement quant à savoir si l'offre sera acceptée par d'autres actionnaires ordinaires.

## **7. TRAITEMENT DES TITRES CONVERTIBLES ET DES ACTIONS ORDINAIRES VISÉES PAR LE REE, LE REAE ET LE DRIP**

### ***Actions différées***

L'offre ne vise que les actions ordinaires et ne vise pas les titres convertibles. Les porteurs de titres convertibles qui souhaitent accepter l'offre devraient, dans la mesure permise par les conditions de ces titres et la loi applicable, exercer les droits aux termes de ces titres convertibles afin d'acquérir des actions ordinaires et de déposer les actions ordinaires sous-jacentes conformément aux modalités de l'offre. Un tel exercice doit être terminé suffisamment avant le moment d'expiration pour s'assurer que les actions ordinaires pourront être déposées au plus tard au moment d'expiration ou suffisamment à l'avance pour respecter les procédures indiquées à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation ». À l'exception des actions différées, il n'y a aucun titre convertible en circulation. Se reporter à la rubrique 13 de la présente note d'information, « Certains renseignements concernant les titres de la Société – Titres convertibles ».

**Les incidences fiscales pour les porteurs de titres convertibles de la conversion, de l'échange ou de l'exercice des titres convertibles, selon le cas, ne sont pas décrites à la rubrique 25 de la présente note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » ou à la rubrique 26 de la présente note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ». Les porteurs de titres convertibles sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux concernant les incidences fiscales éventuelles qui s'appliquent à eux dans le cadre de la décision de convertir, d'échanger ou d'exercer ces titres convertibles, selon le cas.**

### ***REE ET REAE***

La Société offre le REAE aux employés dans les provinces atlantiques et le REE aux employés en Ontario et au Québec. La Société a modifié le REE afin de devancer, sous réserve de la survenance de la date de prise d'effet, l'acquisition de toutes les actions ordinaires portées, ou qui seront portées, au crédit des comptes des participants de sorte qu'avant le moment d'expiration, toutes ces actions ordinaires seront entièrement acquises. Toutes les actions ordinaires portées, ou qui seront portées, au crédit des comptes des participants aux termes du REAE sont déjà entièrement acquises aux termes du REAE.

Les actionnaires ordinaires qui sont des participants aux termes du REAE ou du REE devraient consulter les directives qui leur sont fournies afin d'accepter l'offre à l'égard des actions ordinaires détenues par l'entremise du REAE ou du REE, selon le cas, et devraient prendre note qu'une date limite antérieure pour le dépôt de ces actions ordinaires pourrait s'appliquer.

### ***DRIP***

La Société a mis en place le DRIP à l'égard des dividendes en espèces déclarés et versés par la Société sur les actions ordinaires et a permis aux participants de verser des cotisations en espèces facultatives afin d'acheter des actions ordinaires supplémentaires, sous réserve des conditions du DRIP. Le 31 juillet 2014, la Société a suspendu le DRIP avec prise d'effet à la première des éventualités suivantes à survenir, à savoir a) l'acquisition par l'initiateur de toutes les actions ordinaires en circulation, b) la date limite ou c) la date à laquelle la convention de soutien est résiliée conformément à ses conditions. Les actionnaires ordinaires qui participent au DRIP et qui souhaitent déposer leurs actions ordinaires qui sont détenues dans un compte DRIP devraient suivre les directives figurant dans la lettre d'envoi et formulaire de choix pour déposer ces actions ordinaires en réponse à l'offre.

## **8. PROVENANCE DES FONDS**

L'initiateur estime que s'il acquiert la totalité des actions ordinaires en circulation aux termes de l'offre, la partie totale au comptant de la contrepartie payable, à l'exclusion des espèces qui peuvent être payables par l'initiateur au lieu de fraction d'actions ordinaires de l'initiateur, s'élèvera à environ 987,8 M\$.

L'initiateur entend verser cette partie au comptant à partir des sources de liquidités disponibles (flux de trésorerie d'exploitation, papier commercial et/ou facilités bancaires engagées). Le papier commercial et/ou les prélèvements aux termes des facilités bancaires actuelles devraient être remplacés par l'émission de titres de créance à long terme sur les marchés des capitaux.

L'obligation de l'initiateur d'acheter les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre n'est assujettie à aucune condition de financement.

## 9. FRACTIONS D'ACTION

Les actionnaires ordinaires n'ont pas droit à une fraction d'action ordinaire de l'initiateur. Si le nombre global d'actions ordinaires de l'initiateur à émettre à un actionnaire ordinaire en tant que contrepartie aux termes de l'offre devait entraîner l'émission d'une fraction d'action ordinaire de l'initiateur, a) le nombre d'actions ordinaires de l'initiateur que recevra cet actionnaire ordinaire sera arrondi à la baisse à l'action ordinaire de l'initiateur entière la plus près et b) au lieu d'une fraction d'action ordinaire de l'initiateur, l'actionnaire ordinaire recevra un paiement au comptant en dollars canadiens (arrondi à la baisse au cent le plus près) correspondant au produit du cours de clôture des actions ordinaires de l'initiateur à la TSX le jour ouvrable précédant immédiatement la date à laquelle cette fraction d'une action ordinaire de l'initiateur serait par ailleurs émise, multiplié par la fraction d'une action ordinaire de l'initiateur.

## 10. BUT DE L'OFFRE ET PROJETS VISANT LA SOCIÉTÉ

### *Buts de l'offre*

L'offre a pour but de permettre à l'initiateur d'acquérir la totalité des actions ordinaires en circulation dont l'initiateur et les membres de son groupe ne sont pas déjà propriétaires. Si la condition de dépôt minimal est remplie, l'initiateur aura un nombre suffisant d'actions ordinaires pour acquérir la totalité des actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure ou, si un nombre suffisant d'actions ordinaires sont déposées, d'une acquisition forcée, comme il est prévu à la rubrique 24 de la présente note d'information, « Acquisition d'actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre ».

Si, pour quelque motif que ce soit, l'initiateur est dans l'impossibilité de procéder à une acquisition forcée ou à une opération d'acquisition ultérieure comme il est indiqué ci-dessus, il évaluera alors d'autres options, qui pourraient inclure, dans la mesure permise par la loi applicable, l'achat d'actions ordinaires supplémentaires a) sur le marché libre, b) dans le cadre d'opérations privées, c) dans le cadre d'une autre offre publique d'achat, d'une offre d'échange ou autrement ou d) auprès de la Société. Le cas échéant, un achat additionnel d'actions ordinaires pourrait être effectué à un prix supérieur, égal ou inférieur au prix devant être payé pour les actions ordinaires aux termes de l'offre et pourrait être réglé au comptant, en titres ou sous une autre forme. L'initiateur pourrait aussi décider de ne pas procéder à la réalisation de la privatisation de la Société et de vendre ou aliéner autrement une partie ou la totalité des actions ordinaires acquises aux termes de l'offre. Ces opérations pourraient être réalisées à des conditions et à des prix déterminés par l'initiateur, qui pourraient différer des conditions et des prix fixés pour les actions ordinaires dans le cadre de l'offre.

### *Projets concernant la Société après la réalisation de l'offre*

Après la réalisation de l'offre et d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure y ayant trait, l'initiateur entend demander à la TSX de radier les actions ordinaires de sa cote. Se reporter à la rubrique 19 de la présente note d'information, « Effet de l'offre sur le marché des actions ordinaires, l'inscription à la cote et l'information publique de la Société ».

Si la loi applicable le permet, après la réalisation de l'offre et d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, l'initiateur entend faire en sorte que la Société et Bell Aliant, commandité, filiale de la Société, cessent d'être des émetteurs assujettis ou l'équivalent aux termes de la législation en valeurs mobilières du Canada applicable.

Si l'offre obtient une suite positive, l'initiateur entend effectuer un examen approfondi de la Société et de ses filiales ainsi que de sa structure et de la structure de son capital afin de déterminer quels changements, le cas échéant, seraient souhaitables à la lumière de cet examen et des circonstances existant alors.

## 11. ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA NON AUDITÉS

Les actionnaires ordinaires sont priés de se reporter à l'annexe A aux présentes de la circulaire pour consulter l'état consolidé de la situation financière pro forma non audité de l'initiateur au 30 juin 2014 et les comptes consolidés de résultat pro forma non audités de l'initiateur pour le semestre clos le 30 juin 2014 et l'exercice clos le 31 décembre 2013, lesquels tiennent compte a) de l'acquisition proposée de toutes les actions ordinaires en circulation (sauf les

actions ordinaires détenues par l'initiateur et ses sociétés liées) en vertu de l'offre et b) de l'acquisition proposée de toutes les actions ordinaires en circulation (sauf les actions ordinaires détenues par l'initiateur et ses sociétés liées) en vertu de l'offre et de l'acquisition proposée de toutes les actions privilégiées en circulation en vertu de l'offre d'échange visant les actions privilégiées, conformément à ce qui est décrit dans chacune des offres. **Ces états financiers consolidés pro forma non audités ont été préparés à partir de certains états financiers de l'initiateur, de la Société et de Prefco, respectivement, comme il est décrit plus précisément dans les notes annexes des états financiers consolidés pro forma non audités. Pour préparer les états financiers consolidés pro forma non audités, la direction de l'initiateur a formulé certaines hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés dans les états financiers consolidés pro forma non audités. Ces états financiers consolidés pro forma non audités ne sont pas représentatifs des résultats qui auraient été réellement obtenus si les événements décrits aux présentes avaient eu lieu aux dates indiquées et n'ont pas pour objectif de prévoir la situation financière future de l'initiateur. Les montants réels comptabilisés à la suite de la réalisation des transactions envisagées dans les offres différeront de ceux présentés dans les états financiers consolidés pro forma non audités. Les états financiers consolidés pro forma non audités ne tiennent pas compte de toute synergie éventuelle qui pourrait être réalisée après la conclusion des offres. Les actionnaires ordinaires sont priés de ne pas se fier indûment à ces états financiers consolidés pro forma non audités.**

## 12. CERTAINS RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES TITRES DE L'INITIATEUR

### *Capital-actions autorisé et en circulation*

Le capital-actions autorisé de l'initiateur est constitué a) d'un nombre illimité d'actions ordinaires de l'initiateur, b) d'un nombre illimité d'actions de catégorie B sans droit de vote (les « **actions de catégorie B de l'initiateur** »), c) d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries (les « **actions privilégiées de premier rang de l'initiateur** ») et d) d'un nombre illimité d'actions privilégiées de second rang pouvant être émises en séries (les « **actions privilégiées de second rang de l'initiateur** »), toutes sans valeur nominale.

### *Actions ordinaires de l'initiateur*

Les actions ordinaires de l'initiateur confèrent à leurs porteurs une voix par action à toutes les assemblées d'actionnaires, à l'exception des assemblées où seuls les porteurs d'autres catégories ou séries d'actions de l'initiateur ont le droit de voter. Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions propres aux autres catégories ou séries d'actions de l'initiateur ayant un rang supérieur aux actions ordinaires de l'initiateur, les porteurs d'actions ordinaires de l'initiateur ont le droit de recevoir les dividendes payables en espèces, en biens ou par l'émission d'actions entièrement libérées de l'initiateur qui pourront être déclarés par le conseil de l'initiateur. Ils ont également le droit de recevoir, sur une base égale, à raison d'une action pour une action, avec les porteurs d'actions de catégorie B de l'initiateur, le reliquat des biens de l'initiateur en cas de liquidation ou de dissolution de l'initiateur. Les actions ordinaires de l'initiateur ne confèrent à leurs porteurs aucun droit préférentiel de souscription, de rachat ou de conversion. L'initiateur a en circulation 778 334 480 actions ordinaires de l'initiateur et des options visant l'achat de 9 489 941 actions ordinaires de l'initiateur.

### *Actions de catégorie B de l'initiateur*

Les porteurs d'actions de catégorie B de l'initiateur n'ont pas le droit d'être convoqués aux assemblées d'actionnaires, d'y assister ni d'y voter, sauf dans les cas prévus par la LCSA. Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions propres aux autres catégories ou séries d'actions de l'initiateur ayant un rang supérieur aux actions de catégorie B, les porteurs d'actions de catégorie B de l'initiateur ont le droit de recevoir les dividendes payables en espèces, en biens ou par l'émission d'actions entièrement libérées de l'initiateur qui pourront être déclarés par le conseil de l'initiateur. Ils ont également le droit de recevoir, sur une base égale, à raison d'une action pour une action, avec les porteurs d'actions ordinaires de l'initiateur, le reliquat des biens de l'initiateur en cas de liquidation ou de dissolution de ce dernier. Les porteurs d'actions de catégorie B de l'initiateur ont le droit, à leur gré, de convertir à tout moment et à l'occasion la totalité ou une partie de leurs actions de catégorie B de l'initiateur en actions ordinaires de l'initiateur, à raison d'une pour une. Les actions de catégorie B de l'initiateur ne confèrent à leurs porteurs aucun droit préférentiel de souscription ou de rachat. Il n'y a aucune action de catégorie B de l'initiateur en circulation.

### *Actions privilégiées de premier rang de l'initiateur*

Le conseil de l'initiateur peut, à l'occasion, émettre des actions privilégiées de premier rang de l'initiateur en une ou plusieurs séries et déterminer la désignation de chaque série, le nombre d'actions dont elle se compose et les droits, privilèges, restrictions et conditions qui s'y rattachent. Les actions privilégiées de premier rang de l'initiateur ont priorité sur toutes les autres actions de l'initiateur en matière de versement des dividendes et de distribution de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution de l'initiateur. Chaque série d'actions privilégiées de premier rang de l'initiateur a le même rang que toutes les autres séries d'actions privilégiées de premier rang de l'initiateur.

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang de l'initiateur n'ont pas le droit d'être convoqués aux assemblées d'actionnaires, d'y assister ni d'y voter, sauf dans les cas par ailleurs prévus dans les statuts de l'initiateur concernant l'une ou l'autre des séries d'actions privilégiées de premier rang de l'initiateur, ou encore, pour exercer séparément les droits de vote que leur confèrent les actions privilégiées de premier rang de l'initiateur en tant que catégorie ou série en vertu des dispositions de la LCSA. Lorsqu'une mesure requiert l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang de l'initiateur en tant que catégorie, chaque action privilégiée de premier rang de l'initiateur détenue des séries existantes en circulation confère une voix à son porteur. L'initiateur peut, sans obtenir l'approbation des porteurs des actions privilégiées de premier rang de l'initiateur, en tant que catégorie, créer une nouvelle catégorie d'actions ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de premier rang de l'initiateur. Les actions privilégiées de premier rang de l'initiateur ne confèrent à leurs porteurs aucun droit préférentiel de souscription. Toutes les actions privilégiées de premier rang de l'initiateur en circulation sont entièrement libérées et sont non susceptibles d'appels subséquents.

Les dispositions propres aux actions privilégiées de premier rang de l'initiateur peuvent être abrogées ou modifiées moyennant l'approbation alors exigée par la LCSA. Actuellement, l'approbation doit être donnée au moins par les deux tiers des voix exprimées à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, par les porteurs de ces actions, dûment convoquée à cette fin et où le quorum est atteint.

L'initiateur a en circulation les actions privilégiées de premier rang de l'initiateur suivantes :

<b><u>ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG DE L'INITIATEUR</u></b>	<b><u>ÉMISES ET EN CIRCULATION</u></b>
Actions privilégiées de premier rang, série R, à dividende cumulatif, rachetables . . . . .	8 000 000
Actions privilégiées de premier rang, série S, à dividende cumulatif, rachetables . . . . .	3 606 225
Actions privilégiées de premier rang, série T, à dividende cumulatif, rachetables . . . . .	4 393 775
Actions privilégiées de premier rang, série Y, à dividende cumulatif, rachetables . . . . .	8 772 468
Actions privilégiées de premier rang, série Z, à dividende cumulatif, rachetables . . . . .	1 227 532
Actions privilégiées de premier rang, série AA, à dividende cumulatif, rachetables . . . . .	10 144 302
Actions privilégiées de premier rang, série AB, à dividende cumulatif, rachetables . . . . .	9 855 698
Actions privilégiées de premier rang, série AC, à dividende cumulatif, rachetables . . . . .	5 069 935
Actions privilégiées de premier rang, série AD, à dividende cumulatif, rachetables . . . . .	14 930 065
Actions privilégiées de premier rang, série AE, à dividende cumulatif, rachetables . . . . .	1 422 900
Actions privilégiées de premier rang, série AF, à dividende cumulatif, rachetables . . . . .	14 577 100
Actions privilégiées de premier rang, série AG, à dividende cumulatif, rachetables . . . . .	10 841 056
Actions privilégiées de premier rang, série AH, à dividende cumulatif, rachetables . . . . .	3 158 944
Actions privilégiées de premier rang, série AI, à dividende cumulatif, rachetables . . . . .	10 754 990
Actions privilégiées de premier rang, série AJ, à dividende cumulatif, rachetables . . . . .	3 245 010
Actions privilégiées de premier rang, série AK, à dividende cumulatif, rachetables . . . . .	25 000 000

### *Actions privilégiées de second rang de l'initiateur*

Les actions privilégiées de second rang de l'initiateur sont identiques aux actions privilégiées de premier rang de l'initiateur mais sont de rang inférieur à celles-ci. Il n'y a aucune action privilégiée de second rang de l'initiateur en circulation.

## Structure du capital consolidée

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidée de l'initiateur au 30 juin 2014, compte non tenu et compte tenu a) de l'émission par l'initiateur des actions ordinaires de l'initiateur offertes aux actionnaires ordinaires à titre de contrepartie en vertu de l'offre et b) de l'émission par l'initiateur des actions ordinaires de l'initiateur offertes aux actionnaires ordinaires à titre de contrepartie en vertu de l'offre et des actions privilégiées de l'initiateur offertes aux actionnaires privilégiés à titre de contrepartie en vertu de l'offre d'échange visant les actions privilégiées. Ce tableau devrait être lu parallèlement a) aux états financiers annuels consolidés audités de l'initiateur pour les exercices clos les 31 décembre 2013 et 2012 et au rapport de gestion annuel intégrés par renvoi aux présentes, b) aux états financiers intermédiaires consolidés non audités de l'initiateur pour les semestres clos les 30 juin 2014 et 2013 et au rapport de gestion intermédiaire intégrés par renvoi aux présentes et c) à l'état consolidé de la situation financière pro forma non audité de l'initiateur au 30 juin 2014 et aux comptes consolidés de résultat pro forma non audités de l'initiateur pour le semestre clos le 30 juin 2014 et l'exercice clos le 31 décembre 2013, ci-inclus à l'annexe A.

	Au 30 juin 2014		
	(en millions de dollars)		
	Présenté	Ajusté pour tenir compte de l'offre <sup>1</sup>	Ajusté pour tenir compte de l'offre et de l'offre d'échange visant les actions privilégiées <sup>2</sup>
Dette à court terme	2 736	2 736	2 736
Dette à long terme <sup>3</sup>	16 150	17 146	17 146
Total de la dette à court terme et de la dette à long terme	18 886	19 882	19 882
Capitaux propres attribuables aux actionnaires de l'initiateur			
Actions privilégiées	3 395	3 395	4 006
Actions ordinaires	13 726	16 689	16 689
Surplus d'apport	2 614	1 115	1 115
Cumul des autres éléments du résultat global	(2)	(2)	(2)
Déficit	(5 146)	(7 355)	(7 348)
Participations ne donnant pas le contrôle	1 164	886	268

### Notes :

1. Suppose l'acquisition de la totalité des actions ordinaires en circulation.
2. Suppose l'acquisition de la totalité des actions ordinaires en circulation et de la totalité des actions privilégiées en circulation.
3. L'initiateur prévoit régler la tranche en espèces de la contrepartie à verser en vertu de l'offre à même les sources de liquidité disponibles (flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation, papier commercial et/ou facilités bancaires engagées). Le papier commercial et/ou les emprunts en vertu de facilités bancaires existantes devraient être remplacés par l'émission de titres d'emprunt à long terme sur les marchés financiers.

## Dividendes

Le conseil de l'initiateur évalue, de temps à autre, la pertinence de la politique de dividendes sur actions ordinaires de l'initiateur. Le 6 février 2013, le conseil de l'initiateur a modifié la politique de dividendes sur actions ordinaires de l'initiateur, passant d'une politique prévoyant un ratio de distribution cible se situant entre 65 % et 75 % du bénéfice par action (« BPA ») avant les frais de restructuration et autres éléments et les (profits nets) pertes nettes sur placements (« BPA ajusté »), à une politique prévoyant un ratio de distribution cible se situant entre 65 % et 75 % des flux de trésorerie disponibles. Cette modification à la politique de dividendes de l'initiateur a été adoptée dans la foulée de l'introduction de la nouvelle norme de comptabilisation de la charge au titre des régimes de retraite à prestations définies, conformément aux IFRS, qui a une incidence hors trésorerie importante sur le BPA ajusté. L'initiateur présente dorénavant son ratio de distribution sur la base des flux de trésorerie disponibles, ce qui correspond mieux au paiement de dividendes en espèces.

La politique de dividendes de l'initiateur et la déclaration de dividendes sont à la discrétion du conseil de l'initiateur et, par conséquent, rien ne garantit que la politique de dividendes de l'initiateur sera maintenue ni que des dividendes seront déclarés.

### **Fourchette des cours et volume de négociation**

Les actions ordinaires de l'initiateur sont inscrites et négociées sous le symbole « BCE » à la TSX et à la NYSE.

Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes en dollars canadiens et les volumes de négociation des actions ordinaires de l'initiateur à la TSX.

Année	Période	Fourchette des cours		
		Haut	Bas	Volume
2013	Août . . . . .	43,67	41,28	25 303 484
	Septembre . . . . .	45,81	43,34	27 094 773
	Octobre . . . . .	45,71	43,18	26 769 503
	Novembre . . . . .	47,25	45,15	25 523 872
	Décembre . . . . .	46,98	44,75	23 092 618
2014	Janvier . . . . .	47,01	45,18	24 501 979
	Février . . . . .	48,39	45,09	22 631 580
	Mars . . . . .	48,55	46,76	24 499 375
	Avril . . . . .	49,12	47,55	19 986 357
	Mai . . . . .	50,55	48,35	16 141 994
	Juin . . . . .	51,09	48,04	25 000 126
	Juillet . . . . .	49,93	47,52	25 100 613
	Août (du 1 <sup>er</sup> au 7) . . . . .	49,61	48,27	4 045 510

Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes en dollars américains et les volumes de négociation des actions ordinaires de l'initiateur à la NYSE.

Année	Période	Fourchette des cours		
		Haut	Bas	Volume
2013	Août . . . . .	41,65	40,02	3 578 860
	Septembre . . . . .	43,65	41,89	2 898 172
	Octobre . . . . .	44,30	41,84	1 890 941
	Novembre . . . . .	44,95	43,24	2 285 695
	Décembre . . . . .	44,19	42,20	2 112 272
2014	Janvier . . . . .	43,34	40,90	2 267 367
	Février . . . . .	43,79	40,60	1 959 794
	Mars . . . . .	44,08	42,04	2 963 230
	Avril . . . . .	44,59	43,09	2 187 140
	Mai . . . . .	46,41	44,31	1 756 071
	Juin . . . . .	46,70	44,80	1 652 404
	Juillet . . . . .	46,50	44,52	2 107 640
	Août (du 1 <sup>er</sup> au 7) . . . . .	45,47	44,21	757 861

Les cours de clôture des actions ordinaires de l'initiateur à la TSX et à la NYSE le 22 juillet 2014, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce de l'offre, s'élevaient à 49,01 \$ et à 45,68 \$ US (49,08 \$, converti au taux de change de 1,00 \$ US = 1,0745 \$), respectivement. La TSX a conditionnellement approuvé l'inscription des actions ordinaires de l'initiateur qui seront émises aux actionnaires ordinaires dans le cadre de l'offre. En outre, l'initiateur a déposé une demande d'inscription supplémentaire visant l'inscription de ces actions ordinaires de l'initiateur supplémentaires à la cote de la NYSE. Ces inscriptions sont assujetties au respect par l'initiateur de toutes les exigences d'inscription de la TSX et de la NYSE.

### *Placements antérieurs*

Pendant la période de 12 mois précédant la date des présentes, l'initiateur a émis ou accordé les actions ordinaires de l'initiateur et les titres convertibles en actions ordinaires de l'initiateur indiqués dans le tableau suivant :

<u>Date</u>	<u>Type de titre émis</u>	<u>Motif de l'émission</u>	<u>Nombre de titres émis</u>	<u>Prix d'émission/d'exercice par titre (\$)</u>
19 août 2013	Options d'achat d'actions ordinaires de l'initiateur	Octroi d'options	25 267	42,53
18 novembre 2013	Options d'achat d'actions ordinaires de l'initiateur	Octroi d'options	6 445	46,64
26 février 2014	Options d'achat d'actions ordinaires de l'initiateur	Octroi d'options	2 900 040	47,90
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 au 7 août 2014	Actions ordinaires de l'initiateur	Exercices d'options	1 166 749	35,86 (prix d'exercice moyen pondéré)
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 au 7 août 2014	Actions ordinaires de l'initiateur	Émission aux termes du REE	1 275 175	48,04 (prix d'émission moyen pondéré)

### **13. CERTAINS RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ**

#### *Capital-actions autorisé et en circulation*

Le capital-actions autorisé de la Société est constitué a) d'un nombre illimité d'actions ordinaires et b) d'un nombre illimité d'actions privilégiées, pouvant être émises en séries.

#### *Actions ordinaires*

Les actionnaires ordinaires ont droit pour chaque action qu'ils détiennent à une voix aux assemblées des actionnaires de la Société, et ils ont le droit de recevoir les dividendes déclarés par le conseil de la Société, sous réserve des droits rattachés aux actions, le cas échéant, ayant priorité de rang sur les actions ordinaires, et de recevoir leur quote-part du reliquat des biens de la Société en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, sous réserve des droits des porteurs d'actions, le cas échéant, qui ont priorité de rang sur les actions ordinaires. La Société a en circulation 227 834 039 actions ordinaires et 2 177 056 actions différées dont 1 242 610 sont acquises.

L'initiateur et les membres de son groupe sont propriétaires véritables de 100 376 270 des actions ordinaires en circulation.

#### *Actions privilégiées*

Si elle est émise, chaque série d'actions privilégiées de la Société sera composée du nombre d'actions et comportera les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions que détermine le conseil de la Société. À moins que la loi ne l'exige, les porteurs d'actions privilégiées n'auront pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, sauf si les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions se rattachant à une série donnée le prévoient. Les actions privilégiées de chaque série de la Société ont un rang égal aux actions privilégiées des autres séries et ont priorité de rang sur les actions ordinaires pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société. Il n'y a aucune action privilégiée de la Société en circulation.

#### *Dividendes et politique en matière de dividendes*

La politique actuelle de dividende sur les actions ordinaires de la Société cible un taux de dividende à long terme de 75 % à 85 % des flux de trésorerie disponibles. En 2014, le taux de dividende devrait excéder 100 % et se situer

hors de la fourchette cible à long terme parce que Bell Aliant, commandité a effectué un paiement d'impôt de rattrapage non récurrent d'environ 65,0 M\$ et qu'elle continue d'engager ses dépenses d'investissement élevées en vue de donner accès à la technologie de la fibre optique jusqu'au domicile à environ un million de bâtiments.

Les dividendes trimestriels de la Société de 2011 à 2013 ont été déclarés et versés au taux de 0,475 \$ par action ordinaire ou de 1,90 \$ par action ordinaire annuellement. Les porteurs inscrits d'actions ordinaires dont l'adresse se trouve aux États-Unis reçoivent des dividendes en dollars américains en fonction des taux de change en vigueur, à moins qu'ils ne choisissent de recevoir les dividendes en dollars canadiens. Le tableau suivant indique le montant global des dividendes déclarés et versés par la Société au cours des exercices clos les 31 décembre 2013, 2012 et 2011 et à ce jour pour l'exercice 2014.

<u>Période des dividendes</u>	<u>Dividendes déclarés sur les actions ordinaires (en millions)</u>
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 2014 . . . . .	216,4 \$
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013 . . . . .	432,9 \$
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012 . . . . .	432,8 \$
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011 . . . . .	432,8 \$

#### ***Fourchette des cours et volume de négociation***

Les actions ordinaires sont inscrites et affichées à des fins de négociation à la TSX sous le symbole « BA ».

Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes en dollars canadiens et le volume de négociation des actions ordinaires à la TSX.

<u>Année</u>	<u>Période</u>	<u>Fourchette des cours</u>		
		<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
2013	Août . . . . .	28,09	26,32	7 743 930
	Septembre . . . . .	26,95	25,61	7 113 744
	Octobre . . . . .	27,31	25,53	8 535 703
	Novembre . . . . .	27,13	26,13	5 487 487
	Décembre . . . . .	27,37	26,25	6 226 441
2014	Janvier . . . . .	26,85	25,65	7 255 655
	Février . . . . .	26,77	24,79	12 225 625
	Mars . . . . .	27,14	26,23	6 059 593
	Avril . . . . .	27,23	26,52	4 509 162
	Mai . . . . .	28,86	26,95	6 417 078
	Juin . . . . .	29,05	27,40	6 785 447
	Juillet . . . . .	31,78	27,41	31 402 036
	Août (du 1 <sup>er</sup> au 7) . . . . .	31,155	30,57	2 105 189

Le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX le 22 juillet 2014, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce de l'intention de l'initiateur de présenter l'offre, s'élevait à 28,19 \$.

#### ***Placements antérieurs de titres***

Outre la conversion, au cours des cinq (5) années précédant la date des présentes, la Société n'a pas effectué d'autres placements d'une catégorie d'actions (à l'exclusion des actions ordinaires placées aux termes de la conversion, de l'acquisition des actions différées ainsi que du REE et du REAE).

#### ***Titres convertibles***

Il y a 2 177 056 actions différées dont 1 242 610 sont acquises. À l'exception de ce qui précède, il n'y a aucun titre convertible en circulation. Se reporter à la rubrique 7 de la présente note d'information, « Traitement des titres convertibles ».

## 14. PROPRIÉTÉ VÉRITABLE ET NÉGOCIATION DES TITRES

### *Propriété véritable*

À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, ni l'initiateur, ni un administrateur ou membre de la haute direction de l'initiateur, ni, à la connaissance des administrateurs et membres de la haute direction de l'initiateur après enquête raisonnable a) une personne ayant des liens avec un initié de l'initiateur ou un membre du même groupe qu'un initié de l'initiateur, b) un initié de l'initiateur (autre qu'un administrateur ou membre de la haute direction de l'initiateur) ou c) une personne ou une société par action agissant conjointement ou de concert avec l'initiateur, n'a la propriété véritable ou le contrôle des titres de la Société.

L'initiateur et les membres de son groupe sont propriétaires véritables de 100 376 270 actions ordinaires, soit environ 44,06 % des actions ordinaires en circulation.

Le tableau suivant présente le nombre approximatif de titres de la Société pour lesquels chacun des administrateurs et membres de la haute direction de l'initiateur a indiqué avoir la propriété véritable ou le contrôle :

<b>Nom de l'administrateur ou du membre de la haute direction</b>	<b>Nombre et type de titres détenus</b>	<b>Pourcentage des titres en circulation de cette catégorie</b>
Ronald A. Brennehan	13 820 actions ordinaires	0,006
Charles Brown	16 actions ordinaires	0,000
Robert E. Brown	5 608 actions ordinaires	0,002
Michael Cole	47 actions ordinaires	0,000
George A. Cope	11 263 actions ordinaires	0,005
Kevin W. Crull	220 actions ordinaires	0,000
Thomas C. O'Neill	217 actions ordinaires	0,000
Wade Oosterman	7 250 actions ordinaires	0,003
Mary Ann Turcke	40 actions ordinaires	0,000
Martine Turcotte	1 048 actions ordinaires	0,000
Siim A. Vanaselja	751 actions ordinaires	0,000
Wayne Tunney	65 actions ordinaires	0,000

### *Négociation des titres de la Société*

Après enquête raisonnable, au cours de la période de six mois précédant le 7 août 2014, aucun titre de la Société n'a été acheté ou vendu par l'initiateur ou un administrateur ou membre de la haute direction de l'initiateur ni, à la connaissance des administrateurs et membres de la haute direction de l'initiateur après enquête raisonnable, a) par une personne ayant des liens avec un initié de l'initiateur ou un membre du même groupe qu'un initié de l'initiateur, b) par un initié de l'initiateur (autre qu'un administrateur ou membre de la haute direction de l'initiateur) ou c) par une personne ou société par actions agissant conjointement ou de concert avec l'initiateur.

## 15. ÉVALUATION ET AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE DE BARCLAYS

**Le sommaire qui suit de l'évaluation et avis quant au caractère équitable de Barclays renvoie au texte intégral de l'évaluation et avis quant au caractère équitable de Barclays qui est joint en annexe A à la circulaire des administrateurs et en fait partie. Les actionnaires ordinaires sont invités à lire le texte intégral de l'évaluation et avis quant au caractère équitable de Barclays.** L'évaluation et avis quant au caractère équitable de Barclays a été préparé à l'intention du comité spécial de la Société et du conseil de la Société en vue d'être inclus dans la circulaire des administrateurs. L'évaluation et avis quant au caractère équitable de Barclays ne constitue pas une recommandation à l'intention de quelque actionnaire ordinaire que ce soit de déposer ou non ses actions ordinaires en réponse à l'offre ou non. Une copie de l'évaluation et avis quant au caractère équitable de Barclays peut être consultée au siège social et bureau de direction de la Société situé au 7 South Maritime Centre, 1505 Barrington Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K5, et une copie de l'évaluation et avis quant au caractère équitable de Barclays sera envoyée gratuitement à tous les actionnaires ordinaires qui en font la demande. L'évaluation et avis quant au caractère équitable de Barclays peut également être consulté sous le profil de la Société sur SEDAR, au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### *Mission de Barclays*

Le 13 août 2012, un comité spécial du conseil de la Société a communiqué avec Barclays à l'égard d'une éventuelle mission de conseils concernant une privatisation de la Société. Ce comité spécial a officiellement retenu les services de Barclays aux termes d'une convention écrite datée du 30 août 2012, et Barclays a fourni des conseils financiers pour aider le comité spécial. Toutefois, pour diverses raisons, les discussions de 2012 entre l'initiateur et la Société ainsi que ses conseillers financiers, notamment en ce qui a trait à la valeur et à d'autres questions, n'ont pas abouti à une privatisation de la Société et les discussions ont pris fin à l'automne de 2012. Le 11 juin 2014, le comité spécial de la Société a reçu de l'initiateur une proposition n'ayant pas force exécutoire aux termes de laquelle l'initiateur a proposé d'acquérir les actions ordinaires qui n'appartenaient pas déjà à l'initiateur ou qui n'étaient pas déjà contrôlées par lui pour 30,00 \$ par action. Barclays a été contactée le même jour, et il lui a été demandé de continuer dans ses fonctions de conseiller financier du comité spécial de la Société à l'égard de la proposition. La mission de Barclays a été confirmée aux termes d'une entente écrite datée du 25 juin 2014 (la « **lettre de mission de Barclays** »). La lettre de mission de Barclays précise que Barclays recevra une rémunération fixe pour les services qu'elle rendra aux termes de celle-ci. Cette rémunération n'est aucunement subordonnée à la réalisation de l'offre ou de toute autre opération ou aux conclusions de l'évaluation et avis quant au caractère équitable de Barclays. En outre, Barclays doit être remboursée des frais remboursables raisonnables qu'elle aura engagés, notamment des honoraires versés à son conseiller juridique à l'égard des conseils prodigués à Barclays dans le cadre de l'exécution de ses obligations aux termes de la lettre de mission de Barclays, et doit être indemnisée par la Société dans certaines circonstances.

### *Antécédents de Barclays*

Barclays, et les membres de son groupe, est l'une des plus importantes sociétés mondiales de services bancaires d'investissement, et ses activités touchent tous les aspects du financement d'entreprises, des fusions et acquisitions, des recherches, des opérations de négociation et de vente ainsi que des services-conseils financiers aux sociétés, aux gouvernements, aux institutions et aux particuliers. Barclays a participé à un grand nombre d'opérations visant des sociétés fermées ou cotées en bourse, notamment des sociétés de télécommunications, et elle possède une expérience approfondie de la préparation d'évaluations et d'avis quant au caractère équitable, notamment ceux qui sont conformes aux exigences du Règlement 61-101.

### *Indépendance de Barclays*

Barclays, et les membres de son groupe, est une entreprise de plein exercice en valeurs mobilières et exerçant, directement ou par l'entremise des membres de son groupe, diverses activités, notamment des services de négociation de titres, de gestion des placements, de financement et de courtage et des services-conseils financiers à l'intention des entreprises, des gouvernements et des particuliers. Dans le cours normal de ses activités, Barclays et les membres de son groupe peuvent activement négocier des titres de créance et des titres de capitaux propres ou d'autres instruments financiers (ou des instruments dérivés connexes) de la Société, de l'initiateur ou des personnes avec lesquelles ils ont des liens ou des membres de leurs groupes respectifs et, à l'occasion, ils pourraient avoir exécuté ou exécuter des opérations pour le compte de clients ou de la Société, de l'initiateur ou des entités qui ont des liens avec eux ou qui sont membres du même groupe qu'eux ou de personnes reliées, à l'égard desquelles elle a reçu ou pourrait recevoir une rémunération. En outre, en qualité de courtier en placement, Barclays effectue des recherches sur des titres et peut, dans le cours normal de ses activités, fournir des rapports de recherche et des conseils en placement à ses clients relativement à des questions de placement, notamment relativement à la Société et à l'initiateur. Sauf comme il peut être exprimé aux présentes, il n'existe aucune entente, aucune convention ni aucun engagement entre Barclays et la Société, l'initiateur ou les personnes avec lesquelles ils ont des liens ou les membres de leurs groupes respectifs relativement à des services-conseils financiers ou bancaires d'investissement futurs.

Ni Barclays ni aucune entité du même groupe qu'elle, au sens défini dans le Règlement 61-101 : a) n'est une personne qui a un lien avec la Société, l'initiateur, ou l'une ou l'autre des personnes avec qui elles ont des liens ou l'un ou l'autre des membres de leur groupe respectif, une entité du même groupe que les entités ou personnes précédentes ou un initié visé des entités ou personnes précédentes (au sens donné à ces expressions dans le Règlement 61-101); b) n'est un conseiller de l'initiateur ou d'une partie intéressée (au sens donné à cette expression dans le Règlement 61-101) dans le cadre de l'offre; c) n'est un chef de file ou un cochef de file d'un groupe de démarchage dans le cadre de l'offre (ou un membre du groupe de démarchage dans le cadre de l'offre qui fournit des services qui

dépassent les fonctions habituelles d'un courtier démarcheur ou qui reçoit une rémunération supérieure à la rémunération par titre ou par porteur de titres payable aux autres membres du groupe) ou d) ne recevra une rémunération qui dépend, en totalité ou en partie, des conclusions formulées dans l'évaluation et avis quant au caractère équitable de Barclays ou de l'issue de l'offre ou qui a un intérêt financier dans la réalisation de l'offre.

### *Portée de l'examen*

Dans le cadre de l'évaluation et avis quant au caractère équitable de Barclays, Barclays a obtenu des renseignements de sources publiques ainsi que de la Société et de l'initiateur. De plus, Barclays a examiné ce qui suit, s'est fiée à ce qui suit (sans tenter d'en vérifier de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité) ou a effectué ce qui suit, entre autres : des rapports financiers internes de la Société et des renseignements financiers projetés à l'égard de la Société préparés par la direction pour chacun des exercices devant se clore de 2014 à 2019, ainsi que les autres renseignements, enquêtes, analyses et discussions que Barclays a considérés nécessaires ou appropriés dans les circonstances. Barclays a également tenu des rencontres avec des membres de la haute direction de la Société et de l'initiateur. À sa connaissance, Barclays ne s'est pas vu refuser, par le comité spécial de la Société, la Société ou l'initiateur, l'accès à quelque renseignement que ce soit qu'elle avait demandé.

### *Hypothèses et limites*

Barclays, conformément aux conditions de la lettre de mission de Barclays, a présumé de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la présentation fidèle de l'ensemble des renseignements, données, conseils, avis ou déclarations d'ordre financier et autre qu'elle a obtenus de sources publiques ou qu'elle a reçus de la Société, de l'initiateur ou de leur personnel et conseillers respectifs ou autrement (collectivement, les « **Renseignements** »), et elle s'y est fiée. L'évaluation et avis quant au caractère équitable de Barclays sont subordonnés à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la présentation fidèle des Renseignements. Sous réserve de l'exercice de son jugement professionnel, Barclays n'a pas cherché à vérifier de façon indépendante l'exhaustivité, l'exactitude ou la présentation fidèle de quelque Renseignement que ce soit. Barclays a tenu pour acquis que toute information financière prospective fournie par la Société et utilisée par Barclays dans ses analyses a été préparée de façon raisonnable et reflète les meilleures estimations et jugements dont la direction de la Société dispose actuellement.

Dans le cadre de la préparation de l'évaluation et avis quant au caractère équitable, Barclays a posé plusieurs hypothèses, notamment que les versions définitives de toutes les conventions et de tous les documents devant être signés et remis à l'égard de l'offre ou dans le cadre de celle-ci seront conformes à tous égards importants aux projets et aux résumés fournis à Barclays, que toutes les conditions préalables devant être remplies pour réaliser l'offre peuvent être remplies, que l'ensemble des approbations, autorisations, consentements, permissions, dispenses ou ordonnances des autorités de réglementation pertinentes requis à l'égard de l'offre ou dans le cadre de celle-ci seront obtenus, sans condition ou réserve défavorable, que toutes les étapes ou procédures suivies afin de mettre en œuvre l'offre sont valides et produisent leurs effets, que l'offre et note d'information seront distribuées aux actionnaires publics de la Société conformément aux lois applicables et que l'information figurant dans l'offre et note d'information sera exacte à tous égards importants et conforme à tous égards importants aux exigences de l'ensemble des lois applicables.

L'évaluation et avis quant au caractère équitable de Barclays a été établi au 22 juillet 2014 sur la base des conditions boursières, économiques, financières et commerciales générales qui prévalaient à cette date et des conditions et des perspectives, financières ou autres, de la Société et de l'initiateur telles qu'elle étaient reflétées dans les renseignements passés en revue par Barclays. Dans ses analyses et dans le cadre de la préparation de l'évaluation et avis quant au caractère équitable de Barclays, cette dernière a posé de nombreuses hypothèses relativement au rendement du secteur, aux conditions boursières, à la conjoncture économique, aux conditions commerciales en général et à d'autres questions, dont plusieurs sont indépendantes de la volonté de Barclays ou de toute partie à l'offre. Bien que Barclays estime que les hypothèses posées dans le cadre de ses analyses et de la préparation de l'évaluation et avis quant au caractère équitable de Barclays sont exactes et appropriées dans les circonstances, une partie ou la totalité de celles-ci pourraient néanmoins se révéler inexactes.

La préparation d'une évaluation ou d'un avis financier est un processus complexe qui ne se prête pas à une analyse partielle ou à une description sommaire. Barclays estime que ses analyses doivent être considérées globalement et que le fait de choisir des parties de ces analyses ou des facteurs qu'elle a examinés, sans tenir compte de l'ensemble des facteurs et des analyses, pourrait donner lieu à une vision incomplète du processus et des analyses sous-jacents à l'évaluation et avis quant au caractère équitable de Barclays.

### ***Définition de juste valeur marchande***

Aux fins de l'évaluation, l'expression « juste valeur marchande » désigne le prix le plus élevé, exprimé sous forme monétaire ou de valeur monétaire, offert dans un marché libre et sans restrictions entre des parties prudentes et averties, chacune agissant sans lien de dépendance et en toute liberté. Pour établir la juste valeur marchande des actions ordinaires, Barclays n'a pas inclus dans l'évaluation un rajustement à la baisse afin de refléter la liquidité des actions ordinaires, l'effet de l'offre ou le fait que les actions ordinaires détenues par des actionnaires individuels ne font pas partie d'un bloc de contrôle. Les valeurs établies de la façon qui précède représentent des valeurs « en bloc », qui sont des valeurs qu'un acquéreur de la totalité des actions ordinaires devrait s'attendre à payer dans le cadre d'une vente publique de la Société.

### ***Méthodologies d'évaluation***

Aux fins d'établir la valeur des actions ordinaires, Barclays a eu recours aux méthodologies suivantes :

- a) l'analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie;
- b) l'analyse d'opérations antérieures;
- c) l'analyse boursière de sociétés comparables.

### ***Avantages de l'acquisition des actions ordinaires pour un acheteur***

Barclays a examiné et considéré la question de savoir si l'initiateur tirerait des avantages importants distincts de l'offre et a conclu qu'un participant de l'industrie qui acquerrait la totalité des actions ordinaires profiterait de certaines synergies, notamment par suite de l'élimination des coûts liés au fait d'être une entité cotée en bourse et d'autres frais généraux et d'une démarche groupée visant les frais d'exploitation et/ou les dépenses en immobilisations. En fonction des discussions qu'elle a eues avec la direction de la Société, Barclays a estimé le montant des synergies qui pourraient être réalisées et les coûts non récurrents qui devraient être engagés pour réaliser ces synergies.

Dans le cadre de l'estimation du montant des synergies à inclure dans l'évaluation, Barclays a tenu compte du montant des synergies qui pourrait être réalisées par un participant de l'industrie acquérant la totalité des actions ordinaires, et du montant des synergies qu'un acquéreur gagnant pourrait avoir accepté de payer dans le cadre d'une vente publique. Barclays estime qu'il existe un certain niveau des synergies de base qu'un participant de l'industrie, notamment l'initiateur, pourrait réaliser et a conclu qu'un acquéreur gagnant paierait potentiellement pour toutes les synergies de base dans le cadre d'une vente publique et sans restrictions. Sur ce fondement, Barclays a inclus dans l'évaluation la totalité de la valeur des synergies de base, et les coûts non récurrents connexes à engager pour les réaliser. En fonction de ce qui précède et des discussions qu'elle a eues avec la direction de la Société, Barclays a utilisé une estimation des synergies de base annuelles avant impôts de 25,5 M\$ et une estimation des coûts de mise en œuvre pour réaliser ces synergies d'environ 32,8 M\$. Barclays a reflété ces synergies et ces coûts de mise en œuvre dans l'analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie à compter de 2015.

Barclays comprend des discussions qu'elle a eues avec la direction de l'initiateur que ce dernier pourrait atteindre des synergies annuelles avant impôts allant jusqu'à 100 M\$. Afin de déterminer la juste valeur marchande des actions ordinaires, Barclays n'a pas inclus d'autres synergies que les synergies de base, puisqu'elle estime qu'un participant de l'industrie (à l'exception de l'initiateur) ne pourrait pas profiter de ces synergies et qu'un acheteur prudent et averti ne paierait pas pour ces synergies excédentaires dans le cadre d'une vente publique.

### ***Sommaire de l'évaluation***

Le tableau qui suit présente un sommaire de la fourchette des valeurs par action obtenues par suite de l'analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie, de l'analyse d'opérations antérieures et de l'analyse boursière de sociétés comparables :

	<b>Sommaire des fourchettes d'évaluation</b>	
	<b>Bas</b>	<b>Haut</b>
Analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie . . . . .	25,77 \$	31,57 \$
Analyse d'opérations antérieures . . . . .	21,08 \$	31,01 \$
Analyse boursière de sociétés comparables . . . . .	25,23 \$	32,07 \$

Pour en arriver à l'établissement de la juste valeur marchande des actions ordinaires, Barclays n'a attribué aucune pondération quantitative particulière aux méthodologies d'évaluation individuelles, mais s'est plutôt fiée à des jugements qualitatifs fondés sur son expérience de la préparation de tels avis.

### *Conclusion de l'évaluation*

En se fondant sur les analyses, hypothèses et limites mentionnées dans l'évaluation et sous réserve de celles-ci, Barclays est d'avis qu'au 22 juillet 2014, la juste valeur marchande des actions ordinaires se situe dans une fourchette de 27,00 \$ à 31,50 \$ par action ordinaire.

En se fondant sur les analyses, hypothèses, réserves et limites mentionnées dans l'évaluation et sous réserve de celles-ci, Barclays est d'avis qu'au 22 juillet 2014, la valeur totale de la contrepartie devant être reçue aux termes de l'offre se situe dans une fourchette de 31,00 \$ à 31,05 \$ par action ordinaire.

### *Avis quant au caractère équitable*

En se fondant sur les analyses, hypothèses et limites mentionnées dans l'avis quant au caractère équitable et sous réserve de celles-ci, Barclays est d'avis qu'au 22 juillet 2014, la valeur totale de la contrepartie devant être reçue aux termes de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires ordinaires, sauf l'initiateur et les membres de son groupe.

## **16. AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE DE SCOTIA**

Le comité spécial de la Société a retenu les services de Scotia afin qu'elle lui fournisse l'avis quant au caractère équitable de Scotia dans le cadre de l'offre. En se fondant sur les analyses, hypothèses, réserves et limites mentionnées dans l'avis quant au caractère équitable de Scotia et sous réserve de celles-ci, Scotia est d'avis qu'au 22 juillet 2014, la contrepartie devant être reçue aux termes de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les porteurs d'actions ordinaires (à l'exception de l'initiateur et des membres de son groupe). **Une copie de l'avis quant au caractère équitable de Scotia est jointe en annexe B à la circulaire des administrateurs et en fait partie intégrante. Les actionnaires ordinaires sont invités à lire intégralement l'avis quant au caractère équitable de Scotia.**

## **17. ÉVALUATIONS ANTÉRIEURES**

À la connaissance de la Société et de ses administrateurs et membres de la haute direction, après enquête raisonnable, sauf en ce qui concerne l'évaluation, il n'y a eu aucune évaluation antérieure (au sens du Règlement 61-101) préparée à l'égard de la Société, des actions ordinaires ou de tout actif important de la Société au cours de la période de 24 mois précédant la date de l'offre.

## **18. ACHATS ET VENTES ANTÉRIEURES**

Au cours de la période de douze (12) mois précédant la date de la présente note d'information, la Société n'a effectué aucun achat ni aucune vente de titres de la Société, sauf des achats d'actions ordinaires effectués par l'entremise des installations de la TSX afin de remplir ses obligations aux termes du DRIP, du REE et du REAE.

## **19. EFFET DE L'OFFRE SUR LE MARCHÉ DES ACTIONS ORDINAIRES, L'INSCRIPTION À LA COTE ET L'INFORMATION PUBLIQUE DE LA SOCIÉTÉ**

Pourvu que la condition de dépôt minimal soit remplie, l'initiateur aura un nombre suffisant d'actions ordinaires pour acquérir l'ensemble des actions ordinaires qui n'auront pas été déposées en réponse à l'offre aux termes d'une opération d'acquisition ultérieure ou, si un nombre suffisant d'actions ordinaires sont déposées, d'une acquisition forcée. Dans un tel cas, si les lois applicables le permettent, l'initiateur demandera la radiation des actions ordinaires de la cote de la TSX, et il n'y aura plus de marché boursier pour les actions ordinaires.

Même si l'acquisition forcée ou l'opération d'acquisition ultérieure ne peut être réalisée aussi rapidement que prévu, l'achat d'actions ordinaires par l'initiateur aux termes de l'offre réduirait le nombre d'actions ordinaires qui pourraient par ailleurs être négociées publiquement, ainsi que le nombre d'actionnaires ordinaires, et aurait vraisemblablement une incidence défavorable sur la liquidité et la valeur marchande des actions ordinaires restantes détenues par le public.

Si les lois applicables le permettent, après la réalisation de l'offre et de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure, l'initiateur a l'intention de faire en sorte que la Société et Bell Aliant, commandité, filiale de la Société, cessent d'être des émetteurs assujettis ou l'équivalent aux termes des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables.

## 20. ENGAGEMENTS VISANT L'ACQUISITION DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ

Sauf aux termes de l'offre et des conventions de blocage, ni l'initiateur, ni aucun administrateur ou dirigeant de l'initiateur, ni, à la connaissance des administrateurs et des dirigeants de l'initiateur, après enquête raisonnable, a) aucune personne qui a un lien avec un initié de l'initiateur ou aucun membre du même groupe qu'un initié de l'initiateur, b) aucun initié de l'initiateur (à l'exception d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'initiateur) ni c) aucune personne ou société agissant conjointement ou de concert avec l'initiateur, n'a conclu d'entente de convention ou d'engagement visant l'acquisition de titres de la Société.

## 21. ENTENTES, CONVENTIONS OU ACCORDS, AUTRES AVANTAGES REVENANT AUX INITIÉS, AUX MEMBRES DU GROUPE ET AUX PERSONNES AYANT DES LIENS

À l'exception des conventions de blocage, il n'existe aucune convention, aucun engagement ni aucune entente conclu ou projeté entre l'initiateur et quelque administrateur ou dirigeant de la Société que ce soit, et aucun paiement ni autre avantage n'est proposé par l'initiateur à titre d'indemnité pour la perte d'un poste ou le maintien en fonction ou la cessation des fonctions de ces administrateurs ou dirigeants si l'offre est fructueuse.

À l'exception des conventions de blocage, il n'existe aucune convention, aucun engagement ni aucune entente conclu ou projeté entre l'initiateur et quelque porteur de titres de la Société que ce soit à l'égard de l'offre.

À l'exception de la convention de soutien et de l'entente de confidentialité, il n'existe aucune convention, aucun engagement ni aucune entente conclu entre l'initiateur et la Société à l'égard de l'offre.

À l'exception de la convention avec les porteurs de titres décrite ci-après, il n'existe aucune convention, aucun engagement ni aucune entente dont l'initiateur a connaissance qui pourrait toucher le contrôle de la Société à laquelle l'initiateur a accès et qui peut être raisonnablement considéré comme ayant de l'importance pour un actionnaire ordinaire dans le cadre de sa décision de déposer ou non ses actions ordinaires en réponse à l'offre.

### *Conventions des porteurs de titres*

À la réalisation de la conversion, la Société, Bell Aliant, commandité, Bell Aliant, s.e.c., 6583458 Canada Inc., l'initiateur et Bell Canada ont conclu la convention des porteurs de titres modifiée et mise à jour datée du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (la « **convention des porteurs de titres** ») qui prévoit notamment la taille et la composition du conseil d'administration de Bell Aliant, commandité, la taille du conseil de la Société et les candidats à l'élection à celui-ci, et certaines autres questions en matière de gouvernance. La description figurant ci-après n'est qu'un sommaire, elle se limite à résumer certaines dispositions relatives à la Société et renvoie au texte intégral de la convention des porteurs de titres, qu'on peut consulter sous le profil de la Société, sur SEDAR à [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### *Conseil d'administration de la Société*

Les personnes devant être élues à titre d'administrateurs de la Société seront mises en candidature par le conseil de la Société et élues par les actionnaires de la Société. La convention des porteurs de titres prévoit que le nombre d'administrateurs de la Société s'établira entre 3 et 20, ce nombre étant fixé à l'occasion par le conseil de la Société. Les principes énoncés dans la convention des porteurs de titres relativement à la composition de Bell Aliant, commandité, s'appliquent également au choix annuel des candidats à l'élection à titre d'administrateurs de la Société (voir ci-après).

### *Conseil d'administration de Bell Aliant, commandité*

L'initiateur et les membres de son groupe ont le droit de nommer au maximum la majorité des administrateurs de Bell Aliant, commandité, tant que l'initiateur, directement ou indirectement, détient au moins 30 % des actions ordinaires en circulation et que les principales conventions commerciales (au sens défini dans la convention des porteurs de titres) sont en place. Si les principales conventions commerciales sont résiliées par une partie conformément à leurs conditions (à l'exception d'une résiliation découlant d'une violation intentionnelle importante non corrigée de la part de Bell Aliant, s.e.c.) ou si l'initiateur et les membres de son groupe, directement ou indirectement, détiennent moins de 30 % des actions ordinaires en circulation, l'initiateur a le droit de nommer le nombre d'administrateurs de Bell Aliant, commandité (arrondi au nombre entier le plus rapproché) qui correspond à la

proportion des actions ordinaires dont il a la propriété directe ou indirecte. Dans tous les cas, l'initiateur a le droit de nommer deux administrateurs au conseil de Bell Aliant, commandité, tant que les principales conventions commerciales sont en place, quel que soit le nombre d'actions ordinaires dont il a la propriété. Les représentants de l'initiateur au conseil de Bell Aliant, commandité, peuvent être des administrateurs, des dirigeants ou des employés de l'initiateur ou des membres de son groupe. La Société a le droit de nommer le reste des administrateurs au conseil de Bell Aliant, commandité. Si le président du conseil n'est pas indépendant (au sens défini dans le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*), un administrateur principal indépendant sera également nommé.

#### *Approbation de certaines questions par l'initiateur*

La convention des porteurs de titres prévoit que, tant que l'initiateur, directement ou indirectement, détient au moins 20 % des actions ordinaires en circulation, la Société et ses filiales s'abstiendront de faire ce qui suit, directement ou indirectement, sans le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de Bell Aliant, commandité, et le consentement écrit de l'initiateur : (a) conclure une fusion, un regroupement, notamment un regroupement d'entreprises, une coentreprise, un arrangement, une restructuration ou une autre opération importante, y compris des acquisitions de biens ou d'actifs ayant une juste valeur marchande supérieure à 200 M\$; (b) vendre, céder, louer, transférer, échanger ou par ailleurs aliéner des actifs ayant une juste valeur marchande supérieure à 200 M\$; (c) prendre, ou permettre que soient prises, des mesures qui empêcheraient ses affaires ou son entreprise, dans leur forme d'alors, de poursuivre le cours normal de leurs activités; (d) nommer ou destituer un chef de direction, et l'initiateur aura la capacité de soumettre un candidat au conseil d'administration pertinent ou à un comité pertinent de celui-ci; (e) prendre des mesures dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles entraînent une modification importante de la nature de l'entreprise de la Société et de ses filiales, dans leur ensemble; (f) contracter des dettes (y compris des garanties) de sorte que le montant de la dette consolidée serait supérieur à 2,5 fois le BAIIA (au sens défini dans la convention des porteurs de titres) au moment elles sont contractées; (g) conclure des ententes commerciales importantes avec un « concurrent » de l'initiateur ou de Bell Canada, autres que les conventions conclues dans le cours normal des activités et les conventions exigées par les organismes de réglementation compétents; (h) approuver un plan d'affaires; ou (i) convenir de prendre l'une ou l'autre des mesures qui précèdent ou s'engager à le faire.

En vertu de la convention des porteurs de titres, tant que l'initiateur a les droits décrits ci-dessus, l'unique activité de placement de la Société consistera à (i) investir dans des actions ordinaires et d'autres titres d'emprunt ou de capitaux propres de Bell Aliant, commandité, ou dans des titres d'emprunt de Bell Aliant, s.e.c., et les détenir; (ii) détenir temporairement des espèces dans des comptes portant intérêt ou des certificats de dépôt, des titres d'emprunt gouvernementaux à court terme ou des titres d'emprunt de bonne qualité ou des fonds communs de placement du marché monétaire et (iii) avancer ou prêter les sommes reçues par la Société dans la gestion de régimes de rémunération pour des membres du groupe de la Société, et l'ensemble des entreprises et activités de placement se dérouleront au sein de Bell Aliant, commandité ou des filiales détenues en propriété exclusive de Bell Aliant, commandité, sauf si l'initiateur et Bell Canada en conviennent autrement.

#### *Droit préférentiel de souscription*

La convention des porteurs de titres prévoit que, sous réserve de certaines exceptions, si la Société, Bell Aliant, commandité ou Bell Aliant, s.e.c. ou l'une de leurs filiales autorise l'émission d'autres actions ou parts de société en commandite ou titres convertibles en actions ordinaires ou en actions de la Société ou en parts de société en commandite, respectivement, elle devra offrir de vendre à l'initiateur ou à Bell Canada ces actions ordinaires, parts de société en commandite ou titres convertibles (selon le cas), au prorata du nombre d'actions ordinaires dont l'initiateur et Bell Canada sont alors propriétaires, directement ou indirectement. Ce droit préférentiel de souscription s'applique également à l'égard de l'émission de titres d'emprunt par la Société, par Bell Aliant, commandité, par Bell Aliant, s.e.c. ou par leurs filiales.

## **22. CHANGEMENTS IMPORTANTS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS**

À l'exception des renseignements divulgués ailleurs dans la présente note d'information (y compris dans les documents intégrés par renvoi aux présentes) ou divulgués publiquement d'une autre façon par la Société ou l'initiateur, l'initiateur n'est au courant d'aucun renseignement qui indique qu'un changement important est survenu dans les affaires de la Société depuis la date des derniers états financiers publiés de la Société, et l'initiateur n'est au courant d'aucun autre fait qui n'a pas auparavant été divulgué de manière générale, mais dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il influe sur la décision des actionnaires ordinaires d'accepter ou de rejeter l'offre.

## 23. QUESTIONS D'ORDRE RÉGLEMENTAIRE

L'obligation de l'initiateur d'effectuer la prise de livraison et le règlement des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre dépend de l'obtention, notamment, de toutes les approbations réglementaires requises, applicables à l'offre, selon des modalités qu'il jugera satisfaisantes, agissant de façon raisonnable. Ces approbations comprennent l'autorisation en vertu de la Loi sur la concurrence et les approbations de la TSX et de la NYSE relativement à l'inscription des actions ordinaires de l'initiateur.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription des actions ordinaires de l'initiateur à émettre aux actionnaires ordinaires dans le cadre de l'offre. L'initiateur a également déposé une demande d'inscription supplémentaire afin d'inscrire les actions ordinaires de l'initiateur supplémentaires à la NYSE. Ces inscriptions seront subordonnées à l'obligation, pour l'initiateur, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX et de la NYSE.

L'autorisation en vertu de la Loi sur la concurrence a été obtenue le 5 août 2014. Par conséquent, à l'exception des exigences en matière d'inscription à la cote de la TSX et de la NYSE usuelles, toutes les approbations des organismes de réglementation requises ont été obtenues afin de réaliser l'offre.

## 24. ACQUISITION D' ACTIONS ORDINAIRES NON DÉPOSÉES EN RÉPONSE À L'OFFRE

### *Acquisition forcée*

Si, dans les 120 jours suivant la date de l'offre, l'initiateur prend livraison, contre paiement, de 90 % ou plus des actions ordinaires en circulation en réponse à l'offre, à l'exception des actions ordinaires détenues à la date de l'offre par l'initiateur et les membres de son groupe ou pour leur compte, l'initiateur a convenu aux termes de la convention de soutien de faire des efforts raisonnables, d'un point de vue commercial, en vue d'acquérir le reste des actions ordinaires au moyen d'une acquisition forcée en vertu de la partie XVII de la LCSA (une « **acquisition forcée** ») pour une contrepartie par action ordinaire qui n'est pas inférieure à la contrepartie versée par l'initiateur aux termes de l'offre.

Pour exercer son droit d'acquisition forcée prévu par la loi, l'initiateur doit envoyer un avis (l'« **avis de l'initiateur** ») à chaque actionnaire ordinaire qui n'a pas accepté l'offre (et à chaque personne qui les acquerra ultérieurement) (dans chacun des cas, un « **pollicité dissident** ») et au directeur, à l'égard de cette acquisition projetée, dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle l'offre prend fin et, dans tous les cas, dans les 180 jours suivant la date de l'offre. Dans les vingt (20) jours suivant l'envoi de l'avis de l'initiateur, celui-ci doit verser ou transférer à la Société la contrepartie qu'il aurait dû verser ou transférer aux pollicités dissidents s'ils avaient accepté l'offre, et cette contrepartie doit être détenue en fiducie pour le compte des pollicités dissidents. Conformément à l'article 206(5) de la LSAO, dans les vingt (20) jours suivant la réception de l'avis de l'initiateur, chaque pollicité dissident doit envoyer à la Société le(s) certificat(s) représentant les actions ordinaires qu'il détient, et doit soit transférer ces actions ordinaires à l'initiateur conformément aux modalités de l'offre, soit exiger le paiement de la juste valeur de ces actions ordinaires qu'il détient, en remettant un avis en ce sens à l'initiateur dans les vingt (20) jours suivant la date à laquelle le pollicité dissident a reçu l'avis de l'initiateur. Le pollicité dissident qui, dans les vingt (20) jours suivant la date à laquelle il reçoit l'avis de l'initiateur, n'avise pas celui-ci qu'il exige le paiement de la juste valeur de ses actions est réputé avoir choisi de transférer ces actions à l'initiateur, conformément aux mêmes modalités suivant lesquelles celui-ci a fait l'acquisition des actions ordinaires auprès des actionnaires ordinaires qui ont accepté l'offre. Si un pollicité dissident a choisi d'exiger le paiement de la juste valeur de ces actions ordinaires, l'initiateur peut demander à un tribunal compétent d'établir la juste valeur de ces actions ordinaires du pollicité dissident. Si l'initiateur ne présente pas une telle demande au tribunal au plus tard vingt (20) jours après avoir versé ou transféré à la Société la contrepartie dont il est question ci-dessus, le pollicité dissident disposera d'un délai supplémentaire de vingt (20) jours pour demander au tribunal d'établir la juste valeur. Si le pollicité dissident ne fait pas une telle demande dans ce délai, il sera réputé avoir choisi de transférer ces actions ordinaires à l'initiateur, conformément aux mêmes modalités suivant lesquelles celui-ci a acquis les actions ordinaires auprès des actionnaires ordinaires qui ont accepté l'offre. La juste valeur des actions ordinaires établie par un tribunal pourrait être inférieure ou supérieure à la somme versée dans le cadre de l'offre.

Si toutes les exigences prévues à l'article 206 de la LCSA sont remplies seulement après les 120 jours suivant la date de l'offre, l'initiateur peut demander à un tribunal compétent un prolongement de ce délai de 120 jours en vertu du paragraphe 206(18) de la LCSA.

Le texte qui précède ne constitue qu'un sommaire des droits prévus par la loi relatifs à une acquisition forcée dont l'initiateur pourrait se prévaloir ainsi que les droits à la dissidence que peut exercer un pollicité dissident, et il est

présenté entièrement sous réserve des dispositions des articles 206 et 206.1 de la LCSA. Les articles 206 et 206.1 de la LCSA sont complexes, et il peut être nécessaire d'en respecter rigoureusement les dispositions en matière d'avis et de délai, à défaut de quoi les droits des pollicités dissidents qui y sont prévus pourraient être perdus ou modifiés. Les actionnaires ordinaires qui souhaitent obtenir plus de renseignements au sujet de ces dispositions de la LCSA devraient consulter leurs conseillers juridiques.

Pour un actionnaire ordinaire donné, les incidences fiscales d'une acquisition forcée peuvent être différentes de celles découlant de l'acceptation de l'offre. Se reporter à la rubrique 25 de la présente note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

### *Opération d'acquisition ultérieure*

Si, dans les 120 jours suivant la date de l'offre, l'initiateur et les membres de son groupe détiennent plus de 66⅔ %, mais moins de 90 %, des actions ordinaires en circulation (compte tenu de la dilution), y compris les actions ordinaires détenues à la date de l'offre par l'initiateur et les membres de son groupe ou pour leur compte, ou si une acquisition forcée ne peut être effectuée par l'initiateur, l'initiateur a convenu aux termes de la convention de soutien de faire des efforts raisonnables, d'un point de vue commercial, pour acquérir le reste des actions ordinaires au moyen d'une fusion, d'un arrangement prévu par la loi, d'une restructuration du capital ou d'une autre opération (au gré de l'initiateur) concernant la Société et l'initiateur ou un membre du groupe de l'initiateur (une « **opération d'acquisition ultérieure** ») pour une contrepartie par action ordinaire qui n'est pas inférieure à la contrepartie versée par l'initiateur aux termes de l'offre, et la Société s'est engagée à réaliser une telle opération d'acquisition ultérieure.

Selon le Règlement 61-101, une opération d'acquisition ultérieure peut être considérée comme un « regroupement d'entreprises » si, en conséquence de cette opération, il est mis fin à la participation d'un porteur d'actions ordinaires sans le consentement de ce porteur, quelle que soit la nature de la contrepartie offerte en échange. L'initiateur s'attend à ce que toute opération d'acquisition ultérieure à l'égard des actions ordinaires soit considérée comme un « regroupement d'entreprises » aux termes du Règlement 61-101.

Dans certaines circonstances, selon les dispositions du Règlement 61-101, certains types d'opérations d'acquisition ultérieure peuvent également être considérés comme des « opérations avec une personne apparentée ». Toutefois, si l'opération d'acquisition ultérieure est considérée comme un « regroupement d'entreprises », réalisé conformément au Règlement 61-101 ou en vertu d'une dispense de celui-ci, les dispositions relatives aux « opérations avec une personne apparentée » de ce règlement ne s'appliqueront pas à cette opération. L'initiateur est une « personne apparentée » à la Société pour l'application du Règlement 61-101, même s'il s'attend à ce que toute opération d'acquisition ultérieure constituerait un « regroupement d'entreprises » au sens du Règlement 61-101 et, par conséquent, les dispositions relatives aux « opérations avec une personne apparentée » de ce règlement ne s'appliqueraient pas à l'opération d'acquisition ultérieure. L'initiateur a l'intention de réaliser une telle opération d'acquisition ultérieure en conformité avec le Règlement 61-101, toute disposition pouvant remplacer celui-ci ou des dispenses de ceux-ci, de sorte que les dispositions relatives aux « opérations avec une personne apparentée » du Règlement 61-101 ne s'appliqueraient pas à cette opération d'acquisition ultérieure.

Le Règlement 61-101 prévoit que, à moins d'en être dispensé, un émetteur qui projette de réaliser un regroupement d'entreprises est tenu d'établir une évaluation des titres touchés (et, sauf dans certaines circonstances, de toute contrepartie autre qu'en espèces offerte à leur égard) et de fournir aux porteurs des titres touchés un résumé de cette évaluation. L'initiateur a actuellement l'intention de se prévaloir des dispenses prévues par la loi relativement à l'obligation d'établir une évaluation conformément au Règlement 61-101 à l'égard d'une opération d'acquisition ultérieure (ou, s'il ne peut le faire, de demander des dérogations aux termes du Règlement 61-101 afin que la Société et l'initiateur ou un ou plusieurs membres du même groupe que ceux-ci soient dispensés, selon le cas). Le Règlement 61-101 prévoit une dispense pour certains regroupements d'entreprises réalisés dans les 120 jours suivant la date d'expiration d'une offre publique d'achat officielle si la contrepartie par titre offerte dans le cadre du regroupement d'entreprises est de valeur au moins égale, et de nature identique, à celle que les porteurs déposant leurs titres en réponse à l'offre publique d'achat avaient le droit de recevoir aux termes de celle-ci, pourvu que certains renseignements soient donnés dans les documents d'information relatifs à l'offre publique d'achat (lesquels sont fournis dans la présente note d'information). L'initiateur prévoit qu'il pourra se prévaloir de la dispense précitée.

Selon la nature et les modalités de l'opération d'acquisition ultérieure, les dispositions de la LCSA et des actes constitutifs de la Société peuvent exiger que l'opération d'acquisition ultérieure soit approuvée à la majorité d'au moins 66<sup>2</sup>/<sub>3</sub> % des voix exprimées par les porteurs des actions ordinaires en circulation, à une assemblée dûment convoquée et tenue afin d'approuver une telle opération. Le Règlement 61-101 exige également que, outre toute autre approbation requise des porteurs de titres, la réalisation d'un regroupement d'entreprises (comme une opération d'acquisition ultérieure) soit approuvée à la majorité des voix exprimées par les porteurs « minoritaires » de chaque catégorie de titres touchés, sous réserve d'une dispense prévue par la loi ou d'une dispense discrétionnaire accordée par les autorités en valeurs mobilières compétentes.

En ce qui a trait à l'offre ainsi qu'à tout regroupement d'entreprises ultérieur, les actionnaires « minoritaires », sous réserve d'une dispense prévue par la loi ou d'une dispense discrétionnaire accordée par les autorités en valeurs mobilières compétentes, seront constitués de l'ensemble des porteurs d'actions ordinaires, à l'exception (a) de l'initiateur (sauf en ce qui a trait aux actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre de la manière exposée ci-dessous); (b) des « personnes intéressées » (au sens du Règlement 61-101); (c) de certaines « personnes apparentées » à l'initiateur ou à toute autre « personne intéressée » (dans chaque cas, au sens du Règlement 61-101), notamment un administrateur ou un membre de la haute direction de l'initiateur, un membre du même groupe que celui-ci ou un initié de celui-ci, ou encore l'un de leurs administrateurs ou de leurs membres de la haute direction, et (d) tout « allié » (au sens du Règlement 61-101) des personnes susmentionnées. Le Règlement 61-101 prévoit en outre que l'initiateur peut considérer les actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre comme des actions ordinaires de porteurs « minoritaires », et exercer les droits de vote rattachés à ces actions ordinaires, ou les considérer comme exercés, en faveur d'un tel regroupement d'entreprises si, entre autres : (a) le regroupement d'entreprises est réalisé au plus tard 120 jours après le moment d'expiration de l'offre; (b) la contrepartie par titre offerte dans le cadre du regroupement d'entreprises est de valeur au moins égale, et de nature identique, à celle versée dans le cadre de l'offre, et (c) l'actionnaire ordinaire ayant déposé ces actions ordinaires en réponse à l'offre (i) n'était pas un « allié » (au sens du Règlement 61-101) de l'initiateur en ce qui a trait à l'offre, (ii) n'était pas une partie directe ou indirecte à une « opération rattachée » (au sens du Règlement 61-101) à l'offre ou (iii) n'avait pas le droit de recevoir, directement ou indirectement, dans le cadre de l'offre, un « avantage accessoire » (au sens du Règlement 61-101) ou une contrepartie par action ordinaire qui n'est pas identique, quant au montant et à la nature, à celle à laquelle ont eu droit l'ensemble des porteurs d'actions ordinaires au Canada. Selon les intentions actuelles de l'initiateur, la contrepartie offerte pour les actions ordinaires dans le cadre de toute opération d'acquisition ultérieure qu'il se propose de faire serait au moins de valeur égale, et de nature identique, à celle payée aux actionnaires ordinaires dans le cadre de l'offre, et une telle opération d'acquisition ultérieure sera réalisée au plus tard 120 jours après l'heure d'expiration et, par conséquent, l'initiateur a l'intention de prendre des dispositions pour que les droits de vote rattachés aux actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre soient exercés en faveur d'une telle opération et, si le Règlement 61-101 le permet, pour que ces voix soient prises en compte aux fins de toute approbation requise des porteurs minoritaires à l'égard d'une telle opération. À la connaissance de l'initiateur, après une enquête raisonnable, seules les voix rattachées aux actions ordinaires détenues par l'initiateur, les membres de son groupe ainsi que les administrateurs et dirigeants de l'initiateur devraient être exclues du calcul devant permettre de déterminer si les porteurs « minoritaires » ont approuvé une opération d'acquisition ultérieure, en application du Règlement 61-101.

Les actionnaires ordinaires pourraient également avoir le droit de faire valoir leur dissidence à l'égard d'une telle opération d'acquisition ultérieure et d'exiger le paiement de la juste valeur de leurs actions ordinaires. Si le porteur respecte la procédure prévue, l'exercice de ce droit à la dissidence pourrait entraîner l'établissement, par un tribunal, de la juste valeur devant être versée au pollicité dissident à l'égard de ses actions ordinaires. La juste valeur ainsi déterminée pourrait être supérieure ou inférieure au montant versé par action ordinaire dans le cadre de cette opération ou de l'offre. Les modalités et procédures exactes relatives au droit à la dissidence des actionnaires ordinaires dépendront de la structure de l'opération d'acquisition ultérieure, et elles seront présentées en détail dans la circulaire de sollicitation de procurations ou dans un autre document d'information fourni aux actionnaires ordinaires relativement à l'opération d'acquisition ultérieure.

Si l'initiateur ne peut pas procéder à une acquisition forcée ou à une opération d'acquisition ultérieure, ou s'il propose une opération d'acquisition ultérieure sans être en mesure d'obtenir rapidement les approbations ou les dispenses nécessaires, il évaluera les autres possibilités qui s'offrent à lui. Il pourrait notamment, dans la mesure permise par la loi applicable, acheter des actions ordinaires supplémentaires : (a) sur le marché libre, (b) dans le cadre d'opérations négociées de gré à gré, (c) dans le cadre d'une autre offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange ou autrement, ou encore (d) auprès de la Société. Sous réserve de la loi applicable, les achats d'actions

ordinaires supplémentaires pourraient être faits à un prix supérieur, égal ou inférieur au prix devant être payé pour les actions ordinaires dans le cadre de l'offre, et ils pourraient être faits contre des sommes en espèces, des titres et/ou une autre contrepartie. L'initiateur pourrait aussi bien ne prendre aucune mesure en vue d'acquérir des actions ordinaires supplémentaires ou, sous réserve de la loi applicable, pourrait vendre ou aliéner autrement une partie ou la totalité des actions ordinaires acquises aux termes de l'offre, selon des modalités établies et à des prix déterminés par lui à ce moment, et ces prix pourraient différer du prix payé pour les actions ordinaires dans le cadre de l'offre. Se reporter à la rubrique 14 de l'offre, « Achats sur le marché ».

Pour un actionnaire ordinaire donné, les incidences fiscales d'une opération d'acquisition ultérieure peuvent être différentes de celles découlant de l'acceptation de l'offre. Se reporter à la rubrique 25 de la présente note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Les actionnaires ordinaires sont invités à consulter leurs conseillers juridiques pour connaître leurs droits dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure.

## 25. CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Goodmans, conseillers juridiques de l'initiateur, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du règlement pris aux termes de celle-ci, en leur version modifiée (la « **Loi de l'impôt** »), à la date des présentes, applicables généralement à un actionnaire ordinaire qui, aux fins de la Loi de l'impôt, détient des actions ordinaires et détiendra des actions ordinaires de l'initiateur acquises aux termes de l'offre à titre d'immobilisations, traite sans lien de dépendance avec la Société et l'initiateur, n'est pas membre de leurs groupes et dispose des actions ordinaires en faveur de l'initiateur aux termes de l'offre ou dispose par ailleurs d'actions ordinaires aux termes de certaines opérations décrites à la rubrique 24 de la présente note d'information « Acquisition d'actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre » (un « **porteur** »).

Les actions ordinaires et les actions ordinaires de l'initiateur seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur pour l'application de la Loi de l'impôt à moins que ce porteur ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise exerçant des activités d'achat et de vente de titres, ou qu'il ne les ait acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme constituant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques d'administration et des pratiques de cotisations actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») publiées avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de l'ensemble des propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le Ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et tient pour acquis que les propositions fiscales seront promulguées sous la forme sous laquelle elles sont proposées. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées telles qu'elles sont proposées, si tant est qu'elles le soient. Le présent résumé ne tient pas par ailleurs compte d'autres modifications apportées à la loi ni n'en prévoit, que ce soit par voie judiciaire, gouvernementale ou législative, ni de modifications apportées aux politiques d'administration ou aux pratiques de cotisation actuelles de l'ARC et ne décrit pas entièrement toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes et ne tient pas compte d'autres incidences ou lois fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui pourraient différer sensiblement des incidences fiscales fédérales canadiennes exposées dans le présent résumé.

Le présent résumé ne s'applique pas aux actionnaires ordinaires qui ont acquis des actions ordinaires aux termes de régimes de rémunération destinés aux employés, sauf le REE, le REAE ou le RAD. En outre, le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur (a) qui est une « institution financière » aux fins des règles d'évaluation à la valeur de marché de la Loi de l'impôt, (b) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt, (c) qui est une « institution financière déterminée », au sens de la Loi de l'impôt, (d) qui a fait un choix en matière de « monnaie fonctionnelle » aux termes de l'article 261 de la Loi de l'impôt, (e) qui a conclu ou qui conclura à l'égard des actions ordinaires ou des actions ordinaires de l'initiateur un « contrat dérivé à terme », au sens de la Loi de l'impôt ou (f) qui est exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

**Le présent résumé n'est que de nature générale et ne constitue pas, et ne se veut pas, un avis ou un conseil juridique ou fiscal destiné à un porteur particulier, et il ne doit pas être interprété comme tel. Le présent résumé ne décrit pas entièrement toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les porteurs sont invités à consulter leurs propres conseillers juridiques et fiscaux relativement aux incidences fiscales pouvant survenir dans leur situation particulière, notamment, en ce qui concerne l'application et l'effet des lois sur le revenu et des autres lois en matière de fiscalité d'un pays, d'une province ou d'un autre territoire pouvant être applicables aux porteurs.**

## **Porteurs résidant au Canada**

La présente partie du résumé s'applique uniquement au porteur qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et de tout traité ou de toute convention fiscale applicable et, à tous moments pertinents, est résident, ou est réputé être résident, du Canada (un « **porteur résident** »).

Certains porteurs résidents dont les actions ordinaires pourraient par ailleurs ne pas constituer des immobilisations peuvent être admissibles au choix irrévocable conformément au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt selon lequel leurs actions ordinaires et tous les autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) appartenant à ces porteurs résidents au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est fait et de toutes les années d'imposition ultérieures, soient réputés constituer des immobilisations. Les porteurs résidents qui prévoient faire ce choix devraient consulter au préalable leurs propres conseillers en fiscalité.

### *Disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre*

*Échange d'actions ordinaires contre du comptant seulement ou une combinaison d'actions ordinaires de l'initiateur et du comptant – aucun choix fiscal*

Un porteur résident dont les actions ordinaires sont échangées contre du comptant seulement ou une combinaison d'actions ordinaires de l'initiateur et de comptant aux termes de l'offre et qui ne fait pas un choix fiscal valide (défini aux présentes) réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de disposition, déduction faite des coûts raisonnables de la disposition, par rapport au prix de base rajusté des actions ordinaires du porteur résident immédiatement avant l'échange.

Aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital réalisé ou subie à la disposition d'actions ordinaires en faveur de l'initiateur, un porteur résident sera considéré comme ayant disposé de ces actions ordinaires du porteur résident en faveur de l'initiateur contre un produit de disposition correspondant au total du comptant reçu à l'égard de ces actions ordinaires (y compris le comptant reçu au lieu d'une fraction d'action) et la juste valeur marchande (calculée au moment où les actions ordinaires sont prises en livraison et réglées) des actions ordinaires de l'initiateur reçues de l'initiateur (le cas échéant) en contrepartie de celles-ci. Pour une description du traitement fiscal des gains et des pertes en capital, se reporter à la rubrique « – Disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre – Imposition des gains en capital et des pertes en capital » ci-après.

Le coût pour le porteur résident des actions ordinaires de l'initiateur acquises à l'échange correspondra à la juste valeur marchande globale, au moment de l'échange, des actions ordinaires dont le porteur résident a disposé, déduction faite du total du comptant reçu à l'échange. Si le porteur résident détient séparément d'autres actions ordinaires de l'initiateur qui sont considérées comme des immobilisations à ce moment-là, on établira la moyenne du coût des actions ordinaires de l'initiateur acquises au moment de l'échange et du prix de base rajusté de ces autres actions ordinaires de l'initiateur pour calculer le prix de base rajusté de toutes les actions ordinaires de l'initiateur qui appartiennent au porteur résident à titre d'immobilisations immédiatement après l'échange.

### *Échange d'actions ordinaires contre des actions ordinaires de l'initiateur seulement – Aucun choix fiscal*

Dans le cas d'un porteur résident qui choisit la contrepartie en actions et qui reçoit seulement des actions ordinaires de l'initiateur (à l'exception du comptant au lieu d'une fraction d'action, le cas échéant), un gain en capital ou une perte en capital qui serait par ailleurs réalisé ou subie à l'échange d'une action ordinaire contre une action ordinaire de l'initiateur pourrait être reporté aux termes des dispositions de l'article 85.1 de la Loi de l'impôt.

En règle générale, un porteur résident sera réputé avoir disposé de chacune des actions ordinaires du porteur résident contre un produit de disposition correspondant au prix de base rajusté de cette action immédiatement avant la

disposition, et il sera réputé avoir acquis les actions ordinaires de l'initiateur à un coût correspondant à ce prix de base rajusté. Ce report ne s'appliquera pas si (a) ce porteur résident a, dans sa déclaration de revenus pour l'année de l'échange, inclus dans le calcul de son revenu pour cette année, une partie du gain ou de la perte par ailleurs calculé par suite de la disposition de cette action ordinaire échangée, (b) ce porteur résident a fait un choix fiscal à l'égard de cette action ordinaire échangée ou (c) immédiatement après l'échange, ce porteur résident ou les personnes avec lesquelles ce porteur résident a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt ou ce porteur résident, avec ces personnes, contrôle l'initiateur ou est propriétaire véritable d'actions du capital-actions de l'initiateur ayant une juste valeur marchande de plus de 50 % de la juste valeur marchande de la totalité des actions en circulation du capital-actions de l'initiateur. Aux termes des pratiques administratives actuelles de l'ARC, un porteur résident qui reçoit une somme au comptant n'excédant pas 200 \$ au lieu d'une fraction d'action aura le choix de reconnaître le gain ou la perte en capital découlant de la disposition de la fraction d'action ou, par ailleurs, de réduire le prix de base rajusté des actions ordinaires de l'initiateur acquises du montant au comptant ainsi reçu.

Les dispositions décrites ci-dessus relativement au report d'un gain en capital ou d'une perte en capital à l'égard d'une action ordinaire échangée ne s'appliqueront pas aux porteurs résidents qui choisissent, dans leurs déclarations de revenus pour l'année de l'échange, d'inclure dans leur revenu pour l'année de l'échange une partie du gain ou de la perte par ailleurs calculé à l'égard de cette action ordinaire échangée. Un porteur résident qui inclut une telle somme dans son revenu sera réputé avoir disposé de cette action ordinaire échangée contre un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande des actions ordinaires de l'initiateur (et du comptant au lieu d'une fraction d'action, le cas échéant) reçues en échange de cette action et avoir acquis ces actions ordinaires de l'initiateur à un coût égal à la juste valeur marchande de cette action ordinaire échangée. Un porteur résident qui souhaite réaliser une partie seulement du gain ou de la perte est invité à consulter ses propres conseillers en fiscalité à cet égard, notamment à l'égard de la possibilité de faire un choix fiscal. Se reporter à la rubrique « – Disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre – Échange d'actions ordinaires contre des actions ordinaires de l'initiateur seulement ou une combinaison d'actions ordinaires de l'initiateur et de comptant – Choix fiscal » ci-après. Pour une description du traitement des gains en capital et des pertes en capital, se reporter à la rubrique « – Disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre – Imposition des gains en capital et des pertes en capital » ci-après.

Si le porteur résident détient séparément en propriété d'autres actions ordinaires de l'initiateur à titre d'immobilisations à ce moment-là, on établira la moyenne du coût des actions ordinaires de l'initiateur acquises dans le cadre de l'échange et du prix de base rajusté de ces autres actions ordinaires de l'initiateur pour calculer le prix de base rajusté de toutes les actions ordinaires de l'initiateur qui appartiennent à ce porteur résident à titre d'immobilisations immédiatement après l'échange.

*Échange d'actions ordinaires contre des actions ordinaires de l'initiateur seulement ou une combinaison d'actions ordinaires de l'initiateur et de comptant – Choix fiscal*

Le texte qui suit s'applique à un porteur résident qui est un porteur admissible. Un porteur admissible qui reçoit des actions ordinaires de l'initiateur seulement ou une combinaison de comptant et d'actions ordinaires de l'initiateur aux termes de l'offre pourrait obtenir un report d'impôt intégral ou partiel en ce qui a trait à la disposition d'actions ordinaires découlant de la production, auprès de l'ARC (et, le cas échéant, auprès d'autorités fiscales provinciales) d'un choix conjoint fait par le porteur admissible et l'initiateur en vertu du paragraphe 85(1) de la Loi de l'impôt (ou, dans le cas d'une société de personnes, en vertu du paragraphe 85(2) de la Loi de l'impôt, à condition que tous les membres de la société de personnes fassent le choix conjoint) et des dispositions correspondantes de toute loi fiscale provinciale applicable (collectivement, le « **choix fiscal** »).

Pourvu que, au moment de la disposition, le prix de base rajusté pour un porteur admissible de ses actions ordinaires soit égal ou supérieur au montant au comptant reçu à la suite de la disposition en cause, le porteur admissible pourra choisir un montant choisi de façon à ne pas réaliser un gain en capital pour l'application de la Loi de l'impôt au moment de l'échange. Le « **montant choisi** » désigne le montant que le porteur admissible a choisi, sous réserve des restrictions décrites ci-après, dans le cadre du choix fiscal afin qu'il soit considéré comme le produit de disposition des actions ordinaires du porteur admissible.

De façon générale, quand un choix est fait, le montant choisi doit respecter les règles suivantes :

- (a) le montant choisi ne peut être inférieur au montant au comptant reçu par le porteur admissible à la suite de la disposition;

- (b) le montant choisi ne peut être inférieur au prix de base rajusté pour le porteur admissible des actions ordinaires ayant fait l'objet d'une disposition, établi au moment de la disposition, et, si ce montant est inférieur, à la juste valeur marchande des actions ordinaires à ce moment-là;
- (c) le montant choisi ne peut être supérieur à la juste valeur marchande des actions ordinaires au moment de la disposition.

Si un porteur admissible et l'initiateur font un choix conforme aux règles précitées, le traitement fiscal pour le porteur admissible sera généralement le suivant :

- (a) le porteur admissible sera réputé avoir disposé des actions ordinaires pour un produit de disposition correspondant au montant choisi;
- (b) si le montant choisi correspond à la somme du prix de base rajusté des actions ordinaires pour le porteur admissible, établi au moment de la disposition, et des frais raisonnables de disposition, le porteur admissible ne réalisera aucun gain en capital et ne subira aucune perte en capital;
- (c) si le montant choisi est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté des actions ordinaires pour le porteur admissible et des frais raisonnables de la disposition, le porteur admissible réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital);
- (d) le coût total pour le porteur admissible des actions ordinaires de l'initiateur acquises à la suite de la disposition correspondra à l'excédent, le cas échéant, du montant choisi par rapport au montant au comptant total reçu par le porteur admissible à la suite de la disposition, et on établira la moyenne de ce coût et du prix de base rajusté de la totalité des autres actions ordinaires de l'initiateur détenues par le porteur admissible immédiatement avant la disposition afin d'établir par la suite le prix de base rajusté de chaque action ordinaire de l'initiateur détenue par ce porteur admissible.

L'initiateur a accepté de faire un choix fiscal de concert avec un porteur admissible en fonction du montant établi par celui-ci, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 85(1) ou au paragraphe 85(2) de la Loi de l'impôt (ou de toute loi fiscale provinciale applicable).

On peut obtenir une lettre de directives fiscales (la « **lettre de directives fiscales** ») donnant certaines directives sur la façon de remplir les formulaires de choix fiscal sur le site Web de l'initiateur ([www.bce.ca/investisseurs](http://www.bce.ca/investisseurs)).

Pour effectuer un choix fiscal, le porteur admissible doit fournir les renseignements nécessaires en conformité avec la procédure énoncée dans la lettre de directives fiscales dans les 90 jours qui suivent la disposition des actions ordinaires par le porteur admissible. Ces renseignements comprendront le nombre d'actions ordinaires transférées, la contrepartie reçue et le montant choisi applicable aux fins de ce choix. Pourvu que ces renseignements soient conformes aux dispositions de la Loi de l'impôt (et de toute loi fiscale provinciale applicable), une copie du formulaire de choix contenant les renseignements fournis sera signée par l'initiateur et remise au porteur admissible, dans les trente (30) jours suivant sa réception par l'initiateur, en vue de son dépôt auprès de l'ARC (ou de l'autorité fiscale provinciale applicable). Il incombe à chaque porteur admissible de s'assurer que le choix fiscal est rempli correctement et déposé auprès de l'ARC (et de toute autorité fiscale provinciale applicable) dans le délai imparti.

L'initiateur n'effectuera un choix fiscal qu'avec un porteur admissible, et selon le montant choisi par le porteur admissible, sous réserve des restrictions énoncées dans la Loi de l'impôt (et dans toute loi fiscale provinciale applicable). Ni l'initiateur ni la Société ne seront responsables de la préparation ou du dépôt en bonne et due forme d'un formulaire de choix, et le porteur admissible assumera seul le paiement des taxes et impôts, intérêts, pénalités, dommages ou frais découlant d'une production tardive. L'initiateur ne s'engage qu'à signer le formulaire de choix contenant les renseignements fournis par le porteur admissible qui sera conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt (et de toute loi fiscale provinciale applicable) et à remettre ce formulaire de choix signé au porteur admissible aux fins d'un dépôt auprès de l'ARC (et de toute autorité fiscale provinciale applicable). L'initiateur peut, à son gré, accepter et signer un formulaire de choix qui n'est pas reçu dans le délai de 90 jours; toutefois, rien ne garantit que l'initiateur le fera. Par conséquent, tous les porteurs admissibles qui souhaitent effectuer un choix conjoint avec l'initiateur devraient porter une attention immédiate à cette question. **Exception faite de la signature et de la remise du formulaire de choix par l'initiateur, il incombera exclusivement au porteur admissible effectuant le choix de voir à la conformité aux exigences applicables à un choix fiscal valide.** En conséquence, ni l'initiateur ni la Société ni le dépositaire ni l'agent d'information ne seront responsables des taxes et impôts, intérêts, pénalités, dommages ou frais découlant de l'omission par quiconque de fournir les renseignements nécessaires aux fins du choix en conformité avec

la procédure énoncée dans la lettre de directives fiscales, de remplir dûment le formulaire de choix ou de le déposer dûment dans le délai prescrit et dans la forme prescrite en vertu de la Loi de l'impôt (ou des dispositions correspondantes de toute loi fiscale provinciale applicable).

Pour que l'ARC accepte un choix fiscal sans imposer de pénalité de production tardive à un porteur admissible, l'ARC doit recevoir le formulaire de choix au plus tard le jour où l'initiateur ou le porteur admissible (ou un associé de celui-ci si le porteur admissible est une société de personnes) est tenu d'avoir déposé une déclaration de revenus pour l'année d'imposition durant laquelle la disposition a lieu. Il est prévu que l'année d'imposition 2014 de l'initiateur se termine le 31 décembre 2014, mais elle pourrait se terminer plus tôt par suite d'un événement comme une fusion. La déclaration de revenus de l'initiateur doit être déposée dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition. Les porteurs admissibles sont priés de consulter leurs propres conseillers dès que possible au sujet des dates limites (y compris, le cas échéant, les dates limites provinciales) qui s'appliquent à leur situation particulière. **Toutefois, sans égard à ces dates limites, les renseignements nécessaires pour qu'un porteur admissible effectue un choix fiscal doivent parvenir à l'initiateur en conformité avec la procédure énoncée dans la lettre de directives fiscales au plus tard 90 jours après la disposition des actions ordinaires par le porteur admissible.**

**Le porteur admissible qui ne s'assure pas que les renseignements nécessaires aux fins d'un choix fiscal parviennent à destination en conformité avec la procédure énoncée dans la lettre de directives fiscales dans le délai imparti indiqué ci-dessus pourrait ne pas être en mesure de bénéficier des dispositions de report de l'impôt des paragraphes 85(1) et 85(2) de la Loi de l'impôt (ou des dispositions correspondantes de toute loi fiscale provinciale applicable). Par conséquent, tous les porteurs admissibles qui souhaitent faire un choix fiscal avec l'initiateur devraient porter une attention immédiate à cette question. Les porteurs admissibles sont priés de se reporter à la Circulaire d'information 76-19R3 et au Bulletin d'interprétation IT-291R3 publiés par l'ARC pour obtenir d'autres renseignements au sujet du choix fiscal. Les porteurs admissibles qui souhaitent faire le choix fiscal devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité. Les commentaires figurant dans les présentes sur le choix fiscal n'ont qu'une portée générale. Le droit dans ce domaine est complexe, et cette question comporte de nombreuses exigences techniques.**

#### *Imposition des gains en capital et des pertes en capital*

En règle générale, un porteur résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé durant l'année. Un porteur résident sera tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») qu'il aura subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables qu'il aura réalisés durant l'année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition pourra être reporté rétrospectivement sur les trois années d'imposition précédentes ou être reporté prospectivement sur toute année d'imposition ultérieure et être déduit des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années d'imposition, sous réserve des règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt.

Le montant de toute perte en capital subie à la disposition d'une action ordinaire ou d'une action ordinaire de l'initiateur par un porteur résident qui est une société par actions peut, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt, être réduit à raison du montant de tous les dividendes reçus ou réputés être reçus par la société sur cette action (ou sur une action à laquelle cette action est substituée ou contre laquelle elle est échangée). Des règles semblables pourraient s'appliquer si les actions appartiennent à une société de personnes ou à une fiducie qui a pour membre ou pour bénéficiaire une société par actions, une fiducie ou une société de personnes. Les porteurs résidents pour lesquels ces règles pourraient être pertinentes sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Un porteur résident qui est une « société privée sous contrôle canadien » au sens de la Loi de l'impôt durant toute l'année pourrait être assujéti à un impôt remboursable additionnel de  $6\frac{2}{3}\%$  à l'égard de certains revenus de placement, y compris les gains en capital imposables réalisés, les intérêts et certains dividendes. Les gains en capital réalisés par un porteur résident qui est un particulier ou une fiducie, sauf certaines fiducies déterminées, seront pris en compte au moment d'établir l'impôt minimum de remplacement qu'il devra payer en vertu de la Loi de l'impôt.

#### *Disposition d'actions ordinaires aux termes d'une acquisition forcée*

Comme il est décrit à la rubrique 24 de la présente note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre – Acquisition forcée », l'initiateur peut, dans certaines circonstances, acquérir ou être tenu

d'acquérir les actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre aux termes de droits d'acquisition prévus par la partie XVII de la LCSA. Les incidences fiscales pour un porteur résident d'une disposition d'actions ordinaires dans ces circonstances seront généralement celles qui sont décrites ci-dessus à la rubrique « – Disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre – Échange d'actions ordinaires contre du comptant seulement ou une combinaison d'actions ordinaires de l'initiateur et de comptant – Aucun choix fiscal », « – Disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre – Échange d'actions ordinaires de l'initiateur contre des actions ordinaires seulement – Aucun choix fiscal » ou « – Disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre – Échange d'actions ordinaires contre des actions de l'initiateur seulement ou une combinaison d'actions ordinaires de l'initiateur et de comptant – Choix fiscal », selon le cas, selon la nature de la contrepartie reçue par le porteur résident et le fait que ce dernier fasse ou non un choix fiscal.

Un porteur résident qui fait valoir sa dissidence, obtient une ordonnance d'un tribunal compétent à l'égard d'une acquisition forcée et reçoit de l'initiateur un paiement en espèces à l'égard de ses actions ordinaires sera considéré comme ayant disposé de ces actions ordinaires pour un produit de disposition correspondant au montant reçu (moins le montant de l'intérêt accordé par le tribunal). En conséquence, ce porteur résident dissident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dont le calcul et les incidences fiscales seront, de façon générale, les mêmes que ceux qui sont exposés à la rubrique « – Disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre – Échange d'actions ordinaires contre du comptant seulement ou une combinaison d'actions ordinaires de l'initiateur et de comptant – Aucun choix fiscal » et « – Disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre – Imposition des gains en capital et des pertes en capital » ci-dessus.

L'intérêt accordé à un porteur résident par le tribunal dans le cadre d'une acquisition forcée doit être inclus dans le calcul du revenu de ce porteur résident aux fins de la Loi de l'impôt.

**Les porteurs résidents sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement aux incidences fiscales potentielles découlant du fait que leurs actions ordinaires soient acquises aux termes d'une acquisition forcée.**

#### *Disposition d'actions ordinaires aux termes d'une opération d'acquisition ultérieure*

Tel qu'il est décrit à la rubrique 24 de la présente note d'information, « Acquisition d'actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre – Opération d'acquisition ultérieure », si l'initiateur n'acquiert pas la totalité des actions ordinaires aux termes de l'offre ou dans le cadre d'une acquisition forcée, l'initiateur peut proposer d'autres moyens d'acquérir les actions ordinaires émises et en circulation restantes.

Le traitement fiscal d'une opération d'acquisition ultérieure pour un porteur résident dépendra de la façon exacte dont l'opération sera mise en œuvre et de la contrepartie offerte. Il n'est pas possible de donner des commentaires quant au traitement fiscal découlant d'une telle opération jusqu'à ce que sa forme soit établie. Toutefois, les incidences fiscales d'une telle opération peuvent différer de celles qui découlent de la disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre et dépendront de la forme et des circonstances particulières de l'opération. Selon la forme de l'opération, un porteur résident pourrait réaliser un gain (ou subir une perte) et/ou être réputé recevoir un dividende. Aucun avis n'est exprimé aux présentes en ce qui a trait aux incidences fiscales découlant d'une telle opération pour un porteur résident. Un choix fiscal pourrait ne pas être disponible à un porteur admissible, selon la forme et les circonstances particulières d'une opération d'acquisition ultérieure.

**Les porteurs résidents sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement aux incidences fiscales potentielles qui découleraient du fait que leurs actions ordinaires soient acquises aux termes d'une opération d'acquisition ultérieure.**

#### *Radiation éventuelle de la cote*

Tel qu'il est mentionné à la rubrique 19 de la présente note d'information, « Effet de l'offre sur le marché des actions ordinaires, l'inscription à la cote et l'information publique de la Société », les actions ordinaires peuvent cesser d'être inscrites à la cote de la TSX après la réalisation de l'offre. Les porteurs résidents sont mis en garde quant au fait que, si les actions ordinaires ne sont plus inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (qui comprend actuellement la TSX) et que la Société cesse d'être une « société publique » aux fins de la Loi de l'impôt, les actions ordinaires ne seront pas des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des comptes

d'épargne libres d'impôt (« CELI ») (collectivement, les « régimes de revenu différé »). Les porteurs résidents sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales potentielles pour eux à cet égard.

### *Détention et disposition des actions ordinaires de l'initiateur*

#### *Dividendes sur les actions ordinaires de l'initiateur*

Les dividendes sur les actions ordinaires de l'initiateur seront inclus dans le revenu du destinataire aux fins de la Loi de l'impôt. Ces dividendes reçus par un porteur résident qui est un particulier seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes de la Loi de l'impôt qui s'appliquent normalement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. À la condition que l'initiateur fasse les désignations appropriées au plus tard au moment où le dividende est versé, ce dividende sera traité comme dividende admissible aux fins de la Loi de l'impôt, et le porteur résident qui est un particulier aura le droit de se prévaloir du crédit d'impôt bonifié pour dividendes améliorés à l'égard de ce dividende. Les dividendes reçus par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu au paiement d'un impôt minimum de remplacement.

Dans le cas d'un porteur résident d'actions ordinaires de l'initiateur qui est une société par actions, les dividendes reçus sur les actions ordinaires de l'initiateur devront être inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année d'imposition durant laquelle ces dividendes sont reçus et seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société. Un porteur résident d'actions ordinaires de l'initiateur qui est une « société privée » (au sens de la Loi de l'impôt) ou toute autre société résidente au Canada et contrôlée, que ce soit par suite d'une participation véritable dans une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies), ou pour le compte d'un tel particulier ou groupe, pourrait être assujetti à un impôt remboursable de 33 1/3 % prévu à la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur les actions ordinaires de l'initiateur dans la mesure où ces dividendes seront déductibles dans le calcul du revenu imposable du porteur résident.

#### *Disposition d'actions ordinaires de l'initiateur*

Une disposition ou une disposition réputée d'une action ordinaire de l'initiateur par un porteur résident (à l'exception d'une disposition en faveur de l'initiateur dans d'autres circonstances qu'un achat effectué par l'initiateur sur le marché libre de la façon dont des actions sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre), entraînera généralement un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts raisonnables de la disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté pour le porteur de l'action ordinaire de l'initiateur immédiatement avant la disposition. Pour une description du traitement fiscal des gains et des pertes en capital, se reporter à la rubrique « – Disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre – Imposition des gains en capital et des pertes en capital » ci-dessus.

#### *Admissibilité aux fins de placement*

À la condition qu'elles soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (qui comprend actuellement la TSX), les actions ordinaires de l'initiateur, si elles sont émises à la date de la présente note d'information, seront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime de revenu différé.

Malgré le fait que les actions ordinaires de l'initiateur soient des placements admissibles, le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR sera assujetti à un impôt de pénalité à l'égard des actions ordinaires de l'initiateur et à d'autres incidences fiscales éventuelles si les actions ordinaires de l'initiateur sont des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt) pour le CELI, le REER ou le FERR, selon le cas. Les actions ordinaires de l'initiateur constitueront généralement un « placement interdit » si le titulaire ou le rentier, selon le cas, a un lien de dépendance avec l'initiateur aux fins de la Loi de l'impôt ou si le porteur ou le rentier, selon le cas, détient une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans l'initiateur. En outre, les actions ordinaires de l'initiateur ne seront pas des placements interdits pour un CELI, un REER ou un FERR si ces actions sont des « biens exclus » (au sens de la Loi de l'impôt) pour ce CELI, ce REER ou ce FERR. Les porteurs résidents sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

### **Porteurs non-résidents du Canada**

La présente partie du sommaire s'applique généralement à un porteur qui, à tous moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt et de tout traité ou toute convention fiscale applicable, n'est ni résident ni réputé être un résident du Canada, et n'utilise pas ni ne détient, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, des actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (« un porteur non-résident »). La présente partie du sommaire ne s'applique pas aux porteurs non-résidents qui sont des assureurs qui exploitent une entreprise d'assurance au Canada

ou ailleurs. Un porteur non-résident pourrait ne pas être admissible à une dispense aux termes d'un traité ou d'une convention fiscale applicable s'il est assujéti à la règle « sur le chalandage fiscal » proposée que renferme le budget fédéral canadien de 2014 rendu public le 11 février 2014. Un tel porteur non-résident devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité.

Un porteur admissible ne comprend pas un porteur non-résident (mais peut comprendre une société de personnes ayant comme membres des résidents et des non-résidents du Canada). Une telle société de personnes qui souhaite faire un choix fiscal est invitée à consulter ses propres conseillers en fiscalité à cet égard.

### *Disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre*

Un porteur non-résident ne sera pas assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt sur les gains en capital réalisés à la disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre à moins que ces actions ordinaires ne constituent un « bien canadien imposable » et ne soit pas un « bien protégé par traité » du porteur non-résident.

De façon générale, une action ordinaire ne sera pas un « bien canadien imposable » pour un porteur non-résident à un moment déterminé, à la condition que cette action soit inscrite à une bourse de valeurs désignée (qui comprend actuellement la TSX) à ce moment-là, à moins qu'à tout moment pendant la période de 60 mois précédant le moment en question (a) le porteur non-résident, les personnes avec lesquelles le porteur non-résident traitait sans lien de dépendance, une société de personnes dans laquelle le porteur non-résident ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance détient une participation à titre de membre directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, ou que le porteur non-résident avec ces personnes ou sociétés de personnes étaient propriétaires de 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie ou de toute série d'actions de la Société et (b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires était tirée, directement ou indirectement, des éléments suivants ou d'une combinaison de ceux-ci : des biens, immeubles ou réels situés au Canada, des « avoirs miniers canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), des « avoirs forestiers » (au sens de la Loi de l'impôt), ou des options ou des droits, notamment des droits civils, dans ces biens (qu'ils existent ou non). Malgré ce qui précède, les actions ordinaires peuvent par ailleurs, dans certaines circonstances, être réputées être des biens canadiens imposables pour le porteur non-résident aux fins de la Loi de l'impôt. Les porteurs non-résidents dont les actions ordinaires pourraient constituer des biens canadiens imposables sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils à l'égard de leur situation particulière.

Même si les actions ordinaires sont considérées comme constituant des biens canadiens imposables pour un porteur non-résident, un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible découlant de la disposition de ces actions ordinaires ne sera pas inclus dans le calcul du revenu du porteur non-résident aux fins de la Loi de l'impôt si les actions ordinaires constituent des « biens protégés par traité », au sens de la Loi de l'impôt. Les actions ordinaires appartenant à un porteur non-résident seront généralement des biens protégés par traité si le gain découlant de la disposition de ces actions était, par suite de l'application d'un traité ou d'une convention fiscale dont le Canada est signataire, exonéré d'impôt aux termes de la Loi de l'impôt.

Si les actions ordinaires sont considérées comme des biens canadiens imposables mais ne sont pas des biens protégés par traité pour un porteur non-résident donné à la disposition de celles-ci aux termes de l'offre, ce porteur non-résident réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans les circonstances et selon le calcul effectué de la façon décrite ci-dessus à la rubrique « Porteurs résidant au Canada – Disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre » comme si ce porteur non-résident était un porteur résident aux termes de celles-ci. Ce porteur non-résident pourrait toutefois avoir le droit de se prévaloir des dispositions de report d'impôt automatique prévues au paragraphe 85.1 de la Loi de l'impôt, tel qu'il est décrit ci-dessus, lorsque le porteur non-résident reçoit seulement des actions ordinaires de l'initiateur à titre de contrepartie pour avoir déposé des actions ordinaires en réponse à l'offre, si ce porteur non-résident remplit les conditions indiquées ci-dessus à la rubrique « Porteurs résidant au Canada – Disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre – Échange d'actions ordinaires contre des actions ordinaires de l'initiateur seulement – Aucun choix fiscal » et que ce porteur non-résident n'est pas généralement une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada qui a inclus le gain ou la perte par ailleurs calculé dans son revenu étranger accumulé tiré de biens. Si le paragraphe 85.1 de la Loi de l'impôt s'applique, les actions ordinaires de l'initiateur reçues en échange d'actions ordinaires qui constituaient des biens canadiens imposables pour ce porteur non-résident pourraient être réputées constituer des biens canadiens imposables pour ce porteur non-résident.

Si les actions ordinaires constituent des biens canadiens imposables et que la disposition de ces actions ordinaires par un porteur non-résident donne lieu à un gain en capital qui n'est pas exonéré de l'impôt canadien aux termes d'un

traité ou d'une convention fiscale applicable, les incidences fiscales décrites ci-dessus à la rubrique « Porteurs résidant au Canada – Disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre – Imposition des gains en capital et des pertes en capital » s'appliqueront généralement de la même façon que si le porteur non-résident était un porteur résident aux termes de celles-ci. Les porteurs non-résidents dont les actions ordinaires constituent des biens canadiens imposables sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils à l'égard de leur situation.

#### ***Disposition d'actions ordinaires aux termes d'une acquisition forcée***

Comme il est décrit à la rubrique 24 de la présente note d'information, « Acquisition d'actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre – Acquisition forcée », l'initiateur peut, dans certaines circonstances, acquérir ou être tenu d'acquérir les actions ordinaires qui n'ont pas été déposées aux termes de l'offre en vertu des droits d'acquisition prévus par la partie XVII de la LCSA.

Un porteur non-résident dont les actions ordinaires ne constituent pas des biens canadiens imposables ne sera pas assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt à l'égard d'un gain en capital réalisé à la disposition d'actions ordinaires dans le cadre d'une acquisition forcée.

Le fait qu'une action ordinaire soit considérée comme un bien canadien imposable au moment d'une disposition dans le cadre d'une acquisition forcée sera généralement tranché de la façon décrite ci-dessus (se reporter à la rubrique « Porteurs non-résidents du Canada – Disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre ») sauf si des règles plus strictes s'appliquent du fait que les actions ordinaires cessent d'être inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (se reporter à la rubrique « Porteurs non-résidents du Canada – Radiation éventuelle de la cote » ci-après).

Un porteur non-résident dont les actions ordinaires sont des biens canadiens imposables pour l'application de la Loi de l'impôt pourrait être assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt relativement aux gains en capital réalisés à la disposition d'actions ordinaires dans le cadre d'une acquisition forcée, sauf si les actions ordinaires constituent des biens protégés par traité ou si ce porteur non-résident ne reçoit que des actions ordinaires de l'initiateur à titre de contrepartie pour ces actions ordinaires. Se reporter à la rubrique « Porteurs non-résidents du Canada – Disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre ».

En règle générale, si des intérêts sont payés ou portés au crédit du compte d'un porteur non-résident dans le cadre d'une acquisition forcée, le porteur non-résident ne sera pas assujéti à une retenue d'impôt canadienne à l'égard de ces intérêts en vertu de la Loi de l'impôt.

**Les porteurs non-résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait aux incidences fiscales éventuelles découlant de l'acquisition de leurs actions ordinaires dans le cadre d'une acquisition forcée.**

#### ***Disposition d'actions ordinaires dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure***

Tel qu'il est décrit à la rubrique 24 de la présente note d'information, « Acquisition d'actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre – Opération d'acquisition ultérieure », si l'initiateur n'acquiert pas la totalité des actions ordinaires aux termes de l'offre ou dans le cadre d'une acquisition forcée, l'initiateur peut proposer d'autres moyens d'acquérir les actions ordinaires émises et en circulation restantes.

Le traitement fiscal d'une opération d'acquisition ultérieure pour un porteur non-résident dépendra de la façon exacte dont l'opération est menée et de la contrepartie offerte. Il n'est pas possible de faire des commentaires quant au traitement fiscal d'une telle opération jusqu'à ce que la forme de cette opération soit établie. Toutefois, les incidences fiscales découlant d'une telle opération peuvent différer de celles qui résultent de la disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre et dépendront de la forme et des circonstances particulières de l'opération.

Selon la forme de l'opération, un porteur non-résident pourrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) et/ou être réputé recevoir un dividende. Le fait de savoir si un porteur non-résident serait ou non assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt sur ce gain en capital dépendra généralement du fait que les actions ordinaires soient ou non des « biens canadiens imposables » du porteur non-résident aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la disposition et du fait que le porteur non-résident ait ou non droit à une dispense aux termes d'un traité ou d'une convention fiscale applicable.

Les dividendes versés ou portés au crédit d'un porteur non-résident ou réputé être versé ou porté à son crédit seront assujettis à une retenue d'impôt canadienne au taux de 25 %, sous réserve de toute réduction aux termes d'un traité ou d'une convention fiscale applicable. Par exemple, aux termes de la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (1980)*, en sa version modifiée (la « **convention fiscale Canada-États-Unis** »), lorsque des dividendes sont versés à un porteur non-résident ou obtenus par un porteur non-résident, qui est un résident américain pour l'application de la Convention fiscale Canada-États-Unis et qui a le droit aux avantages provenant de celle-ci, le taux de la retenue d'impôt canadienne est habituellement ramené à 15 %.

De façon générale, lorsqu'un intérêt est payé ou porté au crédit d'un porteur non-résident dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure, le porteur non-résident ne sera pas assujetti à une retenue d'impôt canadienne sur cet intérêt aux termes de la Loi de l'impôt.

Aucun avis n'est exprimé aux présentes en ce qui a trait aux incidences fiscales découlant d'une telle opération pour un porteur non-résident.

**Les porteurs non-résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales potentielles découlant de l'acquisition de leurs actions ordinaires aux termes d'une opération d'acquisition ultérieure.**

#### *Radiation éventuelle de la cote*

Tel qu'il est décrit à la rubrique 19 de la présente note d'information, « Effet de l'offre sur le marché des actions ordinaires, l'inscription à la cote et l'information publique de la Société », les actions ordinaires pourraient cesser d'être inscrites à la cote de la TSX (ou d'une autre bourse de valeurs désignée) après la réalisation de l'offre et ne pas être inscrites à la cote de la TSX (ou d'une autre bourse de valeurs désignée) au moment de leur disposition dans le cadre d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure.

Les porteurs non-résidents qui ne disposent pas de leurs actions ordinaires aux termes de l'offre sont mises en garde quant au fait que les actions ordinaires qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au moment de leur disposition seront considérées comme des biens canadiens imposables du porteur non-résident si, à tout moment pendant la période de 60 mois précédant immédiatement la disposition, plus de 50 % de leur juste valeur marchande était directement ou indirectement tirée d'un des éléments suivants ou d'une combinaison de ceux-ci : un bien réel ou immeuble situé au Canada, des avoirs miniers canadiens (au sens de la Loi de l'impôt), des avoirs forestiers (au sens de la Loi de l'impôt) et des options ou des droits, notamment des droits civils, dans ces biens (que ces biens existent ou non). Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances décrites dans la Loi de l'impôt, les actions ordinaires pourraient être réputées constituer des biens canadiens imposables.

Si les actions ordinaires sont des biens canadiens imposables pour le porteur non-résident au moment de leur disposition et qu'elles ne sont pas des biens protégés par traité du porteur non-résident pour l'application de la Loi de l'impôt, le porteur non-résident pourrait être assujetti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt en ce qui a trait aux gains en capital réalisés au moment de la disposition. En outre, si ces actions ordinaires constituent des biens canadiens imposables et ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs reconnue (qui comprend la TSX) au moment de leur disposition, les dispositions en matière d'avis et de retenue d'impôt de l'article 116 de la Loi de l'impôt pourraient s'appliquer au porteur non-résident, auquel cas l'initiateur (ou une personne qui lui succède, selon le cas) pourrait déduire et retenir une tranche de 25 % de tout paiement fait au porteur non-résident et remettra ce montant au Receveur général du Canada au titre de l'impôt à payer du porteur non-résident en vertu de la Loi de l'impôt.

**Les porteurs non-résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.**

#### *Détention et disposition des actions ordinaires de l'initiateur*

##### *Dividendes sur les actions ordinaires de l'initiateur*

Les dividendes versés à l'égard des actions ordinaires de l'initiateur à un porteur non-résident seront assujettis à une retenue d'impôt canadienne au taux de 25 %, sous réserve de toute réduction aux termes d'un traité ou d'une convention fiscale applicable. Par exemple, aux termes de la convention fiscale Canada-États-Unis, lorsque des dividendes sont versés à un porteur non-résident ou obtenus par un porteur non-résident qui est un résident américain pour l'application de la convention fiscale Canada-États-Unis et qui a droit aux avantages provenant de celle-ci, le taux applicable de la retenue d'impôt canadienne est habituellement ramené à 15 %.

### *Disposition d'actions ordinaires de l'initiateur*

Un porteur non-résident qui détient des actions ordinaires de l'initiateur qui ne sont pas des « biens canadiens imposables » ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à la disposition de ces actions ordinaires de l'initiateur (sauf, généralement, en faveur de l'initiateur). Les circonstances dans lesquelles les actions ordinaires de l'initiateur pourraient constituer des « biens canadiens imposables » seront les mêmes que celles qui sont décrites ci-dessus à la rubrique « Porteurs non-résidents du Canada – Disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre ».

Même si les actions ordinaires de l'initiateur sont considérées comme des « biens canadiens imposables » pour un porteur non-résident, un gain en capital imposable découlant de la disposition des actions ordinaires de l'initiateur ne sera pas inclus dans le calcul du revenu du porteur non-résident pour l'application de la Loi de l'impôt si les actions ordinaires de l'initiateur constituent des « biens protégés par traité ». Les actions ordinaires de l'initiateur qui appartiennent à un porteur non-résident constitueront généralement des « biens protégés par traité » si le gain à la disposition de ce bien était, par suite d'un traité ou d'une convention fiscal applicable, exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Les porteurs non-résidents qui détiennent des actions ordinaires de l'initiateur qui sont ou pourraient être des « biens canadiens imposables » sont invités à consulter leurs propres conseillers en ce qui a trait aux incidences fiscales canadiennes découlant de la disposition de leurs actions ordinaires de l'initiateur acquises aux termes de l'offre ou d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure.

Si les actions ordinaires de l'initiateur constituent des biens canadiens imposables mais ne sont pas des « biens protégés par traité » pour un porteur non-résident donné, les incidences fiscales décrites ci-dessus à la rubrique « Porteurs résidant au Canada – Disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre – Imposition des gains en capital et des pertes en capital » s'appliqueront généralement. Un porteur non-résident qui dispose d'un bien canadien imposable est invité à consulter ses propres conseillers en fiscalité à l'égard des exigences de déclaration canadiennes qui en découleraient.

## **26. CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES**

Le présent exposé est un résumé de certaines incidences fiscales fédérales américaines pour les actionnaires ordinaires découlant de leur participation à l'offre et de leur propriété et disposition des actions ordinaires de l'initiateur reçues aux termes de l'offre. Le présent exposé n'aborde pas les incidences fiscales fédérales américaines a) de la conversion en actions ordinaires, en actions ordinaires de l'initiateur ou en espèces de tous billets, de toutes débetures ou de tous autres titres de créance, b) de l'acquisition, de la conversion, de la prise en charge, de la disposition, de l'exercice, de l'échange ou de toute autre opération touchant des droits d'acquérir des actions ordinaires ou des actions ordinaires de l'initiateur, y compris les titres convertibles, et c) de toute opération, autre que l'offre, dans le cadre de laquelle des actions ordinaires, des actions ordinaires de l'initiateur ou des espèces sont acquises.

Le présent exposé est de nature générale et n'aborde pas tous les aspects de la fiscalité fédérale américaine pouvant être pertinents pour un porteur donné à la lumière de sa situation particulière ou pour certains types de porteurs faisant l'objet d'un traitement spécial aux termes des lois de l'impôt sur le revenu fédérales américaines (comme les sociétés d'assurance, les organisations exonérées d'impôt, les sociétés de personnes ou autres entités intermédiaires, les fiducies de placement immobilier, les sociétés de placement réglementées, les régimes de retraite admissibles, les comptes de retraite individuels et autres comptes d'impôt différé, les propriétaires (notamment au moyen d'une attribution) actuels ou anciens, réels ou réputés, d'actions ordinaires ou d'actions ordinaires de l'initiateur leur conférant au moins 10 % des droits de vote ou de la valeur de toutes ces actions, les personnes détenant des actions ordinaires ou des actions ordinaires de l'initiateur dans le cadre d'une opération de couverture, d'une opération de stelage, d'une opération de conversion, d'une opération de vente fictive, d'une opération de vente implicite (*constructive sale*) ou d'une autre opération intégrée, les banques et autres institutions financières, les courtiers, les courtiers en titres ou en devises, les négociants qui choisissent d'évaluer leurs titres à la valeur de marché, les personnes qui ont acquis les actions ordinaires ou les actions ordinaires de l'initiateur dans le cadre de leur emploi ou de la prestation de services, les porteurs américains dont la monnaie fonctionnelle est autre que le dollar américain et les personnes qui ont cessé d'être des citoyens américains ou d'être imposés à titre d'étrangers résidents). En outre, le présent exposé ne tient pas compte de l'effet de l'impôt minimum de remplacement fédéral américain ou de lois d'États, de lois locales, de lois non américaines ou d'autres lois en fiscalité des États-Unis, ou de toutes autres incidences fiscales fédérales américaines (par exemple, l'impôt pour les successions ou sur les dons) à l'exclusion des incidences fiscales fédérales américaines pouvant être applicables à des porteurs particuliers. Le présent exposé est

fondé sur l'Internal Revenue Code of 1986, en sa version modifiée (le « **Code** ») et les règlements, décisions, prises de position administratives et décisions judiciaires applicables du Trésor américain aux termes de celui-ci à la date des présentes, lesquels pourraient tous changer ou être l'objet d'interprétations divergentes à tout moment, possiblement avec effet rétroactif. Le présent exposé s'adresse uniquement aux porteurs qui détiennent leurs actions ordinaires et leurs actions ordinaires de l'initiateur à titre d'immobilisations au sens du Code (généralement des actifs détenus à des fins d'investissement).

**Chaque actionnaire ordinaire est invité à consulter ses propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales américaines potentielles découlant de la participation à l'offre et de la propriété et disposition des actions ordinaires de l'initiateur reçues aux termes de l'offre, à la lumière de la situation particulière de cet actionnaire ordinaire ainsi que des incidences des lois d'États, locales ou de territoires non américains en matière de fiscalité.**

Au sens des présentes, l'expression « **porteur américain** » désigne le propriétaire véritable d'actions ordinaires ou d'actions ordinaires de l'initiateur, selon le cas, qui est, aux fins de l'impôt fédéral américain, a) un citoyen ou un particulier résident des États-Unis; b) une société par actions (ou une autre entité traitée à titre de société par actions aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) créée ou organisée en vertu des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du district de Columbia; c) une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt fédéral américain quelle qu'en soit la source; ou d) une fiducie si (i) cette fiducie a valablement choisi d'être traitée à titre de personne des États-Unis aux fins de l'impôt fédéral des États-Unis ou (ii) sur laquelle un tribunal américain est en mesure d'exercer la supervision principale à l'égard de son administration et dont une ou plusieurs personnes des États-Unis ont l'autorité de contrôler toutes les décisions importantes de cette fiducie.

Au sens des présentes, l'expression « **porteur non américain** » désigne le propriétaire véritable d'actions ordinaires ou d'actions ordinaires de l'initiateur qui n'est ni une société de personnes (ou une autre entité traitée à titre de société de personnes aux fins de l'impôt fédéral américain) ni un porteur américain.

Si une société de personnes (ou une autre entité considérée comme une société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) détient des actions ordinaires ou des actions ordinaires de l'initiateur, le traitement fiscal d'un associé de cette société de personnes dépendra généralement du statut de l'associé et des activités de la société de personnes. Les porteurs d'actions ordinaires ou d'actions ordinaires de l'initiateur qui sont des sociétés de personnes (et les associés dans ces sociétés de personnes) sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait aux incidences fiscales de la participation à l'offre et de la propriété et disposition des actions ordinaires de l'initiateur reçues aux termes de l'offre.

## **Certaines incidences fiscales fédérales américaines liées à la participation à l'offre**

### *Incidences fiscales pour les porteurs américains*

#### *Échange d'actions ordinaires*

L'échange d'actions ordinaires pour a) une somme au comptant dans le cas des actionnaires ordinaires choisissant la contrepartie au comptant, b) d'actions ordinaires de l'initiateur dans le cas des actionnaires ordinaires choisissant la contrepartie en actions ou c) une somme au comptant et des actions ordinaires de l'initiateur dans le cas des actionnaires ordinaires choisissant la contrepartie au comptant et en actions, sera dans chaque cas traité aux fins de l'impôt fédéral américain comme une vente entièrement imposable d'actions ordinaires en échange d'une somme au comptant et/ou d'actions ordinaires de l'initiateur. Un porteur américain comptabilisera généralement un gain ou une perte imposable à l'échange d'une action ordinaire d'un montant correspondant à la différence, le cas échéant, entre a) la juste valeur marchande des actions ordinaires de l'initiateur reçues en échange de cette action ordinaire, exprimée en dollars américains, majorée de la valeur en dollars américains de la somme au comptant reçue en échange de cette action ordinaire et b) l'assiette fiscale rajustée pour ce porteur américain des actions ordinaires. Les porteurs américains doivent calculer le gain ou la perte séparément pour chaque bloc d'actions ordinaires échangées aux termes de l'offre (c'est-à-dire les actions ordinaires acquises au même prix dans le cadre d'une même opération).

La valeur en dollars américains de la somme au comptant reçue en dollars canadiens par un porteur américain recourant à la comptabilité de caisse ou par un porteur américain recourant à la comptabilité d'exercice qui fait ce choix sera probablement calculée par référence au taux de change au comptant Canada/États-Unis à la date de

règlement. Toutefois, dans le cas d'un porteur américain recourant à la comptabilité d'exercice qui ne le choisit pas, la valeur en dollars américains de la somme au comptant reçue en dollars canadiens sera vraisemblablement calculée par référence au taux de change au comptant Canada/États-Unis à la date d'expiration. À la date de règlement, ce porteur américain comptabilisera un gain ou une perte de change de source étrangère américain (imposable comme revenu ou perte ordinaire) correspondant à la différence (le cas échéant) entre la valeur en dollars américains de la somme reçue en fonction des taux de change en vigueur à la date d'expiration et à la date de règlement.

Sous réserve des règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives (« **SPEP** ») abordées ci-après, les gains ou les pertes comptabilisés par un porteur américain à la disposition d'une action ordinaire aux termes de l'offre seront des gains ou des pertes en capital, et seront des gains ou des pertes en capital à long terme si, à la date de l'échange, l'action ordinaire a été détenue pendant plus d'une année. Les gains en capital à long terme comptabilisés par les porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions seront généralement imposés à des taux préférentiels. La déductibilité des pertes en capital est assujettie à des limites. De façon générale, un gain ou une perte comptabilisé par un porteur américain à l'échange d'actions ordinaires contre des actions ordinaires de l'initiateur aux termes de l'offre sera traité à titre de revenu provenant de sources des États-Unis aux fins des limites en matière de crédit d'impôt étranger des États-Unis, ou de pertes attribuables à celles-ci.

#### *Règles relatives aux SPEP*

Certaines incidences défavorables pourraient s'appliquer à un porteur américain à l'échange d'actions ordinaires aux termes de l'offre si la Société est ou a été considérée à titre de SPEP pour une année d'imposition au cours de laquelle il détient ou a détenu des actions ordinaires. En général, la Société sera considérée à titre de SPEP à l'égard d'un porteur américain si, pour une année d'imposition au cours de laquelle il détient ou a détenu des actions ordinaires, après l'application de certaines règles de transparence, a) au moins 75 % du revenu brut de la Société à l'égard de l'année d'imposition est un revenu passif ou b) au moins 50 % de la valeur, calculée en tant que moyenne trimestrielle, des actifs bruts de la Société est attribuable à des actifs qui produisent un revenu passif ou sont détenus en vue de la production d'un revenu passif. À cette fin, le « revenu passif » comprend généralement l'intérêt, les dividendes, les loyers, les rentes, les redevances et certains gains. En se fondant sur les documents publics déposés par la Société, l'initiateur estime que la Société n'est pas une SPEP à l'heure actuelle. Toutefois, rien ne garantit que la Société n'était pas une SPEP pour une année d'imposition pendant la période de détention des actions ordinaires d'un porteur américain. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité à propos de l'application des règles relatives aux SPEP à leur participation à l'offre.

#### *Taxe Medicare*

Le porteur américain qui est un particulier ou une succession, ou une fiducie qui ne tombe pas dans une catégorie spéciale exemptée de cette taxe, est assujetti à une taxe de 3,8 % (« la taxe Medicare ») sur a) le « revenu d'investissement net » du porteur américain (ou le « revenu d'investissements net » non distribué, dans le cas d'une succession ou d'une fiducie) pour l'année d'imposition pertinente ou, si cette somme est inférieure, b) l'excédent du revenu brut ajusté modifié du porteur américain pour l'année d'imposition par rapport à un certain seuil (qui, dans le cas des particuliers, se situe entre 125 000 \$ et 250 000 \$, selon la situation du particulier). Le revenu d'investissement net du porteur comprend généralement son revenu de dividendes et certains gains nets (y compris les gains nets provenant de la disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre), à moins que ce revenu de dividendes ou ces gains nets soient obtenus dans le cadre normal de l'exercice d'un commerce ou d'une entreprise (à l'exception d'un commerce ou d'une entreprise qui consiste en certaines activités passives ou de négociation). Les porteurs américains qui sont des particuliers, des fiducies ou des successions sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de l'applicabilité de la taxe Medicare à leurs revenus et à leurs gains comptabilisés à l'égard de l'offre.

#### *Incidences fiscales pour les porteurs non américains*

Un porteur non américain ne sera pas assujetti à l'impôt fédéral américain sur un gain comptabilisé à l'échange d'actions ordinaires aux termes de l'offre à moins que :

- le gain soit « relié dans les faits » (*effectively connected*) à l'exercice par le porteur non américain d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis et que le gain soit attribuable à un établissement permanent que le porteur non américain maintient aux États-Unis et qui est nécessaire aux termes d'un traité fiscal applicable pour assujettir ce porteur non américain à l'impôt des États-Unis sur la base de son revenu net, ou

- le porteur non américain est un particulier, a été présent aux États-Unis pendant au moins 183 jours au cours de l'année d'imposition de l'échange et que certaines autres conditions existent.

Dans le cas d'un porteur non américain qui est une société par actions, le gain « relié dans les faits » comptabilisé aux termes de l'offre peut également, dans certaines circonstances, être assujéti à un « impôt sur les profits de succursales » (*branch profit tax*) supplémentaire au taux de 30 % ou à un taux inférieur si ce porteur non américain est admissible aux avantages d'un traité fiscal qui prévoit un taux inférieur.

### ***Déclaration de l'information et impôt de retenue***

Des exigences en matière de déclaration de l'information peuvent s'appliquer au porteur qui participe à l'offre. Un porteur peut également être assujéti à un impôt de retenue (actuellement au taux de 28 %) à l'égard du produit au comptant reçu à la disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre qui est payé à un porteur aux États-Unis (et, dans certains cas, à l'extérieur des États-Unis), à moins que le porteur a) tombe dans certaines catégories exonérées et prouve ce fait ou b) fournisse un numéro d'identification de contribuable exact, atteste qu'il n'a pas perdu la dispense à l'égard de l'impôt de retenue et se conforme par ailleurs aux exigences applicables des règles en matière d'impôt de retenue. Un porteur peut être tenu de fournir son numéro d'identification de contribuable exact et d'attester qu'il n'est pas assujéti à un impôt de retenue.

L'impôt de retenue n'est pas un impôt supplémentaire. Un porteur assujéti à un impôt de retenue peut se voir attribuer un crédit du montant de la retenue à l'égard de l'impôt fédéral américain à payer de ce porteur et, si par suite de la retenue, il y a un trop-payé d'impôt, ce porteur pourrait avoir droit à un remboursement, à la condition que l'information requise soit fournie à l'Internal Revenue Service en temps opportun. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de l'application des règles en matière de déclaration de l'information et d'impôt de retenue.

### **Certaines incidences fiscales fédérales américaines liées à la propriété des actions ordinaires de l'initiateur reçues aux termes de l'offre**

#### ***Porteurs américains***

##### *Assiette fiscale et période de détention*

Aux fins de l'impôt fédéral américain, l'assiette fiscale globale d'un porteur américain dans des actions ordinaires de l'initiateur reçues aux termes de l'offre correspondra à la juste valeur marchande des actions ordinaires de l'initiateur reçues par ce porteur américain à la date où les actions ordinaires sont échangées aux termes de l'offre, et la période de détention du porteur américain relativement à ces actions ordinaires de l'initiateur commencera le jour suivant la date où ses actions ordinaires sont échangées aux termes de l'offre.

##### *Distributions sur les actions ordinaires de l'initiateur*

De manière générale, sous réserve des règles en matière de SPEP abordées ci-après, le montant brut de tout dividende que l'initiateur verse à un porteur américain au moyen de son bénéfice net et de ses profits accumulés (calculés aux fins de l'impôt fédéral américain) est assujéti à un impôt fédéral américain. Les dividendes qui constituent des revenus de dividendes admissibles seront imposables pour un porteur américain qui n'est pas une société aux taux préférentiels applicables aux gains en capital à long terme à la condition que le porteur américain détienne les actions ordinaires de l'initiateur pendant plus de 60 jours pendant la période de 121 jours qui commence 60 jours avant la date ex-dividende et qu'il respecte les autres exigences en matière de période de détention. Si l'initiateur n'est pas une SPEP pour l'année d'imposition au cours de laquelle il verse un dividende à l'égard des actions ordinaires de l'initiateur et pour l'année d'imposition précédente, les dividendes que l'initiateur verse sur les actions ordinaires de l'initiateur constitueront généralement un revenu de dividendes admissible.

Un porteur américain doit inclure tout impôt retenu à la source canadien à l'égard du versement de dividendes dans ce montant brut même si ce porteur ne l'a pas reçu dans les faits. Le dividende est imposable pour un porteur américain si le porteur américain reçoit le dividende, de façon réelle ou fictive. Le dividende ne sera pas admissible à la déduction sur les dividendes reçus généralement permise aux sociétés américaines à l'égard des dividendes reçus d'autres sociétés américaines. Le montant de la distribution de dividendes qu'un porteur américain doit inclure dans

son revenu correspondra à la valeur en dollars américains des versements en dollars canadiens effectués, calculée au taux de change au comptant du dollar canadien par rapport au dollar américain à la date où la distribution de dividendes peut être incluse dans le revenu du porteur américain, que le paiement soit dans les faits converti en dollars américains ou non. De façon générale, les gains ou les pertes découlant de fluctuations du taux de change pendant la période allant de la date où le porteur américain inclut le versement de dividendes dans son revenu jusqu'à la date où le porteur convertit le paiement en dollars américains seront traités en tant que revenu ou perte ordinaire et ne seront pas admissibles aux taux d'imposition spéciaux applicables au revenu de dividendes admissibles. Les gains ou les pertes seront généralement considérés comme un revenu ou une perte provenant de sources américaines aux fins des limites de crédit d'impôt étranger. Les distributions au-delà des revenus et des profits accumulés actuels, tel que calculées aux fins de l'impôt fédéral américain, seront traitées à titre de remboursements de capital non imposables à concurrence de l'assiette fiscale des porteurs américains dans les actions ordinaires de l'initiateur et par la suite comme gain en capital. Toutefois, l'initiateur ne prévoit pas calculer les revenus et profits conformément aux principes de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Par conséquent, un porteur américain devrait généralement s'attendre à devoir traiter les distributions de l'initiateur à titre de dividendes.

Sous réserve de certaines limites, l'impôt retenu à la source canadien conformément à la convention fiscale Canada-États-Unis et versé au Canada pourra être porté au crédit ou déduit de l'obligation fiscale à l'égard de l'impôt fédéral américain du porteur américain. Des règles particulières s'appliquent pour le calcul de la limite de crédit d'impôt étranger relativement aux dividendes assujettis à des taux d'imposition préférentiels. Dans la mesure où le porteur américain peut se prévaloir d'un remboursement de l'impôt retenu à la source aux termes du droit canadien ou de la convention fiscale Canada-États-Unis, le montant de l'impôt retenu à la source qui est remboursable ne sera pas admissible au crédit relatif à l'obligation fiscale à l'égard de l'impôt fédéral américain à payer du porteur américain.

Les dividendes seront considérés comme un revenu de source à l'extérieur des États-Unis et, selon la situation du porteur américain, seront considérés comme revenu « passif » ou « général » aux fins du calcul du crédit d'impôt étranger auquel le porteur américain est admissible.

#### *Vente et autres dispositions des actions ordinaires de l'initiateur*

Sous réserve des règles relatives aux SPEP abordées ci-après, un porteur américain qui vend des actions ordinaires de l'initiateur ou en dispose par ailleurs comptabilisera un gain ou une perte aux fins de l'impôt fédéral américain correspondant à la différence, le cas échéant, entre la valeur en dollars américains du montant que le porteur américain réalise et l'assiette fiscale de ce porteur, calculé en dollars américains, dans les actions ordinaires de l'initiateur. Ce gain ou cette perte sera considéré comme un gain ou une perte en capital et sera un gain ou une perte en capital à long terme si les actions ordinaires de l'initiateur ont été détenues pendant plus d'un an. La déductibilité des pertes en capital est soumise à des limites. Le gain ou la perte est généralement considéré comme un revenu ou une perte provenant de sources des États-Unis aux fins des limites de crédit d'impôt étranger.

#### *Taxe Medicare*

Le porteur américain qui est un particulier ou une succession, ou une fiducie qui ne tombe pas dans une catégorie particulière de fiducie exonérée de cette taxe, est assujéti à une taxe de 3,8 % sur a) le « revenu d'investissement net » du porteur américain (ou le « revenu d'investissements net non distribué », dans le cas d'une succession ou d'une fiducie) pour l'année d'imposition pertinente ou, si cette somme est inférieure, b) l'excédent du revenu brut ajusté modifié du porteur américain pour l'année d'imposition par rapport à un certain seuil (qui, dans le cas des particuliers, se situe entre 125 000 \$ et 250 000 \$, selon la situation du particulier). Le revenu d'investissement net du porteur comprend généralement son revenu de dividendes et certains gains nets (y compris les gains nets provenant de la disposition d'actions ordinaires de l'initiateur reçues aux termes de l'offre), à moins que ce revenu de dividendes ou ces gains nets soient obtenus dans le cours normal de l'exercice d'un commerce ou d'une entreprise (à l'exception d'un commerce ou d'une entreprise qui consiste en certaines activités passives ou de négociation). Les porteurs américains qui sont des particuliers, des successions ou des fiducies sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité à propos de l'applicabilité de la taxe Medicare à leurs revenus et à leurs gains relativement aux actions ordinaires de l'initiateur reçues aux termes de l'offre.

## ***Porteurs non américains***

### *Distributions sur les actions ordinaires de l'initiateur*

Les dividendes versés à un porteur non américain à l'égard des actions ordinaires de l'initiateur ne seront pas assujettis à l'impôt fédéral américain à moins que les dividendes soient « reliés dans les faits » (*effectively connected*) à l'exercice par le porteur non américain d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis, et que les dividendes soient attribuables à un établissement permanent que le porteur non américain maintient aux États-Unis si cela est exigé par un traité fiscal applicable pour assujettir ce porteur non américain à un impôt américain sur la base de son revenu net. Dans ces cas, un porteur non américain sera généralement imposé de la même façon qu'un porteur américain. Dans le cas d'un porteur non américain qui est une société par actions, les dividendes « reliés dans les faits » peuvent, dans certaines circonstances, être assujettis à un « impôt sur les profits de succursales » (*branch profits tax*) au taux de 30 % ou un taux inférieur si ce porteur non américain est admissible aux avantages d'un traité fiscal qui prévoit un taux inférieur.

### *Vente ou autre disposition d'actions ordinaires de l'initiateur*

Un porteur non américain ne sera pas assujetti à l'impôt fédéral des États-Unis sur un gain comptabilisé à la vente ou à une autre disposition d'actions ordinaires de l'initiateur à moins que :

- le gain soit « relié dans les faits » à l'exercice par le porteur non américain d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis et que le gain soit attribuable à un établissement permanent que le porteur non américain maintient aux États-Unis et qui est exigé aux termes d'un traité fiscal applicable pour assujettir ce porteur non américain à l'impôt des États-Unis sur la base de son revenu net, ou
- Le porteur non américain est un particulier, a été présent aux États-Unis pendant au moins 183 jours au cours de l'année d'imposition de la vente et que certaines autres conditions existent.

Dans le cas d'un porteur non américain qui est une société par actions, le gain « relié dans les faits » comptabilisé peut également, dans certaines circonstances, être assujetti à un « impôt sur les profits de succursales » supplémentaire au taux de 30 % ou à un taux inférieur si ce porteur non américain est admissible aux avantages d'un traité fiscal qui prévoit un taux inférieur.

## ***Règles relatives aux SPEP***

Certaines incidences défavorables pourraient s'appliquer à un porteur américain si l'initiateur est considéré à titre de SPEP aux termes des règles abordées ci-dessus à « – Certaines incidences fiscales fédérales américaines liées à la participation à l'offre – Règles relatives aux SPEP » pour une année d'imposition pendant laquelle le porteur américain détient des actions ordinaires de l'initiateur. Compte tenu de son revenu, de ses actifs et de ses activités actuels, l'initiateur estime que les actions ordinaires de l'initiateur ne devraient pas être traitées à titre d'actions d'une SPEP aux fins de l'impôt fédéral américain pendant l'année d'imposition courante, et ne devraient vraisemblablement pas devenir des actions d'une SPEP dans un avenir prévisible. Toutefois, cette conclusion est une décision factuelle qui est prise annuellement à la fin de chaque année d'imposition et peut donc changer.

Si l'initiateur était traité à titre de SPEP au cours d'une année d'imposition, à moins que le porteur américain d'actions ordinaires de l'initiateur choisisse d'être imposé annuellement en fonction de l'évaluation à la valeur de marché relativement aux actions ordinaires de l'initiateur, un gain réalisé à la vente ou à une autre disposition d'actions ordinaires de l'initiateur ne serait pas généralement traité comme un gain en capital. Un porteur américain serait plutôt traité comme si ce porteur avait réalisé ce gain et certaines « distributions excédentaires » (*excess distributions*) proportionnellement sur la période de détention des actions ordinaires de l'initiateur et seront imposés au taux d'imposition le plus élevé en vigueur pour chaque année à laquelle le gain a été attribué, majoré d'une charge d'intérêt à l'égard de l'impôt attribuable à chacune de ces années. À certaines exceptions près, les actions ordinaires de l'initiateur seront traitées à titre d'actions d'une SPEP à l'égard d'un porteur américain si l'initiateur était une SPEP à tout moment durant la période de détention du porteur des actions ordinaires de l'initiateur. Les dividendes reçus de l'initiateur ne seraient pas admissibles aux taux d'imposition particuliers applicables aux revenus de dividendes admissibles si l'initiateur était traité à titre de SPEP relativement à un porteur américain d'actions ordinaires de l'initiateur soit durant l'année d'imposition de la distribution, soit au cours de l'année d'imposition précédente, mais sera plutôt imposable à des taux applicables aux revenus ordinaires.

### ***Information à l'égard des actifs financiers étrangers***

Les propriétaires d'« actifs financiers étrangers déterminés » (*specified foreign financial assets*) ayant une valeur globale de plus de 50 000 \$ (et, dans certains cas, un seuil plus élevé) peuvent être tenus de déposer une déclaration d'information à l'égard de ces actifs dans leur déclaration de revenus. Les « actifs financiers étrangers déterminés » peuvent comprendre des comptes financiers maintenus par des institutions financières étrangères ainsi que les éléments suivants, mais seulement s'ils sont détenus aux fins de placement et qu'ils ne sont pas détenus dans des comptes tenus par des institutions financières : a) les actions et les titres émis par des personnes non américaines, b) les instruments financiers et les contrats qui ont des émetteurs ou des cocontractants non américains et c) les participations dans des entités étrangères. Les porteurs sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de l'application de cette exigence d'information à l'égard de leur propriété des actions ordinaires de l'initiateur.

### ***Impôt de retenue et exigence d'information***

Des exigences de communication de l'information s'appliqueront généralement aux versements de dividendes ou aux autres distributions imposables faites à des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions aux États-Unis, et aux paiements du produit à ces porteurs provenant de la vente d'actions ordinaires de l'initiateur effectuée au bureau américain d'un courtier.

En outre, un impôt de retenue peut s'appliquer à ces paiements si le porteur américain omet de se conformer aux exigences d'attestation applicables ou que l'IRS l'informe le porteur américain qu'il a omis de déclarer toutes ses participations et dividendes devant être indiqués dans les déclarations d'impôt fédérales américaines de ce porteur.

Les porteurs non américains sont généralement exonérés des exigences d'impôt de retenue et de communication de l'information relativement aux versements de dividendes qui sont faits à ces porteurs à l'extérieur des États-Unis par l'initiateur ou par un autre payeur non américain. Les porteurs non américains sont aussi généralement exonérés des exigences en matière d'impôt de retenue et de communication de l'information à l'égard des versements de dividendes faits aux États-Unis et du paiement du produit tiré de la vente d'actions ordinaires de l'initiateur effectuée au bureau américain d'un courtier, pour autant que a) le payeur ou le courtier n'a pas de connaissance réelle ou de motif de savoir que le porteur non américain est une personne des États-Unis et que le porteur non américain a produit un formulaire de l'IRS W-8 ou un autre document auquel le payeur ou le courtier peut se fier pour traiter les paiements faits à une personne non américaine ou b) le porteur non américain établit par ailleurs qu'il a droit à une dispense.

Le paiement du produit tiré de la vente d'actions ordinaires de l'initiateur effectué au bureau étranger d'un courtier ne sera pas généralement assujéti aux exigences de communication de l'information ou d'impôt de retenue. Toutefois, une vente effectuée dans un bureau étranger d'un courtier pourrait être assujéti à une exigence de communication de l'information de la même façon qu'une vente effectuée aux États-Unis (et, dans certains cas, pourrait être assujéti également à un impôt de retenue) si a) le courtier est relié d'une certaine façon aux États-Unis, b) le produit ou la confirmation est envoyé aux États-Unis ou c) la vente est reliée aux États-Unis de certaines autres façons déterminées.

L'impôt de retenue n'est pas un impôt supplémentaire. Un porteur assujéti à l'impôt de retenue pourrait obtenir un crédit du montant retenu sur l'impôt sur le revenu fédéral américain qu'il a à payer et, si la retenue entraîne un trop-perçu, il pourrait avoir droit à un remboursement, si l'information requise est fournie à l'Internal Revenue Service en temps opportun. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant l'application des règles relatives à l'exigence d'information et à l'impôt de retenue.

## **27. FRAIS LIÉS AUX OFFRES**

L'initiateur estime que des frais globaux d'environ 35 M\$ seront engagés par l'initiateur et/ou par un ou plusieurs des membres de son groupe dans le cadre des offres, notamment les frais juridiques, les frais liés aux services-conseils financiers, les frais comptables, les droits de dépôt et les frais d'impression, les honoraires du dépositaire, les honoraires de l'agent d'information, les coûts liés à la préparation et à l'envoi par la poste des offres, les honoraires relatifs à l'évaluation, ainsi que les honoraires ou les frais à l'égard d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure à l'égard des actions ordinaires et des actions privilégiées.

## 28. AVANTAGES DÉCOULANT DE L'OFFRE

Sauf indication contraire dans la présente note d'information, aucune personne désignée à la rubrique 11, « Propriété véritable et négociation des titres », de la présente note d'information ne tirera d'avantage direct ou indirect de l'acceptation ou du rejet de l'offre, autre que la contrepartie offerte à tout actionnaire ordinaire qui dépose des actions ordinaires en réponse à l'offre.

## 29. EXPERTS

Les états financiers consolidés audités de l'initiateur pour les exercices clos les 31 décembre 2013 et 2012 intégrés par renvoi dans la présente offre et la note d'information ont été audités par Deloitte s.r.l., cabinet de comptables inscrits indépendants, comme il est indiqué dans son rapport à l'égard de ceux-ci, daté du 6 mars 2014 qui est intégré par renvoi dans la présente offre et la note d'information. Ces états financiers consolidés audités ont été ainsi intégrés en se fiant au rapport de ce cabinet donnés en vertu de son autorité à titre d'experts en comptabilité et en audit.

## 30. DOCUMENTS DÉPOSÉS AUPRÈS DE LA SEC DANS LE CADRE D'UNE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

Une déclaration d'inscription (la « **déclaration d'inscription** ») aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée, qui couvre les actions ordinaires de l'initiateur devant être offertes aux actionnaires ordinaires qui sont résidents des États-Unis, a été déposée auprès de la SEC, sur formulaire F-8. La déclaration d'inscription, notamment les pièces jointes, peut être examinée par le public sans frais sur le site Web de la SEC à [www.sec.gov](http://www.sec.gov). Les documents suivants ont été déposés auprès de la SEC dans le cadre de la déclaration d'inscription de l'initiateur : a) la présente offre et note d'information; b) la lettre d'envoi et formulaire de choix; c) l'avis de livraison garantie; d) l'évaluation et les avis quant au caractère équitable; e) la convention de soutien; f) les conventions de blocage; g) les documents énumérés à la rubrique 32 de la présente note d'information, « Documents intégrés par renvoi »; h) les consentements de Goodmans, de Barclays, de Scotia et de Deloitte s.r.l.; et i) les procurations.

## 31. QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions relevant du droit canadien relativement à l'offre ont été examinées par Goodmans, pour le compte de l'initiateur. À la date de la présente note d'information, les associés et avocats salariés de Goodmans détenaient en propriété véritable, directement ou indirectement, moins de 1 % des titres en circulation de toute catégorie de l'initiateur ou de la Société. Sullivan & Cromwell ont conseillé l'initiateur à l'égard de certaines questions liées au droit américain.

## 32. DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants de l'initiateur, qui ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales au Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans l'offre et la présente note d'information et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle datée du 6 mars 2014 pour l'exercice clos le 31 décembre 2013;
- b) les états financiers consolidés audités pour les exercices clos les 31 décembre 2013 et 2012, ainsi que les notes et le rapport des auditeurs y afférents;
- c) le rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 (le « **rapport de gestion annuel** »);
- d) l'avis d'assemblée générale annuelle des actionnaires et la circulaire de procuration de la direction datés du 6 mars 2014 relativement à l'assemblée générale des actionnaires de l'initiateur qui a eu lieu le 6 mai 2014;
- e) les états financiers intermédiaires consolidés non audités pour les semestres clos le 30 juin 2014 et 2013, ainsi que les notes y afférentes;
- f) les rapports de gestion pour les semestres clos les 30 juin 2014 et 2013 (les « **rapports de gestion intermédiaires** »).

Toute déclaration contenue dans l'offre et dans la présente note d'information ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins de l'offre et de la présente note d'information, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie de l'offre et de la présente note d'information que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou inclue tout autre renseignement énoncé dans le document qu'elle modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'une déclaration ne sera pas réputé constituer une admission, à quelque fin que ce soit, selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte quant à un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour que la déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Les documents du même type que ceux qui sont mentionnés précédemment (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), et tout autre renseignement financier ou déclaration d'acquisition d'entreprise déposés par la suite par l'initiateur auprès de commissions des valeurs mobilières ou d'autorités de réglementation analogues au Canada ou aux États-Unis à compter de la date de la présente offre et note d'information et avant le moment d'expiration sont réputés intégrés par renvoi dans l'offre et la note d'information.

L'information intégrée par renvoi dans l'offre et la présente note d'information provient de documents déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières. On peut obtenir sans frais des copies des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire au 1, Carrefour Alexandre-Graham-Bell, Édifice A, 7<sup>e</sup> étage, Verdun (Québec) Canada H3E 3B3 ou, par téléphone au 514-786-8424, ou encore par voie électronique sur SEDAR à [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 33. FACTEURS DE RISQUE

Les actionnaires ordinaires devraient examiner attentivement les facteurs de risque suivants liés à l'offre et à l'initiateur. En plus des risques liés à l'offre et à l'initiateur énoncés dans les documents intégrés par renvoi dans l'offre et la note d'information, la réalisation de l'acquisition par l'initiateur de toutes les actions ordinaires est soumise à certains risques, y compris ceux énoncés ci-après. Ces risques pourraient ne pas être les seuls qui s'appliquent à l'offre ou à l'initiateur. Des risques et des incertitudes supplémentaires dont l'initiateur n'a pas connaissance à l'heure actuelle ou qu'il estime ne pas être importants à l'heure actuelle pourraient également avoir une incidence importante et défavorable sur la réalisation de l'offre ou sur l'entreprise, les activités, la situation financière, le rendement financier, les flux de trésorerie, la réputation ou les perspectives de l'initiateur.

#### *Facteurs de risque liés à l'offre et à l'initiateur*

*Les actions ordinaires de l'initiateur émises dans le cadre de l'offre pourraient avoir une valeur marchande différente de celle attendue.*

Le ratio d'échange ne sera pas rajusté pour tenir compte des fluctuations de la valeur marchande des actions ordinaires de l'initiateur. Par conséquent, la valeur marchande des actions ordinaires de l'initiateur et des actions ordinaires au moment de la prise de livraison des actions ordinaires aux termes de l'offre peut différer considérablement de la valeur à la date de la convention de soutien, de l'offre et de la présente note d'information ou à la date à laquelle les actionnaires ordinaires déposent leurs actions ordinaires. Si le cours des actions ordinaires de l'initiateur chute, la valeur de la contrepartie reçue par les actionnaires ordinaires qui reçoivent des actions ordinaires de l'initiateur aux termes de l'offre diminuera également. Des fluctuations du cours des actions ordinaires de l'initiateur peuvent survenir en raison de changements dans l'entreprise, les activités ou les perspectives de l'initiateur, ou de la perception qu'a le marché de tels changements, des évaluations que fait le marché de la probabilité que l'offre sera réalisée, des questions d'ordre réglementaire, de la conjoncture boursière et économique générale et d'autres facteurs sur lesquels l'initiateur n'a pas de contrôle.

*Si l'offre est réalisée, le marché des actions ordinaires pourrait en être touché négativement, les actions ordinaires pourraient être radiées et la Société pourrait cesser d'être un émetteur assujéti.*

L'achat d'actions ordinaires par l'initiateur aux termes de l'offre réduira le nombre d'actions ordinaires qui pourraient par ailleurs être négociées publiquement, ainsi que le nombre d'actionnaires ordinaires, et, selon le nombre d'actionnaires ordinaires participant à l'offre et le nombre d'actions ordinaires déposées par ces actionnaires ordinaires, la réalisation de l'offre aurait vraisemblablement une incidence défavorable sur la liquidité et la valeur marchande des autres actions ordinaires détenues par le public. Après l'achat des actions ordinaires aux termes de l'offre, l'initiateur pourrait faire en sorte que la Société supprime ses obligations d'information aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables d'une province du Canada ou d'un autre territoire dans lequel elle compte un nombre négligeable d'actionnaires. Les règles et règlements de la TSX établissent certains critères qui, s'ils ne sont pas respectés, pourraient entraîner la radiation des actions ordinaires de la cote de la TSX. Bien qu'il soit possible que les actions ordinaires puissent être négociées sur d'autres bourses de valeurs ou sur le marché hors cote, et que le cours soit celui affiché par ces bourses ou d'autres sources, rien ne garantit que de telles négociations ou cotations auront lieu. En outre, l'ampleur du marché public pour les actions ordinaires et la disponibilité de telles cotations dépendraient du nombre de porteurs et/ou de la valeur marchande globale des actions ordinaires restantes à ce moment et de l'intérêt de maintenir un marché pour les actions ordinaires de la part des courtiers en valeurs. L'initiateur entend faire en sorte que la Société demande la radiation des actions ordinaires de la cote de la TSX dès que possible après la réalisation de l'offre ou d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure. Si les actions ordinaires sont radiées et que la Société cesse d'être une « société publique » aux fins de la Loi de l'impôt, les actions ordinaires cesseraient de constituer des placements admissibles pour des fiducies régies par des REER, des FERR, des CELI, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des régimes de participation différée aux bénéfiques. La radiation pourrait également avoir des incidences fiscales défavorables pour les actionnaires ordinaires non résidents, comme il est décrit à la rubrique 25 de la présente note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

*L'émission des actions ordinaires de l'initiateur en tant que contrepartie aux termes de l'offre pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions de l'initiateur après la prise de livraison des actions ordinaires aux termes de l'offre.*

Si la totalité des actions ordinaires en circulation sont déposées en réponse à l'offre, jusqu'à 60 899 323 actions ordinaires de l'initiateur supplémentaires seront disponibles à des fins de négociation sur le marché. La hausse globale du nombre d'actions ordinaires de l'initiateur peut entraîner des ventes de ces actions ou la perception que de telles ventes peuvent avoir lieu, ce qui pourrait avoir une incidence sur le marché et le cours des actions de l'initiateur. La perception du risque de ventes importantes des actions de l'initiateur, ainsi que toutes ventes réelles de ces actions de l'initiateur sur le marché, pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours des actions de l'initiateur.

*Les actionnaires ordinaires pourraient ne pas recevoir la contrepartie souhaitée au comptant et/ou en actions ordinaires de l'initiateur aux termes de l'offre en raison de la répartition proportionnelle.*

Les actionnaires ordinaires qui déposent leurs actions ordinaires en réponse à l'offre et qui choisissent de recevoir la contrepartie au comptant ou la contrepartie en actions seront assujettis à la répartition proportionnelle. Par conséquent, les actionnaires ordinaires qui choisissent la contrepartie au comptant pourraient recevoir des actions ordinaires de l'initiateur et une partie au comptant moindre que celle choisie en raison de la répartition proportionnelle. Les actionnaires ordinaires qui choisissent la contrepartie en actions pourraient recevoir du comptant et moins d'actions ordinaires de l'initiateur que le nombre choisi en raison de la répartition proportionnelle. Dans l'hypothèse où tous les actionnaires ordinaires choisissent la contrepartie au comptant ou que tous les actionnaires ordinaires choisissent la contrepartie en actions, chaque actionnaire ordinaire aurait le droit de recevoir 7,75 \$ au comptant et 0,4778 action ordinaire de l'initiateur pour chaque action ordinaire déposée, sous réserve du rajustement pour les fractions d'action. Les actionnaires ordinaires qui choisissent (ou qui sont réputés choisir) la contrepartie au comptant et en actions ne seront pas assujettis à la répartition proportionnelle.

*L'acquisition de toutes les actions ordinaires en circulation pourrait ne pas être réalisée sans la possibilité que les actionnaires ordinaires exercent leurs droits à la dissidence et à l'évaluation dans le cadre d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure.*

Pour que l'initiateur puisse acquérir la totalité des actions ordinaires émises et en circulation, il lui sera vraisemblablement nécessaire d'effectuer, après la réalisation de l'offre, une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure. Une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure pourrait faire en sorte que les actionnaires ordinaires aient le droit de faire valoir leur dissidence et d'exiger le paiement de la juste valeur de leurs actions ordinaires. S'il leur est possible de se prévaloir des procédures prévues par la loi qui régissent les droits à la dissidence et que celles-ci sont respectées, ce droit pourrait entraîner l'établissement, par un tribunal, de la juste valeur qui devra être versée à ces actionnaires ordinaires dissidents pour leurs actions ordinaires qui est différente de la contrepartie qui sera versée aux termes de l'offre. Rien ne garantit qu'une acquisition forcée ou qu'une opération d'acquisition ultérieure pourra être réalisée sans que des actionnaires ordinaires exercent leurs droits à la dissidence à l'égard d'un nombre considérable d'actions ordinaires, ce qui nécessiterait le versement d'un paiement au comptant important qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la situation financière et la liquidité de l'initiateur.

Les incidences fiscales pour un actionnaire ordinaire aux termes de l'offre pourraient différer considérablement des incidences fiscales pour un actionnaire ordinaire aux termes d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure.

*Après la réalisation de l'offre, l'intérêt de l'initiateur pourrait différer de celui des autres actionnaires ordinaires minoritaires.*

Après la réalisation de l'offre, l'initiateur entend exercer son droit prévu par la loi, si possible, d'acquérir la totalité des actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre ou, s'il ne peut se prévaloir de ce droit d'acquisition ou s'il choisit de ne pas exercer ce droit d'acquisition, d'intégrer la Société et l'initiateur, au moyen d'une opération d'acquisition ultérieure afin de permettre à l'initiateur ou à un membre de son groupe d'acquérir toutes les actions ordinaires non acquises aux termes de l'offre. Dans de tels cas, l'intérêt de l'initiateur à l'égard de la Société pourrait différer de celui des autres actionnaires ordinaires minoritaires et pourrait être incompatible avec celui-ci.

*La convention de soutien peut être résiliée par la Société ou l'initiateur dans certaines circonstances et, par conséquent, l'offre pourrait ne pas être réalisée.*

La Société et l'initiateur ont chacun le droit de résilier la convention de soutien dans certaines circonstances. Par conséquent, rien ne garantit que la convention de soutien ne sera pas résiliée soit par la Société, soit par l'initiateur avant la réalisation de l'offre, et l'initiateur ne peut donner aucune garantie à cet égard, et, par conséquent, l'offre pourrait ne pas être réalisée sans le soutien de la Société. Se reporter à la rubrique 5 de la présente note d'information, « Conventions relatives à l'offre – Convention de soutien – Résiliation de la convention de soutien ».

#### ***Facteurs de risque supplémentaires liés à l'initiateur***

Les actionnaires ordinaires qui déposent leurs actions ordinaires en réponse à l'offre et qui choisissent la contrepartie en actions ou la contrepartie au comptant et en actions, et les actionnaires ordinaires qui choisissent la contrepartie au comptant et sont assujettis à la répartition proportionnelle, recevront des actions ordinaires de l'initiateur aux termes de l'offre. Par conséquent, ces actionnaires ordinaires devraient examiner attentivement les risques et les incertitudes associés à l'initiateur qui sont décrits dans les documents que l'initiateur a déposés auprès des autorités en valeurs mobilières et qui sont intégrés par renvoi dans les présentes, y compris, en particulier, à la rubrique 9 du rapport de gestion annuel et aux autres rubriques du rapport de gestion annuel dont il est question dans cette rubrique 9, tel qu'elle est mise à jour dans le rapport de gestion de l'initiateur pour les trimestres clos les 31 mars 2014 et 2013 et dans le rapport de gestion intermédiaire. Il est possible de consulter ces documents sous le profil de l'initiateur sur SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### **34. GROUPE DE DÉMARCHAGE**

L'initiateur peut retenir les services d'un ou de plusieurs courtiers-gérants pour former un groupe de démarchage afin de solliciter des acceptations de l'offre. Le groupe de démarchage peut être composé de membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et d'organisations participantes de la TSX afin de solliciter des acceptations de l'offre.

Si les services d'un courtier-gérant sont retenus et qu'un groupe de démarchage est formé, l'initiateur s'attend à verser à chaque courtier démarcheur les honoraires usuels pour de telles opérations pour chaque action ordinaire déposée et dont il prend livraison aux termes de l'offre et il est prévu que les courtiers-gérants seront remboursés de certains frais raisonnables, notamment les honoraires des conseillers juridiques, et indemnisés de certaines responsabilités et de certains frais dans le cadre de l'offre. L'initiateur peut demander aux courtiers démarcheurs de fournir une preuve de la propriété véritable qui convient à l'initiateur, agissant raisonnablement, avant de verser le paiement des honoraires de sollicitation.

Les actionnaires ordinaires qui transmettent leurs actions ordinaires directement au dépositaire ou qui ont recours aux services d'un courtier démarcheur pour accepter l'offre n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer.

### **35. DÉPOSITAIRE ET AGENT D'INFORMATION**

L'initiateur a retenu les services de Société de fiducie CST pour agir à titre de dépositaire pour l'offre. Le dépositaire peut communiquer avec les actionnaires ordinaires par la poste, par téléphone et par télécopieur et peut demander à des courtiers en valeurs mobilières, à des banques, à des sociétés de fiducie et à d'autres prête-noms de faire parvenir les documents relatifs à l'offre aux propriétaires véritables des actions ordinaires. Le dépositaire facilitera les transferts par inscription en compte seulement des actions ordinaires déposées aux termes de l'offre. Le dépositaire recevra une rémunération raisonnable et usuelle de l'initiateur pour ses services dans le cadre de l'offre, se verra rembourser certains frais raisonnables et sera indemnisé de certaines responsabilités et de certains frais dans le cadre de l'offre.

L'initiateur a également retenu les services de CST Phoenix Advisors pour agir à titre d'agent d'information dans le cadre de l'offre. L'agent d'information peut communiquer avec les actionnaires ordinaires par la poste, par téléphone, par d'autres moyens électroniques ou en personne et peut demander à des courtiers en valeurs mobilières, à des banques, à des sociétés de fiducie et à d'autres prête-noms de faire parvenir les documents relatifs à l'offre aux actionnaires ordinaires. L'agent d'information recevra une rémunération raisonnable et usuelle de l'initiateur pour ses services dans le cadre de l'offre, se verra rembourser certains frais raisonnables et sera indemnisé de certaines responsabilités et de certains frais dans le cadre de l'offre.

Pour toutes questions et demandes d'aide concernant l'offre, veuillez communiquer avec le dépositaire (Société de fiducie CST) au numéro sans frais 1-866-271-6893 en Amérique du Nord ou au numéro 1-416-682-3860 ailleurs, ou par courriel à [demandes@canstockta.com](mailto:demandes@canstockta.com) ou avec l'agent d'information (CST Phoenix Advisors) au numéro sans frais 1-866-822-1244 en Amérique du Nord ou au numéro 1-201-806-7301 ailleurs, ou par courriel à [demandes@phoenixadvisorscst.com](mailto:demandes@phoenixadvisorscst.com). D'autres coordonnées de ces personnes figurent au verso du présent document. Des exemplaires supplémentaires du présent document et des documents connexes peuvent être obtenus sans frais sur demande auprès du dépositaire ou de l'agent d'information à leurs bureaux respectifs indiqués à la dernière page du présent document. Des exemplaires du présent document et des documents connexes peuvent également être consultés sur SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

À l'exception de ce qui est expressément indiqué dans la présente offre et note d'information, aucun courtier en valeurs mobilières, aucune banque, aucune société de fiducie ni aucun autre prête-nom n'est réputé être un mandataire de l'initiateur ou du dépositaire aux fins de l'offre.

### **36. DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux actionnaires ordinaires de la Société, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. Dans certains cas, ces droits pourraient devoir être exercés par l'intermédiaire de CDS pour le compte d'un actionnaire ordinaire. Par conséquent, les actionnaires ordinaires devraient également communiquer avec leur courtier ou un autre représentant s'ils ont besoin d'aide.

### **37. APPROBATION DE LA CIRCULAIRE**

L'offre et la présente note d'information ont été approuvées et leur envoi aux actionnaires ordinaires a été autorisé par le conseil de l'initiateur.

## GLOSSAIRE

Dans le sommaire, l'offre et la note d'information ci-joints, les termes qui suivent ont le sens indiqué ci-après sauf si le contexte ne s'y prête pas ou sauf s'ils sont définis autrement dans les présentes :

« **acquisition forcée** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 24 de la note d'information, « Acquisition d'actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre »;

« **actionnaire ordinaire** » ou « **actionnaires ordinaires** » désigne les porteurs d'actions ordinaires, à l'exception de l'initiateur et des membres de son groupe;

« **actionnaires assujettis aux conventions de blocage** » désigne les administrateurs et les membres de la haute direction suivants de la Société : Frederick Crooks, Robert Dexter, Charles Hartlen, Glen LeBlanc, Rod MacGregor, Dan McKeen, Edward Reevey, Karen Sheriff et Louis Tanguay;

« **actionnaires ordinaires choisissant la contrepartie au comptant** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 1 de l'offre, « L'offre »;

« **actionnaires ordinaires choisissant la contrepartie en actions** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 1 de l'offre, « L'offre »;

« **actionnaires ordinaires intéressés** » désigne tout actionnaire ordinaire qui serait exclu du vote à titre d'actionnaire minoritaire à l'égard de toute opération d'acquisition ultérieure relativement aux actions ordinaires aux termes de la partie 8 du Règlement 61-101;

« **actionnaires privilégiés** » désigne les porteurs d'actions privilégiées;

« **actions de catégorie B de l'initiateur** » désigne les actions de catégorie B du capital de l'initiateur;

« **actions différées** » désigne les actions différées émises aux termes du RAD;

« **actions ordinaires de l'initiateur** » désigne les actions ordinaires du capital de l'initiateur;

« **actions ordinaires déposées** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation – Dividendes et distributions; priorité »;

« **actions ordinaires pouvant faire l'objet d'une répartition proportionnelle** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 12 de l'offre, « Répartition proportionnelle aux termes de l'offre »;

« **actions ordinaires** » a le sens attribué à ce terme aux pages couvertures de l'offre et de la note d'information;

« **actions privilégiées de l'initiateur** » désigne les actions privilégiées de série AM de l'initiateur, les actions privilégiées de série AO de l'initiateur et les actions privilégiées de série AQ de l'initiateur;

« **actions privilégiées de premier rang de l'initiateur** » désigne les actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries du capital de l'initiateur;

« **actions privilégiées de second rang de l'initiateur** » désigne les actions privilégiées de second rang pouvant être émises en séries du capital de l'initiateur;

« **actions privilégiées de série A de Prefco** » désigne les actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividendes cumulatifs de série A du capital de Prefco;

« **actions privilégiées de série AM de l'initiateur** » désigne les actions privilégiées de premier rang, à dividende cumulatif, rachetables, série AM qui seront désignées dans le capital de l'initiateur;

« **actions privilégiées de série AO de l'initiateur** » désigne les actions privilégiées de premier rang, à dividende cumulatif, rachetables, série AO qui seront désignées dans le capital de l'initiateur;

« **actions privilégiées de série AQ de l'initiateur** » désigne les actions privilégiées de premier rang, à dividende cumulatif, rachetables, série AQ qui seront désignées dans le capital de l'initiateur;

« **actions privilégiées de série C de Prefco** » désigne les actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividendes cumulatifs de série C du capital de Prefco;

« **actions privilégiées de série E de Prefco** » désigne les actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividendes cumulatifs de série E du capital de Prefco;

« **actions privilégiées** » désigne, collectivement, les actions privilégiées de série A de Prefco, les actions privilégiées de série C de Prefco et les actions privilégiées de série E de Prefco;

« **adhérents à CDS** » désigne un adhérent direct ou indirect à CDS;

« **administrateurs intéressés** » désigne les membres du conseil de la Société ou du conseil de Prefco, selon le cas, qui ont déclaré avoir un intérêt dans les opérations envisagées par l'offre et qui se sont abstenus de voter à cet égard;

« **agent d'information** » désigne CST Phoenix Advisors;

« **Aliant** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation – Lettre d'envoi et formulaire de choix »;

« **approbations réglementaires requises** » désigne (i) l'autorisation en vertu de la Loi sur la concurrence, (ii) l'approbation par la TSX et la NYSE de l'inscription à leur cote des actions ordinaires de l'initiateur et, aux fins de l'offre d'échange visant les actions privilégiées, l'approbation par la TSX de l'inscription à sa cote des actions privilégiées de l'initiateur et (iii) les sanctions, les décisions, les consentements, les ordonnances, les dispenses, les permis et les autres approbations (y compris l'extinction, sans opposition, d'un délai prescrit en vertu d'une loi ou d'un règlement qui stipule qu'une opération peut être mise en œuvre si le délai prescrit s'éteint après la remise d'un avis sans qu'aucune opposition ne soit présentée) des organismes gouvernementaux qui, de l'avis de l'initiateur agissant raisonnablement, sont requis relativement au lancement de l'offre ou à la réalisation de l'offre;

« **ARC** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 25 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **autorisation en vertu de la Loi sur la concurrence** » désigne a) à la fois (i) l'expiration ou la fin des délais applicables ou la renonciation à ceux-ci, y compris toute prolongation d'un délai, aux termes de l'article 123 de la Loi sur la concurrence, et (ii) l'avis écrit du commissaire à l'initiateur selon lequel le commissaire n'envisage pas, à ce moment, de présenter une demande aux termes de l'article 92 de la Loi sur la concurrence, ou b) la délivrance d'un CDP par le commissaire aux termes de l'article 102 de la Loi sur la concurrence à l'égard des opérations prévues dans la convention de soutien;

« **autorités en valeurs mobilières** » désigne la commission sur les valeurs mobilières ou l'autorité en valeurs mobilières compétente de chaque province et de chaque territoire du Canada;

« **avis de l'initiateur** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 24 de la note d'information, « Acquisition d'actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre »;

« **avis de livraison garantie** » désigne l'avis de livraison garantie selon le modèle joint à l'offre et à la note d'information;

« **avis quant au caractère équitable de Barclays** » désigne l'avis de Barclays daté du 22 juillet 2014 selon lequel, sous réserve des hypothèses, limites et réserves qui y sont formulées, la contrepartie qui sera reçue aux termes de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les porteurs d'actions ordinaires (à l'exception de l'initiateur et des membres de son groupe);

« **avis quant au caractère équitable de Scotia** » désigne l'avis de Scotia daté du 22 juillet 2014 selon lequel, sous réserve des hypothèses, limites et réserves qui y sont formulées, la contrepartie qui sera reçue aux termes de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les porteurs des actions ordinaires (à l'exception de l'initiateur et des membres de son groupe);

« **avis quant au caractère équitable** » désigne l’avis quant au caractère équitable de Barclays et l’avis quant au caractère équitable de Scotia;

« **BAIIA ajusté** » a le sens attribué à ce terme dans le rapport de gestion de Bell Aliant, commandité pour les trimestres et les semestres clos les 30 juin 2014 et 2013, dont un exemplaire est accessible sous le profil de la Société sur SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com);

« **Barclays** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 4 de la note d’information, « Motifs d’acceptation de l’offre »;

« **Bell Aliant s.e.c.** » désigne Bell Aliant Communications régionales, société en commandite;

« **Bell Aliant, commandité** » désigne Bell Aliant Communications régionales Inc.;

« **Blakes** » désigne Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.;

« **BMO Marchés des capitaux** » désigne BMO Nesbitt Burns Inc.;

« **BPA ajusté** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 12 de la note d’information, « Certains renseignements concernant les titres de l’initiateur »;

« **BPA** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 12 de la note d’information, « Certains renseignements concernant les titres de l’initiateur »;

« **Bruncor** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 3 de l’offre, « Mode d’acceptation – Lettre d’envoi et formulaire de choix »;

« **CDP** » désigne un certificat de décision préalable;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son prête-nom, qui est, en date des présentes, CDS & Co.;

« **CDSX** » désigne le système informatique au moyen duquel les adhérents à CDS peuvent déposer directement leurs actions à inscription en compte auprès du dépositaire plutôt que d’avoir à remplir et déposer une lettre d’envoi et formulaire de choix auprès du dépositaire;

« **CELI** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 25 de la note d’information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Radiation éventuelle de la cote »;

« **Charge** » désigne a) une hypothèque, une charge, un nantissement, une sûreté, une cession, un privilège (prévu par la loi ou autrement), une servitude, un droit de préemption ou un droit de premier refus, une convention de propriété ou de réserve de propriété, un engagement restrictif ou une convention de vente conditionnelle et b) toute autre charge de quelque nature ou tout arrangement ou toute condition, qui garantit essentiellement le paiement ou l’exécution d’une obligation;

« **choix fiscal** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 25 de la note d’information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Disposition d’actions ordinaires aux termes de l’offre – Échange d’actions ordinaires contre des actions ordinaires de l’initiateur seulement ou une combinaison d’actions ordinaires de l’initiateur et de comptant – Choix fiscal »;

« **circulaire des administrateurs** » désigne la circulaire des administrateurs de la Société à l’égard de l’offre;

« **Code** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 26 de la note d’information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines »;

« **comité spécial de la Société** » désigne le comité spécial du conseil de la Société constitué pour examiner l'offre;

« **comité spécial de Prefco** » désigne le comité spécial du conseil de Prefco qui a été constitué pour examiner l'offre d'échange visant les actions privilégiées;

« **commissaire** » désigne le commissaire de la concurrence nommé en vertu de la *Loi sur la concurrence* et toute personne dûment autorisée à exercer les pouvoirs et à acquiescer les fonctions du commissaire de la concurrence;

« **compte tenu de la dilution** » signifie que le nombre d'actions ordinaires en circulation à un moment donné est réputé être la somme a) du nombre d'actions ordinaires alors en circulation (y compris les actions ordinaires portées au crédit du compte d'un participant aux termes du REE et du REAE) et b) du nombre d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes de toutes les actions différées alors en circulation (conformément au RAD) dans l'hypothèse où toutes les conditions des attributions de ces actions différées sont satisfaites);

« **condition de dépôt minimal** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre »;

« **confirmation d'une inscription en compte** » désigne la confirmation d'un transfert par voie d'inscription en compte des actions ordinaires d'un actionnaire ordinaire dans le compte du dépositaire à CDS;

« **conseil de l'initiateur** » désigne le conseil d'administration de l'initiateur;

« **conseil de la Société** » désigne le conseil d'administration de la Société;

« **conseil de Prefco** » désigne le conseil d'administration de Prefco;

« **contrat important** » désigne tout contrat, à l'exception d'un contrat conclu avec l'initiateur ou un membre de son groupe, auquel la Société et/ou une ou plusieurs de ses filiales sont parties ou par lequel la Société et/ou une ou plusieurs de ses filiales sont liées ou auquel leurs actifs sont soumis : a) qui, s'il est résilié ou modifié ou s'il cesse d'être en vigueur, serait raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important sur la Société et/ou une ou plusieurs de ses filiales; b) relativement à tout emprunt contracté, les obligations de remboursement à l'égard de lettres de crédit ou d'acceptations bancaires ou d'obligations de couverture de plus de 25 000 000 \$; c) aux termes duquel la Société et/ou une ou plusieurs de ses filiales sont tenues de faire ou s'attendent à recevoir des paiements de plus de 25 000 000 \$ au cours de la durée restante; d) prévoyant l'établissement, la constitution ou la formation d'une coentreprise, d'une société à responsabilité limitée, d'une société de personnes ou d'autres arrangements de partage des revenus dans lesquels la participation de la Société et/ou d'une ou de plusieurs de ses filiales a une juste valeur marchande de plus de 25 000 000 \$ ou prévoyant l'investissement dans de telles entités ou de tels arrangements; e) qui crée un arrangement de courtage exclusif ou un droit de première offre ou de premier refus relativement à un actif important de la Société et/ou d'une ou de plusieurs de ses filiales; f) prévoyant l'achat, la vente ou l'échange ou une option d'achat, de vente ou d'échange d'un actif lorsque le prix d'achat ou de vente ou la valeur convenue ou la juste valeur marchande de cet actif dépasse 25 000 000 \$; g) qui limite ou restreint à tout égard important (i) la capacité de la Société ou d'une ou de plusieurs de ses filiales d'exercer un type d'activité ou d'exploiter une entreprise dans une région géographique; ou (ii) le bassin de Personnes auxquelles la Société ou une ou plusieurs de ses filiales peuvent vendre des produits ou offrir des services ou h) qui est important par ailleurs et effectué à l'extérieur du cours normal;

« **contrat** » désigne, relativement à une Personne, une convention, un engagement ou un contrat ayant force exécutoire (écrit ou oral) auquel cette Personne est partie ou par lequel cette Personne est liée ou touchée ou auquel ses actifs sont soumis;

« **contrepartie au comptant** » a le sens attribué à ce terme aux pages couvertures de l'offre et de la note d'information;

« **contrepartie au comptant et en actions** » a le sens attribué à ce terme aux pages couvertures de l'offre et de la note d'information;

« **contrepartie en actions** » a le sens attribué à ce terme aux pages couvertures de l'offre et de la note d'information;

« **convention de soutien** » désigne la convention de soutien datée du 23 juillet 2014 intervenue entre l’initiateur, la Société et Prefco aux termes de laquelle, entre autres, la Société a convenu d’appuyer l’offre et Prefco a convenu d’appuyer l’offre d’échange visant les actions privilégiées;

« **convention des porteurs de titres** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 21 de la note d’information, « Arrangements, conventions ou ententes; autres avantages pour les initiés, les membres du groupe et les personnes qui ont un lien – Convention des porteurs de titres »;

« **convention fiscale Canada-États-Unis** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 25 de la note d’information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non-résidents du Canada – Disposition d’actions ordinaires dans le cadre d’une opération d’acquisition ultérieure »;

« **conventions de blocage** » désigne les conventions de blocage datées du 23 juillet 2014 intervenues entre l’initiateur et les actionnaires assujettis aux conventions de blocage aux termes desquelles, entre autres, les actionnaires assujettis aux conventions de blocage ont convenu de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l’offre conformément aux modalités de l’offre;

« **conventions relatives aux actions privilégiées** » désigne a) les actes de garantie datés du 15 mars 2011 et intervenus entre Bell Aliant, commandité, Prefco et Compagnie Trust CIBC Mellon relativement aux actions privilégiées de série A de Prefco et aux actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividendes cumulatifs de série B du capital de Prefco, b) les actes de garantie datés du 7 décembre 2011 et intervenus entre Bell Aliant, commandité, Prefco et Compagnie Trust CIBC Mellon relativement aux actions privilégiées de série C de Prefco et aux actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividendes cumulatifs de série D du capital de Prefco, c) les actes de garantie datés du 14 février 2013 et intervenus entre Bell Aliant, commandité, Prefco et Compagnie Trust CIBC Mellon relativement aux actions privilégiées de série E de Prefco et aux actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividendes cumulatifs de série F du capital de Prefco et d) la convention de mise en candidature et de nomination datée du 15 mars 2011 intervenue entre la Société et Prefco;

« **conversion** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 2 de la note d’information, « La Société »;

« **cours normal** » signifie, en ce qui a trait à une mesure prise par la Société ou l’une de ses filiales, que cette mesure est prise dans le cours normal des activités normales de la Société ou de cette filiale;

« **date d’échéance de l’offre** » désigne le 25 août 2014;

« **date d’expiration de l’offre d’échange visant les actions privilégiées** » désigne 17 h (heure de l’Est) le 19 septembre 2014, à moins que l’offre d’échange visant les actions privilégiées ne soit prolongée ou retirée par l’initiateur;

« **date d’expiration** » désigne la date à laquelle tombe le moment d’expiration;

« **date de prise d’effet** » désigne la date à laquelle l’initiateur prend livraison et effectue le règlement, pour la première fois, des actions ordinaires déposées en réponse à l’offre;

« **date de prise de livraison** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 1 de l’offre, « L’offre »;

« **date limite** » désigne le 31 décembre 2014, sous réserve du droit de la Société ou de l’initiateur de reporter la date limite de 30 jours chaque fois à au plus deux reprises si a) une des approbations réglementaires requises n’a pas été obtenue, ou b) une action, une poursuite ou une procédure est intentée, entamée ou est imminente devant un organisme gouvernemental ou par celui-ci en vue d’obtenir une interdiction des opérations, d’interdire l’achat par l’initiateur ou la vente à l’initiateur des actions ordinaires ou d’imposer des limites ou des conditions importantes à de tels achats ou ventes ou aux droits de l’initiateur d’être propriétaire des actions ordinaires ou d’exercer les pleins droits de propriété y afférents, de réaliser une acquisition forcée ou une opération d’acquisition ultérieure relativement à l’offre, ou qui aurait un tel effet, et que la partie qui choisit de reporter la date limite, si elle est partie à une telle action, poursuite ou procédure, la conteste de façon diligente;

« **déclaration d’inscription** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 30 de la note d’information, « Documents déposés auprès de la SEC dans le cadre de la déclaration d’inscription »;

« **dépositaire** » désigne Société de fiducie CST;

« **directeur** » désigne le directeur nommé en vertu de l'article 260 de la LCSA;

« **distributions** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation – Dividendes et distributions; priorité »;

« **dividende autorisé sur les actions ordinaires** » désigne un dividende par action ordinaire d'un montant égal au produit a) du montant, s'il en est, du dividende en espèces payable aux porteurs d'actions ordinaires de l'initiateur dont la date de clôture des registres se situe vers le 15 décembre 2014, multiplié par b) 0,4778;

« **dividende autorisé sur les actions privilégiées** » désigne les dividendes en espèces trimestriels payables aux actionnaires privilégiés le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année conformément aux statuts de Prefco;

« **DRIP** » désigne le régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions de Bell Aliant;

« **effet défavorable important** » désigne, lorsque ce terme est employé relativement à l'initiateur ou à la Société, un ou des changements, effets, événements, circonstances ou états de faits, pris individuellement ou globalement, qui sont, ou qui pourraient raisonnablement être, importants et défavorables pour les actifs, les passifs (y compris tout passif éventuel pouvant découler d'un litige en suspens, en instance ou imminent ou autrement), les activités, l'exploitation, les résultats d'exploitation, le capital, les biens, les obligations (qu'elles soient absolues, accumulées, conditionnelles ou autres), la situation financière de l'initiateur et de ses filiales ou de la Société et de ses filiales, selon le cas, dans chaque cas dans leur ensemble, autres que les changements, effets, événements, circonstances ou états de faits consistant en ce qui suit ou découlant de ce qui suit :

- a) l'annonce publique de l'offre ou des opérations envisagées par l'offre ou l'exécution de toute obligation aux termes des présentes, y compris l'incidence de celles-ci sur les relations, contractuelles ou autres, avec les employés, les clients, les fournisseurs, les distributeurs ou les partenaires;
- b) l'omission d'une telle partie (ou, dans le cas de la Société, de la Société ou de Bell Aliant, commandité), en soi, d'atteindre les projections, les prévisions ou les estimations internes ou publiques des produits d'exploitation, du bénéfice, des flux de trésorerie ou d'autres mesures financières (il est entendu que les causes sous-jacentes à un tel événement pourraient, à moins d'être par ailleurs exclues de la présente définition, être prises en compte pour déterminer si un effet défavorable important est survenu);
- c) les modifications ou l'annonce d'une modification de la note de solvabilité de cette partie ou d'une filiale de cette partie ou de l'un de ses titres (il est entendu que les causes sous-jacentes à un tel événement peuvent, à moins d'être exclues par ailleurs de la présente définition, être prises en compte pour déterminer si un effet défavorable important est survenu);
- d) la conjoncture générale, la situation financière, la conjoncture des marchés des devises ou des titres au Canada ou aux États-Unis;
- e) les changements ayant généralement une incidence sur le secteur des télécommunications au Canada ou aux États-Unis;
- f) toute modification apportée aux lois, aux règlements ou aux IFRS applicables;
- g) toute catastrophe naturelle;
- h) tout déclenchement d'hostilités ou toute intensification des hostilités, tout acte de guerre ou de terrorisme déclaré ou non déclaré;
- i) toute fluctuation du cours ou modification du volume de négociation des titres de cette partie (il est entendu que les causes sous-jacentes à une telle fluctuation du cours pourraient, à moins d'être par ailleurs exclues par les points a) à f), être prises en compte pour déterminer si un effet défavorable important est survenu) ou toute suspension de la négociation des titres de façon générale sur une bourse de titres à laquelle les titres de cette partie se négocient;

sauf, dans le cas des points d) à f), dans la mesure où ce changement, cet effet, cet événement, cette circonstance ou cet état de faits a eu un effet grandement disproportionné sur cette partie et ses filiales dans leur ensemble par rapport à d'autres Personnes comparables d'importance semblable exerçant des activités dans le secteur des télécommunications au Canada;

« **entente de confidentialité** » désigne l'entente de non-divulgence réciproque intervenue en date du 11 juillet 2014 entre l'initiateur et la Société;

« **établissement admissible** » désigne une banque à charte canadienne de l'annexe I, une banque commerciale ou une société de fiducie des États-Unis, un membre du Securities Transfer Association Medallion Program (STAMP), un membre du Stock Exchange Medallion Program (SEMP) ou un membre du New York Stock Exchange Inc. Medallion Signature Program (MSP). Les membres de ces programmes sont généralement des organismes participants d'une bourse reconnue du Canada et/ou des États-Unis, des membres de l'OCRCVM, des membres de la National Association of Securities Dealers ou des banques et des sociétés de fiducie des États-Unis;

« **évaluation** » désigne l'évaluation formelle des actions ordinaires datée du 22 juillet 2014 préparée par Barclays comme le requiert le Règlement 61-101;

« **FERR** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 25 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Radiation éventuelle de la cote »;

« **filiale** » désigne, à l'égard d'une Personne, une Personne qui est contrôlée directement ou indirectement par cette Personne et comprend une filiale d'une filiale. Aux fins du sommaire, de l'offre et de la note d'information, une Personne (la première Personne) est réputée contrôler une autre Personne (la deuxième Personne) si :

- a) la première Personne, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de titres de la deuxième Personne ou exerce une emprise sur des titres de la deuxième Personne (notamment par l'entremise d'une convention ou d'un arrangement) qui, si elle exerçait les droits de vote qui y sont rattachés, compte tenu des droits de la première Personne aux termes d'une telle convention ou d'un tel arrangement, selon le cas, lui donneraient le droit d'élire ou de faire élire la majorité des administrateurs ou des fiduciaires, selon le cas, de la deuxième Personne, à moins que la première Personne ne détienne les titres comportant droit de vote uniquement afin de garantir une obligation;
- b) la deuxième Personne est une société de personnes, à l'exception d'une société en commandite, et la première Personne détient une participation de plus de 50 % dans la société de personnes;
- c) la deuxième Personne est une société en commandite et son commandité est la première Personne;

il est entendu qu'une Personne (la première Personne) qui contrôle une autre Personne (la deuxième Personne) contrôle également toutes les Personnes que la deuxième Personne contrôle.

Malgré ce qui précède, aux fins du sommaire, de l'offre et de la note d'information, a) Bell Aliant, commandité, Bell Aliant s.e.c., Prefco et leurs filiales respectives sont, dans chaque cas, tant que la Société détient, directement ou indirectement, des titres d'emprunt ou de participation dans celles-ci ou à moins que l'initiateur, Bell Canada et une majorité des administrateurs de la Société qui sont indépendants (au sens défini dans la convention des porteurs de titres) n'en conviennent autrement par écrit, respectivement réputées aux fins du sommaire, de l'offre et de la note d'information, être des filiales et des membres du groupe de la Société et non de l'initiateur ou de Bell Canada et b) la Société est réputée aux fins du résumé, de l'offre et de la note d'information ne pas être une filiale ou un membre du groupe de l'initiateur ou de Bell Canada;

« **Fonds** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation – Lettre d'envoi et formulaire de choix »;

« **gain en capital imposable** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 25 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre – Imposition des gains en capital et des pertes en capital »;

« **Goodmans** » désigne Goodmans LLP;

« **IFRS** » désigne les Normes internationales d'information financière et les exigences comptables applicables établies par le Conseil des normes comptables internationales ou tout organisme remplaçant en vigueur à l'occasion;

« **initiateur** » désigne BCE Inc.;

« **Island Tel** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation – Lettre d'envoi et formulaire de choix »;

« **jour ouvrable** » désigne un jour de la semaine, autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un congé civique à Toronto (Ontario), à Montréal (Québec) ou à Halifax (Nouvelle-Écosse);

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

« **législation en valeurs mobilières** » désigne la Loi sur les valeurs mobilières et l'ensemble des autres lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris les lois sur les valeurs mobilières des États-Unis;

« **lettre d'envoi et formulaire de choix** » désigne la lettre d'envoi et le formulaire de choix selon le modèle applicable joint à l'offre et à la note d'information;

« **lettre d'instructions fiscales** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 25 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre – Échange d'actions ordinaires contre des actions ordinaires de l'initiateur seulement ou une combinaison d'actions ordinaires de l'initiateur et de comptant – Choix fiscal »;

« **lettre de mission de Barclays** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 15 de la note d'information, « Évaluation et avis quant au caractère équitable de Barclays »;

« **Loi de l'impôt** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 25 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **Loi de 1934** » a le sens attribué à ce terme à la page (i), « Avis aux actionnaires ordinaires des États-Unis »;

« **Loi sur la concurrence** » désigne la *Loi sur la concurrence* (Canada);

« **Loi sur les valeurs mobilières** » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario);

« **loi** » ou « **lois** » désigne l'ensemble des lois (y compris la common law), des règlements administratifs, des règles, des règlements, des principes de droit, des ordonnances, des jugements, des décrets, des lignes directrices, des politiques et des autres exigences, qu'ils soient nationaux ou étrangers, et les modalités et conditions relatives à la délivrance d'une approbation, d'une permission, d'un pouvoir ou d'une licence de tout organisme gouvernemental, et le terme « applicable » à l'égard de ces lois et dans un contexte qui fait référence à une ou à plusieurs parties, désigne les lois telles qu'elles sont applicables à cette partie ou à ses activités, à son exploitation, à ses biens ou à ses titres et qui émanent d'un organisme gouvernemental ayant compétence sur la ou les parties ou ses ou leurs activités, son ou leur exploitation, ses ou leurs biens ou ses ou leurs titres;

« **membre du groupe** » ou « **membres du groupe** » désigne une filiale d'une Personne; une Personne est également réputée être un membre du groupe d'une autre Personne si les deux sont des filiales de la même Personne ou si chacune d'elles est contrôlée par la même Personne. Malgré ce qui précède, aux fins du sommaire, de l'offre et de la note d'information, a) Bell Aliant, commandité, Bell Aliant s.e.c., Prefco et leurs filiales respectives sont, dans chaque cas, tant que la Société détient, directement ou indirectement, des titres d'emprunt ou de participation dans celles-ci ou à moins que l'initiateur, Bell Canada et une majorité des administrateurs de la Société qui sont indépendants (au sens défini dans la convention des porteurs de titres) n'en conviennent autrement par écrit, respectivement réputées aux fins du sommaire, de l'offre et de la note d'information, être des filiales et des membres du groupe de la Société et non de l'initiateur ou de Bell Canada et b) la Société est réputée aux fins de ce sommaire, de cette offre et de cette note d'information ne pas être une filiale ou un membre du groupe de l'initiateur ou de Bell Canada;

« **mission de Barclays** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 15 de la note d'information, « Évaluation et avis quant au caractère équitable de Barclays »;

« **modification de la recommandation de Prefco** » désigne les situations où le conseil de Prefco ou le comité spécial de Prefco retire, modifie ou nuance (ou décide de retirer, de modifier ou de nuancer) son approbation ou sa recommandation à l'égard de l'offre d'échange visant les actions privilégiées d'une manière défavorable pour

l'initiateur ou omet de formuler sa recommandation ou de réitérer son approbation ou sa recommandation publiquement à l'égard de l'offre d'échange visant les actions privilégiées dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant toute demande écrite de l'initiateur (ou, si l'offre d'échange visant les actions privilégiées doit expirer dans ce délai de deux (2) jours ouvrables, avant l'expiration prévue) ou émet une déclaration publique qui ne concorde pas avec son approbation ou sa recommandation à l'égard de l'offre d'échange visant les actions privilégiées;

« **modification de la recommandation par la Société** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 5 de la note d'information, « Convention relative à l'offre »;

« **moment d'expiration** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 2 de l'offre, « Délai d'acceptation »;

« **montant au comptant réparti proportionnellement** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 12 de l'offre, « Répartition proportionnelle aux termes de l'offre »;

« **montant choisi** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 25 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre – Échange d'actions ordinaires contre des actions ordinaires de l'initiateur seulement ou une combinaison d'actions ordinaires de l'initiateur et de comptant – Choix fiscal »;

« **montant en actions réparti proportionnellement** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 12 de l'offre, « Répartition proportionnelle aux termes de l'offre »;

« **MT&T** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation – Lettre d'envoi et formulaire de choix »;

« **New Tel** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation – Lettre d'envoi et formulaire de choix »;

« **note d'information** » désigne la note d'information relative à l'offre publique d'achat qui accompagne l'offre et en fait partie, y compris l'annexe A de celle-ci;

« **NYSE** » désigne la New York Stock Exchange;

« **OCRCVM** » désigne l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« **offre d'échange visant les actions privilégiées** » désigne l'offre que doit présenter l'initiateur, sous réserve des conditions de la convention de soutien, visant l'échange de la totalité des actions privilégiées en circulation contre des actions privilégiées nouvellement émises de l'initiateur assorties des mêmes conditions financières que celles rattachées aux actions privilégiées, laquelle offre doit, comme il est indiqué aux présentes, être traitée à toutes fins utiles comme une offre formelle d'achat visant à la mainmise aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable;

« **offre** » a le sens attribué à ce terme aux pages couvertures de l'offre et de la note d'information;

« **offres** » désigne l'offre et l'offre d'échange visant les actions privilégiées »;

« **opération d'acquisition ultérieure** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 24 de la note d'information, « Acquisition d'actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre »;

« **organisme gouvernemental** » désigne a) un gouvernement multinational, fédéral, provincial, d'état, régional, municipal, local ou autre, un ministère, une banque centrale, un tribunal, un tribunal d'arbitrage, une commission, un commissaire, une régie, un bureau ou une agence, au Canada ou à l'étranger, b) une subdivision, un agent, une commission, un commissaire, un bureau ou une autorité de l'un ou l'autre des organismes précités, c) un organisme d'autoréglementation, y compris la TSX et la NYSE, ou d) un organisme quasi gouvernemental ou privé qui exerce un pouvoir en matière de réglementation, d'expropriation ou d'imposition sous l'autorité ou pour le compte de l'un ou l'autre des organismes précités;

« **partie au comptant pouvant faire l'objet d'une répartition proportionnelle à la date de prise de livraison** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 12 de l'offre, « Répartition proportionnelle aux termes de l'offre »;

« **partie en actions pouvant faire l'objet d'une répartition proportionnelle à la date de prise de livraison** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 12 de l'offre, « Répartition proportionnelle aux termes de l'offre »;

« **parties intéressées** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 15 de la note d'information, « Évaluation et avis quant au caractère équitable »;

« **parties** » désigne l'initiateur, la Société et Prefco; et « **partie** » désigne l'une d'entre elles;

« **Personne** » comprend un particulier, une société de personnes, une association, une personne morale, une coentreprise, une organisation commerciale, un fiduciaire, un exécutif, un liquidateur, un administrateur, un représentant juridique, un gouvernement (y compris un organisme gouvernemental) ou toute autre entité, ayant ou non un statut juridique;

« **personne nommée** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation – Procuration »;

« **perte en capital déductible** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 25 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre – Imposition des gains en capital et des pertes en capital »;

« **pollicité dissident** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 24 de la note d'information, « Acquisition d'actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre »;

« **porteur admissible** » désigne un porteur véritable d'actions ordinaires qui est a) un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt ou b) une société de personnes dont un membre est résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt;

« **porteur des États-Unis** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 26 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines »;

« **porteur non américain** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 26 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines »;

« **porteur non-résident** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 25 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non-résidents du Canada »;

« **porteur résident** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 25 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada »;

« **porteur** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 25 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **porteurs de titres des entités devancières** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation – Lettre d'envoi et formulaire de choix »;

« **Prefco** » désigne Bell Aliant Actions privilégiées Inc.;

« **principales conventions commerciales** » a le sens attribué à ce terme dans la convention des porteurs de titres;

« **proposition** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 3 de la note d'information, « Contexte de l'offre »;

« **propositions fiscales** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 25 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **RAD** » désigne le régime d'actions différées de la Société à l'intention des employés membres de la haute direction;

« **rapport de gestion annuel** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 32 de la note d'information, « Documents intégrés par renvoi »;

« **rapport de gestion intermédiaire** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 32 de la note d'information, « Documents intégrés par renvoi »;

« **RBC Marchés des Capitaux** » désigne RBC Dominion valeurs mobilières Inc.;

« **REAE** » désigne le régime d'épargne-actions des employés de la Société, en sa version modifiée à l'occasion;

« **REE** » désigne le régime d'épargne des employés de Bell Aliant s.e.c. et/ou des sociétés qui lui succèdent, en sa version modifiée à l'occasion, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011;

« **REER** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 25 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Radiation éventuelle de la cote »;

« **régimes de revenu différé** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 25 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Radiation éventuelle de la cote »;

« **régimes des employés** » désigne tous les régimes ou les arrangements auxquels peuvent participer les employés de façon générale ou tout membre de la haute direction en particulier, notamment tous les régimes ou les arrangements destinés aux employés portant sur les avantages sociaux, la santé, le bien-être, l'invalidité, les primes, la rémunération différée, la rémunération en actions, les options d'achat d'actions, l'achat d'actions ou tout autre type de rémunération à base d'actions, les régimes de retraite, les régimes ou les arrangements d'avantages postérieurs à la retraite, les régimes ou les arrangements de pension pouvant être offerts aux anciens et actuels employés ou administrateurs de la Société ou de ses filiales qui sont actuellement maintenus par la Société ou ses filiales ou auxquels ils cotisent, et aux termes desquels la Société ou ses filiales ont d'importantes obligations ou responsabilités;

« **Règle 62-504 de la CVMO** » désigne la *Rule 62-504 – Take-Over Bids and Issuer Bids* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, en sa version modifiée ou remplacée à l'occasion;

« **Règlement 62-104** » désigne le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, en sa version modifiée ou remplacée à l'occasion;

« **Règlement 61-101** » désigne le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, en sa version modifiée ou remplacée à l'occasion;

« **relevé du SID** » désigne un relevé généré par le système d'inscription directe;

« **sans lien de dépendance** » a le sens attribué à ce terme dans la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*;

« **Scotia** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 4 de la note d'information, « Motifs d'acceptation de l'offre »;

« **SEC** » a le sens attribué à ce terme à la page (i), « Avis aux actionnaires ordinaires des États-Unis »;

« **SEDAR** » désigne le Système électronique de données, d'analyse et de recherche, système de dépôt de documents mis au point pour les autorités en valeurs mobilières et accessible au [www.sedar.com](http://www.sedar.com);

« **Société** » désigne Bell Aliant Inc.;

« **SPEP** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 26 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines – Certaines incidences fiscales fédérales américaines liées à la participation à l'offre – Incidences fiscales pour les porteurs américains – Échange d'actions ordinaires »;

« **statuts** » désigne les statuts de constitution de l'initiateur;

« **Sullivan & Cromwell** » désigne Sullivan & Cromwell LLP;

« **taxe Medicare** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 26 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines – Certaines incidences fiscales fédérales américaines liées à la participation à l'offre – Incidences fiscales pour les porteurs américains – Taxe Medicare »;

« **titres achetés** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation – Procuration »;

« **titres convertibles** » désigne tous les titres dont la conversion, l'échange ou l'exercice permet d'obtenir des actions ordinaires ou attestant par ailleurs le droit d'acquérir des actions ordinaires ou d'autres titres de la Société et comprenant notamment les actions différées;

« **titres des entités devancières** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation – Lettre d'envoi et formulaire de choix »;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **valeur actualisée des flux de trésorerie** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 15 de la note d'information, « Évaluation et avis quant au caractère équitable de Barclays ».

## CONSETEMENT DE GOODMANS LLP

À l'attention du conseil d'administration de BCE Inc. (l'« **initiateur** »)

Par les présentes, nous consentons à la mention de notre dénomination et de notre avis à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et de notre dénomination à la rubrique « Questions d'ordre juridique » de la note d'information qui accompagne l'offre datée du 14 août 2014 présentée par l'initiateur aux porteurs d'actions ordinaires de Bell Aliant Inc., sauf l'initiateur et les membres de son groupe.

(signé) *Goodmans LLP*

Toronto (Ontario)  
Le 14 août 2014

## CONSETEMENT DE BARCLAYS CAPITAL CANADA INC.

À l'attention du conseil d'administration de BCE Inc. (l'« **initiateur** »)

Nous faisons référence à l'évaluation et avis quant au caractère équitable daté du 22 juillet 2014 que nous avons établi pour le compte du comité spécial de Bell Aliant Inc. (la « **Société** ») en vue de l'offre présentée par l'initiateur aux porteurs d'actions ordinaires de la Société, sauf l'initiateur et les membres de son groupe. Nous consentons au dépôt de l'évaluation et avis quant au caractère équitable auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes et à la mention de notre dénomination et aux renvois à l'évaluation et avis quant au caractère équitable (y compris un résumé de celui-ci) dans le présent document.

(signé) *Barclays Capital Canada Inc.*

Toronto (Ontario)  
Le 14 août 2014

## CONSETEMENT DE SCOTIA CAPITAUX INC.

À l'attention du conseil d'administration de BCE Inc. (l'« **initiateur** »)

Nous faisons référence à l'avis quant au caractère équitable daté du 22 juillet 2014 que nous avons établi pour le compte du comité spécial de Bell Aliant Inc. (la « **Société** ») en vue de l'offre présentée par l'initiateur aux porteurs d'actions ordinaires de la Société, sauf l'initiateur et les membres de son groupe. Nous consentons à la mention de notre dénomination et aux renvois à l'avis quant au caractère équitable (y compris un résumé de celui-ci) dans le présent document.

(signé) *Scotia Capitaux Inc.*

Toronto (Ontario)  
Le 14 août 2014

## **ATTESTATION DE BCE INC.**

Le 14 août 2014

Le présent document, avec les documents intégrés par renvoi, ne contient aucune déclaration fautive d'un fait important ni n'omet de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

(signé) GEORGE A. COPE  
Président et chef de la direction

(signé) SIIM A. VANASELJA  
Vice-président exécutif et chef des affaires financières

### **Au nom du conseil d'administration de BCE Inc.**

(signé) THOMAS C. O'NEILL  
Administrateur

(signé) PAUL R. WEISS  
Administrateur

**ANNEXE A**  
**ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA NON AUDITÉS**

Les présents états financiers consolidés pro forma non audités sont présentés dans le but d'illustrer l'incidence estimative a) de l'acquisition proposée de toutes les actions ordinaires en circulation (sauf les actions ordinaires détenues par BCE Inc. et ses sociétés liées) en vertu de l'offre visant les actions ordinaires et b) de l'acquisition proposée de toutes les actions ordinaires en circulation (sauf les actions ordinaires détenues par BCE Inc. et ses sociétés liées) en vertu de l'offre visant les actions ordinaires et de l'acquisition proposée de toutes les actions privilégiées en circulation en vertu de l'offre d'échange visant les actions privilégiées. Les présents états financiers consolidés pro forma non audités ont été préparés en appliquant des ajustements pro forma aux états financiers consolidés historiques de BCE Inc. intégrés par renvoi dans l'offre visant les actions ordinaires et l'offre d'échange visant les actions privilégiées (les « offres »). Les états consolidés de la situation financière pro forma non audités tiennent compte des offres comme si elles avaient été conclues le 30 juin 2014. Les comptes consolidés de résultat pro forma non audités pour le semestre clos le 30 juin 2014 et l'exercice clos le 31 décembre 2013 tiennent compte des offres comme si elles avaient été conclues le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Tous les ajustements pro forma et leurs hypothèses sous-jacentes sont présentés dans les notes annexes des états financiers consolidés pro forma non audités.

Ces états financiers consolidés pro forma non audités ont été préparés à partir de certains états financiers de BCE Inc., de la Société et de Prefco, respectivement, comme il est décrit plus précisément dans les notes annexes. Pour préparer ces états financiers consolidés pro forma, la direction de BCE Inc. a formulé certaines hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés dans les états financiers consolidés pro forma non audités. Ces états financiers consolidés pro forma non audités ne sont pas censés être représentatifs des résultats qui auraient été réellement obtenus si les événements décrits aux présentes avaient eu lieu aux dates indiquées, et n'ont pas pour objectif de prévoir la situation financière future de BCE Inc. Les montants réels comptabilisés à la suite de la réalisation des transactions envisagées dans les offres différeront de ceux présentés dans les états financiers consolidés pro forma non audités. Les états financiers consolidés pro forma non audités ne tiennent pas compte de toute synergie éventuelle qui pourrait être réalisée après la conclusion des offres. Les lecteurs sont priés de ne pas se fier indûment à ces états financiers consolidés pro forma non audités.

Tous les montants sont en millions de dollars canadiens, sauf indication contraire.

BCE Inc.

ÉTAT CONSOLIDÉ DE LA SITUATION FINANCIÈRE PRO FORMA NON AUDITÉ  
Au 30 juin 2014

(en millions de dollars canadiens)	Présenté	Ajustements pro forma – offre visant les actions ordinaires (note 1)	Après ajustements pour tenir compte de l'offre visant les actions ordinaires	Ajustements pro forma – offre d'échange visant les actions privilégiées (note 1)	Après ajustements pour tenir compte de l'offre visant les actions ordinaires et de l'offre d'échange visant les actions privilégiées
<b>ACTIF</b>					
<b>Actifs courants</b>					
Trésorerie .....	125	(27) a)	98	—	98
Équivalents de trésorerie .....	25	—	25	—	25
Créances clients et autres débiteurs .....	2 860	—	2 860	—	2 860
Stocks .....	384	—	384	—	384
Charges payées d'avance .....	541	—	541	—	541
Actifs détenus en vue de la vente .....	195	—	195	—	195
Autres actifs courants .....	131	—	131	—	131
<b>Total des actifs courants .....</b>	<b>4 261</b>	<b>(27)</b>	<b>4 234</b>	<b>—</b>	<b>4 234</b>
<b>Actifs non courants</b>					
Immobilisations corporelles .....	20 911	—	20 911	—	20 911
Immobilisations incorporelles .....	10 019	—	10 019	—	10 019
Actifs d'impôt différé .....	218	—	218	—	218
Participations dans des entreprises associées et des coentreprises .....	771	—	771	—	771
Autres actifs non courants .....	679	—	679	—	679
Goodwill .....	8 364	—	8 364	—	8 364
<b>Total des actifs non courants .....</b>	<b>40 962</b>	<b>—</b>	<b>40 962</b>	<b>—</b>	<b>40 962</b>
<b>Total de l'actif .....</b>	<b>45 223</b>	<b>(27)</b>	<b>45 196</b>	<b>—</b>	<b>45 196</b>
<b>PASSIF</b>					
<b>Passifs courants</b>					
Dettes fournisseurs et autres passifs .....	3 798	—	3 798	—	3 798
Intérêts à verser .....	137	—	137	—	137
Dividendes à payer .....	556	—	556	—	556
Passifs d'impôt exigible .....	268	—	268	—	268
Dettes à court terme .....	2 736	—	2 736	—	2 736
<b>Total des passifs courants .....</b>	<b>7 495</b>	<b>—</b>	<b>7 495</b>	<b>—</b>	<b>7 495</b>
<b>Passifs non courants</b>					
Dettes à long terme .....	16 150	996 a), b)	17 146	—	17 146
Passifs d'impôt différé .....	1 106	—	1 106	—	1 106
Obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi .....	3 241	—	3 241	—	3 241
Autres passifs non courants .....	1 480	—	1 480	—	1 480
<b>Total des passifs non courants .....</b>	<b>21 977</b>	<b>996</b>	<b>22 973</b>	<b>—</b>	<b>22 973</b>
<b>Total du passif .....</b>	<b>29 472</b>	<b>996</b>	<b>30 468</b>	<b>—</b>	<b>30 468</b>
<b>CAPITAUX PROPRES</b>					
Capitaux propres attribuables aux actionnaires de BCE					
Actions privilégiées .....	3 395	—	3 395	611 a), d)	4 006
Actions ordinaires .....	13 726	2 963 a)	16 689	—	16 689
Surplus d'apport .....	2 614	(1 499) a), c)	1 115	—	1 115
Cumul des autres éléments de la perte globale .....	(2)	—	(2)	—	(2)
Déficit .....	(5 146)	(2 209) a), c)	(7 355)	7 d)	(7 348)
<b>Total des capitaux propres attribuables aux actionnaires de BCE .....</b>	<b>14 587</b>	<b>(745)</b>	<b>13 842</b>	<b>618</b>	<b>14 460</b>
<b>Participations ne donnant pas le contrôle</b>					
le contrôle .....	1 164	(278) a), c)	886	(618) a), d)	268
<b>Total des capitaux propres .....</b>	<b>15 751</b>	<b>(1 023)</b>	<b>14 728</b>	<b>—</b>	<b>14 728</b>
<b>Total du passif et des capitaux propres ..</b>	<b>45 223</b>	<b>(27)</b>	<b>45 196</b>	<b>—</b>	<b>45 196</b>

BCE Inc.

COMPTE CONSOLIDÉ DE RÉSULTAT PRO FORMA NON AUDITÉ  
Pour le semestre clos le 30 juin 2014

(en millions de dollars canadiens, sauf les montants par action)	Présenté	Ajustements pro forma – offre visant les actions ordinaires (note 1)	Après ajustements pour tenir compte de l’offre visant les actions ordinaires	Ajustements pro forma – offre d’échange visant les actions privilégiées (note 1)	Après ajustements pour tenir compte de l’offre visant les actions ordinaires et de l’offre d’échange visant les actions privilégiées
Produits d’exploitation . . . . .	10 319	—	10 319	—	10 319
Coûts d’exploitation . . . . .	(6 153)	—	(6 153)	—	(6 153)
Coûts liés aux indemnités de départ, aux acquisitions et autres . . . . .	(92)	—	(92)	—	(92)
Amortissement des immobilisations corporelles . . . . .	(1 407)	—	(1 407)	—	(1 407)
Amortissement des immobilisations incorporelles . . . . .	(338)	—	(338)	—	(338)
Charges financières					
Charge d’intérêts . . . . .	(464)	(19) e)	(483)	—	(483)
Intérêts liés aux obligations au titre des avantages postérieurs à l’emploi . . . . .	(51)	—	(51)	—	(51)
Autres produits . . . . .	74	—	74	—	74
Impôt sur le résultat . . . . .	(467)	5 f)	(462)	—	(462)
<b>Bénéfice net . . . . .</b>	<b>1 421</b>	<b>(14)</b>	<b>1 407</b>	<b>—</b>	<b>1 407</b>
<b>Bénéfice net attribuable aux :</b>					
Actionnaires ordinaires . . . . .	1 221	78 g)	1 299	—	1 299
Actionnaires privilégiés . . . . .	66	—	66	14 i)	80
Détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle . . . . .	134	(92) h)	42	(14) i)	28
<b>Bénéfice net . . . . .</b>	<b>1 421</b>	<b>(14)</b>	<b>1 407</b>	<b>—</b>	<b>1 407</b>
<b>Bénéfice net par action ordinaire – de base et dilué . . . . .</b>	<b>1,57</b>	<b>(0,02) j)</b>	<b>1,55</b>	<b>—</b>	<b>1,55</b>
<b>Nombre moyen d’actions ordinaires en circulation – de base (en millions) . . . . .</b>	<b>777,1</b>	<b>60,9 j)</b>	<b>838,0</b>	<b>—</b>	<b>838,0</b>

BCE Inc.

COMPTE CONSOLIDÉ DE RÉSULTAT PRO FORMA NON AUDITÉ  
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013

(en millions de dollars canadiens, sauf les montants par action)	Présenté	Ajustements pro forma – offre visant les actions ordinaires (note 1)	Après ajustements pour tenir compte de l'offre visant les actions ordinaires	Ajustements pro forma – offre d'échange visant les actions privilégiées (note 1)	Après ajustements pour tenir compte de l'offre visant les actions ordinaires et de l'offre d'échange visant les actions privilégiées
Produits d'exploitation . . . . .	20 400	—	20 400	—	20 400
Coûts d'exploitation . . . . .	(12 311)	—	(12 311)	—	(12 311)
Coûts liés aux indemnités de départ, aux acquisitions et autres . . . . .	(406)	—	(406)	—	(406)
Amortissement des immobilisations corporelles . . . . .	(2 734)	—	(2 734)	—	(2 734)
Amortissement des immobilisations incorporelles . . . . .	(646)	—	(646)	—	(646)
Charges financières					
Charge d'intérêts . . . . .	(931)	(38) e)	(969)	—	(969)
Intérêts liés aux obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi . . . . .	(150)	—	(150)	—	(150)
Autres produits . . . . .	(6)	—	(6)	—	(6)
Impôt sur le résultat . . . . .	(828)	10 f)	(818)	—	(818)
<b>Bénéfice net</b> . . . . .	<b>2 388</b>	<b>(28)</b>	<b>2 360</b>	<b>—</b>	<b>2 360</b>
<b>Bénéfice net attribuable aux :</b>					
Actionnaires ordinaires . . . . .	1 975	168 g)	2 143	—	2 143
Actionnaires privilégiés . . . . .	131	—	131	28 i)	159
Détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle . . . . .	282	(196) h)	86	(28) i)	58
<b>Bénéfice net</b> . . . . .	<b>2 388</b>	<b>(28)</b>	<b>2 360</b>	<b>—</b>	<b>2 360</b>
Bénéfice net par action ordinaire					
De base . . . . .	2,55	0,01 j)	2,56	—	2,56
Dilué . . . . .	2,54	0,02 j)	2,56	—	2,56
<b>Nombre moyen d'actions ordinaires en circulation – de base (en millions) . . .</b>	<b>775,8</b>	<b>60,9</b> j)	<b>836,7</b>	<b>—</b>	<b>836,7</b>

## NOTE 1 | AJUSTEMENTS PRO FORMA

- a) L'information pro forma ci-dessous présente les hypothèses et les ajustements compris dans les états financiers consolidés pro forma non audités et vise à illustrer l'incidence estimative de la contrepartie au comptant et en actions en vertu de l'offre visant les actions ordinaires. Aux fins de l'état consolidé de la situation financière pro forma non audité, les offres et les ajustements pro forma sont présumés avoir eu lieu le 30 juin 2014. Aux fins des comptes consolidés de résultat pro forma non audités, les offres et les ajustements sont présumés avoir eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Étant donné que BCE Inc. consolide déjà les résultats financiers de Bell Aliant Inc., les offres ont été comptabilisées à titre d'opérations sur capitaux propres, comme présenté ci-dessous.

Note 1

### Offre visant les actions ordinaires

Offre visant l'achat de 127 457 769 actions ordinaires de Bell Aliant Inc. au prix de 31,00 \$ <sup>1</sup> par action .....	3 951	
Coûts de transaction .....	35	

### Offre d'échange visant les actions privilégiées

Série A .....	264	d)
Série C .....	118	
Série E .....	229	

**Total** ..... **4 597**

### Contrepartie

Émission de 60,9 millions d'actions ordinaires de BCE Inc., en supposant un cours de l'action de 48,66 \$ <sup>1</sup> par action .....	2 963	
Émission de débetures à moyen terme (MTN) de Bell Canada (déduction faite des coûts d'émission de titres d'emprunt) .....	996	b)
Conversion des actions privilégiées de Bell Aliant Actions privilégiées Inc. en actions privilégiées de BCE Inc. ....	611	d)
Trésorerie disponible .....	27	

**Total** ..... **4 597**

### Attribué à ce qui suit :

Valeur comptable des participations ne donnant pas le contrôle dans Bell Aliant Inc. ....	896
Surplus d'apport .....	1 499
Déficit .....	2 202

1. D'après la moyenne pondérée en fonction du volume du cours des actions ordinaires de BCE Inc. pour les 10 jours de Bourse se terminant le 22 juillet 2014, qui était de 48,66 \$, la contrepartie offerte aux termes de l'offre a une valeur de 31,00 \$ par action ordinaire de Bell Aliant Inc.
- b) Représente l'émission supposée par Bell Canada de débetures MTN à 3,75 % d'une durée de 10 ans et d'un montant de 1 G\$, déduction faite des coûts d'émission de titres d'emprunt de 4 M\$. Les coûts d'émission de titres d'emprunt sont comptabilisés au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif.
- c) Tel qu'il est décrit au point a) de la présente note, les offres ont été comptabilisées à titre d'opérations sur capitaux propres. Par conséquent, les ajustements pro forma comprennent :
  - i. Une diminution de 1 499 M\$ du surplus d'apport afin de retirer les montants attribuables aux actionnaires ordinaires minoritaires de Bell Aliant Inc. comptabilisés précédemment dans le surplus d'apport;
  - ii. Une augmentation de 2 202 M\$ du déficit afin de tenir compte des offres comme présenté au point a) de la présente note;
  - iii. Une diminution de 278 M\$ des participations ne donnant pas le contrôle afin de retirer la valeur comptable des participations ne donnant pas le contrôle dans Bell Aliant Inc. au 30 juin 2014;
  - iv. Une diminution de 618 M\$ des participations ne donnant pas le contrôle afin de tenir compte de l'offre d'échange visant les actions privilégiées comme décrit au point d) de la présente note.

- d) Représente l'ajustement pro forma visant à augmenter le nombre d'actions privilégiées de BCE Inc. en circulation pour tenir compte de l'échange proposé de toutes les actions privilégiées de Bell Aliant Actions privilégiées Inc. en circulation en vertu de l'offre d'échange visant les actions privilégiées, lequel est comptabilisé à la juste valeur. Le tableau ci-dessous présente les détails de l'échange des actions privilégiées de Bell Aliant Actions privilégiées Inc. contre des actions privilégiées de BCE Inc.

<u>Séries de Bell Aliant Actions privilégiées Inc.</u>	<u>Échangées contre des séries de BCE Inc.</u>	<u>Taux de dividende annuel</u>	<u>Nombre d'actions</u>	<u>Valeur comptable – Bell Aliant Actions privilégiées Inc.</u>	<u>Juste valeur – Bell Aliant Actions privilégiées Inc.<sup>1</sup></u>
Série A .....	Série AM	4,85 %	11 500 000	282 \$	264 \$
Série C .....	Série AO	4,55 %	4 600 000	113 \$	118 \$
Série E .....	Série AQ	4,25 %	9 200 000	223 \$	229 \$
Total .....				<u>618 \$</u>	<u>611 \$</u>

1. D'après la moyenne pondérée en fonction du volume du cours des actions privilégiées de Bell Aliant Actions privilégiées Inc. pour les trois jours de Bourse terminés le 1<sup>er</sup> août 2014.

- e) Représente l'augmentation de la charge d'intérêts, y compris l'amortissement des coûts d'émission de titres d'emprunt, découlant de l'émission de nouveaux titres d'emprunt tel qu'il est décrit au point b) de la présente note. Les ajustements pro forma correspondent à une augmentation de la charge d'intérêts de 19 M\$ pour le semestre clos le 30 juin 2014 et de 38 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.
- f) Représente la diminution de la charge d'impôt sur le résultat selon notre taux d'imposition prévu par la loi de 26,6 % par suite de l'ajustement pro forma décrit au point e) de la présente note. L'ajustement pro forma se chiffre à 5 M\$ pour le semestre clos le 30 juin 2014 et à 10 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.
- g) Représente l'augmentation du bénéfice net attribuable aux actionnaires ordinaires par suite de la conclusion de l'offre visant les actions ordinaires. Les ajustements pro forma se chiffrent à 78 M\$ pour le semestre clos le 30 juin 2014 et à 168 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013. L'augmentation comprend :
- i. Une augmentation de 92 M\$ pour le semestre clos le 30 juin 2014 et une augmentation de 196 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 découlant de la diminution du bénéfice net attribuable aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle par suite de la conclusion de l'offre visant les actions ordinaires;

Contrebalancées en partie par :

- ii. Une diminution de 14 M\$ pour le semestre clos le 30 juin 2014 et une diminution de 28 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 découlant de la hausse de la charge d'intérêts et de la baisse de la charge d'impôts décrites aux points e) et f) de la présente note.
- h) Représente la diminution du bénéfice net attribuable aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle découlant de la conclusion de l'offre visant les actions ordinaires. L'ajustement pro forma correspond à une diminution de 92 M\$ pour le semestre clos le 30 juin 2014 et à une diminution de 196 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.
- i) Représente la diminution du bénéfice net attribuable aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle et l'augmentation des dividendes à verser sur les actions privilégiées de BCE Inc. en circulation afin de tenir compte de l'offre d'échange visant les actions privilégiées tel qu'il est décrit au point d) de la présente note. L'ajustement pro forma se chiffre à 14 M\$ pour le semestre clos le 30 juin 2014 et à 28 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

- j) Le bénéfice par action de base et dilué pro forma a été calculé en supposant que les 60,9 millions d'actions ordinaires de BCE Inc. émises en vertu de l'offre visant les actions ordinaires étaient émises et en circulation au premier jour des périodes respectives.

	<b>Actions ordinaires de BCE Inc. émises et en circulation</b>	
	<u>Semestre clos le 30 juin 2014</u>	<u>Exercice clos le 31 décembre 2013</u>
Nombre moyen pondéré d'actions de BCE Inc. ....	777,1	775,8
Actions de BCE Inc. émises à l'intention des actionnaires de Bell Aliant Inc. en vertu de l'offre visant les actions ordinaires ....	<u>60,9</u>	<u>60,9</u>
<b>Nombre d'actions de BCE Inc. après l'offre visant les actions ordinaires – de base</b> .....	<b>838,0</b>	<b>836,7</b>
Exercice supposé d'options sur actions .....	<u>0,8</u>	<u>0,6</u>
<b>Nombre d'actions de BCE Inc. après l'offre visant les actions ordinaires – dilué</b> .....	<b>838,8</b>	<b>837,3</b>
Bénéfice net pro forma attribuable aux actionnaires ordinaires .....	1 299	2 143
<b>Bénéfice par action de base pro forma</b> .....	<b>1,55</b>	<b>2,56</b>
<b>Bénéfice par action dilué pro forma</b> .....	<b>1,55</b>	<b>2,56</b>







**LINK GROUP network**

*Le dépositaire pour l'offre est :*

**Société de fiducie CST**

*Par la poste*

P. O. Box 1036  
Adelaide Street Postal Station  
Toronto (Ontario) M5C 2K4  
Canada

À l'attention de : Opérations de sociétés

*Par courrier recommandé, en mains propres ou  
par messenger*

B1 Level  
320 Bay Street  
Toronto (Ontario) M5H 4A6  
Canada

À l'attention de : Opérations de sociétés

*En mains propres*

1660 Hollis Street  
Suite 406  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1V7  
Canada

**Sans frais : 1-866-271-6893**

**Appels internationaux : 1-416-682-3860**

**Courriel : [demandes@canstockta.com](mailto:demandes@canstockta.com)**

**Toutes questions et demandes d'aide peuvent être adressées à l'agent d'information :**



**Numéro de téléphone sans frais en Amérique du Nord :**

**1-866-822-1244**

Pour les banques, courtiers et appels à frais virés : 1-201-806-7301

Numéro de télécopieur sans frais : 1-888-509-5907

Courriel : [demandes@phoenixadvisorscst.com](mailto:demandes@phoenixadvisorscst.com)

